

N° 2007-01
(28 février 2007)

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

[Sommaire thématique](#)

[Sommaire chronologique](#)



**JOURNAUX
OFFICIELS**

Direction

des Journaux officiels

26, rue Desaix
75727 Paris cedex 15
Renseignement : 01 40 58 79 79

Directeur de la publication :

Rémy Heitz

Rédaction :

Ministère de la Justice SDSED

Bureau de la documentation
Tél. : 01 44 77 73 64

Sommaire thématique

Textes

Acte de l'état civil

Circulaire n° 2007-01 CIV du 16 janvier 2007 relative à l'expérimentation des dispositions du premier alinéa de l'article 11-1 du décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil 10

Aide juridictionnelle

Circulaire du SADJPV du 29 décembre 2006 relative au montant des plafonds de ressources, des correctifs pour charges familiales et des tranches de ressources pour l'admission à l'aide juridictionnelle en 2007. – Revalorisation du montant de l'unité de valeur 4

Budget 2007

Circulaire n° 200700005899 du 22 décembre 2006 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse..... 2

Bulletin n° 2 électoral

Circulaire de la DACG n° 07-03/Q du 3 janvier 2007 relative à l'ouverture du Casier judiciaire national pour les élections présidentielle et législatives du 1^{er} semestre 2007 et aux modalités de délivrance du bulletin n° 2 électoral 6

Casier judiciaire national

Circulaire de la DACG n° 07-03/Q du 3 janvier 2007 relative à l'ouverture du Casier judiciaire national pour les élections présidentielle et législatives du 1^{er} semestre 2007 et aux modalités de délivrance du bulletin n° 2 électoral 6

Commission de sécurité

Circulaire de la DAP n° 700020 du 12 janvier 2007 relative à l'application de l'arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurités contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle 8

Convention de prix

Circulaire de la DAGE n° 2006-16 du 15 janvier 2007 relative au Déploiement régional-intégration, ajout modification et configuration des postes de travail informatiques et périphériques (DR-IMAC), convention de prix et marché type associé 9

Déconcentration

Décision n° 200700008319 du 3 janvier 2007 portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse..... 5

Délégation de signature

Décision n° 200700008319 du 3 janvier 2007 portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Provence-Alpes-Côte d’Azur-Corse..... 5

Droit d’accès

Circulaire de la DACG n° 2006-21 du 26 décembre 2006 présentant les dispositions du décret n° 2001-583 du 5 juillet 2001 modifié portant création du système de traitement des infractions constatées (STIC) et du décret n° 2006-1411 du 20 novembre 2006 portant création du système judiciaire de documentation et d’exploitation dénommé JUDEX 3

Droit d’auteur

Circulaire de la DACG n° 2007-1/G3 du 3 janvier 2007 présentant et commentant les dispositions pénales de la loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 relative au droit d’auteur et aux droits voisins dans la société de l’information et d’action publique dans le domaine de la lutte contre les atteintes à la propriété intellectuelle au moyen des nouvelles technologies informatiques 7

Droit voisin

Circulaire de la DACG n° 2007-1/G3 du 3 janvier 2007 présentant et commentant les dispositions pénales de la loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 relative au droit d’auteur et aux droits voisins dans la société de l’information et d’action publique dans le domaine de la lutte contre les atteintes à la propriété intellectuelle au moyen des nouvelles technologies informatiques 7

Election

Circulaire de la DACG n° 07-03/Q du 3 janvier 2007 relative à l’ouverture du Casier judiciaire national pour les élections présidentielle et législatives du 1^{er} semestre 2007 et aux modalités de délivrance du bulletin n° 2 électoral 6

Election du président de la République

Circulaire n° 2007-07 CIV du 7 février 2007 relative à l’élection du président de la République, aux élections législatives à l’inscription sur les listes électorales et à l’établissement des procurations 17

Election législative

Circulaire n° 2007-07 CIV du 7 février 2007 relative à l’élection du président de la République, aux élections législatives à l’inscription sur les listes électorales et à l’établissement des procurations 17

Emploi de magistrat

Circulaire de la DSJ n° 2007 – 21/A1 du 6 février 2007 relative à la structure de référence 2007 des emplois de magistrats 16

Etablissement pénitentiaire

- Circulaire de la DAP n° 700020 du 12 janvier 2007** relative à l'application de l'arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurités contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle 8

Etat-civil

- Circulaire n° 2007-01 CIV du 16 janvier 2007** relative à l'expérimentation des dispositions du premier alinéa de l'article 11-1 du décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil 10
- Circulaire n° 2007-03 CIV du 5 février 2007** relative à la présentation de la réforme du pacte civil de solidarité..... 15

Fraude documentaire

- Circulaire n° 2007-01 CIV du 16 janvier 2007** relative à l'expérimentation des dispositions du premier alinéa de l'article 11-1 du décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil 10

Inscription sur les listes électorales

- Circulaire n° 2007-07 CIV du 7 février 2007** relative à l'élection du président de la République, aux élections législatives à l'inscription sur les listes électorales et à l'établissement des procurations 17

Insolvabilité

- Circulaire de la DACS n° 2006-19 du 15 décembre 2006** relative au règlement n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité..... 1

Interdiction de fumer

- Circulaire de la DAGE n° 2007-01 du 24 janvier 2007** relative à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif des sites de l'administration centrale du ministère de la justice..... 11
- Circulaire de la DAP du 25 janvier 2007** relative aux conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux relevant de l'administration pénitentiaire 12
- Circulaire de la DACG n° 2007-2/G4 du 26 janvier 2007** relative aux orientations de politique pénale en matière de lutte contre le tabagisme 13
- Circulaire de la DSJ n° 2007 – 20/B1 du 31 janvier 2007** relative aux conditions d'application dans les services judiciaires de l'interdiction de fumer dans les lieux collectifs..... 14

Internet

- Circulaire de la DACG n° 2007-1/G3 du 3 janvier 2007** présentant et commentant les dispositions pénales de la loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information et d'action publique dans le domaine de la lutte contre les atteintes à la propriété intellectuelle au moyen des nouvelles technologies informatiques 7

Liquidation judiciaire

Circulaire de la DACS n° 2006-19 du 15 décembre 2006 relative au règlement n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité	1
--	---

Lutte contre le tabagisme

Circulaire de la DACG n° 2007-2/G4 du 26 janvier 2007 relative aux orientations de politique pénale en matière de lutte contre le tabagisme	13
--	----

Marché type

Circulaire de la DAGE n° 2006-16 du 15 janvier 2007 relative au Déploiement régional-intégration, ajout modification et configuration des postes de travail informatiques et périphériques (DR-IMAC), convention de prix et marché type associé	9
--	---

Pacte civil de solidarité

Circulaire n° 2007-03 CIV du 5 février 2007 relative à la présentation de la réforme du pacte civil de solidarité.....	15
---	----

Permanence électorale

Circulaire n° 2007-07 CIV du 7 février 2007 relative à l'élection du président de la République, aux élections législatives à l'inscription sur les listes électorales et à l'établissement des procurations	17
---	----

Plafond de ressources

Circulaire du SADJPV du 29 décembre 2006 relative au montant des plafonds de ressources, des correctifs pour charges familiales et des tranches de ressources pour l'admission à l'aide juridictionnelle en 2007. – Revalorisation du montant de l'unité de valeur	4
---	---

Prestation de service d'ordre technique, industriel ou logistique

Circulaire de la DAGE n° 2006-16 du 15 janvier 2007 relative au Déploiement régional-intégration, ajout modification et configuration des postes de travail informatiques et périphériques (DR-IMAC), convention de prix et marché type associé	9
--	---

Protection judiciaire de la jeunesse

Circulaire n° 200700005899 du 22 décembre 2006 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse.....	2
Décision n° 200700008319 du 3 janvier 2007 portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse.....	5

Redressement judiciaire

Circulaire de la DACS n° 2006-19 du 15 décembre 2006 relative au règlement n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité.....	1
---	---

Secteur associatif habilité

Circulaire n° 200700005899 du 22 décembre 2006 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse.....	2
--	---

Sécurité incendie

Circulaire de la DAP n° 700020 du 12 janvier 2007 relative à l'application de l'arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurités contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle	8
--	---

Système de traitement des infractions constatées

Circulaire de la DACG n° 2006-21 du 26 décembre 2006 présentant les dispositions du décret n° 2001-583 du 5 juillet 2001 modifié portant création du système de traitement des infractions constatées (STIC) et du décret n° 2006-1411 du 20 novembre 2006 portant création du système judiciaire de documentation et d'exploitation dénommé JUDEX	3
---	---

Système judiciaire de documentation et d'exploitation

Circulaire de la DACG n° 2006-21 du 26 décembre 2006 présentant les dispositions du décret n° 2001-583 du 5 juillet 2001 modifié portant création du système de traitement des infractions constatées (STIC) et du décret n° 2006-1411 du 20 novembre 2006 portant création du système judiciaire de documentation et d'exploitation dénommé JUDEX	3
---	---

Tabagisme

Circulaire de la DAGE n° 2007-01 du 24 janvier 2007 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif des sites de l'administration centrale du ministère de la justice.....	11
Circulaire de la DAP du 25 janvier 2007 relative aux conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux relevant de l'administration pénitentiaire	12
Circulaire de la DSJ n° 2007 – 20/B1 du 31 janvier 2007 relative aux conditions d'application dans les services judiciaires de l'interdiction de fumer dans les lieux collectifs.....	14

Tabagisme passif

Circulaire de la DACG n° 2007-2/G4 du 26 janvier 2007 relative aux orientations de politique pénale en matière de lutte contre le tabagisme	13
--	----

Tarifcation

Circulaire n° 200700005899 du 22 décembre 2006 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse.....	2
--	---

Traitement automatisé

Circulaire de la DACG n° 2006-21 du 26 décembre 2006 présentant les dispositions du décret n° 2001-583 du 5 juillet 2001 modifié portant création du système de traitement des infractions constatées (STIC) et du décret n° 2006-1411 du 20 novembre 2006 portant création du système judiciaire de documentation et d'exploitation dénommé JUDEX	3
---	---

Unité de valeur

Circulaire du SADJPV du 29 décembre 2006 relative au montant des plafonds de ressources, des correctifs pour charges familiales et des tranches de ressources pour l'admission à l'aide juridictionnelle en 2007. – Revalorisation du montant de l'unité de valeur 4

Vote par procuration

Circulaire n° 2007-07 CIV du 7 février 2007 relative à l'élection du président de la République, aux élections législatives à l'inscription sur les listes électorales et à l'établissement des procurations 17

Sommaire chronologique

	Textes
Circulaire de la DACS n° 2006-19 du 15 décembre 2006 relative au règlement n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité.....	1
Circulaire n° 200700005899 du 22 décembre 2006 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse.....	2
Circulaire de la DACG n° 2006-21 du 26 décembre 2006 présentant les dispositions du décret n° 2001-583 du 5 juillet 2001 modifié portant création du système de traitement des infractions constatées (STIC) et du décret n° 2006-1411 du 20 novembre 2006 portant création du système judiciaire de documentation et d'exploitation dénommé JUDEX	3
Circulaire du SADJPV du 29 décembre 2006 relative au montant des plafonds de ressources, des correctifs pour charges familiales et des tranches de ressources pour l'admission à l'aide juridictionnelle en 2007. – Revalorisation du montant de l'unité de valeur	4
Décision n° 200700008319 du 3 janvier 2007 portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse.....	5
Circulaire de la DACG n° 07-03/Q du 3 janvier 2007 relative à l'ouverture du Casier judiciaire national pour les élections présidentielle et législatives du 1 ^{er} semestre 2007 et aux modalités de délivrance du bulletin n° 2 électoral	6
Circulaire de la DACG n° 2007-1/G3 du 3 janvier 2007 présentant et commentant les dispositions pénales de la loi n° 2006-961 du 1 ^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information et d'action publique dans le domaine de la lutte contre les atteintes à la propriété intellectuelle au moyen des nouvelles technologies informatiques	7
Circulaire de la DAP n° 700020 du 12 janvier 2007 relative à l'application de l'arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurités contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle	8
Circulaire de la DAGE n° 2006-16 du 15 janvier 2007 relative au Déploiement régional-intégration, ajout modification et configuration des postes de travail informatiques et périphériques (DR-IMAC), convention de prix et marché type associé.....	9
Circulaire n° 2007-01 CIV du 16 janvier 2007 relative à l'expérimentation des dispositions du premier alinéa de l'article 11-1 du décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil	10
Circulaire de la DAGE n° 2007-01 du 24 janvier 2007 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif des sites de l'administration centrale du ministère de la justice.....	11
Circulaire de la DAP du 25 janvier 2007 relative aux conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux relevant de l'administration pénitentiaire	12
Circulaire de la DACG n° 2007-2/G4 du 26 janvier 2007 relative aux orientations de politique pénale en matière de lutte contre le tabagisme	13

Circulaire de la DSJ n° 2007 – 20/B1 du 31 janvier 2007 relative aux conditions d'application dans les services judiciaires de l'interdiction de fumer dans les lieux collectifs.....	14
Circulaire n° 2007-03 CIV du 5 février 2007 relative à la présentation de la réforme du pacte civil de solidarité.....	15
Circulaire de la DSJ n° 2007 – 21/A1 du 6 février 2007 relative à la structure de référence 2007 des emplois de magistrats	16
Circulaire n° 2007-07 CIV du 7 février 2007 relative à l'élection du président de la République, aux élections législatives à l'inscription sur les listes électorales et à l'établissement des procurations	17

Insolvabilité
Liquidation judiciaire
Redressement judiciaire

**Circulaire de la DACS n° 2006-19 du 15 décembre 2006
relative au règlement n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité**

NOR : JUSC0620990C

Le garde des sceaux, ministre de la justice à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Monsieur le procureur près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre et Miquelon ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République (pour attribution) ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre et Miquelon ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance ; Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de commerce (pour information)

Le règlement communautaire n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, entré en vigueur le 31 mai 2002 et directement applicable en droit interne aux procédures ouvertes à compter de cette date, bouleverse les règles traditionnelles de la « faillite internationale ». La présente circulaire en présente les grandes lignes, apporte des précisions sur sa portée et propose, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, des solutions à certaines difficultés que peut poser son application en France (1).

Elle annule et remplace la circulaire JUS C 03 20 134 C du 17 mars 2003 dont elle procède à l'actualisation.

Le règlement se fixe comme objectif la coordination des mesures affectant le patrimoine d'un débiteur déclaré insolvable, dont le centre des intérêts principaux est situé dans un Etat membre et qui possède des biens dans plusieurs Etats membres (*cf.* considérant n° 3).

L'instauration d'une procédure unique produisant ses effets dans tous les Etats serait le moyen de garantir la parfaite cohérence du traitement international de l'insolvabilité. Cependant le règlement entend sauvegarder la diversité des lois internes, notamment en ce qui concerne les sûretés, et protéger certains créanciers en leur permettant de bénéficier de l'application de la loi locale (*cf.* considérants n° 11, 19, 25 à 28).

Le texte s'attache à concilier ces objectifs. C'est pourquoi il adopte le schéma suivant :

Plusieurs procédures d'insolvabilité peuvent être ouvertes contre un même débiteur, l'une par la juridiction de l'Etat où est situé son siège, l'autre par la juridiction de chaque Etat où il possède un établissement (art. 3).

Toute procédure d'insolvabilité ouverte selon l'un de ces critères de compétence confère de plein droit au syndic la faculté d'exercer certaines prérogatives dans les autres Etats. En outre, le règlement organise la coordination des procédures ouvertes à l'égard d'un même débiteur et la prééminence de la procédure ouverte dans l'Etat où est situé le siège.

Mais au-delà de ces effets minimums, la procédure n'a pas la même efficacité dans les autres Etats, selon que la compétence de la juridiction est fondée sur l'un ou l'autre des critères de compétence territoriale ci-dessus indiqués :

- la procédure ouverte dans l'Etat du siège du débiteur produit de plein droit dans les autres Etats les effets prévus par la loi de cet Etat, sous réserve d'exceptions importantes (art. 17-1^{er}). Ce principe marque une rupture avec le droit français antérieur ;
- la procédure ouverte dans l'Etat où se trouve l'établissement ne produit pas d'effet sur les biens situés dans les autres Etats (art. 17-2).

Le règlement est applicable lorsque le débiteur a son siège dans tout Etat membre à l'exception du Danemark (considérants n° 14 et n° 33). Il ne l'est donc pas dès lors que le débiteur a son siège en dehors de la Communauté, peu important qu'il possède un établissement dans un Etat membre. Dans ce cas, le droit commun antérieur, principalement d'origine jurisprudentielle, s'applique. En outre, lorsqu'une procédure d'insolvabilité entre dans le champ d'application territorial du règlement, ses effets sur un bien ou à l'égard d'un créancier situés dans un Etat tiers à l'Union européenne ne sont pas soumis à ses dispositions.

(1) Le règlement ayant été pris sur le fondement de l'article 61 point c du Traité CE modifié par le Traité d'Amsterdam, la Cour de justice des communautés européennes ne peut être saisie d'une question préjudicielle d'interprétation de ce texte que par les juridictions internes dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, ce qui exclut les juges du fond en France (art. 68 du même traité).

Dans la présente circulaire, les termes « procédure principale » et « procédure territoriale » seront utilisés pour désigner la procédure ouverte par une juridiction compétente respectivement à raison du siège du débiteur et à raison de l'un de ses établissements. Les procédures territoriales recouvrent selon le cas les procédures ouvertes avant l'ouverture d'une procédure principale au centre des intérêts principaux du débiteur (procédure « territoriale » *stricto sensu*) ou les procédures ouvertes postérieurement (procédure « secondaire »).

Le terme « syndic », traditionnel en matière de faillite internationale, est repris du règlement, il renvoie aux professions qui figurent sur une liste limitative qui y est annexée (1). Pour la France, il s'agit de l'administrateur judiciaire, du mandataire judiciaire, du liquidateur et du commissaire à l'exécution du plan.

1. Les procédures d'insolvabilité concernées par le règlement et les règles de compétence juridictionnelle

1.1. Les procédures concernées par le règlement

1.1.1. Les débiteurs

Toutes les personnes à l'égard desquelles une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire est ouverte en France et qui possèdent des biens dans plusieurs Etats membres sont soumises aux dispositions du règlement.

Toutefois, celui-ci ne s'applique pas aux procédures qui concernent les entreprises d'assurance, les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les organismes de placement collectif définis en son article 1 § 2. Les procédures d'insolvabilité ouvertes à l'égard des entreprises d'assurance et des établissements de crédit sont régies par des textes spéciaux : l'ordonnance n° 2004-504 du 7 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurance et l'ordonnance n° 2004-1127 du 21 octobre 2004 portant transposition de la directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit. En revanche, il n'existe pas de texte communautaire relatif à la défaillance des entreprises d'investissement ou des organismes de placement collectif.

1.1.2. Les types de procédures

Il s'agit, aux termes du règlement, des « procédures collectives fondées sur l'insolvabilité du débiteur qui entraînent le dessaisissement partiel ou total de ce débiteur ainsi que la désignation d'un syndic » (art. 1^{er}-1).

Par souci de clarté, les procédures en vigueur dans chaque Etat, qui répondent à cette définition, sont mentionnées sur une liste à caractère limitatif annexée au règlement (2).

En ce qui concerne la France, y figurent :

- la sauvegarde
- le redressement judiciaire ;
- la liquidation judiciaire.

Le champ d'application effectif du règlement est déterminé par l'application combinée de l'article 1^{er} et de l'annexe ; seule une procédure répondant aux critères énoncés dans cet article et figurant à l'annexe y est soumise.

Il en résulte pour les juridictions françaises plusieurs conséquences ;

Ni le mandat *ad hoc*, ni la procédure de conciliation, ni les procédures de traitement du surendettement des particuliers ne figurent sur la liste de l'annexe. L'ouverture de ces procédures en France n'aura donc pas d'effet direct dans les autres Etats. Cependant, il convient de remarquer que les procédures de traitement de l'insolvabilité des particuliers de certains Etats (notamment l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas) sont mentionnées à l'annexe. Celles-ci sont, en conséquence, susceptibles de produire leurs effets en dehors de ces Etats et notamment en France.

1.2. Les règles de compétence juridictionnelle

Le règlement énonce deux critères de compétence territoriale : le centre des intérêts principaux du débiteur et, sous certaines conditions, le lieu où il possède un établissement.

L'énumération de ces critères est limitative car le règlement ne réserve pas l'application de la loi de la juridiction saisie. Dès lors, l'application des articles 14 et 15 du Code civil (compétence en raison de la nationalité française du débiteur ou du créancier) ne peut plus être invoquée.

(1) Cf. annexe C du règlement.

(2) Cf. annexe A du règlement.

1.2.1. La compétence à raison du centre des intérêts principaux du débiteur (article 3 § 1)

Ce critère de compétence est défini comme étant le lieu où le débiteur gère habituellement ses intérêts et qui est donc vérifiable par les tiers (considérant n° 13). Ce terme peut être compris comme désignant le centre effectif de direction de ses affaires.

Lorsque celui-ci est une personne morale, le centre de ses intérêts principaux est présumé être le lieu de son siège, cette présomption supportant la preuve contraire (art. 3 § 1).

La juridiction d'un Etat membre initialement saisie de la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité demeure compétente pour décider de l'ouverture bien que le débiteur ait, dans l'intervalle, transféré le centre de ses intérêts principaux sur le territoire d'un autre Etat membre (CJCE, 17 janv. 2006, aff. C-1/04, Staubitz-Schreiber). Il en résulte que la compétence s'apprécie au jour de la saisine aux fins d'ouverture de la procédure.

Le droit interne ne peut pas écarter l'application du règlement. Par conséquent, la règle de droit français selon laquelle, lorsque le siège a été transféré moins de six mois avant la saisine, la compétence du tribunal de l'ancien siège demeure, ne peut être appliquée alors que le transfert du siège s'est opéré d'un Etat à un autre. Une telle règle serait en effet incompatible avec celle de la compétence du fait du siège, seule applicable au sens du règlement. Toutefois il convient de réserver l'hypothèse de la fraude, qui pourrait être retenue lorsque le transfert du siège est dicté exclusivement par la volonté de nuire aux créanciers ou à certains d'entre eux.

1.2.2. La compétence à raison d'un établissement du débiteur (article 3 § 2)

Il importe ici de souligner que l'établissement n'est pas une société filiale, dotée de la personnalité morale, laquelle ferait l'objet d'une procédure autonome de droit commun.

Lorsqu'une procédure principale a été ouverte hors du territoire français à l'égard d'une société dont le siège statutaire est en France, une procédure secondaire peut être ouverte en France pour le ou les établissements de cette société, dans les conditions prévues pour l'ouverture d'une procédure territoriale (*cf.* chapitre 4).

Dans ce cas, même si les deux entités semblent identiques, c'est à l'égard du ou des établissements que la procédure doit être ouverte. Le siège réel de la société a en effet été considéré comme situé à l'étranger.

1.2.2.1. La notion d'établissement

Un établissement est défini par le règlement comme « tout lieu d'opérations où le débiteur exerce de façon non transitoire une activité économique avec des moyens humains et des biens » (art. 2 *h*).

Le demandeur doit donc établir la présence en France d'une activité économique et de moyens présentant une certaine permanence. Une succursale, un bureau de représentation, une agence répondront à ces conditions.

Par conséquent, ni la détention de simples avoirs en compte, ni l'existence de biens isolés en France, ne constituent un critère de compétence suffisant pour qu'y soit ouverte une procédure.

Dans l'hypothèse où le débiteur possède en France plusieurs établissements, la juridiction française compétente est, en application de l'article 1^{er} alinéa 1 du décret du 28 décembre 2005, celle dans le ressort de laquelle est situé le centre principal de ses intérêts.

1.2.2.2. Les conditions d'application du critère de compétence à raison de l'établissement

La compétence de la juridiction de l'Etat où le débiteur possède un établissement est parfois soumise à certaines conditions. Le règlement opère sur ce point une distinction fondée sur la date de sa saisine :

- si elle est saisie après que la juridiction de l'Etat où se trouve le siège du débiteur a ouvert une procédure, elle est compétente sans restriction. La procédure alors ouverte du chef de l'établissement est dite « secondaire ». Il ne peut s'agir que d'une liquidation judiciaire ;
- si elle est saisie avant que la juridiction de l'Etat du siège ait ouvert une procédure principale, la faculté d'ouvrir la procédure territoriale est subordonnée à deux conditions alternatives (art. 4) :
 - l'impossibilité d'ouvrir la procédure dans l'Etat du siège, selon la loi de cet Etat (par exemple parce que l'actif est considéré comme insuffisant pour payer les frais de procédure, ou bien en raison de la nature de l'activité professionnelle du débiteur) ;
 - la saisine par un créancier domicilié dans l'Etat sur le territoire duquel est situé l'établissement ou qui se prévaut d'une créance ayant son origine dans son exploitation (art. 3-4 *b*). Cette condition sera en fait assez facilement remplie. Il convient de souligner que dans cette hypothèse la juridiction ne pourra être saisie ni par le débiteur, ni par le procureur de la République ni se saisir d'office.

Dans ces deux hypothèses, le tribunal peut ouvrir une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

1.2.3. L'application du règlement aux groupes de sociétés

L'arrêt EUROFOOD de la Cour de Justice des Communautés européennes du 2 mai 2006 écarte sans aucune ambiguïté l'application, par principe, du règlement aux groupes de sociétés.

Cette décision rappelle le principe selon lequel « il existe une compétence juridictionnelle propre pour chaque débiteur constituant une entité juridiquement distincte ». Il en résulte que le centre des intérêts principaux d'une filiale, doit être déterminé, non en fonction de celui du groupe, mais en considération des caractéristiques propres de cette filiale.

Par ailleurs, elle met en exergue la force de la présomption selon laquelle le centre des intérêts principaux d'une filiale est situé dans l'Etat membre où se trouve son siège statutaire : celle-ci ne peut être réfutée que si des éléments objectifs et vérifiables par les tiers permettent d'établir l'existence d'une situation réelle différente de celle que la localisation audit siège statutaire est censée refléter. Tel serait le cas, par exemple, selon la Cour, d'une société fictive. Au contraire, le fait que les choix économiques d'une filiale soient ou puissent être contrôlés par une société mère établie dans un autre Etat membre n'écarte pas la présomption liée au lieu du siège statutaire. Ainsi, l'existence d'une société mère ne suffit en rien pour établir la compétence de la juridiction du lieu d'établissement de celle-ci. Les décisions retenant la compétence du juge français à l'égard d'une société de droit étranger du fait de l'existence de ces éléments objectifs devront être motivées avec une grande précision pour éviter d'être infirmées.

1.2.4. Les mentions accompagnant le choix d'un critère de compétence

Il est important que le tribunal énonce dans le jugement d'ouverture le critère de compétence territoriale retenu, c'est-à-dire la qualification de « centre des intérêts principaux » ou d'« établissement » se trouvant dans son ressort.

Sa décision sur ce point doit figurer dans le dispositif de ce jugement, le critère de compétence faisant partie des mentions publiées.

Elle doit en outre être motivée, car ce critère détermine la nature de la procédure (principale ou territoriale) et en conséquence l'étendue des effets transfrontaliers de la décision. Le critère de compétence requis doit être évoqué à l'audience, le respect du principe du contradictoire exigeant que cette question soit débattue avant d'être tranchée. Le demandeur peut ne pas avoir indiqué le critère de compétence dans son acte de saisine, ce qui ne semble pas être une cause de nullité de l'assignation, en application de l'article 114 du Nouveau Code de Procédure Civile, faute d'un texte en ce sens et faute de pouvoir qualifier cette mention de formalité substantielle ou d'ordre public. En ce cas, le tribunal invitera les parties à présenter leurs explications sur la qualification du lieu situé dans son ressort.

Si un tribunal est saisi d'une demande d'ouverture d'une procédure principale, et si, estimant que le centre des intérêts principaux du débiteur n'est pas situé dans son ressort mais que la cessation des paiements de l'un de ses établissements est caractérisée, il ouvre une procédure territoriale, la décision, statuant à la fois sur la compétence et sur le fond (l'état d'insolvabilité), sera susceptible d'appel et non de contredit (art. 80 al. 1 NCPC). Une solution identique vaut pour l'hypothèse où la juridiction saisie d'une demande d'ouverture de procédure territoriale décide d'ouvrir une procédure principale, toujours après avoir recueilli les observations des parties sur ce point.

2. Les effets internationaux communs aux deux types de procédure

L'article 16-1 du règlement dispose que toute décision d'ouverture est reconnue dans les autres Etats membres dès qu'elle produit ses effets dans l'Etat d'ouverture.

La reconnaissance d'un jugement étranger entraîne son admission dans l'ordre juridique interne. Ainsi la décision d'ouverture de la procédure principale rendue dans un Etat ne saurait être contrariée par une juridiction d'un autre Etat saisie d'une deuxième demande tendant aux mêmes fins. De même, la qualification d'établissement figurant dans un jugement d'ouverture d'une procédure territoriale s'impose dans tous les Etats. L'exercice des voies de recours devant les juridictions de l'Etat d'ouverture est seul à même de résoudre les éventuels conflits de compétence.

Par un arrêt du 27 juin 2006 la chambre commerciale de la Cour de cassation a affirmé ce principe de la reconnaissance de plein droit de la procédure principale ouverte par une juridiction d'un autre Etat membre, sans que les juridictions des autres Etats ne puissent contrôler sa compétence.

L'article 26 du règlement confère aux Etats la faculté de refuser de reconnaître une procédure d'insolvabilité ouverte dans un autre Etat lorsque cette reconnaissance produirait des effets manifestement contraires à son ordre public. La notion d'ordre public fait l'objet d'une interprétation stricte (« effets manifestement contraires Y »). Elle ne doit jouer que dans des cas exceptionnels, lorsque la reconnaissance heurterait de manière inacceptable l'ordre juridique de l'Etat membre, en tant qu'elle porterait atteinte à un principe fondamental (CJCE, 2 mai 2006, aff. C 341/04, Eurofood IFSC Ltd). Elle ne saurait permettre d'écarter le constat, opéré par le jugement d'ouverture, de l'insolvabilité ou de l'existence d'un siège ou d'un établissement.

Par ailleurs, le jugement d'ouverture permet au syndic d'exercer certaines prérogatives dans les autres Etats : il peut demander que cette décision soit publiée dans tout autre Etat, il doit avertir tous les créanciers connus, il peut exercer les actions en nullité de la période suspecte.

En outre, ont été arrêtées des dispositions relatives aux conditions d'exercice de la mission du syndic dans les autres Etats, ainsi qu'à la coopération entre syndics lorsque plusieurs procédures sont ouvertes.

2.1. La publicité du jugement d'ouverture dans tous les Etats membres

L'article 21 du règlement est relatif à la publicité du jugement d'ouverture dans les autres Etats, que l'on distinguera de son inscription sur un registre, qui n'est prévue que pour la procédure principale (art. 22, *cf.* Ch. 3 ci-dessous).

2.1.1. Les modalités de la publicité

L'accomplissement des mesures de publicité, selon les modalités prévues dans chaque Etat, peut être demandé par le syndic désigné dans un autre Etat (art. 21-1).

Le greffier ne peut pas rejeter cette demande ; le règlement étant d'application directe, sa mise en œuvre n'est subordonnée à aucune modification du droit interne.

Conformément à l'article 63 du décret du 28 décembre 2005, le greffier du tribunal français dans le ressort duquel est situé l'établissement d'un débiteur ayant son siège à l'étranger doit, sur demande du syndic désigné par la juridiction étrangère, adresser un avis mentionnant la décision d'ouverture au BODACC et dans un journal d'annonces légales. Il en est de même lorsque la décision ouverte à l'étranger est une procédure territoriale : sur demande du syndic, elle devra faire l'objet d'une publicité à la diligence du greffier du tribunal dans le ressort duquel est situé en France le siège du débiteur.

Selon l'article 21 du règlement, c'est le « contenu essentiel » de la décision qui doit être publié. Cette notion recouvre les dispositions de l'art. 63 al. 4 du décret du 28 décembre 2005 qui prévoit l'indication du nom du débiteur, du siège de l'entreprise, de son immatriculation, de l'activité exercée, de la date du jugement d'ouverture, du nom et de l'adresse du syndic (mandataire judiciaire), et de l'avis aux créanciers d'avoir à déclarer. En outre, la publicité doit mentionner le critère de compétence retenu par la juridiction d'ouverture (siège ou établissement).

2.1.2. La portée de la publicité

Elle n'est pas nécessaire pour que le jugement produise ses effets transfrontaliers. Elle aide simplement le syndic à reconstituer l'actif : en effet, selon l'article 24 du règlement, lorsqu'après la publicité de la décision d'ouverture un débiteur du débiteur exécute son obligation directement entre les mains de ce dernier et non du syndic, dans un autre Etat membre que celui de l'ouverture de la procédure, il est présumé en avoir eu connaissance et il n'est pas libéré. Mais, contrairement au droit français, le débiteur pourra échapper à la demande du syndic tendant à dire inopposable le paiement effectué, en démontrant qu'il ignorait l'ouverture de la procédure. Cette disposition est moins favorable au syndic que le droit français, auquel elle se substitue à l'égard des débiteurs du débiteur qui résident dans un autre Etat membre.

2.2. L'information individuelle des créanciers connus dans tous les Etats membres

2.2.1. Les créanciers concernés

2.2.1.1. Le principe de l'information de l'ensemble des créanciers connus et la déclaration des créances

Dès qu'une procédure est ouverte, le syndic doit informer sans délai les créanciers connus qui ont leur résidence habituelle, leur domicile ou leur siège dans les autres Etats membres (art. 40).

Le règlement ne limite pas l'obligation d'avertir les créanciers à ceux dont la créance est liée à l'exploitation du siège ou de l'établissement situé dans l'Etat d'ouverture. Par conséquent, en France, le mandataire judiciaire ou le liquidateur, même lorsqu'il est désigné dans le cadre d'une procédure territoriale, doit se faire remettre la liste de tous les créanciers de la personne morale, y compris de ceux qui résident dans les autres Etats et de ceux dont la créance est sans rapport avec l'activité de l'entreprise dans l'Etat d'ouverture.

Le syndic doit accepter la production de tout créancier domicilié dans un Etat membre autre que celui où la procédure a été ouverte (art. 39).

En outre, dans le cas où deux procédures sont ouvertes, tout créancier peut produire à la procédure principale et à la procédure secondaire (article 32-1). Il devra respecter les règles prévues par la loi d'ouverture de chaque procédure relatives à la recevabilité des déclarations de créance (art. 4-2 *h*).

2.2.1.2. L'information et la situation particulière des créanciers titulaires de droits réels

L'article 5 du règlement dispose que « l'ouverture de la procédure d'insolvabilité n'affecte pas le droit réel d'un créancier [Y] sur des biens appartenant au débiteur, et qui se trouvent, au moment de l'ouverture de la procédure, sur le territoire d'un autre Etat membre ».

La combinaison de ce principe et de l'obligation d'informer les créanciers évoquée ci-dessus conduit à examiner si les créanciers titulaires de tels droits réels doivent être recherchés et avisés.

Il peut être prudent de les aviser d'avoir à déclarer tout en leur rappelant les dispositions des articles 5 à 7.

En effet, les titulaires des droits visés par ces articles sont, comme tous les créanciers, soumis à la loi d'ouverture : ils doivent donc déclarer dans le délai qu'elle prévoit.

Cependant, la sanction du défaut de déclaration régulière doit être déterminée en considération du principe selon lequel le droit réel n'est pas affecté.

Ainsi, le cas échéant, dans une procédure ouverte en France, faute d'avoir produit régulièrement, le créancier titulaire d'un droit réel sur un bien situé dans un autre Etat ne pourra participer aux opérations de répartition de l'actif dans le cadre de la procédure. En revanche, il pourra exercer sans aucune restriction les facultés spécifiques de recouvrement conférés par le droit réel.

2.2.2. Les modalités de l'information et de la déclaration des créances

Pour les modalités d'information et de production des créances, le règlement soumet les créanciers à des règles identiques, qu'ils résident ou non dans l'Etat d'ouverture.

Selon l'article 40 du règlement, le syndic doit adresser aux créanciers connus et domiciliés dans un autre Etat membre une note portant notamment sur les délais à observer, leur sanction, l'organe habilité à recevoir les déclarations de créances et « les autres mesures prescrites ». Cette note doit comporter le titre suivant traduit dans toutes les langues de l'Union Européenne « Invitation à produire une créance. Délais à respecter ».

Mais le corps du document lui-même, qui doit indiquer les mesures prescrites aux créanciers par la loi de l'Etat d'ouverture, peut être rédigé dans la langue de ce dernier. En France, il doit reprendre les mentions indiquées dans l'article 96 du décret du 28 décembre 2005 et rappeler, en outre, que les créanciers bénéficiant d'un privilège ou d'une sûreté réelle doivent déclarer.

L'art. L. 622-24 C.Com impose, s'il y a lieu, d'adresser aux créanciers titulaires de sûretés publiées un avis au domicile élu, en plus de l'information adressée au domicile personnel. Dans l'incertitude dans laquelle se trouve le mandataire judiciaire de l'existence de contrats publiés, il est prudent de lui recommander d'aviser systématiquement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le créancier domicilié à l'étranger si ce dernier est susceptible d'avoir effectué une telle publicité (1).

Le mandataire judiciaire pourra demander au créancier domicilié à l'étranger de traduire en français sa déclaration (art. 42-2). Il semble qu'il puisse également réclamer une traduction des pièces justificatives importantes. Ces demandes pourraient utilement être formées par avance dans l'avis d'avoir à déclarer la créance lorsque le créancier n'est pas domicilié dans un Etat francophone.

La demande de traduction ne saurait être assimilée à une discussion de la créance au sens de l'art. L. 622-27 C. Com. Ainsi, le défaut de remise de la traduction dans les trente jours de la demande n'interdit pas au créancier de contester la proposition du mandataire judiciaire et ne dispense pas le juge-commissaire de le convoquer à son audience.

Le défaut de réponse à une demande de traduction ne saurait être sanctionné comme un défaut de production.

2.3. L'exercice par le syndic des actions en nullité prévues par la loi d'ouverture dans les autres Etats membres

Le syndic peut se fonder sur les dispositions de la loi d'ouverture pour engager une action en nullité ou en inopposabilité d'un acte antérieur à l'ouverture et préjudiciable aux créanciers (art. 4-2 m et art. 18-2). Cette faculté porte sur tous les actes irréguliers au sens de la loi d'ouverture, quel que soit l'Etat dans lequel ils ont été passés, le domicile du contractant et la nature de la procédure (territoriale ou principale). La juridiction saisie par le syndic en vertu de la loi de l'Etat d'ouverture aura à appliquer cette loi, même si elle est située sur le territoire d'un autre Etat membre.

(Sur ce point voir également le paragraphe 3.3.5.)

(1) L'avis donné au seul domicile élu n'est admissible que si la remise de l'avis à personne est impossible : le fait que le créancier soit domicilié à l'étranger ne dispense donc pas de lui adresser l'avis à son siège.

2.4. *Les conditions d'exercice de la mission du syndic dans les autres Etats membres*

Indépendamment des pouvoirs spécifiques dont le syndic dispose dans le cadre de chaque type de procédure (principale ou territoriale), il doit respecter certaines règles communes.

2.4.1. La justification de ses pouvoirs

Elle sera satisfaite par la présentation de deux sortes de documents :

- une copie, certifiée conforme par une autorité qui peut être le greffier, de la décision de nomination, ou de tout autre certificat établi par la juridiction. Il sera utile que le jugement d'ouverture rendu en France précise quelles sont les missions respectives de l'administrateur et du mandataire judiciaire. Une traduction dans la langue de l'Etat où le syndic entend agir peut être exigée (art. 19) notamment par les créanciers ;
- bien que le règlement ne le prévoit pas, le syndic invoquant dans un Etat les pouvoirs que lui confère la loi d'un autre Etat devra rapporter la preuve du contenu de cette loi. Ses interlocuteurs (juridictions, créanciers) pourront exiger à ce titre la production d'un certificat de coutume ou de tout autre document équivalent, par exemple un exemplaire traduit des dispositions pertinentes de la loi.

2.4.2. La prohibition de l'emploi de moyens contraignants et l'impossibilité de statuer sur un litige ou un différend (article 18 § 3)

Le syndic ne dispose pas de la force publique. Ainsi, lorsqu'il est désigné dans le cadre d'une procédure principale, s'il peut déplacer les biens du débiteur hors du territoire où ils sont situés (art. 18-1), il n'a cependant pas la faculté de passer outre à la contestation d'un tiers ou du débiteur : il doit saisir le juge local pour être autorisé à exercer ses prérogatives. Désigné dans le cadre d'une procédure territoriale, il ne peut davantage transférer les biens contre la volonté d'autrui et son pouvoir est en outre cantonné à l'organisation du retour dans l'Etat d'ouverture des biens qui en ont été déplacés postérieurement (art. 18-2).

Une autre limitation des pouvoirs du syndic concerne l'impossibilité de statuer sur un différend ou sur un litige. Elle ne remet pas en cause l'obligation du mandataire judiciaire français d'examiner les déclarations de créance. En effet, s'il les conteste, c'est au juge qu'il appartiendra de se prononcer.

2.5. *Les relations entre les syndics en cas de pluralité de procédures*

2.5.1. Le devoir mutuel d'information et de coopération

Cette obligation porte notamment sur le passif admis et sur les mesures visant à mettre fin à la procédure (article 31). L'énumération des informations susceptibles d'échanges n'est pas limitative, de sorte que les syndics pourront se communiquer tous éléments relatifs à l'actif et au passif des procédures ainsi qu'aux perspectives de clôture.

Il y aura lieu de veiller à ce que l'exécution de cette obligation de coopération soit effective et loyale.

Le règlement réserve l'application des règles internes limitant la communication des renseignements et relatives notamment au respect de la vie privée ou au secret professionnel. A ce titre, les lettres adressées au débiteur qui ont un caractère personnel ne doivent pas être transmises, comme le prévoit l'art. L. 641-15 C. Com..

Il convient de rappeler qu'après l'ouverture dans un Etat membre d'une procédure secondaire, le syndic de la procédure principale ne peut plus y exercer la plénitude de ses pouvoirs (art. 18-1). En revanche, il peut présenter des propositions relatives à la liquidation ou à l'utilisation des actifs (art. 31-3).

2.5.2. La faculté du syndic de produire dans toute autre procédure

Selon l'article 32 du règlement, un syndic peut produire dans toute autre procédure les créances déjà produites dans la procédure qu'il a à connaître, s'il respecte les délais de la loi applicable à cette autre procédure, et dans la mesure où cette production est utile aux créanciers.

Cette disposition importante est de nature à rendre plus complexe la tâche des mandataires judiciaires français mais elle permet aux juridictions, même saisies à raison d'un établissement, d'avoir une connaissance exacte du passif du débiteur.

Ainsi, le syndic désigné dans une procédure principale pourra produire dans une procédure secondaire, dont il aura pu demander lui-même l'ouverture (article 29 a), les créances déjà produites dans la procédure principale. Les créanciers seront donc dispensés de produire eux-mêmes à nouveau dans la procédure secondaire. Ils sont présumés avoir donné mandat au syndic pour produire dans celle-ci.

Le syndic doit faire usage de cette faculté avec discernement, après s'être assuré de l'intérêt de cette production, par exemple s'il constate que l'actif de l'autre procédure permet de désintéresser les créanciers de la procédure qu'il a en charge.

Les créanciers concernés peuvent s'opposer à cette démarche du syndic, notamment si elle ne leur est pas utile et est onéreuse pour eux.

3. L'effet universel de l'ouverture de la procédure principale

L'article 17-1 énonce le principe essentiel du règlement ; la décision d'ouverture d'une procédure principale produit dans tout autre Etat, sans aucune autre formalité, les effets que lui attribue la loi de l'Etat d'ouverture (dite loi d'ouverture).

Les créanciers résidant à l'étranger sont donc soumis aux effets de la procédure ouverte en France, sans qu'une mesure d'exequatur ou de publicité de la décision d'ouverture soit nécessaire. Aucune disposition du règlement ne leur permet de contester devant la juridiction de l'Etat de leur domicile le bien-fondé de cette décision, au motif, par exemple, que l'insolvabilité du débiteur n'est pas démontrée. Ils ont simplement la faculté de former un recours dans l'Etat d'ouverture, dans les limites fixées par la loi locale tenant par exemple à leur qualité pour agir en justice. Il convient en premier lieu d'examiner les conséquences du principe des effets universels de la procédure principale, puis ses limites liées à l'existence des droits de certains créanciers.

3.1. *Les effets généraux de l'ouverture de la procédure*

3.1.1. L'arrêt des poursuites individuelles

Le syndic peut s'en prévaloir dans les autres Etats à l'égard des créanciers concernés, et selon les dispositions de la loi d'ouverture (art. 4 *f*).

Par conséquent, les créanciers qui saisissent les biens situés dans un autre Etat doivent spontanément cesser leurs poursuites. S'ils ne le font pas, la juridiction de cet autre Etat peut les y contraindre en appliquant la loi d'ouverture sans exiger l'exequatur de la décision d'ouverture.

En France, le juge de l'exécution sera donc conduit à appliquer la loi de l'Etat d'ouverture pour déterminer les conséquences de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité dans cet Etat sur une procédure civile d'exécution en cours en France.

Toutefois, il résulte de l'article 15 du règlement que les effets de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité sur une instance en cours n'ayant pas pour objet une mesure d'exécution sont régis par la loi de l'Etat où elle se déroule : c'est à cette dernière, et non à la loi d'ouverture, que le syndic devra se référer pour connaître les modalités de la reprise d'instance. Tel est le cas, par exemple, d'une demande en paiement.

3.1.2. L'inopposabilité des paiements effectués après l'ouverture de la procédure

Selon l'article 20 du règlement, le syndic peut exiger la restitution, par des créanciers soumis aux effets transfrontaliers de la procédure, des sommes perçues après l'ouverture ; celles-ci doivent être restituées quel que soit le lieu où elles ont été versées, et même si elles proviennent de la saisie d'un bien situé dans un autre Etat. Cette disposition est de nature à assurer l'efficacité de la mission de conservation de l'actif incombant au syndic.

3.2. *Les effets de l'ouverture de la procédure principale sur les pouvoirs du syndic dans les autres Etats membres*

Le jugement produisant en France effet à compter de sa date, il conviendra de veiller à ce que, dès celle-ci, l'administrateur judiciaire et le mandataire judiciaire disposent des deux documents évoqués plus haut constituant la preuve de leurs pouvoirs.

En cas de désignation d'un administrateur judiciaire, celui-ci devra impérativement se coordonner avec le mandataire judiciaire pour engager les actions et diligences nécessaires à l'étranger, en tenant compte de leurs attributions respectives.

3.2.1. L'inscription sur un registre du jugement d'ouverture de la procédure principale

Le règlement dispose que la procédure principale peut, à la demande du syndic désigné dans cette procédure, faire l'objet d'une mention dans un registre public (art. 22-1). En France, il s'agit du registre du commerce et des sociétés, du répertoire des métiers, du répertoire des entreprises dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ou du registre tenu au tribunal de grande instance.

Si une telle demande est présentée, elle ne peut pas être rejetée car le règlement communautaire prévaut sur la loi interne. Le jugement d'ouverture de la procédure principale prononcé par la juridiction d'un autre Etat membre doit alors être mentionné au registre tenu par le greffe de chaque lieu d'immatriculation du débiteur en France. Cette règle est rappelée en droit interne, pour le registre du commerce et des sociétés, à l'article 36-2 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 et, pour le répertoire des métiers, à l'article 23 du décret n° 98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers.

3.2.2. Les pouvoirs de gestion et la préparation du redressement

3.2.2.1. La compétence de principe de la loi d'ouverture (art. 4 § 2 *c, e, h*, et art. 18 § 1)

Pour gérer le patrimoine du débiteur pendant la procédure et préparer la décision de redressement ou de liquidation, le syndic peut faire usage dans tous les Etats des pouvoirs que lui attribue la loi de l'Etat d'ouverture, dans les limites examinées ci-dessus (paragraphe 2.4.2.).

Ainsi, lorsque la procédure principale est ouverte dans un Etat autre que la France, les dispositions de la loi de cet autre Etat, relatives à la poursuite des contrats en cours, s'appliqueront à l'exécution en France des contrats passés pour l'exploitation des établissements français du débiteur étranger. En revanche, pour déterminer si un contrat est ou non en cours à la date de l'ouverture de la procédure, il y a lieu de se référer à la loi du contrat, cette question n'étant pas relative à la procédure d'insolvabilité proprement dite.

La vérification du passif se fait selon les règles de la loi d'ouverture, notamment en ce qui concerne les conditions de régularité des déclarations de créance (art. 4 *h*). Il convient de rappeler que si les créanciers domiciliés hors de France peuvent déclarer leur créance dans la langue de leur Etat, le mandataire judiciaire a la faculté de leur demander une traduction française (art. 42 al. 2). D'autre part les créanciers domiciliés à l'étranger bénéficient déjà d'un allongement de deux mois du délai pour déclarer leurs créances. Celui-ci court à compter de la publication au BODACC français, et non de la publicité faite éventuellement dans l'Etat où ils résident. Enfin, il convient de rappeler que lorsque plusieurs procédures sont ouvertes, un créancier peut produire dans chacune d'elles (art. 32-2)

Le syndic pourra tenter les actions en nullité ou en inopposabilité prévues par la loi d'ouverture à l'encontre des actes préjudiciables antérieurs à l'ouverture, même si l'acte a été passé dans un autre Etat. Ainsi, un mandataire judiciaire français pourra toujours contester le paiement d'une dette en période suspecte, sur le fondement des art L. 632-1 et L. 632-2 C. com, même si le paiement a été effectué dans le cadre d'un contrat non soumis à la loi française.

Le syndic peut déplacer les biens du débiteur d'un Etat à l'autre, par exemple pour les réunir (sous réserve qu'ils soient libres de tout droit réel au sens des articles 5 à 7 examinés ci-dessous). Mais, si un tiers s'y oppose, il doit invoquer cette prérogative devant la juridiction compétente, car il ne dispose pas de la force publique (art. 18 § 3).

Le plan de redressement doit être élaboré après examen de la situation du débiteur dans tous les Etats où il possède des actifs et où il a des dettes. Sa préparation sera donc complexe.

3.2.2.2. Les exceptions à cette compétence (art. 8 à 12)

Le règlement, dans un souci affirmé de protection des cocontractants, donne compétence à la loi d'un Etat autre que celui de l'ouverture. En ce qui concerne les effets de la procédure d'insolvabilité sur certains contrats :

- les effets de la procédure sur un contrat donnant le droit d'acquérir ou de jouir d'un bien immobilier (par exemple le bail ou le crédit-bail immobilier) sont régis par la loi de l'Etat où est situé l'immeuble ou de l'Etat sous l'autorité duquel le registre est tenu (art. 8) ;
- les effets de la procédure sur les droits et obligations des participants à un système de paiement sont régis exclusivement par la directive n° 98/26/CE du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement (art. 9) ;
- les effets de la procédure d'insolvabilité sur le contrat de travail sont régis par la loi de l'Etat applicable à ce contrat (art. 10). Selon la Convention de Rome du 19 juin 1980, la loi applicable à un contrat de travail est déterminée par l'accord des parties, à condition que ce choix ne prive pas le salarié de la protection que lui assurerait la loi de l'Etat avec lequel le contrat présente les liens les plus étroits. Si la volonté des parties ne peut se déduire d'aucun élément probant, la loi applicable sera celle du lieu de travail habituel (art. 6 de la Convention de Rome) ;

La loi applicable au contrat de travail régit les effets de la procédure d'insolvabilité sur celui-ci. Elle fixe les conditions de la rupture de ce contrat et il convient donc de s'y référer pour savoir si le syndic a le pouvoir de procéder à des licenciements sans autorisation judiciaire. Dans l'affirmative, la juridiction française saisie de la régularité du licenciement pourrait cependant examiner la conformité de l'application de la loi étrangère à l'ordre public.

En revanche, le rang et éventuellement le privilège des créances salariales sont déterminés par la loi d'ouverture (art. 4-2 *i*).

Il convient de distinguer les effets de la procédure d'insolvabilité sur le contrat de travail, qui déterminent par exemple les conditions de rupture et les droits du salarié sur les biens du débiteur détenus par le syndic, des règles instituées pour la protection des salariés contre l'insolvabilité de l'employeur. Le texte applicable en la matière est la directive n° 80/987/CEE modifiée par la directive n° 2002/74/CE du Parlement européen et du conseil du 23 septembre

2002 (*JOCE* 8 octobre 2002). Selon le nouvel article 8 *bis* de la directive l'organisme de garantie compétent, qui applique la loi de son Etat, est celui sur le territoire duquel le travailleur exerce ou exerçait habituellement son travail ;

- les effets de la procédure d'insolvabilité concernant les droits du débiteur sur un bien immobilier, un aéronef ou un navire, qui sont soumis à inscription dans un registre public, sont régis par la loi de l'Etat sous l'autorité duquel est tenu le registre public ;
- enfin il résulte de l'article 14 que la validité des actes par lesquels, après l'ouverture de la procédure, le débiteur dispose, au mépris du dessaisissement, de biens situés dans un autre Etat sont soumis à la loi de ce dernier. Cette disposition, qui tend à protéger les acquéreurs, est néanmoins limitée à certains biens importants : immeubles, aéronefs, navires, valeurs mobilières dont l'existence suppose une inscription dans un registre prévu par la loi et tenu par un établissement de crédit pour enregistrer les opérations sur celles-ci.

3.2.3. Les pouvoirs de réalisation de l'actif du débiteur

Lorsque la loi de l'Etat d'ouverture confère au syndic le pouvoir de vendre sans autorisation du juge, il convient d'examiner quelle forme prescrit la loi de l'Etat où se trouve le bien (vente de gré à gré ou par adjudication). En effet, les modalités de réalisation de l'actif sont régies par la loi où sont situés les biens à liquider (art. 18-3).

Si la loi d'ouverture exige une autorisation judiciaire, le syndic devra l'obtenir du juge qui a ouvert la procédure, puis demander dans l'Etat du lieu de situation du bien d'en constater le caractère exécutoire, selon la procédure de l'article 25 du règlement.

3.2.4. Les pouvoirs spécifiques du syndic

3.2.4.1. Le pouvoir de demander des mesures conservatoires sur les biens qui se trouvent dans un autre Etat.

L'article 38 du règlement fait référence à l'hypothèse dans laquelle la loi d'ouverture donne à la juridiction la faculté de désigner un « syndic provisoire », en vue d'assurer la conservation des biens du débiteur pour la période séparant la demande d'ouverture de la décision elle-même. Cette faculté de procéder à des mesures provisoires n'existe en droit français que dans le cas où, bien que la procédure soit déjà ouverte, la juridiction compétente n'est pas encore définitivement désignée (art. 343 du décret du 28 décembre 2005).

L'article 38 permet au syndic provisoire de saisir la juridiction d'un autre Etat, dans le ressort de laquelle est situé un établissement du débiteur, afin que soit ordonnée toute mesure conservatoire prévue par la loi de l'Etat d'ouverture de la procédure secondaire.

La juridiction devra vérifier que les conditions d'ouverture d'une procédure secondaire sont remplies (existence d'un établissement dans son ressort), car elle ne pourra ordonner une mesure provisoire que dans ce cas. En effet, l'article 38 est inséré dans le chapitre III relatif aux procédures secondaires, et il dispose que la mesure provisoire vaut « pour la période séparant la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité de la décision d'ouverture », ne faisant ainsi référence qu'à l'ouverture d'une procédure secondaire dans l'Etat où la mesure provisoire est ordonnée.

Par ailleurs elle devra vérifier que le syndic provisoire a le pouvoir de présenter une telle demande. Cette preuve résultera de la production de toute pièce utile sur le contenu de la loi d'ouverture et sur la nomination du demandeur en qualité de syndic provisoire.

3.2.4.2. Le pouvoir d'intervenir dans une procédure territoriale

Le syndic de la procédure principale peut demander l'ouverture d'une procédure secondaire devant la juridiction compétente à raison d'un établissement situé dans un autre Etat. A l'inverse, le règlement ne confère pas au syndic d'une procédure territoriale ouverte en premier lieu la possibilité de saisir la juridiction compétente à raison du siège (art. 29).

Lorsque deux procédures sont successivement ouvertes par plusieurs juridictions compétentes à raison du siège puis de l'établissement, le règlement permet au syndic de la procédure principale d'intervenir activement dans la procédure territoriale.

Il doit être rendu destinataire par le syndic de la procédure secondaire de tous les éléments utiles relatifs à cette procédure. Informé, il peut alors en influencer le cours et présenter des propositions relatives à l'utilisation des actifs (art. 31) ; il peut demander la suspension de la procédure territoriale, que celle-ci soit antérieure ou postérieure à la procédure principale (articles 33 et 36), par exemple en faisant valoir que la conservation d'actifs destinés à être réalisés dans ce cadre est nécessaire dans la perspective du redressement qu'il envisage dans le cadre de la procédure principale. Il doit cependant dans ce cas prendre toutes mesures utiles pour sauvegarder les intérêts des créanciers de la procédure secondaire. La juridiction saisie de la procédure territoriale ne peut rejeter la demande que si elle est manifestement sans intérêt pour les créanciers de la procédure principale. Cette restriction de son pouvoir d'appréciation, qui va plus loin que l'examen du seul intérêt pour agir, est nouvelle en droit français. La suspension

a en principe une durée maximale de 3 mois, mais elle peut être prolongée ou renouvelée. A la demande d'un créancier ou de l'un des syndics la juridiction peut y mettre fin, si elle n'est plus justifiée, notamment par l'intérêt des créanciers (art. 33-2).

Dans l'hypothèse où la première procédure ouverte est une procédure territoriale de sauvegarde ou de redressement, le syndic de la procédure principale ouverte ultérieurement peut demander sa conversion en une procédure de liquidation, si cette mesure lui paraît utile aux intérêts des créanciers de la procédure principale dont il a la charge (art. 37).

Le syndic de la procédure principale ouverte en premier lieu peut demander à la juridiction compétente de clôturer par un plan de redressement la procédure territoriale liquidative ouverte ultérieurement (article 34), si la loi d'ouverture de cette dernière le permet.

Enfin, il convient de rappeler que la procédure principale cesse de produire ses effets dans un autre Etat lorsqu'une procédure territoriale y est ouverte (art. 17-1). Le devoir de coopération entre syndics prend tout son sens dans cette hypothèse : le syndic de la procédure principale doit en effet communiquer au syndic de la procédure territoriale tous documents utiles, sur les productions reçues, les états de créances admises, les réalisations d'actifs en cours etc.

3.3. *Les effets restreints de la procédure principale sur certains droits*

Il s'agit des droits visés par les articles 5, 6 et 7 du règlement.

3.3.1. Les droits réels sur un bien situé à l'étranger

3.3.1.1. La détermination de ces droits

Le règlement vise les droits réels de façon large et non limitative mais ne définit pas ce qu'ils sont (art. 5). Sont mentionnés notamment le droit de réaliser un bien et d'être désintéressé par son produit ou ses revenus (tels que le gage, l'hypothèque, le nantissement de biens corporels ou incorporels), mais également la clause de réserve de propriété et le droit réel de percevoir les fruits d'un bien. Ces exemples, mentionnés à titre d'illustration, n'ont pas pour objet de modifier en quoi que ce soit les règles de droit relatives à la propriété et ne peuvent être compris comme une définition des droits réels au sens du droit communautaire.

C'est donc le droit applicable à la sûreté, déterminé conformément aux règles de conflit de lois du for, qui définit la nature, réelle ou personnelle de cette sûreté, ses conditions de validité et ses effets.

3.3.1.2. Le régime applicable à ces droits

Les créanciers titulaires de ces droits ne sont pas soumis à l'arrêt des poursuites individuelles prescrit par la loi d'ouverture s'ils portent sur des biens situés dans un autre Etat. Ils restent soumis aux dispositions de droit commun de la loi régissant le droit réel, qui est très souvent la loi de l'Etat sur le territoire duquel le bien est situé : la loi relative à l'insolvabilité de cet Etat ne s'applique pas. Les conséquences en sont importantes : les biens grevés ne peuvent pas être appréhendés par le syndic, sous la réserve indiquée au paragraphe suivant. La distribution du prix de vente des biens que les créanciers titulaires de ces droits saisissent est indépendante des règles prévues par la loi d'ouverture pour le classement des privilèges.

Si le créancier titulaire d'un droit réel ne réalise pas le bien grevé, le syndic a le pouvoir de le faire, selon les formes de la loi de l'Etat de situation du bien (art. 18-3), à condition de verser immédiatement au créancier le montant de ses droits en application du contrat et de la loi du lieu de situation du bien, sans que les règles de la procédure d'insolvabilité ne leur portent atteinte.

3.3.2. La faculté d'invoquer la compensation prévue par la loi applicable à la créance du débiteur

Lorsque la possibilité de compenser deux créances réciproques est permise par la loi applicable à une créance du débiteur insolvable, l'ouverture de la procédure d'insolvabilité n'affecte pas le droit du créancier de l'invoquer. Les termes « loi applicable » font référence à la législation en matière d'insolvabilité de l'Etat dont le droit commun régit la créance.

3.3.3. Le droit fondé sur la clause de réserve de propriété relative à un bien situé à l'étranger

Lorsqu'un bien qui fait l'objet d'une clause de réserve de propriété se trouve, à la date de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité à l'égard du vendeur ou de l'acheteur, sur le territoire d'un autre Etat, les droits de son cocontractant ne sont pas affectés (art. 7).

3.3.4. Les limites apportées à ces règles

Il convient de souligner que ces exceptions, apportées à l'efficacité de la procédure principale, peuvent dans certains cas être écartées.

- d'une part, si les biens grevés sont situés dans un Etat où le débiteur possède un établissement, l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité territoriale secondaire dans cet Etat sera possible et elle permettra d'appréhender ces biens dans les conditions fixées par la loi qui lui est applicable (article 27) ;
- d'autre part, les règles relatives aux nullités de la période suspecte relèvent de la loi de l'Etat d'ouverture (art. 4-2 *m*) : la validité de tout acte préjudiciable aux créanciers peut être contestée par le syndic devant la juridiction de l'Etat où est situé le bien grevé en application de cette loi. Il en est ainsi de l'acte constitutif du droit réel mais aussi de l'acte par lequel le créancier a transféré le bien grevé dans un autre Etat après l'ouverture de la procédure (art 5-4, 6-2 et 7-3 s'agissant du bien grevé d'une clause de réserve de propriété). Néanmoins, le cocontractant qui prétend échapper à la nullité ou à l'inopposabilité prévue par la loi de l'Etat d'ouverture dispose d'un moyen de défense spécifique ; si l'acte litigieux est soumis à une loi différente de la loi d'ouverture, et que cette loi ne permet par aucun moyen de l'attaquer, ni selon le droit de l'insolvabilité (actions en nullité ou en inopposabilité), ni selon le droit commun (action paulienne en particulier), il ne peut être remis en cause (art. 13). La charge de la preuve de la loi étrangère pèse sur le contractant qui s'oppose à l'action du syndic.

4. Les conditions d'ouverture et l'effet limite de la procédure territoriale

Cette procédure est ouverte à l'égard du débiteur mais ses effets sont limités aux biens situés sur le territoire d'ouverture (art. 3-2)

4.1. Les conditions d'ouverture de la procédure territoriale

4.1.1. L'ouverture de la procédure territoriale lorsqu'aucune autre procédure n'a été ouverte

L'art. 3-4 pose certaines conditions de recevabilité. La procédure ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- le créancier demandeur est situé dans le même Etat que l'établissement ;
- le créancier demandeur invoque une créance ayant son origine dans l'exploitation de l'établissement ;
- la loi de l'Etat du siège rend impossible l'ouverture d'une procédure principale.

Sont habilités à saisir le tribunal :

- dans les deux premiers cas : seulement un créancier ;
- dans le troisième cas : toute personne et tout organe désigné par la loi d'ouverture ;

En outre, le tribunal devra vérifier avec attention qu'un véritable établissement, au sens du règlement, est situé dans son ressort. Il n'est pas lié, sur ce point, par la qualification donnée par le demandeur. S'il apparaît que c'est le centre des intérêts principaux qui est situé dans le ressort, la procédure ouverte serait principale. Les débats et les motifs du jugement d'ouverture devront porter sur ce point.

La juridiction devra également rechercher si les critères permettant l'ouverture d'une procédure collective sont remplis. L'application de cette règle est difficile lorsque le centre des intérêts principaux du débiteur est situé dans un autre Etat que celui où le tribunal est saisi, car les actifs peuvent être mal connus et la comptabilité difficilement accessible. Le respect du principe d'unité du patrimoine conduit néanmoins à considérer que la preuve de la situation du débiteur doit être rapportée à l'égard de la personne morale elle-même, dans son entier.

4.1.1. L'ouverture de la procédure territoriale après l'ouverture d'une procédure principale

Une conséquence de l'effet universel de l'ouverture de la procédure principale est que la question de l'insolvabilité du débiteur n'a plus à être examinée puisqu'elle a été tranchée par le jugement d'ouverture de la procédure rendu par la juridiction compétente à raison du siège du débiteur (art. 27).

La juridiction devra néanmoins vérifier que les autres conditions d'ouverture prévues par son droit national sont réunies, notamment la qualité du débiteur (en droit français commerçant, artisan, agriculteur, professionnel indépendant...) et, le cas échéant, les autres exigences de forme et de délai (par exemple, toujours en droit français, le délai d'un an institué à l'art. L. 631-5 C. Com).

Le règlement donne aux juridictions compétentes des Etats membres la faculté de refuser de reconnaître la procédure principale ouverte dans un autre Etat lorsque cette reconnaissance aurait des effets manifestement contraires à leur ordre public (art. 26). Mais la juridiction saisie en second lieu ne saurait se livrer à un réexamen des conditions d'ouverture de la procédure principale, que ce soit sur l'insolvabilité ou sur la qualification de siège retenue par la juridiction étrangère à propos des moyens d'exploitation situés dans son ressort. En effet, la notion d'ordre

public s'entend restrictivement, au sens de l'ordre public international, comme l'ensemble des règles auxquelles aucune dérogation ne peut être apportée (par exemple le respect des droits de la défense au cours de la procédure principale).

La procédure secondaire ne peut être que liquidative. Il est apparu, en effet, que la coexistence d'une procédure principale et d'une procédure secondaire de redressement serait excessivement difficile à gérer, en particulier si la procédure étrangère est une procédure de liquidation.

4.2. *Les effets de l'ouverture de la procédure territoriale*

4.2.1. L'obligation de rechercher les créanciers

Il y a lieu de rappeler que le syndic de toute procédure d'insolvabilité, y compris d'une procédure territoriale, doit avertir tous les créanciers connus, même ceux qui sont domiciliés dans un autre Etat ou dont la créance ne se rattache pas à l'exploitation de l'établissement considéré.

Le syndic d'une procédure territoriale secondaire devra aviser les créanciers titulaires de droits réels grevant des biens situés dans l'Etat où elle est ouverte, même s'ils l'ont été auparavant au titre de la procédure principale.

4.2.2. La suspension des poursuites individuelles

L'article 17-2 indique qu'une limitation des droits des créanciers résultant de cette procédure, telle qu'un sursis des paiements ou une remise de dette, ne peut être opposée « quant aux biens situés sur le territoire d'un autre Etat » qu'aux créanciers qui ont exprimé leur accord. Ainsi, la procédure territoriale n'affecte le droit de poursuite individuelle des créanciers sur les biens situés dans un autre Etat qu'avec l'accord des intéressés. Il en résulte que le tribunal pourrait faire figurer dans la décision arrêtant un plan de sauvegarde ou de redressement la mention selon laquelle les créanciers ont accepté ou non que la procédure affecte leurs poursuites individuelles sur les biens situés dans les autres Etats. L'administrateur judiciaire devra interroger les créanciers sur ce point dans son projet de plan.

4.2.3. La gestion et la reconstitution de l'actif

Le syndic gère les biens et les contrats selon les prescriptions de la loi d'ouverture.

Seuls les biens situés dans l'Etat d'ouverture sont soumis à la procédure. La date à laquelle s'apprécie leur localisation est celle du jugement d'ouverture. Par conséquent, le syndic peut s'opposer au transfert d'un bien après cette date. Il doit s'adresser au juge de l'Etat dans lequel le bien a été déplacé (art. 18-2).

Le syndic peut engager, sur le fondement de la loi d'ouverture, toute action révocatoire (art. 18-2). Ce terme désigne les actions en nullité ou inopposabilité de la période suspecte. Les actions du syndic ne sont pas limitées aux actes passés dans l'Etat où la procédure est ouverte.

Enfin, il convient de rappeler à nouveau que, selon l'article 17 du règlement, l'ouverture d'une procédure secondaire met fin aux effets de la procédure principale sur le territoire de l'Etat où cette procédure secondaire est ouverte.

4.3. *La clôture de la procédure territoriale*

La procédure territoriale peut aboutir à un redressement judiciaire de l'entreprise qui fait l'objet de la procédure, même dans le cas où elle est une procédure secondaire liquidative, à la condition que la loi applicable le permette (ce qui n'est pas le cas en France, sauf à rappeler qu'une procédure de liquidation peut aboutir au maintien, au moins partiel, de l'exploitation, dans le cadre d'un plan de cession).

Une procédure de liquidation ouverte dans un Etat à raison d'un établissement doit être clôturée lorsque l'insuffisance de l'actif situé sur le territoire de cet Etat est constatée après, le cas échéant, que le syndic a obtenu (sur le fondement de l'article 18-2) le retour des biens transférés à tort dans un autre Etat après l'ouverture, ou reconstitué l'actif grâce aux actions en nullité.

L'article L. 643-11, III, 4° C ; Com. écarte le principe du maintien de l'arrêt des poursuites à la clôture de la liquidation judiciaire dans le cas où la procédure a été ouverte en tant que procédure territoriale. La procédure principale pouvant ne pas avoir pour effet la disparition de la personne morale débitrice, celle-ci aurait alors pu, après la liquidation secondaire de l'un de ses établissements, reprendre une activité en France, sans avoir à encourir sur les actifs y affectés le moindre risque de poursuites. Certaines fraudes auraient pu en résulter.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que l'application de la présente circulaire pourrait soulever, notamment en me rendant compte des procédures significatives ouvertes dans votre ressort ayant conduit à l'application du règlement qui en est l'objet et de leur déroulement.

Vous êtes invité, si des questions particulières se posent à vous, à consulter mes services afin qu'ils vous apportent leur concours (direction des affaires civiles et du sceau, bureau du droit de l'économie des entreprises, dont le site intranet vous permet d'accéder en ligne à la présente circulaire, parmi les textes relatifs à son activité (1)).

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :

Le directeur des affaires civiles et du sceau,

MARC GUILLAUME

(1) Adresse de l'intranet du bureau D4, accessible au utilisateurs du Réseau Privé Justice http://intranet.justice.gouv.fr/dacs/Site_DACs/D4/home_div.htm).

Budget 2007
Protection judiciaire de la jeunesse
Secteur associatif habilité
Tarifification

Circulaire n° 200700005899 du 22 décembre 2006 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse

NOR : JUSF0650197C

Le garde des sceaux, ministre de la justice à Mesdames et Messieurs les préfets ; Madame et Messieurs les directeurs régionaux de la protection judiciaire de la jeunesse (pour attribution) ; Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Monsieur le directeur général du centre national de formation et d'études (pour information)

Références :

- Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 228-3, les articles L. 314-1 et suivants (modifié par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale), les articles R. 314-1 et suivants, l'article R. 314-35 (modifié par le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006), les articles R. 316-5 et suivants (insérés par Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006), les articles D. 316-1 et suivants (insérés par Décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004) ;
- Code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;
- Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- Loi organique n° 2001-692 relative aux lois de finances ;
- Décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;
- Décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 modifié relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n° 2003-180 du 5 mars 2003, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectués par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;
- Arrêté interministériel du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;
- Circulaire NOR : JUSF0550041C du 21 mars 2005 relatif à la protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Arrêté du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicable aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;
- Arrêté du 28 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 7 juillet 2003 portant organisation des sous directions de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

La présente circulaire vous donne les instructions pour assurer la procédure de tarification pour la campagne budgétaire de 2007 des structures du secteur associatif habilité, concernant la maîtrise des dépenses (1), le taux d'évolution des dépenses pour les services à compétence exclusive Etat (2), la mise en place de conventions de paiement au 12^e (3), la tarification des lieux de vie et d'accueil (4), l'hébergement des jeunes majeurs (5), le principe de non rétroactivité des prix de journée (6), personnes dignes de confiance (7), professionnalisation des intervenants en CER (8), IOE et compte administratif 2006 (9), et l'impact de la nouvelle organisation de la direction en matière de tarification du secteur associatif habilité et conventionné (10).

Le PLF 2007 prévoit une augmentation de l'enveloppe des crédits consacrés au secteur associatif. Les budgets opérationnels de programme (BOP) sont attribués à chaque région en prenant en compte les contraintes budgétaires. La dotation 2007 en crédits de paiement des budgets opérationnels de programme correspondra à 11/12^e de la charge annuelle 2007 validée en dialogue de gestion, à l'exception de la ligne Investigations et orientations éducatives (IOE) financée à hauteur de 12/12^e dans le cadre de la mise en place du paiement au 12^e. Cette dotation comprend en outre un montant de crédits pour la prise en compte des reports de charges de décembre 2006.

La déclinaison du projet stratégique national doit donc être poursuivie avec un effort particulier concernant la maîtrise des dépenses du secteur associatif, par le biais :

- de l'habilitation définie à l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles (CASF). En effet, des ajustements liés aux missions et à la capacité des structures et services peuvent être effectués avant le terme fixé par l'arrêté d'habilitation. Je vous rappelle que l'habilitation est l'un des moyens de votre politique régionale pour la mise en œuvre des objectifs liés au renforcement de la complémentarité entre le secteur public et le secteur associatif habilité. Cette procédure permet de mettre en application les contrats d'objectifs et de moyens régionaux fixés par l'administration centrale ;
- de la tarification qui permet de déterminer annuellement les moyens financiers nécessaires à une structure, pour accomplir sa mission dans le cadre de son habilitation. Les bases légales actuelles reposent sur le III de l'article L. 314-1 et R. 314-22 du CASF.

1. Maîtrise des dépenses

La révision des habilitations mais aussi le contrôle sur pièces et sur place des établissements constituent des leviers d'action pour maîtriser les dépenses.

Les capacités autorisées régionales par type de prestations sont fixées dans le cadre des contrats d'objectifs et de moyens. Elles sont reprises dans le tableau des mouvements de postes notifié aux directions régionales et seront considérées dans l'exercice de tarification comme des plafonds dans le respect des dispositions de la réglementation en vigueur.

A l'issue de la procédure de tarification, l'ensemble des budgets prévisionnels arrêtés dans le ressort de la direction régionale devra être contenu dans l'enveloppe financière du budget opérationnel de programme.

Il conviendra de rester vigilant durant l'exécution du budget. En effet, le cadre réglementaire imposé par la LOLF concernant la gestion des crédits limitatifs ne saurait tolérer un dérapage de l'activité. A ce sujet, il conviendra de maintenir ou de développer l'organisation de dialogues de gestion réguliers avec les différents opérateurs privés et publics.

2. Taux d'évolution des dépenses pour les services à compétence exclusive Etat

Pour les services relevant de la compétence exclusive Etat, le taux d'évolution globale des dépenses est fixé à 2.02 % au maximum.

Ce taux résulte des hypothèses suivantes :

- l'évolution des dépenses des groupes 1 et 3 est estimée : + 1,7 % (source : estimation du taux d'inflation 2007 du ministère de l'économie et des finances) ;
- l'évolution de la valeur du point est estimée à + 1,4 %. Pour la convention collective de 1966, la valeur de point est donc estimée à 3,63 euros en 2007 ;
- glissement vieillesse technicité (GVT solde) : + 0,7 % (source : GVT solde secteur public de 0,6 %).

Ces taux directeurs sont donnés à titre indicatif, hors mesures nouvelles 2007. Ils sont applicables aux prix de revient des structures.

Les demandes des structures présentant des dépassements par rapport à ces taux directeurs devront être détaillées et argumentées.

Le taux d'évolution a été pris en compte pour l'élaboration des budgets opérationnels de programme 2007.

Pour la tarification des établissements relevant d'une compétence conjointe (protection judiciaire de la jeunesse et conseil général), ces éléments constitueront une base de discussion pour fixer un taux d'évolution des dépenses.

3. Mise en place de conventions de paiement au 12^e

L'alinéa V de l'article R. 314-125 du CASF crée la possibilité pour le Préfet de verser une dotation globalisée par convention conformément aux dispositions des articles R. 314-115 à 117 du CASF (cf. annexe 1). Votre engagement dans la mise en œuvre de ce mode de financement par la signature d'une convention de paiement au 12^e doit être pris dans la limite de votre BOP.

Compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, je vous demande de limiter cette procédure uniquement aux structures associatives prenant en charge des mesures d'investigation et d'orientation éducatives et faisant la demande de la mise en place de cette modalité de paiement dans le cadre d'une dotation globalisée.

Le montant de la dotation globalisée sera égal au budget prévisionnel arrêté de l'exercice élaboré compte tenu du nombre prévisionnel de mesures terminées dans l'année. Le versement par douzièmes se fera à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvrable précédent.

Ce mode de paiement ne dispense pas d'un contrôle *a posteriori* du service fait. La signature de cette convention engage l'établissement à respecter le contrat d'objectif d'activité et à informer rapidement les services de la PJJ de tout constat de dérapage.

En cas de sous activité excessive et récurrente de 3 mois successifs d'un service IOE, la convention pourra être dénoncée. De même, la dénonciation est possible s'il n'y a pas versement de l'acompte mensuel pendant plus de 3 mois.

En cas de suractivité, celle-ci doit faire l'objet selon son importance et après discussion avec l'association d'un accord du directeur régional à condition que celui-ci reste dans son enveloppe BOP en matière d'IOE.

La tarification de l'année suivante visera à mieux ajuster l'activité prévisionnelle en fonction de l'enveloppe dédiée aux IOE régionalement.

Une procédure rigoureuse de suivi de l'activité terminée sera mise en place. Elle permettra une comparaison entre les montants versés par l'application de la convention et la charge réelle incombant à la PJJ (*cf.* annexe 2). A cette fin, les décisions judiciaires doivent être transmises dès réception au service compétent de la protection judiciaire de la jeunesse ou par un envoi regroupé hebdomadaire. L'obligation d'émettre un relevé mensuel des actes d'IOE terminés et certifié exact par le directeur de la structure est maintenue. L'application Images version 4 intégrant un module de versement au 12^e sera livrée avant la fin du 1^{er} semestre.

4. Lieux de vie

L'article R. 316-5 du CASF fixe les modalités de financement et de tarification des lieux de vie et d'accueil. La personne qualifiée pour représenter le lieu de vie et d'accueil propose un prix de journée à l'autorité ayant compétence pour autoriser le lieu de vie et d'accueil.

Le prix de la journée doit être arrêté au plus tard 60 jours à partir de la date de réception du dossier. La décision est opposable à chaque organisme financeur dès sa notification à la personne qualifiée.

Le montant du prix de journée est exprimé en multiples de la valeur horaire du salaire minimum de croissance. Le montant maximal est fixé à 14,5 fois la valeur horaire du SMIC. Ceci constitue un plafond.

Pour couvrir d'éventuelles charges supplémentaires en rapport avec des modes d'organisation ou de fonctionnement particuliers justifiés dans le cadre du projet d'établissement, à titre exceptionnel, un forfait journalier complémentaire peut être fixé. Ce forfait journalier est exprimé en multiples de la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Le prix de journée et le forfait journalier complémentaire sont fixés pour trois ans et sont indexés à la valeur horaire SMIC.

Une convention annuelle d'activité devra être conclue avec la personne qualifiée représentant le lieu de vie.

L'article R. 316-7 prévoit la transmission d'un compte d'emploi relatif à l'utilisation des fonds par le lieu de vie et d'accueil avant le 30 avril.

5. Hébergement des jeunes majeurs

La maîtrise des dépenses en matière d'hébergement des jeunes majeurs doit être poursuivie dans le respect des orientations énoncées par la circulaire NOR : *JUSF0550041C* en date du 21 mars 2005, relative à la protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs.

En accord avec les conseils généraux et en s'appuyant sur l'article R. 314-10 du CASF, une tarification différenciée devra continuer à être recherchée de manière systématique en 2007 pour la prise en charge des jeunes majeurs.

Parallèlement, dans le cadre d'une meilleure coordination entre le conseil général et la direction de la protection judiciaire de la jeunesse vous continuerez à mener un travail sur l'application de l'article premier du décret 75-96 du 18 février 1975 relatif au rapport trimestriel au magistrat et sur l'application de l'article 51 de la loi du 13 août 2004 rappelant la compétence générale des conseils généraux en matière d'aide aux jeunes. Cela peut se faire notamment dans le cadre des groupes mis en place au travers de la démarche complémentarité ou dans le cadre des dynamiques déjà élaborées dans les autres départements.

Nous vous rappelons que les dérogations sont autorisées à titre exceptionnel pour un placement hors habilitation. Le financement suivant les dispositions de la note du 13 août 1993 relative à l'application de la circulaire NOR : *JUSF9350054CPJJK4* du 13 juillet 1993 est désormais subordonné à un accord régional.

6. Principe de non-rétroactivité des prix de journée

L'article R.314-35 du CASF précise désormais qu'en cas de fixation des tarifs journaliers après le 1^{er} janvier, « les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Les arrêtés de tarification devront préciser dans leurs articles un tarif pour l'exercice et un tarif applicable à compter de la date effective de l'arrêté de tarification correspondant au rattrapage du tarif appliqué entre le 1^{er} janvier la veille de la date fixée par l'arrêté.

La formule de calcul du tarif est fixée par l'arrêté et jointe en annexe (*cf.* annexe 3).

7. Tarification des centres éducatifs renforcés (CER)

L'expérimentation de l'action de professionnalisation des encadrants éducatifs des CER, débutée en 2004, se termine au 31 décembre 2006.

Le groupe fonctionnel II des CER inscrits dans le processus de professionnalisation devra connaître une baisse du nombre de points en 2007. En effet, la charge de 3 055 points de remplacement maximum par CER, fixée par la convention du 28 octobre 2003, ne doit plus être inscrite au budget des CER. Il n'existe plus en 2007 de dotation spécifique à cette fin en 2007.

La fin de cette expérimentation donnera lieu à une évaluation. Dans cette perspective je vous rappelle que des tableaux concernant la présence et le suivi de la formation vous seront transmis par l'association gestionnaire lors des comptes administratifs. Ces documents devront être transmis à la sous direction des missions de protection judiciaire et d'éducation avec une première expertise régionale (*cf.* annexe 4).

8. Rémunération des personnes dignes de confiance

Les personnes dignes de confiance, sollicitées ponctuellement par l'autorité judiciaire, pour la prise en charge d'un jeune, au titre de l'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945, continueront à bénéficier d'une indemnité journalière destinée à l'entretien du jeune placé.

Pour 2007, le montant maximum est fixé à 26,92 euros par jour, en fonction des dépenses réellement engagées. Une convention individuelle de financement est rédigée pour la durée du placement. Ce même taux est fixé pour le secteur public.

9. IOE et Compte administratif 2006

Les comptes administratifs 2006 des services d'IOE seront étudiés conformément à l'article R. 314-49 à R. 314-55 du CASF. L'activité constatée comptabilisera les journées effectivement réalisées et payées en 2006, ainsi que les actes non facturés à la journée et terminés en 2006. Le décompte des actes commencés en 2006 et terminés en 2007 figurera au bilan 2006.

10. Nouvelle organisation de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse relative au secteur associatif habilité et conventionné

L'arrêté du 28 juillet 2006 organise et fixe les compétences des sous-directions de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

Au sein de la sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation, le bureau K3, bureau des partenaires institutionnels et des territoires est chargé :

- d'élaborer les conditions juridiques et administratives de la participation des services et établissements, quel qu'en soit le statut, au service public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- d'assurer une veille législative et réglementaire, de suivre l'évolution des conventions collectives en siégeant à la commission nationale d'agrément ;
- dans un souci de complémentarité, de veiller à l'implantation des structures quel qu'en soit le statut ;
- de la politique d'habilitation et du conventionnement ;
- de conduire la politique de contrôle des structures ;
- d'actualiser le guide technique.

Par ailleurs, les aspects pédagogiques des structures associatives habilitées sont assurés par le bureau K2.

Au sein de la sous-direction du pilotage et de l'optimisation des moyens, le bureau de l'allocation des moyens est chargé :

- de la prévision et de la répartition des moyens ;
- de la tarification du secteur associatif (Frisbis budget prévisionnel et Frisbis compte administratif) ;
- de l'étude des coûts des actions mises en œuvre par les structures quel qu'en soit leur statut, ainsi que de la vérification de leur justification au regard des missions ;
- du suivi des dépenses, de la performance et de l'allocation des moyens au regard de l'activité ;
- de veiller à la régularité et à la qualité de gestion des moyens de la direction au regard des normes et références comptables et financières.

Le bureau des systèmes d'information suit l'application Images et les données statistiques par type de mesures et de structures du secteur associatif.

Les missions et activités ci-dessous sont transversales aux deux sous-directions :

- la mise en place et le suivi des indicateurs de convergence tarifaire expérimentés par les services d'IOE des 3 régions retenues ;
- la valorisation de l'expérimentation, la généralisation des indicateurs de convergence tarifaire et la mesure de l'impact sur les moyens du secteur associatif habilité et du secteur public ;
- l'évolution de l'application Images.

Je vous remercie de votre implication dans la mise en œuvre de ces instructions et vous saurais gré de m'informer des difficultés que vous rencontrerez dans son application.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :
Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse,
MICHEL DUVETTE

ANNEXE I

MODÈLE TYPE DE CONVENTION

CONVENTION DE VERSEMENT DES PRIX D'ACTES SOUS LA FORME D'UN PAIEMENT
AU 12^e DU SERVICE INVESTIGATION ET D'ORIENTATION ÉDUCATIVE

Entre :

- l'Etat, ministère de la justice, direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- et l'association xxx, représentée par son président.

Vu le code de l'action sociale et des familles, (CASF) notamment ses articles R. 314-115 et+ R. 314-116,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicable aux prestations d'action éducative délivrées par des établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département,

Vu l'arrêté de tarification en vigueur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

La tarification du service d'investigation et d'orientation éducative Y, sis à xxxx, géré par l'association xxx, est établie sur la base d'un prix forfaitaire à l'acte.

Article 2

Au titre de l'exercice 2007, le nombre d'actes d'IOE maximum financé est de yyyyy actes au taux de : xxxx € soit une dotation globalisée d'un montant de : xxxx €. Celle-ci est égale au budget prévisionnel arrêté de l'année considérée.

Cette dotation globalisée correspond au prix de l'acte multiplié par le nombre prévisionnel des mesures terminées fixées dans le budget prévisionnel de l'année ou à défaut dans le dernier budget arrêté.

Article 3

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier de l'exercice et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui la fixe, l'Etat règlera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes du montant de la capacité budgétaire de l'exercice antérieur.

Il sera procédé à une régularisation des versements lors du plus prochain paiement, après notification de l'arrêté de tarification et de la nouvelle dotation globalisée.

Article 4

Le règlement de cette dotation globalisée sera effectué par douzièmes mensuels à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent, au compte de l'association n°...

Les versements seront effectués au compte n°... clé...

Rib ouvert à... , agence adresse...

Le comptable assignataire est le trésorier payeur général de xxxx...

Article 5

Dans l'hypothèse où les crédits ne seraient pas disponibles à l'échéance du 20 janvier, une régularisation interviendra lors du versement du 20 du mois suivant.

Le versement effectué au mois de décembre pourra être anticipé compte tenu des dates de fin de gestion.

Article 6

Le directeur du service d'IOE s'engage à transmettre dès réception les décisions judiciaires aux services de la protection judiciaire de la jeunesse.

Il établit et adresse de façon hebdomadaire un relevé certifié conforme de l'activité terminée à ce même service.

Article 7

La présente convention pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception et un préavis d'un mois en cas de sous activité excessive cumulée de plus de trois mois du service IOE ou en cas de retard de plus de trois mois dans la mise à disposition de crédits par la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse.

Cette décision aura pour effet de rétablir, à compter du premier jour du mois suivant l'expiration du préavis, les modalités de paiement habituel au service fait en tenant compte des versements déjà effectués.

Article 8

En cas de sous-activité de moins de 3 mois ou de suractivité autorisée par avenant par la direction régionale, les modalités de paiement prévues par la présente convention sont maintenues.

Si la sur-activité n'a pas été expressément autorisée, elle ne fera l'objet d'aucun paiement des actes effectués ni sur l'année, ni sur l'année suivante en fonction même des principes de la dotation globalisée.

La tarification N + 1 devra être l'occasion de réajuster l'activité des services dans le cadre des BOP régionaux.

Article 9

La présente convention sera reconduite annuellement de manière tacite. Un avenant actualisera le montant de la dotation globalisée, l'activité prévisionnelle financée et le taux de l'acte après fixation de la nouvelle tarification.

Fait à...

Le Président de l'Association

*La direction régionale
de la protection judiciaire de la jeunesse*

Visa du contrôleur financier R ou L

MODÈLE TYPE D'AVENANT

AVENANT À LA CONVENTION DE VERSEMENT DES PRIX D'ACTES
SOUS LA FORME D'UN PAIEMENT AU 12^e DU SERVICE D'INVESTIGATION ET D'ORIENTATION ÉDUCATIVE

Entre :

- l'Etat, ministère de la justice, direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- et l'association x représentée par son président.

Vu les articles R. 314-115 et R. 314-116 du code de l'action sociale de la famille,

Vu l'arrêté du 1er décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicable aux prestations d'action éducative délivrées par des établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département,

Vu l'arrêté de tarification en vigueur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le premier alinéa de l'article 2 de la convention de versement des prix d'actes sous la forme d'un paiement par douzième des mesures d'IOE terminées du service d'Investigation et d'Orientation éducative est modifié « au titre de l'exercice....., le nombre d'actes d'IOE maximum financé est de yyyyy actes au taux de : xxxx €, soit une dotation globalisée d'un montant de : xxxx € égal au budget prévisionnel arrêté de l'année considérée ».

Fait à...

ANNEXE II

SUIVI DES VERSEMENTS AU DOUZIÈME ET DE L'ACTIVITÉ RÉALISÉE

Exercice :
 Nom Structure :
 Code Structure :

	VERSEMENT AU 12 ^e	ACTIVITÉ RÉALISÉE	PRIX DE L'ACTE	MONTANT au service fait	COMPARAISON mensuelle Versement douzième/ service fait	COMPARAISON en cumulé Versement douzième/ service fait
Janvier	Sous-action 01-21			0	0	0
	Sous-action 02-31			0	0	0
Février	Sous-action 01-21			0	0	0
	Sous-action 02-31			0	0	0
Mars	Sous-action 01-21			0	0	0
	Sous-action 02-31			0	0	0
Avril	Sous-action 01-21			0	0	0
	Sous-action 02-31			0	0	0
Mai	Sous-action 01-21			0	0	0
	Sous-action 02-31			0	0	0
Juin	Sous-action 01-21			0	0	0
	Sous-action 02-31			0	0	0
Juillet	Sous-action 01-21			0	0	0
	Sous-action 02-31			0	0	0
Août	Sous-action 01-21			0	0	0
	Sous-action 02-31			0	0	0
Septembre	Sous-action 01-21			0	0	0
	Sous-action 02-31			0	0	0
Octobre	Sous-action 01-21			0	0	0
	Sous-action 02-31			0	0	0
Novembre	Sous-action 01-21			0	0	0
	Sous-action 02-31			0	0	0
Décembre	Sous-action 01-21			0	0	0
	Sous-action 02-31			0	0	0
dont régularisation N + 1	0			0	0	0
Total	0	0	#DIV/0!	0	0	0

ANNEXE III

FICHE TECHNIQUE
NON RÉTROACTIVITÉ DES PRIX DE JOURNÉE

1. Formule

Prix n – 1	TA n – 1	80
Prix théorique N dès le 1 ^{er} janvier	TB	86

Arrêté avec date d'effet au		1 ^{er} mars
Nb de journées calendaires du 1 ^{er} janvier à la date d'effet de l'arrêté × nombre de places	Y	2 950

Nombre de journées prévisionnelles n	Z	18 250
--------------------------------------	---	--------

50 × 365 jours

Formule de calcul donnée par le décret pour le tarif applicable à l'exercice en cours à partir de la date fixée par l'arrêté :

$$TA_n = \frac{TB + [(TB - TA_{n-1}) \times Y]}{Z - Y}$$

TA n selon la formule du décret

87,15686275

2. Détail de la méthode de calcul

Exemple :

Y =	2 950
-----	-------

Du 1^{er} janvier au 28 février : 2 950 × 80 = 236 000.

Alors qu'on aurait du payer : 2 950 × 86 = 253 700.

Donc 17 700 € de différence à rattraper sur le prix des journées à partir du 1^{er} mars.

Journées prévues du 1^{er} mars au 31 décembre :

18 250 – 2950 = 15 300.

17 700/15 300 = 1,15686275.

Donc prix à appliquer au 1^{er} mars : 86 + 1,15686 = 87,1568627.

Au 31 décembre : les montants payés seront de :	15 300 journées à 87,16 €	1 333 500
	2 950 journées à 80 €	236 000
correspondant au budget :	18 250 × 86 =	1 569 500

ANNEXE IV

RÉCAPITULATIF DES STAGIAIRES AYANT PARTICIPÉ À LA FORMATION

(Fournir un tableau récapitulatif par an)

NOM du CER bénéficiaire de la formation :

Intitulé de la formation : Professionnalisation des intervenants éducatifs en CER

Nom du stagiaire	PRÉVISIONNEL			RÉALISÉ			ÉMARGEMENT des stagiaires
	Formation intégrée aux situations de travail		Formation en centre de formation	Formation intégrée aux situations de travail		Formation en centre de formation	
	Nombre d'heures de formation	Dates de la formation		Nombre d'heures de formation	Dates de la formation		
TOTAL	0,00		0,00			0,00	

Date, cachet du CER et signature du responsable

Droit d'accès

Système de traitement des infractions constatées

Système judiciaire de documentation et d'exploitation

Traitement automatisé

Circulaire de la DACG n° 2006-21 du 26 décembre 2006 présentant les dispositions du décret n° 2001-583 du 5 juillet 2001 modifié portant création du système de traitement des infractions constatées (STIC) et du décret n° 2006-1411 du 20 novembre 2006 portant création du système judiciaire de documentation et d'exploitation dénommé JUDEX

NOR : JUSD0630134C

Le garde des sceaux, ministre de la justice à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance (pour attribution) ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance (pour information)

La loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, et plus particulièrement son article 9, constitue la base légale des fichiers de police judiciaire. Toutefois, l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure a précisé les caractéristiques de leur régime juridique en les plaçant sous le contrôle du procureur de la République. La loi du 18 mars 2003 doit être lue comme respectant la loi du 6 janvier 1978 ainsi que l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003 (1).

Les quatre premiers paragraphes de l'article 21 de la loi du 18 mars 2003 définissent ainsi les procédures contenant les données susceptibles de donner lieu à un traitement automatisé de données, la finalité d'un tel traitement, la nature des informations pouvant y être conservées, les conditions de leur maintien, de leur mise à jour et de leur effacement, les conditions régissant l'accès de certains personnels à un tel traitement.

Le dernier paragraphe de l'article 21 de la même loi renvoie quant à lui à un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, la fixation de ses modalités d'application.

Ces nouvelles dispositions ont donc rendu nécessaire la refonte du texte réglementaire relatif au fichier d'antécédent judiciaire dénommé « système de traitement des infractions constatées » (STIC), mis en œuvre par la police nationale et l'adoption d'un décret portant création du « système judiciaire de documentation et d'exploitation » (JUDEX), mis en œuvre par la gendarmerie nationale.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés définit le régime des formalités préalables applicable aux fichiers de police judiciaire.

Ainsi, il convient d'indiquer que l'article 42 de la loi du 6 janvier 1978 offre la faculté pour le responsable d'un traitement de données ayant notamment pour objet de prévenir, rechercher ou constater des infractions de recourir au droit d'accès indirect, dont les conditions d'exercice sont précisées par l'article 41 de la même loi et par les articles 86 à 89 du décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005.

L'existence du fichier STIC reposait jusqu'ici sur le décret n° 2001-583 du 5 juillet 2001, qui a donc été modifié par le décret 2006-1258 du 14 octobre 2006 pour prendre en compte les dispositions précitées de la loi du 18 mars 2003. Le décret 2006-1411 du 20 novembre 2006, tout en intégrant également ces dispositions, consacre l'existence du fichier JUDEX.

Dans un souci de lisibilité et de rationalité, les récents décrets relatifs au STIC et au JUDEX ont été adoptés de telle sorte que les actes réglementaires fondant désormais ces fichiers se trouvent rédigés dans des termes quasi-identiques, ce qui permet de les présenter dans le cadre d'une circulaire unique. Cette dernière a donc pour objet, après une présentation de chacun des fichiers considérés, de préciser la nature et les conditions du contrôle de ces fichiers par le procureur de la République.

(1) « 17. Considérant que [l'article 21 porte] sur les traitements automatisés de données nominatives mis en œuvre par les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans le cadre de leurs missions ;

22. Considérant que le III de l'article 21 place le traitement des informations nominatives sous le contrôle du procureur de la République compétent ;

26. Considérant, enfin, ainsi qu'il ressort des débats parlementaires, que la loi du 6 janvier 1978 [...], que le législateur n'a pas entendu écarter, s'appliquera aux traitements en cause ; »

1. Présentation générale du STIC et du JUDEX

1.1. Services gestionnaires

Les articles premiers des décrets STIC et JUDEX autorisent respectivement la direction générale de la police nationale (DGPN) et la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN), à mettre en œuvre une application automatisée de données à caractère personnel.

Ces deux applications sont, à l'heure actuelle, totalement distinctes au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Toutefois, policiers et gendarmes ont respectivement accès au JUDEX et au STIC par le biais d'accès de consultation aux fichiers de l'autre institution déployés, notamment, dans les services d'enquête mixtes police-gendarmerie dont les offices centraux de police judiciaire.

Néanmoins, il convient de souligner qu'une nouvelle application informatique dénommée ARIANE (Application de Rapprochement, d'Identification et d'Analyses pour les Enquêteurs) est actuellement en cours de développement et permettra à terme d'intégrer les données contenues dans les fichiers STIC et JUDEX, au sein d'un traitement automatisé unique. ARIANE sera alimenté par ARDOISE (Application de Recueil de la Documentation Opérationnelle et d'Informations Statistiques sur les Enquêtes), logiciel d'aide à l'élaboration de la procédure qui remplacera l'actuel LRP (logiciel de rédaction des procédures), ainsi que par ICARE, logiciel de rédaction des procédures utilisé par la gendarmerie nationale.

La direction d'application de la police nationale en charge de la gestion du STIC est le service central de documentation criminelle (SCDC), au sein de la sous-direction de la police technique et scientifique de la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ).

L'alimentation du fichier est assurée par chacun des services de la police nationale exerçant des missions de police judiciaire tandis que sa mise à jour est assurée par les services régionaux de documentation criminelle (SRDC) se trouvant au sein des services régionaux de police judiciaire (SRPJ).

La gestion du JUDEX quant à elle, apparaît plus décentralisée. Au niveau national, elle repose sur le service technique de recherches judiciaires et de documentation (STRJD) et au niveau départemental sur les brigades départementales de renseignements et d'investigations judiciaires (BDRIJ). Ces dernières unités procèdent à l'enregistrement et à la mise à jour des données élaborées et transmises par toutes les unités territoriales et de recherches de la gendarmerie nationale.

1.2. Informations contenues dans les fichiers

Pour définir précisément les données susceptibles d'être enregistrées dans les fichiers STIC et JUDEX, les articles 1, 2 et 4 des décrets s'intéressent d'une part aux procédures dont ces données sont issues, puis aux personnes que ces données concernent, et enfin à la nature des informations considérées.

1.2.1. Les procédures dont sont issues les données

Les données inscrites sont les informations recueillies dans les procédures établies par les services de police, ou de gendarmerie, dans le cadre de leur mission de police judiciaire. Conformément aux dispositions de la loi du 18 mars 2003, deux autres sources peuvent contenir des données à caractère personnel susceptibles d'être enregistrées dans les fichiers STIC ou JUDEX. Il s'agit :

- des procédures établies par les agents des douanes habilités à exercer des missions de police judiciaire, lorsqu'un service de police (STIC), ou de gendarmerie (JUDEX), est appelé à en assurer la continuation ou la conduite commune. On notera que cette possibilité, particulièrement utile dans certaines matières telles que le trafic de stupéfiants, concerne les procédures dressées par les agents des douanes judiciaires visés à l'article 28-1 du code de procédure pénale, lorsque ces derniers font l'objet d'une co-saisine avec un service de police ou de gendarmerie, ou quand leur procédure se trouve annexée, pour poursuite d'enquête, à une procédure judiciaire confiée à un service de police ou de gendarmerie ;
- des traitements gérés par des organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire ou par des services de police étrangers, dès lors qu'ils présentent un niveau de protection suffisant de la vie privée, des libertés et des droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont les données les concernant font l'objet ou peuvent faire l'objet dans le cadre des engagements internationaux régulièrement introduits dans l'ordre juridique interne.

1.2.2. les personnes dont les données sont susceptibles d'être enregistrées

Les articles 2 des décrets STIC et JUDEX prévoient dans les mêmes termes que les personnes dont les données sont susceptibles d'être enregistrées aux fichiers sont les individus mis en cause pour un crime ou un délit ou au moins l'une des contraventions énumérées par le décret ainsi que les victimes desdites infractions. Deux points méritent d'être soulignés à cet égard :

- d'une part et conformément au I de l'article 21 de la loi du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure, la liste des contraventions prévue par les décrets STIC et JUDEX permettant une inscription dans ces fichiers englobe désormais la quasi-totalité des contraventions de 5^e classe prévues et réprimées par le code pénal. Ont été cependant exclues deux infractions contre les biens prévues par les articles R. 635-2 réprimant la vente forcée par correspondance, et R. 635-8 concernant l'abandon d'épaves, outre l'infraction en matière d'atteintes à l'état civil des personnes prévue par l'article R. 645-3 du code pénal. En revanche, la totalité des contraventions de 5^e classe portant atteinte aux personnes ou à la Nation, à l'Etat ou à la paix publique, peut donner lieu à inscription au STIC et au JUDEX, des données personnelles relatives au mis en cause ou à la victime. Il s'agit donc des infractions prévues aux articles suivants du code pénal : R. 625-1 à R. 625-3, R. 625-7, R. 625-9, R. 635-1, R. 635-3 à R. 635-5, R. 645-1, R. 645-2, R. 645-4 à R. 645-12 (cf. annexe 1) ;
- d'autre part, la personne mise en cause est définie comme celle à l'encontre de laquelle sont réunis, lors de l'enquête initiale ou sur commission rogatoire, des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission de l'infraction considérée.

Dès lors, seront susceptibles de faire l'objet d'un enregistrement au STIC ou au JUDEX, sous réserve de l'application des règles relatives à la mise à jour de ces fichiers, les données relatives aux personnes mises en cause qu'elles aient ou non été entendues sous le régime de la garde à vue.

Les enquêteurs veilleront ainsi à rassembler des éléments objectifs et confirmés de l'enquête, l'indice unique ou la simple dénonciation restant clairement insuffisant pour qualifier la mise en cause et excluant donc toute inscription au fichier.

Par ailleurs, le droit en vigueur n'exclut pas non plus que des mentions relatives à une personne mise en cause puissent faire l'objet d'un enregistrement dans STIC ou dans JUDEX sur la base d'indices graves ou concordants alors même que cette personne n'aurait pas été entendue.

A fortiori, seront également susceptibles de faire l'objet de mentions au STIC ou au JUDEX les personnes bénéficiant du statut de témoin assisté, les personnes mises en examen et les personnes condamnées.

1.2.3. La nature des informations pouvant faire l'objet d'un enregistrement aux fichiers

Les articles 4 des décrets STIC et JUDEX précisent les catégories d'informations à caractère personnel des personnes physiques mises en cause ou des victimes, ainsi que celles relatives aux faits objets de la procédure susceptibles d'être enregistrées aux fichiers. En outre, ceux-ci prévoient désormais, en sus des personnes physiques mises en cause, définies par leur état civil complet, leur signalement et leur photographie, l'inscription des personnes morales mises en cause, caractérisées par leur raison sociale et leur activité commerciale.

Enfin, et conformément aux dispositions combinées des articles 8 et 26.II de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, les données dites sensibles définies à l'article 8 comme « les données à caractère personnel qui font apparaître directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci » peuvent faire l'objet d'une inscription aux fichiers STIC et JUDEX. Néanmoins, l'article 4 des décrets rappelle les conditions strictes de l'inscription de telles données sensibles :

- d'une part, les informations concernées doivent résulter de la nature ou des circonstances de l'infraction ou se rapporter à des signes physiques particuliers, objectifs et permanents en tant qu'élément de signalement des personnes ;
- d'autre part, l'inscription de ces informations doit rester subordonnée à la finalité des fichiers, c'est à dire strictement nécessaires à la recherche et à l'identification des auteurs des crimes, délits et contraventions prévues par les décrets.

1.3. Durée de conservation des informations enregistrées aux fichiers

Il convient de souligner au préalable les règles de computation des délais considérés. Tout d'abord, le point de départ du délai de conservation des données au STIC et au JUDEX est la date de leur inscription dans le fichier considéré. Ensuite et en cas de mise en cause pour une ou plusieurs nouvelles infractions avant l'expiration de l'un des délais de conservation des données initialement enregistrées, le délai de conservation restant le plus long s'applique aux données concernant l'ensemble des infractions pour lesquelles la personne a été mise en cause.

Ensuite et en vertu de l'article 7 de chacun des décrets, la durée de conservation varie selon la catégorie d'infractions à laquelle se rattache l'infraction pour laquelle la personne est mise en cause. Les catégories retenues et reprises dans les trois annexes des décrets recouvrent des qualifications génériques. Ainsi, le viol, visé à l'annexe I, s'entend du viol simple mais également des diverses qualifications de viols aggravés.

Enfin, les délais de principe comme les délais d'exception restent identiques à ceux qui étaient prévus initialement dans le décret n° 2001-531 du 5 juillet 2001 portant création du STIC. Cependant quelques modifications ont été adoptées dans un souci de rationalisation à la fois du fond et de la forme des listes figurant dans les annexes des décrets. Ainsi, les durées de conservation de certaines infractions ont parfois été modifiées pour une prise en compte plus juste de la gravité réelle des faits considérés. Parallèlement, certaines dénominations de catégories d'infractions ont été reformulées pour une correspondance plus parfaite avec les qualifications pénales figurant dans les textes d'incrimination.

1.3.1. Données concernant les mis en cause

Pour les mis en cause majeurs, le délai de conservation de principe est de 20 ans. Deux exceptions sont cependant prévues :

- le délai est raccourci à 5 ans quand la personne est mise en cause pour l'un des délits prévus par le code de la route, ou prévus aux articles 227-3 à 227-11 (abandon de famille et atteintes à l'autorité parentale), 221-6 (homicide involontaire), 222-19 (blessures involontaires), 225-10-1 (racolage public), 311-3 (vol simple), 314-5 (détournement de gage), 314-6 (détournement d'objet saisi), 431-1 (entrave à la liberté d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation), 431-4 (attroupement non armé) du code pénal, L.3421-1 du code de la santé publique (usage illicite de stupéfiants), ainsi que pour les contraventions de 5^e classe ayant vocation à être enregistrées aux fichiers ;
- le délai se trouve en revanche allongé à 40 ans lorsque la personne est mise en cause pour les infractions présentant une particulière gravité et reprises à cette fin dans l'annexe I. des décrets.

Pour les mis en cause mineurs, la durée de conservation de principe est de 5 ans. Par exception, les décrets prévoient deux allongements de durée pour les informations concernant les mineurs mis en cause pour certaines infractions d'une particulière gravité, également reprises dans des annexes répondant aux mêmes principes que celles établies pour les majeurs :

- d'une part, le délai est allongé à 10 ans lorsque le mineur est mis en cause pour l'une des infractions figurant dans la liste jointe à chacun des décrets en annexe II ;
- d'autre part, le délai est allongé à 20 ans lorsque l'infraction pour laquelle le mineur est mis en cause, figure dans la liste jointe aux décrets en annexe III.

1.3.2. Données concernant les victimes

Les données concernant les victimes sont en principe conservées 15 ans mais ce principe souffre deux tempéraments :

- les victimes peuvent exercer le droit d'opposition au maintien des données les concernant aux fichiers STIC et JUDEX dès lors que l'auteur des faits a été définitivement condamné, droit d'opposition qu'elles tiennent de l'article 9 de chacun des décrets ;
- en tout état de cause, la durée de conservation des informations est prolongée jusqu'à la découverte des objets, lorsque l'infraction porte sur des œuvres d'art, des bijoux ou des armes.

1.4. Distinction des deux cadres d'utilisation des fichiers STIC et JUDEX

L'objectif principal des fichiers d'antécédents judiciaires STIC et JUDEX reste, en vertu de la loi du 18 mars 2003 et des décrets récemment adoptés, la recherche criminelle par l'exploitation et le rapprochement des informations relatives aux personnes et aux faits contenus dans les procédures judiciaires.

La consultation de ces fichiers à des fins de police administrative et non de police judiciaire, a cependant été prévue et strictement encadrée par le législateur. Ainsi l'article 17-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifié par l'article 25 de la loi du 18 mars 2003 précitée a prévu trois possibilités de consultation du STIC et du JUDEX à des fins administratives (voir infra).

1.4.1. Utilisation à des fins d'enquêtes judiciaires

Liste des destinataires des données agissant dans le cadre des enquêtes judiciaires

L'article 5 de chacun des décrets établit la liste des personnes destinataires des informations contenues dans le STIC et le JUDEX pour les besoins d'une enquête judiciaire. Ainsi, il s'agit donc :

- des personnels de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des douanes qui, d'une part, exercent des missions de police judiciaire et, d'autre part, sont individuellement désignés par leur autorité hiérarchique et spécialement habilités ;
- des personnels de l'Etat investis par la loi d'attributions de police judiciaire, individuellement désignés et spécialement habilités par le procureur de la République ;
- des magistrats du parquet ;
- des magistrats instructeurs, pour les recherches relatives aux infractions dont ils sont saisis ;
- des organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire et les services de police étrangers ;

Il faut souligner qu'au sens de l'article 3 la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le terme de « destinataire » des données doit s'entendre non seulement des personnels bénéficiant d'un accès matériel direct au traitement considéré, mais aussi à ceux qui peuvent se voir communiquer de manière habituelle et pour les besoins de leur mission, des données contenues dans le fichier.

Par ailleurs, seules peuvent être jointes au dossier de la procédure les informations enregistrées dans le STIC ou le JUDEX relatives à la procédure en cours. Il en résulte qu'il n'est pas possible d'utiliser le STIC ou le JUDEX pour obtenir des éléments de personnalité concernant un mis en examen ou un prévenu, sauf réquisition expresse en ce sens du procureur de la République, du juge d'instruction ou du juge des enfants. Dans ce cas, l'enquêteur requis procédera à l'édition d'une fiche « antécédents de la personne », qui pourra être jointe à la procédure. En revanche, si une recherche dans le STIC ou le JUDEX a permis au cours de l'enquête l'identification d'une personne mise en cause, les informations recueillies devront figurer au dossier et seront donc retranscrites à cette fin dans un procès verbal à l'exclusion de la jonction d'une fiche STIC qui contiendra inévitablement des renseignements sans relation avec l'enquête en cours.

Habilitation de certains personnels de l'Etat par le procureur de la République

Il y a lieu de souligner l'exigence permanente d'une habilitation spécifique et personnelle de tout agent désigné comme destinataire des données enregistrées au fichier. Si les destinataires directs, policiers, gendarmes et douaniers sont ainsi désignés et habilités par leur autorité hiérarchique, les personnels de l'Etat investis par la loi de missions de police judiciaire devront être en revanche spécialement habilités à cette fin par le procureur de la République. Cette disposition crée donc de nouvelles attributions incombant aux chefs de parquet qu'il convient de préciser.

Tout d'abord, l'expression « personnels de l'Etat investis par la loi d'attributions de police judiciaire » recouvre potentiellement des personnels relevant d'administrations très diverses : en effet et afin de bénéficier de l'apport technique des agents de certaines administrations dans des enquêtes relevant de leur domaine naturel d'intervention et nécessitant des compétences particulières, le législateur a prévu de leur confier par des textes spéciaux des pouvoirs de police judiciaire. Ainsi en est-il notamment des domaines du travail, de l'environnement, de l'urbanisme, des activités sportives, récréatives et culturelles.

Il est utile de rappeler deux principes fondamentaux à leur égard :

- lorsqu'ils contribuent à une enquête judiciaire, les agents de ces administrations agissent sous la surveillance du procureur général (article 13 du code de procédure pénale), sous la direction du procureur de la République (article 12 du code de procédure pénale) ainsi que sous le contrôle de la chambre de l'instruction. En effet, l'article 230 du code de procédure pénale prévoit que les dispositions de ce même code relatives au contrôle de l'activité des officiers et agents de police judiciaire s'appliquent également « aux fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire ». Dès lors qu'ils ne sont destinataires potentiels des données du STIC ou du JUDEX que pour les besoins de leur mission de police judiciaire, leur habilitation à cette fin par le procureur de la République apparaît s'imposer ;
- ces agents, qui tiennent leurs pouvoirs de police judiciaire d'une loi spéciale ont une compétence d'attribution précisément définie au regard de leur domaine d'activité et du type d'acte de police judiciaire qu'ils peuvent effectuer et qui peut varier de la simple constatation d'infractions, à la rédaction de procès verbaux d'auditions.

Dès lors, et pour procéder à l'habilitation d'un agent en qualité de destinataire des données contenues dans le STIC et/ou le JUDEX, il conviendra de respecter les principes suivants :

- en l'absence de précision, le procureur de la République territorialement compétent pour habilitier un agent sera celui dans le ressort duquel l'agent à son siège ou exerce habituellement ses fonctions. Ainsi, et même si

la compétence territoriale de l'agent s'exerce sur tout un département administratif, seule l'habilitation par le procureur de la République où se trouve son lieu de rattachement sera nécessaire. De même, chaque mutation de l'agent considéré dans un ressort autre entraînera nécessairement la caducité de son habilitation et la nécessité pour lui d'en solliciter une nouvelle auprès du procureur désormais compétent.

- le procureur de la République devra vérifier la compétence matérielle de l'agent pour lequel l'habilitation STIC et/ou JUDEX est sollicitée et veillera en particulier à se faire produire les textes législatifs lui attribuant des missions de police judiciaire. Il conviendra également que l'habilitation de l'agent soit sollicitée par son chef de service, seul à même de garantir les compétences de son subordonné.

1.4.2. Utilisation à des fins de police administrative

Les règles applicables à cette utilisation sont fixées par l'article 6 des décrets n° 2001-583 du 5 juillet 2001 modifié et n° 2006-1411 du 20 novembre 2006 relatifs au STIC et au JUDEX.

Il y a lieu de souligner à titre liminaire que le Conseil constitutionnel, dans sa décision 2003-467 DC du 19 mars 2003 relative à la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure, s'est prononcé sur la consultation des fichiers de police judiciaire à des fins administratives. Dans la mesure où l'article 25 de cette loi ne prévoyait cette faculté que pour des finalités déterminées, le conseil constitutionnel a jugé qu'aucune norme de valeur constitutionnelle ne s'opposait au principe de l'utilisation, à des fins administratives, de données nominatives recueillies dans le cadre d'activités judiciaires.

Trois garanties fondamentales encadrent cependant une telle utilisation des fichiers STIC et JUDEX afin d'assurer la conciliation entre, d'une part la sauvegarde de l'ordre public et d'autre part, le respect de la vie privée et des autres droits et libertés constitutionnellement protégés.

En premier lieu, l'article 6 de chacun des décrets renvoie explicitement aux trois missions définies à l'article 17-1 de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, rétabli par l'article 25 de la loi du 18 mars 2003 précitée et pouvant donner lieu à consultation des traitements automatisés de données personnelles tels que STIC et JUDEX. Il s'agit :

- d'une part, de certaines décisions administratives de recrutement, d'affectation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation, pouvant être précédées d'enquêtes administratives. Conformément aux dispositions de ce même article 17-1 modifié de la loi du 21 janvier 1995 précitée, le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixe la liste exhaustive de celles de ces enquêtes qui peuvent donner lieu à consultation des fichiers considérés. Il s'agit de certaines enquêtes relatives notamment aux affectations et agréments concernant les emplois publics participant à l'exercice des missions de souveraineté de l'Etat et les emplois publics ou privés relevant du domaine de la sécurité ou de la défense ; les emplois privés ou activités privées réglementées relevant des domaines des jeux, paris et courses ; les missions concernant des zones protégées en raison des activités qui s'y exercent ; les missions concernant les matériels, produits ou activités présentant un danger pour la sécurité publique ;
- d'autre part, de l'instruction des demandes d'acquisition de la nationalité française et de délivrance et de renouvellement des titres relatifs à l'entrée et au séjour des étrangers ainsi que pour la nomination et la promotion dans les ordres nationaux ;
- enfin, de l'exercice de missions ou d'interventions lorsque la nature de celles-ci ou les circonstances particulières dans lesquelles elles doivent se dérouler comportent des risques d'atteinte à l'ordre public ou à la sécurité des personnes et des biens, ainsi qu'au titre des mesures de protection ou de défense prises dans les secteurs de sécurité de certaines installations prioritaires de défense.

En second lieu, l'accès des personnels habilités susceptibles de consulter les fichiers STIC et JUDEX dans le cadre de mission de police administrative est plus étroit que l'accès aux mêmes fichiers dans le cadre d'une procédure judiciaire. En effet, sont occultées, dans cette consultation, les suites judiciaires afférentes aux données enregistrées transmises par le procureur de la République au gestionnaire du fichier considéré en application du premier alinéa de l'article 3 de chacun des décrets. Cette consultation ne permet pas non plus à l'agent d'accéder aux données concernant les victimes.

Dès lors, les personnels susceptibles de consulter le STIC ou le JUDEX à des fins administratives, sans autorisation du procureur de la République ou du procureur général sont :

- les personnels de la police et de la gendarmerie nationale spécialement habilités à cet effet. Il convient de noter qu'en pratique, ces mêmes personnels peuvent être spécialement habilités pour consulter un fichier dans le cadre de missions de police judiciaire et de missions de police administrative. Il reste qu'ils bénéficieront alors d'une double possibilité de connexion mais qu'ils devront choisir préalablement à quel titre ils accèdent au traitement en précisant la nature de l'accès souhaité, ce qui limitera automatiquement, par l'apparition d'un masque à l'écran, les informations disponibles ;

- les personnels investis de missions de police administrative individuellement désignés et spécialement habilités par le préfet. L'accès de ces agents aux informations contenues dans le STIC et le JUDEX est très restreint sur le mode « connu/pas connu ». L'habilitation doit en effet limitativement préciser les motifs qui peuvent justifier pour chaque agent les consultations autorisées. De plus, l'information sera limitée à la seule connaissance de l'enregistrement de l'identité de la personne concernée dans le traitement en tant que mis en cause.

Il y a lieu de souligner que désormais et conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 6 de chacun des décrets considérés, l'utilisation des fichiers STIC et JUDEX à des fins de police administrative donne à l'agent individuellement désigné et spécialement habilité accès aux données se rapportant aux procédures judiciaires closes ou en cours sans autorisation du ministère public.

Enfin et surtout, la consultation des fichiers STIC et JUDEX à des fins administratives reste plus généralement encadrée par les exigences de l'article 10 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée selon lesquelles « aucune [autre] décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données destinées à établir le profil de l'intéressé ou à évaluer certains aspects de sa personnalité. »

Une particulière attention doit être portée à cette précaution introduite par la loi du 6 janvier 1978 mais également reprise par le Conseil constitutionnel au titre d'une réserve d'interprétation dans le cadre de l'examen de la conformité à la Constitution de l'article 25 de la loi du 18 mars 2003 susvisée. Il conviendra dès lors de veiller à ce que la motivation des actes refusant un agrément ou une autorisation sur le fondement de l'article 17-1 modifié de la loi du 21 janvier 1995, ne se limite pas à faire état de la consultation du fichier STIC ou JUDEX. Les diligences consisteraient à tout le moins à mettre en perspective la nature des mentions enregistrées avec les exigences particulières de moralité imposées par la nature ou le domaine de la mission considérée.

2. Contrôle des fichiers par le procureur de la République

Les articles 3 des décrets n° 2001-583 du 5 juillet 2001 modifié et n° 2006-1411 en date du 20 novembre 2006 relatifs au STIC et au JUDEX placent ces deux traitements de données à caractère personnel sous le contrôle du procureur de la République. Ce dernier exercera donc ses attributions de contrôle sur les informations issues des procédures relevant de sa compétence territoriale ou concernant des personnes mises en cause dans les procédures dont il est saisi.

2.1. Contrôle lors de l'enregistrement des données

Les services d'enquête qui ont établi les procédures dont sont issues les données à caractère personnel faisant l'objet d'une inscription aux fichiers, transmettent ces données au procureur de la République en même temps que la procédure.

2.1.1. L'amélioration attendue de CASSIOPEE

CASSIOPEE est une chaîne informatique destinée à remplacer les applications pénales aujourd'hui existantes dans les 175 tribunaux de grande instance équipés des applications Mini et Micro-pénales. CASSIOPEE est une application destinée aux fonctionnaires des greffes ainsi qu'aux magistrats. Les objectifs principaux de cette application sont de permettre la maîtrise de la totalité du processus pénal, d'optimiser les temps de traitement procéduraux et de fiabiliser les informations.

Le développement de CASSIOPEE a intégré la problématique de contrôle des fichiers par les parquets. Sa mise en place permettra l'échange des données contenues dans les procédures pénales entre les services d'enquête et les tribunaux, l'architecture envisagée prévoyant un transfert des informations par une passerelle fonctionnant dans les deux sens. La transmission informatique directe des procédures, et donc des informations à caractère personnel relatives aux personnes mises en cause et aux victimes, ainsi que de la qualification des faits, directement depuis le service d'enquête vers le bureau d'ordre du tribunal de grande instance concerné sera donc effectuée. Le bureau d'ordre vérifiera, au vu de la procédure-papier transmise immédiatement ou ultérieurement en fonction de l'orientation de la procédure, l'exactitude des données.

Quant aux suites judiciaires des procédures, elles seront transmises en retour par la même voie informatique au service d'enquête à l'origine de la procédure aux fins d'alimentation des fichiers STIC et JUDEX.

L'échange ainsi mis en place par l'intermédiaire de ce nouvel outil informatique obligera les «parties» et principalement le gestionnaire de chaque fichier, à rationaliser l'information en limitant considérablement voire en supprimant la persistance de données erronées ou obsolètes dans le STIC et le JUDEX.

Selon le planning défini pour CASSIOPEE et compte tenu de l'état d'avancement actuel des travaux, une implantation expérimentale du logiciel devrait avoir lieu au premier trimestre 2007 au sein de 4 tribunaux de grande instance, puis dans 10 autres tribunaux de grande instance à partir de l'été 2007. La généralisation de l'implantation de CASSIOPEE devrait ensuite intervenir, sous réserve de la réussite des expérimentations, en janvier 2008.

2.1.2. Le maintien des fiches-navette « suites judiciaires »

Dans l'attente de la finalisation du projet CASSIOPEE, j'appelle votre attention sur le rôle central que le procureur de la République tient du texte des décrets STIC et JUDEX ainsi que sur l'importance des enjeux qui découlent de l'exactitude des mentions portées à ces fichiers, compte tenu de leur très large utilisation aussi bien au titre de renseignement judiciaire que dans les enquêtes administratives conditionnant l'accès à de nombreux emplois.

Les données à caractère personnel relatives aux mis en cause et aux victimes ainsi que la qualification des faits sont consignées par le service d'enquête qui établit la procédure, dans un document spécifique intitulé pour la police nationale selon que les auteurs ont été identifiés ou non, « compte-rendu d'enquête » (CRE) ou « compte-rendu d'infraction » (CRI). La gendarmerie nationale utilise quant à elle des « messages d'information judiciaire » (MIJ) indépendamment de l'identification de l'auteur.

Contenant l'ensemble des mentions enregistrées dans le STIC ou le JUDEX en vertu du décret correspondant, ce document est généré par les logiciels de rédaction de procédures de la police et de la gendarmerie nationale (respectivement LRP et ICARE).

En effet, à ce document adressé au parquet compétent en 2 exemplaires, seront jointes, en cas d'identification, des fiches-navette intitulées « suites judiciaires » concernant chacune des personnes mises en cause et qui devront être retournées par le procureur de la République au gestionnaire du fichier considéré pour mise à jour des mentions (voir infra).

Lors de la réception du compte-rendu et des fiches annexées, le procureur de la République veillera à exercer son contrôle sur les données enregistrées dans le STIC ou le JUDEX et pourra à cette occasion demander leur rectification, complément ou effacement. Ainsi, il y aura lieu de demander la rectification d'un renseignement d'identité erroné ou d'une qualification juridique inexacte. De même, le procureur de la République demandera, le cas échéant, de compléter les catégories de données à caractère personnel prévues par l'article 4 des décrets STIC et JUDEX qui auraient été omises. Enfin, il lui appartient de demander l'effacement d'une donnée qui serait insusceptible de faire l'objet d'une mention au STIC ou au JUDEX en vertu des dispositions des décrets. A cet égard, il conviendra de prêter une attention particulière aux contraventions, la liste de celles pouvant donner lieu à inscription ayant été largement modifiée par rapport au décret n° 2001-231 du 5 juillet 2001 portant création du STIC.

Il convient également de rappeler deux éléments :

- si c'est bien la qualification des faits établie par l'enquêteur qui détermine initialement l'inscription originelle des mentions au STIC ou au JUDEX, il appartient en revanche au procureur de la République de vérifier cette qualification juridique et, le cas échéant, de lui substituer la qualification appropriée, voire de solliciter l'effacement de la mention dans le cas où la qualification finalement retenue ne permettrait pas d'inscription au STIC ou au JUDEX en vertu des dispositions de l'article 2 des décrets correspondants ;
- l'inscription au STIC ou au JUDEX peut également intervenir à l'occasion d'investigations réalisées en exécution d'une commission rogatoire. Dans ce cas, les procès-verbaux, et le compte-rendu d'enquête (ou compte-rendu d'infraction) avec, le cas échéant, les fiches-navettes relatives à chaque mis en cause, sont adressés au juge d'instruction mandant et non au procureur de la République, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 151 du code de procédure pénale. Le procureur de la République devra dès lors prendre l'initiative d'exercer son contrôle lors de la communication du dossier d'instruction, soit sur sa demande de consultation en application des dispositions de l'article 82 du code de procédure pénale, soit à l'occasion d'une ordonnance de soit-communicé du juge d'instruction aux fins de réquisitions relatives au dossier.

Il conviendra dès lors de s'assurer que le compte-rendu d'enquête ou d'infraction et les fiches-navettes annexées restent jointes au dossier d'instruction de manière visible mais mobile, par exemple dans une sous-chemise agrafée en début de dossier. N'étant pas des pièces de procédure, elles ne doivent en effet pas faire l'objet d'une cotation et ont vocation à transmettre au gestionnaire du fichier STIC ou JUDEX une information ultérieure de non-lieu, relaxe ou acquittement.

2.2. Mise à jour des données enregistrées

L'article 6 modifié de la loi du 6 janvier 1978 dispose que la mise à jour des données à caractère personnel contenues dans un traitement automatisé est une condition de licéité de ce traitement. Une telle obligation de mise à jour repose sur le gestionnaire du fichier qui est cependant largement tributaire des informations transmises par l'autorité judiciaire et relatives aux suites réservées à la procédure.

L'article 3 des décrets n° 2001-583 du 5 juillet 2001 modifié et n° 2006-1411 du 20 novembre 2006 relatifs au STIC et au JUDEX distingue deux hypothèses de mise à jour des données à caractère personnel selon qu'elle découle de la transmission spontanée des suites judiciaires par le procureur de la République au gestionnaire du

traitement ou selon qu'elle a été sollicitée par la personne enregistrée comme mise en cause. En ce qui concerne les règles de la mise à jour, les décrets précités effectuent un renvoi aux dispositions de l'article 21 de la loi du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure.

L'article 8 des décrets n° 2001-583 du 5 juillet 2001 modifié et n° 2006-1411 du 20 novembre 2006 relatifs au STIC et au JUDEX définit quant à lui les conditions de l'exercice du droit d'accès indirect à ces traitements, droit d'accès qui constitue la troisième hypothèse de mise à jour des données à caractère personnel enregistrées dans les fichiers (voir infra).

2.2.1. Transmission des informations relatives aux suites judiciaires

Dans sa rédaction initiale, l'article 3 du décret STIC énumérait les hypothèses dans lesquelles le parquet était tenu d'informer le gestionnaire du STIC afin que ce dernier procède à la mise à jour du fichier. Désormais, l'article 3 des décrets STIC et JUDEX renvoie aux exigences du III de l'article 21 de la loi du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure. Cet article distingue le cas d'une décision de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive du cas d'une décision de non-lieu ou de classement sans suite motivée par une insuffisance de charge.

Avant d'aborder ces deux hypothèses, il convient de rappeler les règles pratiques permettant aux parquets de transmettre l'information dont il s'agit au gestionnaire du fichier considéré.

D'une part, il a été convenu avec le ministère de l'Intérieur, en ce qui concerne les informations enregistrées au STIC, que les parquets devront adresser les informations concernant les décisions de relaxe, d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suite motivé par une insuffisance de charge, au service régional de police judiciaire compétent, et ce, quelque soit le service de police à l'origine de la procédure ou ayant procédé à l'enregistrement initial des données.

En ce qui concerne le JUDEX, les informations devront être adressées à la brigade départementale de renseignements et d'investigations judiciaires du département dans lequel est implanté le tribunal de grande instance, quelle que soit l'unité de gendarmerie à l'origine de la procédure ou ayant procédé à l'enregistrement initial des données.

D'autre part et afin de faciliter le travail des juridictions dans l'attente de CASSIOPEE, les fiches nominatives intitulées « suites judiciaires » continueront à être utilisées par les parquets concernés afin qu'elles soient complétées par la suite judiciaire justifiant une mise à jour des mentions relatives à la personne mise en cause concernée.

Ensuite, la loi du 18 mars 2003 précitée n'attribue aucun rôle au procureur général dans le cadre de la mise à jour des données figurant aux fichiers STIC et JUDEX, le procureur de la République apparaissant comme seul compétent pour informer le gestionnaire de ces fichiers des suites judiciaires susceptibles d'entraîner effacement, complément ou rectification. Dès lors il appartiendra aux procureurs généraux près les cours d'appel d'informer les procureurs de la République de leur ressort compétents de toute décision de relaxe, d'acquiescement ou de non lieu prononcée par la Cour d'appel. Il est souhaitable cependant que les parquets généraux renseignent alors la fiche-navette « suite-judiciaire » figurant au dossier et la retournent avec ce dernier aux procureurs de la République concernés, qui la transmettront à leur tour au gestionnaire du fichier concerné.

Enfin et même si ni les décrets n° 2001-583 du 5 juillet 2001 modifié et n° 2006-1411 en date du 20 novembre 2006 relatifs au STIC et au JUDEX, ni la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure, ni la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers et aux libertés ne prévoient le délai dans lequel les informations doivent être transmises par l'autorité judiciaire au gestionnaire du fichier considéré, il est impératif que ces transmissions aient lieu dans les meilleurs délais possibles compte tenu de l'organisation mise en place à cette fin dans les juridictions. Ainsi, certaines choisiront d'effectuer une transmission par courrier quotidien des informations de mise à jour quand d'autres choisiront de grouper les envois. Cependant, il restera en tout état de cause à la personne concernée la possibilité de solliciter, sans attendre, la mise à jour du fichier dans les conditions fixées aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 3 de chacun des décrets.

Décision de relaxe ou d'acquiescement

Une telle décision, quel qu'en soit le fondement et quelle que soit la juridiction qui la prononce, entraîne en principe la suppression par le gestionnaire du fichier, des données personnelles relatives à la personne mise en cause ayant bénéficié de la décision. Celle-ci doit cependant être définitive. De plus, une décision de relaxe ou d'acquiescement partiel ne saurait donner lieu à effacement des données à caractère personnel mais, le cas échéant, à une rectification de la qualification enregistrée au fichier considéré.

Le procureur de la République peut cependant prescrire le maintien des données personnelles concernées pour des raisons liées à la finalité du fichier considéré ; ainsi en sera-t-il par exemple lorsque le mis en cause est un multirécidiviste. Dans le cas d'une telle prescription, le gestionnaire du fichier STIC ou JUDEX n'effacera donc pas les données à caractère personnel relatives à la personne mise en cause ayant fait l'objet de la décision de relaxe ou d'acquiescement, mais inscrira une mention faisant état de cette décision.

En pratique, dès que la décision aura acquis un caractère définitif, la fiche-navette relative à la personne enregistrée comme mis en cause devra être complétée et adressée au gestionnaire du fichier par le procureur de la République.

Il importe donc, lorsqu'une relaxe a été prononcée par un tribunal correctionnel, qu'une coordination soit mise en place avec les greffes correctionnels et les services du Parquet afin que ces derniers soient mis en mesure d'informer les gestionnaires des fichiers considérés de la décision rendue.

Décision de non-lieu ou de classement sans suite motivée par une insuffisance de charges

Une telle décision conduit en principe le gestionnaire du fichier à compléter les données à caractères personnelles relatives à la personne mise en cause qui en a bénéficié par une mention indiquant l'intervention de cette décision. Le classement sans suite prononcé pour un autre motif que l'insuffisance de charge, tel que le classement pour un motif juridique, en opportunité ou en raison du recours à une procédure alternative aux poursuites, ne permet donc pas de compléter les mentions enregistrées au STIC ou au JUDEX. Seul le classement sans suite correspondant en pratique aux motifs n° 11 et 21 dans la nomenclature de la Chancellerie (absence d'infraction, infraction insuffisamment caractérisée), exige donc une transmission au gestionnaire du fichier pour adjonction de la mention précitée.

Cependant, une exception est également prévue puisque le procureur de la République peut ordonner l'effacement des données à caractère personnel considérées. Si l'article 21 de la loi du 18 mars 2003 ne précise pas dans quelle hypothèse cet effacement peut être prescrit, il apparaît qu'il devrait être ordonné dès lors que la personne a été totalement mise hors de cause et que le maintien des informations la concernant au STIC ou au JUDEX n'est plus justifié au regard des finalités du fichier considéré.

En pratique, le procureur de la République retournera au gestionnaire du fichier considéré la ou les fiches-navettes complétées par la mention relative à un classement sans suite motivé par l'insuffisance de charge. Le cas échéant, le parquet précisera sur la même fiche s'il ordonne expressément l'effacement des données concernées.

Dans le cas d'une ordonnance de non-lieu devenue définitive, il appartiendra au greffier d'instruction de transmettre le dossier de la procédure au parquet, avec le compte-rendu d'enquête et la ou les fiches-navettes, afin que le procureur de la République complète ces dernières et les adresse au service compétent pour mise à jour du STIC ou du JUDEX.

Amnistie et réhabilitation

En prévoyant explicitement la mise à jour des traitements automatisés de données personnelles tels que le STIC et le JUDEX, à la suite d'une décision de non-lieu, de classement sans suite pour insuffisance de charge, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive, l'article 21 de la loi du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure a donc exclu toute autre décision ou cause de mise à jour du STIC ou du JUDEX.

Ainsi, l'amnistie ne peut plus être considérée comme une cause susceptible d'entraîner la mise à jour ou l'effacement des données personnelles concernant la personne qui en a bénéficié. Il en est de même en cas de réhabilitation judiciaire ou de droit du condamné enregistré dans ces fichiers.

2.2.2. Traitement des demandes de mise à jour

Les demandes de mise à jour adressées au gestionnaire des fichiers STIC et JUDEX peuvent émaner soit des intéressés, soit directement du parquet, à l'occasion d'un contrôle inopiné des données à caractère personnel enregistrées.

Demandes émanant des intéressés

A titre liminaire, il convient d'observer que les demandes de mise à jour sont une catégorie particulière de demande d'accès aux données figurant dans les fichiers STIC et JUDEX. Ainsi, les modalités de mise en œuvre de ces demandes particulières relèvent en définitive du même régime procédural décrit au point 2.3 de la présente circulaire (*cf. infra*).

Les dispositions de l'article 3 des décrets n° 2001-583 du 5 juillet 2001 modifié et n° 2006-1411 du 20 novembre 2006 relatifs au STIC et au JUDEX permettent à toute personne initialement mise en cause dans une procédure de solliciter que les données personnelles la concernant et enregistrées au STIC ou au JUDEX soient mises à jour.

Ainsi, la personne intéressée peut demander que la qualification des faits finalement retenue par l'autorité judiciaire soit substituée à la qualification initialement enregistrée dans le fichier. Cette modification de la qualification dans le fichier est alors de droit. Ainsi en sera-t-il de la qualification retenue lors de la condamnation définitive de l'intéressé. La personne ayant bénéficié d'un non-lieu, d'un classement sans suite pour insuffisance de charge, d'une relaxe ou d'un acquiescement, pourra également demander que les données la concernant soit mises à jour en fonction de ces suites judiciaires.

Les décrets n° 2001-583 du 5 juillet 2001 modifié et n° 2006-1411 en date du 20 novembre 2006 relatifs au STIC et au JUDEX distinguent selon que le mis en cause sollicitant une mise à jour ou une requalification est une personne physique ou une personne morale. Il faut souligner ici que, par dérogation au droit commun dans le

cadre duquel le droit d'accès indirect ne peut être exercé que par une personne physique, les personnes morales ont la faculté de demander la mise à jour des données les concernant. Cette faculté se borne au cas particulier des demandes de mise à jour.

La personne physique mise en cause peut adresser sa demande soit directement au procureur de la République territorialement compétent, soit au responsable du traitement dans le cadre de l'exercice de son droit d'accès indirect précisé à l'article 8 de chacun des décrets n° 2001-583 du 5 juillet 2001 modifié et n° 2006-1411 en date du 20 novembre 2006 relatifs au STIC et au JUDEX (*cf. infra*).

La personne morale ne tient des dispositions des articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, aucun droit d'accès aux fichiers considérés. En revanche, l'article 3 des décrets n° 2001-583 du 5 juillet 2001 et n° 2006-1411 du 20 novembre 2006 relatifs au STIC et au JUDEX prévoit que la demande de mise à jour ou de requalification présentée par la personne morale initialement mise en cause dans une procédure judiciaire ne pourra être présentée que directement au procureur de la République territorialement compétent.

Il convient de souligner que la faculté reconnue aux personnes mises en cause de solliciter la mise à jour des données à caractère personnel les concernant devrait théoriquement s'avérer sans objet eu égard à la transmission systématique au gestionnaire des fichiers STIC et JUDEX par les parquets des suites judiciaires. Néanmoins et compte tenu de risques d'erreurs et des ralentissements qu'implique une transmission non informatisée de l'information, ces demandes permettront le cas échéant de réparer le retard ou les oublis de mise à jour.

Il conviendra avant toute chose que le procureur de la République transmette au responsable du traitement ses prescriptions concernant le devenir des données à caractère personnel faisant l'objet d'une demande de mise à jour. La décision du responsable du traitement sera transmise à l'intéressé par la CNIL.

Par ailleurs, le procureur de la République compétent répondra au demandeur par le biais d'un courrier explicatif l'informant de l'état des mentions le concernant portées au STIC et/ou au JUDEX. Ce même courrier lui indiquera quelles ont été les instructions transmises au gestionnaire du fichier en application des dispositions des décrets n° 2001-583 du 5 juillet 2001 modifié et n° 2006-1411 en date du 20 novembre 2006 relatifs au STIC et au JUDEX.

Il est important de souligner que ce courrier ne revêt en aucune façon la valeur d'une décision administrative individuelle, la décision relevant en dernier lieu du gestionnaire du fichier considéré. Ainsi, la délivrance de ce courrier au requérant ne saurait donner lieu à aucun recours.

Contrôles spontanés par le parquet

Les fichiers STIC et JUDEX étant placés, en vertu des dispositions de l'article 21 de la loi du 21 mars 2003 et de l'article 3 du décret correspondant, sous le contrôle du procureur de la République, ce dernier peut décider d'initiative de vérifier le contenu des fichiers concernant les procédures relevant de sa compétence territoriale. Il peut également demander aux gestionnaires du STIC et du JUDEX, de procéder aux rectifications, compléments et effacements qui s'imposent en vertu des dispositions de l'article 3 correspondant et des suites judiciaires intervenues.

2.3. Droit d'accès indirect aux fichiers STIC et JUDEX

2.3.1. Les règles fixées par les décrets STIC et JUDEX

Il résulte des dispositions de l'article 21 de la loi du 18 mars 2003 et de l'article 3 de chacun des décrets STIC et JUDEX que le droit d'accès indirect aux données à caractère personnel figurant dans les fichiers STIC et JUDEX peut être exercé, au choix du demandeur, via la CNIL conformément aux conditions prévues à l'article 41 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, ou en saisissant directement le procureur de la République.

Quelle que soit la modalité choisie par le demandeur, en vertu des articles 39 et 41 de la loi du 6 janvier 1978, l'exercice du droit d'accès indirect est ouvert aux seules personnes physiques (mises en cause ou victimes) dont les données à caractère personnel figurent au STIC ou au JUDEX, ce qui exclut les personnes morales sauf dans le cas d'une demande de mise à jour (*cf. point 222 de la présente circulaire*).

A l'instar des personnes mises en cause, les victimes ne bénéficient pas d'un droit d'opposition à l'inscription de données à caractère personnel les concernant aux fichiers STIC et JUDEX.

En revanche, elles peuvent s'opposer au maintien de telles mentions dès lors que l'auteur des faits aura été définitivement condamné. Il convient de souligner que les décrets n° 2001-583 du 5 juillet 2001 modifié et n° 2006-1411 du 20 novembre 2006 relatifs au STIC et au JUDEX ont souhaité permettre aux victimes faisant l'objet de mentions portées au STIC ou au JUDEX d'être informées, par les responsables des traitements, d'un tel enregistrement ainsi que de leur droit à l'effacement des données les concernant.

Le droit d'accès indirect s'exerce donc de la manière suivante :

Lorsque la demande est directement adressée au procureur de la République territorialement compétent, celui-ci adressera ses prescriptions au responsable du traitement à qui il appartiendra de faire part de sa décision à la CNIL qui en informera l'intéressé.

Lorsque la demande est adressée, dans les conditions définies à l'article 41 de la loi de 1978 précitée, à la CNIL pour connaître des mentions concernant le requérant dans le STIC ou dans le JUDEX, cette dernière désignera l'un de ses membres appartenant ou ayant appartenu au Conseil d'Etat, à la Cour de cassation ou à la Cour des comptes pour mener toute investigation utile et faire procéder aux modifications nécessaires par le gestionnaire du fichier considéré.

Dans le cas où la CNIL constaterait, en accord avec le gestionnaire du fichier et le procureur de la République lorsque la procédure n'est pas judiciairement close, que la communication de données à caractère personnel ne met pas en cause la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique, ces données pourront être directement communiquées au requérant.

2.3.2. Le protocole signé entre la C.N.I.L. et les ministères concernés

La connaissance de plus en plus aiguë par les justiciables de leurs droits en matière d'informatique et de fichiers entraîne une multiplication des demandes de droit d'accès indirect.

Le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005, en son article 87, pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 précitée, encadre désormais la CNIL, saisie dans le cadre de l'exercice de ce droit, dans le délai strict de quatre mois pour communiquer au requérant le résultat de ses investigations.

Le responsable du traitement dispose pour réaliser ses investigations d'un délai de trois mois à compter de la date de réception de la transmission par la Commission de la demande d'accès.

Dès lors, et compte tenu de la similarité de la problématique des fichiers STIC et JUDEX en terme de droit d'accès, les ministères de l'Intérieur, de la Défense, et de la Justice ont mis en place un protocole relatif à l'exercice de ce droit. Ce protocole, signé le 21 avril 2005 et validé par la CNIL est désormais rentré en vigueur et joint en annexe à la présente circulaire.

Il repose sur les principes suivants :

D'une part, il prévoit la mise à disposition, pour les commissaires de la CNIL saisis du droit d'accès, de terminaux d'interrogation de chaque fichier dans les locaux du service gestionnaire de chacun des fichiers considérés. Cette organisation facilite et accélère significativement le travail d'instruction de la demande effectué par ce dernier.

D'autre part, le protocole distingue selon que la personne ne demande l'accès qu'au fichier STIC ou JUDEX ou aux deux, ou qu'elle souhaite l'accès aux informations la concernant dans d'autres fichiers de police. Dans le premier cas, et dès lors que le requérant ne fait l'objet d'aucune mention dans l'un ou l'autre de ces fichiers, la simple mention « inconnu » signé du gestionnaire du fichier concerné sur le document d'investigation vaut accord de communication. Dans le second cas, le gestionnaire du ou des fichiers concernés éditera la fiche du requérant, et, avant même sa présentation au magistrat de la CNIL, sollicitera le ou les parquets compétents aux fins de l'exercice de leur pouvoir de contrôle et de mise à jour des mentions enregistrées aux fichiers STIC et JUDEX et aux fins de recueil de l'accord de l'autorité judiciaire à la communication des informations à la personne intéressée si la procédure n'est pas judiciairement close.

A l'issue de l'instruction de la demande, le requérant se voit notifier une lettre du président de la CNIL indiquant que la procédure de droit d'accès est terminée et que les vérifications ont été effectuées. Le cas échéant, est jointe à ce courrier une fiche récapitulative des informations communicables enregistrées dans le STIC ou le JUDEX dressée par le gestionnaire fichier considéré, après accord du procureur de la République. Dans le cas contraire, le courrier du président de la CNIL se bornera à indiquer au requérant que les vérifications ont été effectuées.

Il convient de rappeler le rôle crucial que joue le procureur de la République dans le cadre de l'exercice de leur droit d'accès indirect aux fichiers STIC et JUDEX par les personnes mises en cause dans une procédure judiciaire, rôle qui découle de la mission plus générale de contrôleur de ces fichiers qu'il tient de la loi du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure. L'intervention rapide et rigoureuse du parquet saisi d'une demande de droit d'accès indirect constitue en effet une occasion supplémentaire de mise à jour des données enregistrées dans des fichiers dont la consultation peut avoir, notamment dans le cadre d'enquêtes administratives, des conséquences importantes.

Les dispositions des décrets STIC et JUDEX précités présentent une importance particulière au regard du contrôle de la police judiciaire par les autorités judiciaires et de la protection des libertés individuelles. Des évolutions techniques sont attendues qui devraient faciliter significativement le travail des magistrats du ministère public dans leur mission de contrôle des fichiers STIC et JUDEX.

Cependant et malgré les difficultés pratiques découlant de l'impossibilité actuelle de transmission informatique directe des informations concernées, la mission considérée devra néanmoins être remplie avec diligence.

Aussi, je vous serais obligé de veiller à ce que la mise en œuvre des décrets précités puisse intervenir dans les meilleures conditions possibles, en m'informant des difficultés qui pourraient résulter de leur application sous le timbre du bureau de la police Judiciaire

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :
Le directeur des affaires criminelles et des grâces,
JEAN-MARIE HUET

ANNEXE

LISTE DES CONTRAVENTIONS DE 5^e CLASSE PORTANT ATTEINTE AUX PERSONNES OU À LA NATION, L'ÉTAT OU LA PAIX PUBLIQUE POUVANT DONNER LIEU À INSCRIPTION AU STIC ET AU JUDEX DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DES PERSONNES MISES EN CAUSE OU DES VICTIMES

- R. 625-1 : violence volontaire ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à 8 jours ;
- R. 625-2 : blessure involontaire par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation particulière de sécurité ou de prudence, et hors de l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à 3 mois ;
- R. 625-3 : blessure involontaire par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement et n'ayant pas entraîné d'ITT ;
- R. 625-7 : provocation non publique à la discrimination, à la haine ou à la violence en raison de l'ethnie, de la race, de la religion, de l'orientation sexuelle, du handicap ;
- R. 625-9 : proposition, vente, cession, location de certains matériels susceptibles d'être utilisés pour porter atteinte à l'intimité de la vie privée ;
- R. 635-1 : destruction, dégradation ou détérioration volontaire du bien d'autrui n'ayant entraîné qu'un dommage léger ;
- R. 635-3 : omission des déclarations prévues pour les personnes soumises à tenue de registre en vertu de l'article 321-7 du même code ;
- R. 635-4 : réception à titre gratuit ou onéreux, par une personne soumise à tenue de registre en vertu de l'article 321-7 du même code, d'un bien immobilier d'un mineur non émancipé sans le consentement exprès de ses représentants légaux ;
- R. 635-5 : omission par une personne soumise à tenue de registre en vertu de l'article 321-7 du même code de déposer le registre prévu auprès des services compétents ;
- R. 645-1 : port ou exhibition d'uniformes, insignes ou emblèmes rappelant ceux d'organisations ou de personnes responsables de crimes contre l'humanité ;
- R. 645-2 : dessins, levés ou enregistrements effectués sans autorisation dans une zone d'interdiction fixée par l'autorité militaire ;
- R. 645-4 : déclaration de naissance hors les délais fixés par l'article 55 du code civil ;
- R. 645-5 : absence de déclaration à l'officier d'Etat civil de la découverte d'un enfant mort-né ;
- R. 645-6 : inhumation sans autorisation ou hors délais prévus en cette matière d'un individu décédé ;
- R. 645-7 : soustraction d'une pièce produite en justice ;
- R. 645-8 : utilisation d'un document délivré par une administration publique comportant des mentions devenues incomplètes ou inexactes ;
- R. 645-8-1 : usurpation de fonction ou de titre de délégué ou de médiateur du procureur de la République ;
- R. 645-9 : refus de restitution de signes monétaires contrefaits ou falsifiés ;
- R. 645-10 : altération des timbres-poste dans le but de les soustraire à l'oblitération ;
- R. 645-11 : contrefaçon ou falsification de timbres-poste ;
- R. 645-12 : intrusion dans les établissements scolaires.

Aide juridictionnelle
Plafond de ressources
Unité de valeur

Circulaire du SADJPV du 29 décembre 2006 relative au montant des plafonds de ressources, des correctifs pour charges familiales et des tranches de ressources pour l'admission à l'aide juridictionnelle en 2007. – Revalorisation du montant de l'unité de valeur

NOR : JUSJ0690020C

Le garde des sceaux, ministre de la justice à Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel, Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre et Miquelon ; Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel, Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre et Miquelon ; Mesdames et Messieurs les Présidents des tribunaux de grande instance ; Monsieur le Président du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon ; Mesdames et Messieurs les Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance ; Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon ; Mesdames et Messieurs les Présidents des cours administratives d'appel ; Mesdames et Messieurs les Présidents des tribunaux administratifs (pour attribution) ; Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale de la Magistrature ; Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale des Greffes ; Mesdames et Messieurs les Bâtonniers des ordres des avocats ; Monsieur le Président du Conseil National des Barreaux ; Monsieur le Président de la Conférence des Bâtonniers ; Monsieur le Président de l'UNCA (pour information)

La présente circulaire a pour objet de vous informer des nouveaux plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle totale et partielle pour l'année 2007, ainsi que des nouveaux montants de l'unité de valeur servant de base au calcul de la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat.

1. Plafond de ressources et correctif pour charges familiales

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les éléments nécessaires au calcul des plafonds de ressources, des correctifs pour charges familiales, et des tranches de ressources pour l'aide partielle en 2007.

L'article 4 alinéa 3 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique prévoit une revalorisation automatique des plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle sur la base de l'évolution de la tranche la plus basse du barème de l'impôt sur le revenu.

Le décret du 21 décembre 1994 a étendu ce mécanisme de revalorisation automatique aux tranches de ressources pour l'aide partielle et aux correctifs pour charges de famille.

Les dispositions de l'article 75 de la loi de finances pour 2006 ayant pour effet d'augmenter, à compter du 1^{er} janvier 2007, de 25% toutes les tranches du barème applicable aux revenus de 2006 par rapport aux limites effectives relatives au barème afférent aux revenus de 2005, l'article 115 de la loi de finances pour 2007 est venue apporter une mesure correctrice afin de majorer les plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle dans la proportion du taux de revalorisation retenu par la loi de finances pour 2007 pour la tranche la plus basse du barème de l'impôt sur le revenu afférents aux revenus 2006, soit 1,8 %.

En conséquence, les plafonds d'admission au 1^{er} janvier 2007 applicables aux ressources 2006 sont les suivants :

- pour l'aide juridictionnelle totale, le plafond fixé jusqu'au 31 décembre 2006 à 859 euros passe à 874 euros ;
- pour l'aide juridictionnelle partielle, le plafond dont le montant était fixé à 1 288 euros, passe à 1 311 euros.

Les tranches de ressources pour l'aide partielle évoluent conformément au tableau suivant :

RESSOURCES (EN EUROS)			PART CONTRIBUTIVE DE L'ETAT (EN %)
875	à	914	85
915	à	964	70
965	à	1 034	55
1 035	à	1 113	40
1 114	à	1 212	25
1 213	à	1 311	15

Ces montants s'appliquent pour l'appréciation des ressources de l'année N – 1, c'est-à-dire l'année 2006, qui constitue la référence de droit commun pour l'admission à l'aide juridictionnelle.

Les plafonds de ressources pour l'octroi de l'aide totale ou partielle sont majorés d'une somme équivalente :

- pour les deux premières personnes à charge, à 18 % du montant du plafond d'aide totale, soit 157 euros ;
- pour la troisième personne à charge et les suivantes, à 11,37 % du même plafond, soit 99 euros.

Un tableau figurant en Annexe n° 1 présente le montant des plafonds de ressources selon la situation familiale du demandeur et le taux de l'aide juridictionnelle.

2. Revalorisation du montant de l'unité de valeur pour la rétribution des avocats effectuant des missions d'aide juridictionnelle

La loi de finances pour 2007 fixe le montant de l'unité de valeur de référence à 22,50 € HT au lieu de 20,84 € HT. Ce chiffre est celui applicable pour les missions d'aide partielle.

Pour les missions d'aide totale, l'article 27 alinéa 4 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, complété par l'article 116 du décret du 19 décembre 1991 prévoit que le montant de l'unité de valeur de référence, tel qu'il est fixé par la loi de finances, est majoré selon un barème comportant dix tranches égales permettant de classer chaque barreau à l'intérieur de l'une de ces dix tranches en fonction du volume des missions effectuées au titre de l'aide juridictionnelle au cours de l'année précédente au regard du nombre d'avocats inscrits au barreau.

Ce classement n'avait pas été modifié depuis l'arrêté du 24 décembre 2003 en l'absence de revalorisation du montant de l'unité de valeur.

Pour l'année 2007, l'augmentation du montant de l'unité de valeur a conduit à effectuer un nouveau classement des barreaux en dix groupes. L'arrêté du 28 décembre 2006 fixe la majoration des unités de valeur correspondant à ce nouveau classement. Le tableau joint en Annexe n° 2 précise, pour chaque barreau, le montant de l'unité de valeur applicable pour les missions d'aide totale.

Ces nouveaux montants s'appliquent à toutes les missions d'aide juridictionnelle achevées à compter du 1^{er} janvier 2007, quelle que soit la date à laquelle l'admission a été prononcée.

Ils doivent être pris en compte par les greffiers en chef lors de l'établissement des états de recouvrement délivrés en application de l'article 125 du décret du 19 décembre 1991, pour le calcul du montant de la part contributive due par l'Etat.

Je vous prie de bien vouloir transmettre sans délai la présente circulaire à l'ensemble des magistrats et fonctionnaires concernés.

Je vous remercie de bien vouloir me faire connaître, sous le timbre du Service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville (Bureau de l'aide juridictionnelle), les difficultés que vous seriez susceptibles de rencontrer dans l'application de cette circulaire.

*Le chef du service de l'accès au droit
et la justice et de la politique de la ville,*
MARIELLE THUAU

ANNEXE I

TABLEAU APPLICABLE EN 2007

Aide juridictionnelle

Métropole et départements d'outre-mer-collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 – Décrets n° 91-1266 du 19 décembre 1991, n° 2003-300 du 2 avril 2003 – Loi de finances pour 2007

Taux de l'aide juridictionnelle	Pour un demandeur sans personne à charge (*)	Pour un demandeur ayant :					
		1 personne à charge (*)	2 personnes à charge (*)	3 personnes à charge (*)	4 personnes à charge (*)	5 personnes à charge (*)	6 personnes à charge (*) (**)
100 %	874 €	1 031 €	1 188 €	1 287 €	1 386 €	1 485 €	1 584 €
Le montant mensuel des ressources du foyer doit être inférieur à :							
Le montant mensuel des ressources du foyer doit être compris entre :							
85 %	875 € à 914 €	1 032 € à 1 071 €	1 189 € à 1 228 €	1 288 € à 1 327 €	1 387 € à 1 426 €	1 486 € à 1 525 €	1 585 € à 1 624 €
70 %	915 € à 964 €	1 072 € à 1 121 €	1 229 € à 1 278 €	1 328 € à 1 377 €	1 427 € à 1 476 €	1 526 € à 1 575 €	1 625 € à 1 674 €
55 %	965 € à 1 034 €	1 122 € à 1 191 €	1 279 € à 1 348 €	1 378 € à 1 447 €	1 477 € à 1 546 €	1 576 € à 1 645 €	1 675 € à 1 744 €
40 %	1 035 € à 1 113 €	1 192 € à 1 270 €	1 349 € à 1 427 €	1 448 € à 1 526 €	1 547 € à 1 625 €	1 646 € à 1 724 €	1 745 € à 1 823 €
25 %	1 114 € à 1 212 €	1 271 € à 1 369 €	1 428 € à 1 526 €	1 527 € à 1 625 €	1 626 € à 1 724 €	1 725 € à 1 823 €	1 824 € à 1 922 €
15 %	1 213 € à 1 311 €	1 370 € à 1 468 €	1 527 € à 1 625 €	1 626 € à 1 724 €	1 725 € à 1 823 €	1 824 € à 1 922 €	1 923 € à 2 021 €
(*) Personnes à charge ou assimilées aux personnes à charge au sens de l'article 4 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991.							
(**) Au-delà de six personnes à charge, les plafonds de ressources prévus dans cette colonne sont majorés de 99 € par personne supplémentaire. Montant des correctifs pour charges de famille pour 2007 : 157 € pour les deux premières personnes à charge 99 € pour les suivantes.							

ANNEXE II

AIDE JURIDICTIONNELLE - CLASSEMENT DES BARREAUX
EN FONCTION DE LA CHARGE DES MISSIONS D'AIDE JURIDICTIONNELLE PAR AVOCAT

GROUPE	ARRÊTÉ DU 24 DÉCEMBRE 2003		ARRÊTÉ DU 28 DÉCEMBRE 2006	
	Groupe	Montant de l'uv en €	Groupe	Montant de l'uv en €
Groupe 1				
GRASSE	1	21,15	1	22,84
NICE	1	21,15	1	22,84
PARIS	1	21,15	1	22,84
HAUTS-DE-SEINE	1	21,15	1	22,84
Groupe 2				
ANNECY	2	21,46	2	23,18
LA ROCHELLE	3	21,77	2	23,18
LYON	2	21,46	2	23,18
MARSEILLE	2	21,46	2	23,18
STRASBOURG	2	21,46	2	23,18
THONON-LES-BAINS	1	21,15	2	23,18
VERSAILLES	2	21,46	2	23,18
GUADELOUPE	3	21,77	2	23,18
Groupe 3				
AIX-EN-PROVENCE	3	21,77	3	23,52
ALBERTVILLE	3	21,77	3	23,52
BAYONNE	4	22,08	3	23,52
BONNEVILLE	2	21,46	3	23,52
BORDEAUX	3	21,77	3	23,52
CHAMBERY	4	22,08	3	23,52
COMPIEGNE	3	21,77	3	23,52
DRAGUIGNAN	3	21,77	3	23,52
GRENOBLE	3	21,77	3	23,52
MONTPELLIER	3	21,77	3	23,52
NANTES	3	21,77	3	23,52
REIMS	3	21,77	3	23,52
RENNES	3	21,77	3	23,52
TOULON	3	21,77	3	23,52
TOULOUSE	2	21,46	3	23,52
VAL-DE-MARNE	3	21,77	3	23,52
Groupe 4				
AVIGNON	4	22,08	4	23,86
BREST	5	22,39	4	23,86
CLERMONT-FERRAND	4	22,08	4	23,86
LILLE	3	21,77	4	23,86
LORIENT	5	22,39	4	23,86
MULHOUSE	4	22,08	4	23,86
VALENCE	4	22,08	4	23,86
VAL-D'OISE	5	22,39	4	23,86
Groupe 5				
AJACCIO	4	22,08	5	24,20
AURILLAC	6	22,7	5	24,20

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

GROUPE	ARRÊTÉ DU 24 DÉCEMBRE 2003		ARRÊTÉ DU 28 DÉCEMBRE 2006	
	Groupe	Montant de l'uv en €	Groupe	Montant de l'uv en €
BASTIA	5	22,39	5	24,20
BESANCON	5	22,39	5	24,20
CAEN	4	22,08	5	24,20
CARPENTRAS	5	22,39	5	24,20
DIJON	4	22,08	5	24,20
FONTAINEBLEAU	4	22,08	5	24,20
FORT DE FRANCE	5	22,39	5	24,20
LA ROCHE-SUR-YON	5	22,39	5	24,20
LES SABLES D'OLONNE	6	22,7	5	24,20
MELUN	5	22,39	5	24,20
MENDE	5	22,39	5	24,20
METZ	5	22,39	5	24,20
NANCY	5	22,39	5	24,20
ORLEANS	5	22,39	5	24,20
PAU	5	22,39	5	24,20
SAINT-ÉTIENNE	4	22,08	5	24,20
SAINT-NAZAIRE	5	22,39	5	24,20
TOURS	4	22,08	5	24,20
VANNES	4	22,08	5	24,20
ESSONNE	4	22,08	5	24,20
PYRÉNÉES-ORIENTALES	5	22,39	5	24,20
Groupe 6				
ALBI	6	22,7	6	24,54
AUXERRE	6	22,7	6	24,54
BOURG-EN-BRESSE	5	22,39	6	24,54
CHALON-SUR-SAÔNE	6	22,7	6	24,54
CHARTRES	6	22,7	6	24,54
COLMAR	7	23,01	6	24,54
DAX	6	22,7	6	24,54
DINAN	6	22,7	6	24,54
EPINAL	6	22,7	6	24,54
EVREUX	6	22,7	6	24,54
GUINGAMP/ LANNION	7	23,01	6	24,54
LAVAL	7	23,01	6	24,54
LE MANS	6	22,7	6	24,54
LIMOGES	6	22,7	6	24,54
MACON	5	22,39	6	24,54
MONTARGIS	7	23,01	6	24,54
MORLAIX	6	22,7	6	24,54
NARBONNE	7	23,01	6	24,54
NIMES	6	22,7	6	24,54
POITIERS	6	22,7	6	24,54
QUIMPER	5	22,39	6	24,54
ROUEN	6	22,7	6	24,54
SAINT-BRIEUC	5	22,39	6	24,54
SAINT-GAUDENS	6	22,7	6	24,54
SAINT-MALO	7	23,01	6	24,54
SAINT-QUENTIN	6	22,7	6	24,54
SAINTES	7	23,01	6	24,54

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

GROUPE	ARRÊTÉ DU 24 DÉCEMBRE 2003		ARRÊTÉ DU 28 DÉCEMBRE 2006	
	Groupe	Montant de l'uv en €	Groupe	Montant de l'uv en €
SAVERNE	5	22,39	6	24,54
SENLIS	6	22,7	6	24,54
SENS	7	23,01	6	24,54
TARASCON	7	23,01	6	24,54
VIENNE	6	22,7	6	24,54
VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE	6	22,7	6	24,54
ALPES DE HAUTE-PROVENCE	6	22,7	6	24,54
ARDÈCHE	5	22,39	6	24,54
AUBE	6	22,7	6	24,54
CHARENTE	7	23,01	6	24,54
GUYANE	6	22,7	6	24,54
HAUTES-ALPES	6	22,7	6	24,54
SEINE-SAINT-DENIS	6	22,7	6	24,54
Groupe 7				
ABBEVILLE	8	23,32	7	24,88
AGEN	7	23,01	7	24,88
AMIENS	7	23,01	7	24,88
ANGERS	5	22,39	7	24,88
AVRANCHES	7	23,01	7	24,88
BEAUVAIS	5	22,39	7	24,88
BERGERAC	8	23,32	7	24,88
BÉZIERS	8	23,32	7	24,88
BLOIS	7	23,01	7	24,88
BOURGES	7	23,01	7	24,88
BRIVE-LA-GAILLARDE	6	22,7	7	24,88
CARCASSONNE	7	23,01	7	24,88
CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE	7	23,01	7	24,88
CUSSET VICHY	7	23,01	7	24,88
DIEPPE	8	23,32	7	24,88
DOLE	6	22,7	7	24,88
LIBOURNE	7	23,01	7	24,88
LONS-LE-SAULNIER	6	22,7	7	24,88
MEAUX	6	22,7	7	24,88
MILLAU	6	22,7	7	24,88
MONTBÉLIARD	7	23,01	7	24,88
NEVERS	8	23,32	7	24,88
PÉRIGUEUX	8	23,32	7	24,88
ROANNE	7	23,01	7	24,88
ROCHEFORT-SUR-MER	7	23,01	7	24,88
RODEZ	6	22,7	7	24,88
SAINT-DENIS DE LA RÉUNION	8	23,32	7	24,88
SOISSONS	7	23,01	7	24,88
TARBES	7	23,01	7	24,88
THONVILLE	8	23,32	7	24,88
GERS	7	23,01	7	24,88
HAUTE-LOIRE	7	23,01	7	24,88
TARN-ET-GARONNE	8	23,32	7	24,88
Groupe 8				
ALENÇON	9	23,63	8	25,22

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

GROUPE	ARRÊTÉ DU 24 DÉCEMBRE 2003		ARRÊTÉ DU 28 DÉCEMBRE 2006	
	Groupe	Montant de l'uv en €	Groupe	Montant de l'uv en €
ARRAS	8	23,32	8	25,22
BELFORT	8	23,32	8	25,22
BELLEY	8	23,32	8	25,22
BOURGOIN-JALLIEU	8	23,32	8	25,22
BRESSUIRE	8	23,32	8	25,22
CASTRES	7	23,01	8	25,22
CHERBOURG	8	23,32	8	25,22
LE HAVRE	8	23,32	8	25,22
LISIEUX	8	23,32	8	25,22
MONT-DE-MARSAN	7	23,01	8	25,22
MONTBRISON	7	23,01	8	25,22
NIORT	8	23,32	8	25,22
RIOM	7	23,01	8	25,22
SAINT-DIÉ	9	23,63	8	25,22
SARREGUEMINES	7	23,01	8	25,22
TULLE USSEL	8	23,32	8	25,22
ARDENNES	8	23,32	8	25,22
ARIÉGE	9	23,63	8	25,22
LOT	7	23,01	8	25,22
Groupe 9				
ALES	9	23,63	9	25,56
BERNAY	10	23,94	9	25,56
BOULOGNE-SUR-MER	9	23,63	9	25,56
CAMBRAI	9	23,63	9	25,56
CHATEAUROUX	9	23,63	9	25,56
COUTANCES	9	23,63	9	25,56
DOUAI	10	23,94	9	25,56
HAZEBROUCK	9	23,63	9	25,56
MARMANDE	9	23,63	9	25,56
MONTLUÇON	9	23,63	9	25,56
MOULINS	9	23,63	9	25,56
SAINT-OMER	9	23,63	9	25,56
VALENCIENNES	9	23,63	9	25,56
VESOUL	10	23,94	9	25,56
CREUSE	9	23,63	9	25,56
HAUTE-MARNE	9	23,63	9	25,56
MEUSE	10	23,94	9	25,56
Groupe 10				
ARGENTAN	10	23,94	10	25,90
AVESNES-SUR-HELPE	10	23,94	10	25,90
BÉTHUNE	10	23,94	10	25,90
BRIEY	10	23,94	10	25,90
DUNKERQUE	10	23,94	10	25,90
LAON	10	23,94	10	25,90
LURE	10	23,94	10	25,90
PERONNE	9	23,63	10	25,90
SAINT-PIERRE LA REUNION	10	23,94	10	25,90
SAUMUR	8	23,32	10	25,90

Déconcentration
Délégation de signature
Protection judiciaire de la jeunesse

Décision n° 200700008319 du 3 janvier 2007 portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse

NOR : JUSF0750025S

Le directeur régional de la PJJ PACAC,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2005 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion de personnels des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2006 portant nomination de M. Bernard Lecogne, directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse ;

Vu l'arrêté du 11 février 2003 portant nomination de Mme Michèle Guidi, directrice régionale adjointe ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2004 portant nomination de Mme Dominique Didiers, directrice départementale des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2004 portant nomination de M. Arnaud Wolf, directeur départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2004 portant nomination de M. Michel Guyon, directeur départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1999 portant nomination de M. Michel Jousset, directeur départemental de Corse ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2005 portant nomination de M. Patrick Autie, directeur départemental du Var ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2006 portant nomination de M. Alain Poirer, directeur départemental du Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2005 portant nomination de M. Gilbert Sodi, conseiller d'administration à la direction régionale ;

Vu l'arrêté du 3 février 1995 portant nomination de M. Jean-Pierre Carle, attaché principal à la direction régionale ;

Vu l'arrêté du 5 août 2004 portant nomination de M. Maxime Miralles, attaché à la direction régionale,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Michèle Guidi, directrice régionale adjointe ; à M. Gilbert Sodi, conseiller d'administration à la direction régionale ; à M. Jean-Pierre Carle, attaché principal à la direction régionale et à M. Maxime Miralles, attaché à la direction régionale, pour les actes qui concernent :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires

L'octroi des congés annuels des agents affectés à la direction régionale, le suivi du compte épargne temps, l'octroi des congés de maternité, paternité ou adoption, l'octroi et le renouvellement des congés ordinaires de maladie, l'octroi du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'imputabilité au service des maladies et accidents, la validation des services pour la retraite, les cumuls d'activités et les autorisations d'absence.

2° Pour les agents non titulaires

Le recrutement, l'octroi des congés annuels des agents affectés à la direction régionale, le suivi du compte épargne temps, l'octroi des congés de maternité, paternité ou adoption, l'octroi et le renouvellement des congés ordinaires de maladie, l'octroi du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'imputabilité au service des maladies et accidents et les autorisations d'absence.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Dominique Didiers, directrice départementale des Alpes-de-Haute-Provence, M. Arnaud Wolf, directeur départemental des Alpes-Maritimes, M. Michel Guyon, directeur départemental des Bouches-du-Rhône, M. Michel Jouselme, directeur départemental de Corse, M. Patrick Autie, directeur départemental du Var, M. Alain Poiret directeur départemental du Vaucluse pour les actes qui concernent :

1° Pour les personnels titulaires ou stagiaires

L'octroi des congés annuels des agents affectés en département.

2° Pour les agents non titulaires

L'octroi des congés annuels des agents affectés en département.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et affiché dans les locaux des services délégataires.

Fait à Marseille, le 3 janvier 2007.

Le directeur régional,
BERNARD LECOÛNE

Bulletin n° 2 électoral
Casier judiciaire national
Election

Circulaire de la DACG n° 07-03/Q du 3 janvier 2007 relative à l'ouverture du Casier judiciaire national pour les élections présidentielle et législatives du 1^{er} semestre 2007 et aux modalités de délivrance du bulletin n° 2 électoral

NOR : JUSD0730011C

Le garde des sceaux, ministre de la justice à Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel et les présidents des tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel et les procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance et des tribunaux de première instance ; Mesdames et Messieurs les juges chargés de la direction et de l'administration des tribunaux de première instance ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République.

A l'occasion des élections nationales du premier semestre 2007, le Casier judiciaire national assurera les dimanches 22 avril (1^{er} tour de l'élection présidentielle) et 10 juin (1^{er} tour des élections législatives) une permanence de 10 heures à 12 h 30 et de 15 heures à 20 heures, complétée d'une astreinte téléphonique jusqu'à 22 heures au 06 18 10 94 52.

Cette permanence permettra de délivrer aux juges d'instance les bulletins électoraux des requérants sollicitant leur réinscription en application des dispositions du code électoral.

Pour mémoire, les décisions privatives du droit de vote sont :

- l'incapacité électorale entraînée de plein droit par les condamnations prononcées en dernier ressort avant le 1^{er} mars 1994 (art. 370 de la loi 92-1336 du 16 décembre 1992) ;
- les condamnations privatives du droit de vote expressément prononcées depuis le 1^{er} mars 1994 (art. 131-26 du code pénal) ;
- l'incapacité électorale résultant de plein droit des condamnations pour corruption et infractions du même type commises après le 21 janvier 1995 (art. L. 7 du code électoral ; loi 95-65 du 19 janvier 1995).

En outre, conformément à l'article L. 34 de ce code, l'électeur radié des listes sans respect des règles de forme ou qui allègue en avoir été omis par suite d'une erreur purement matérielle peut, jusqu'à la clôture du scrutin, solliciter directement sa réinscription auprès du juge d'instance.

Lors des seconds tours éventuels des 6 mai (élection présidentielle) et 17 juin (élections législatives), il n'y aura pas de permanence : seule une astreinte téléphonique sera assurée par un magistrat du CJN de 10 heures à 12 h 30 et de 15 heures à 22 heures au 06 18 10 94 52. En effet, l'inscription sur la liste électorale ne peut être fondée au deuxième tour que sur la seule constatation d'une erreur purement matérielle pour laquelle le bulletin électoral ne peut pas être pris en compte.

En complément des informations spécifiques que pourront leur adresser la Direction des affaires civiles et du sceau (<http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacs>) et la Direction des services judiciaires (<http://dsj.intranet.justice.gouv.fr>), les magistrats d'instance d'astreinte le jour des scrutins sont informés des points suivants :

- les demandes devront être faxées au 02 51 89 35 94 (*numéro de fax dédié à cette fin*) ;
- chaque demande devra comporter de manière évidente le numéro de fax où devra être retournée la réponse.

Par ailleurs le CJN met en place un dispositif spécifique pour assurer la prompte délivrance des bulletins électoraux dans le cadre des contestations antérieures au jour du scrutin :

- respectivement pour chaque dimanche de scrutin de premier tour, jusqu'aux jeudis 19 avril et 7 juin inclus avant 18 heures, le bulletin électoral devra être demandé exclusivement par l'intranet B1 (<http://cjb1.intranet.justice.gouv.fr>) :
 - en complétant la rubrique « *Date de retour souhaitée* » par la date du lendemain ;
 - en précisant « *Bulletin n° 1 + électoral* » ;

La réponse sera retournée le lendemain de la demande sur le fax du demandeur.

- du jeudi après 18 heures au jour du scrutin de premier tour, les demandes devront être faxées au numéro dédié 02 51 89 35 94 en indiquant expressément le numéro de fax sur lequel les bulletins seront envoyés le jour même.

Les juridictions pourront correspondre avec le Casier judiciaire national par messagerie électronique (cjn1@justice.gouv.fr) notamment pour recevoir à nouveau leurs codes d'accès à l'Intranet B1.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et pour le directeur des affaires criminelles
et des grâces par délégation :

La sous-directrice chargée du Casier judiciaire national,
SYLVIE MOISSON

Direction des affaires criminelles et des grâces
Casier judiciaire national

ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLE ET LÉGISLATIVES 2007
Dispositif opérationnel du Casier judiciaire national

Tableau récapitulatif

AVANT CHAQUE 1 ^{er} TOUR	1 ^{er} TOUR 22 avril (élection présidentielle) 10 juin (élections législatives)	2 ^e TOUR 6 mai (élection présidentielle) 17 juin (élections législatives)
Jusqu'aux jeudis 19 avril et 7 juin inclus avant 18 heures : Demande de bulletin électoral exclusivement par Intranet : http://cjb1.intranet.justice.gouv.fr (Bulletin n° 1 + électoral)	Permanence bulletin électoral urgent de : – 10 heures à 12 h 30 ; – 15 heures à 18 heures. Demande à faxer au : 02 51 89 35 94 (préciser le numéro de retour). Retour immédiat par le CJN.	Pas de retour de bulletin électoral urgent. (la correction de l'erreur purement matérielle ne peut pas être fondée sur le bulletin électoral)
Réponse le lendemain par fax. A partir des jeudis après 18 heures aux dimanches : Demande à faxer au numéro dédié : 02 51 89 35 94 (préciser le numéro de retour) Retour immédiat par le CJN.	Astreinte téléphonique jusqu'à 22 heures au : 06 18 10 94 52.	Astreinte téléphonique de : – 10 heures à 12 h 30 ; – 15 heures à 22 heures, au : 06 18 10 94 52.

Droit d'auteur
Droit voisin
Internet

Circulaire de la DACG n° 2007-1/G3 du 3 janvier 2007 présentant et commentant les dispositions pénales de la loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information et d'action publique dans le domaine de la lutte contre les atteintes à la propriété intellectuelle au moyen des nouvelles technologies informatiques

NOR : JUSD0730001C

Le garde des sceaux, ministre de la justice à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel (pour attribution) ; Monsieur le représentant national auprès d'EUROJUST ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Monsieur le directeur de l' Ecole nationale de la magistrature (pour information)

Introduction

La loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information vise à adapter les droits de propriété intellectuelle aux nouveaux enjeux de la révolution numérique.

Elle transpose en droit interne la directive du Parlement européen et du Conseil 2001/29/CE du 22 mai 2001 destinée à favoriser le développement de la société de l'information, auquel contribuent largement les activités de création, tout en assurant un « niveau élevé de protection de la propriété intellectuelle », adapté à l'évolution technologique, et en particulier aux nouvelles formes d'exploitation numérique des données et à leur diffusion par internet.

Le considérant 22 de cette directive résume ainsi l'équilibre recherché : « Une promotion adéquate de la diffusion de la culture ne peut conduire à sacrifier la protection rigoureuse des droits et à tolérer les formes illégales de mise en circulation d'œuvres culturelles contrefaites ou piratées. »

Cette directive définit un régime de base des droits d'auteur et droits voisins, harmonisé au sein de l'Union européenne, concernant la reproduction, la communication, la mise à disposition et la distribution au public des œuvres et objets protégés.

La transposition en droit interne de ce régime a conduit à modifier quelques dispositions du code de la propriété intellectuelle, notamment celles du titre I^{er} de la loi relatives :

- aux exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins (chapitre I^{er}) ;
- à la durée de protection de ces derniers (chapitre II) ;
- à la rémunération de la copie privée (chapitre III) ;
- aux conditions de mise en œuvre de l'interopérabilité et de l'exception de copie privée pour les objets protégés par des mesures techniques, sous le contrôle d'une autorité de régulation des mesures techniques instituée à cet effet ou du Conseil supérieur de l'audiovisuel (chapitre IV).

Au-delà de la stricte transposition de la directive du 22 mai 2001, la loi modifie les dispositions relatives :

- au droit d'auteur des agents publics (titre II) ;
- au contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits (titre III) ;
- au dépôt légal (titre IV).

La présente circulaire se limitera à présenter et commenter les dispositions de nature pénale instaurées ou modifiées par le chapitre IV du titre I^{er} de la loi du 1^{er} août 2006, relatives au contournement des mesures de protection et à la fourniture des moyens d'échange illicite d'œuvres et d'objets protégés.

Elle donne par ailleurs des orientations de politique pénale en matière d'atteintes au droit d'auteur ou droits voisins dans le cadre de la société de l'information, concernant non seulement les dispositions présentées, mais aussi les pratiques illicites de téléchargement.

Annexe 1 : Textes des nouvelles dispositions relatives au contournement des mesures techniques de protection et contre la fourniture de moyens d'échange illicite d'œuvres et d'objets protégés.

Annexe 2 : Schémas explicatifs des moyens couramment utilisés pour des échanges illicites.

I. – LE RÉGIME APPLICABLE AUX MESURES TECHNIQUES EFFICACES DE PROTECTION ET AUX INFORMATIONS ÉLECTRONIQUES DÉTERMINANT LE RÉGIME DES DROITS D'AUTEUR OU DES DROITS VOISINS

A. – LES NOTIONS DE MESURES TECHNIQUES EFFICACES ET D'INFORMATIONS ÉLECTRONIQUES PROTÉGÉES

1. Les mesures techniques efficaces

Les mesures techniques efficaces sont définies à l'article 13 de la loi, insérant un nouvel article L. 331-5 dans le code de la propriété intellectuelle (CPI), dans les mêmes termes qu'à l'article 6 § 3. de la directive du 22 mai 2001.

Il s'agit de toute technologie, dispositif ou composant qui, dans le cadre normal de leur fonctionnement, sont destinés à empêcher ou à limiter les utilisations non autorisées d'une œuvre, autre qu'un logiciel (1), d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme.

Ces mesures techniques de protection sont réputées efficaces, aux termes de ce même article, lorsque l'utilisation de l'œuvre ou de l'objet protégé est contrôlée par les titulaires de droits grâce à un code d'accès, un procédé de protection tel que le cryptage, le brouillage ou toute autre transformation de l'objet de la protection ou d'un mécanisme de contrôle de la copie qui atteint cet objectif de protection.

Ces mesures sont couramment désignées sous le sigle anglo-saxon DRM (Digital Rights Management).

2. Les informations électroniques protégées

L'article 18 de la loi insère un nouvel article L. 331-22 dans le CPI qui transpose en termes quasiment identiques l'article 7 § 2 de la directive du 22 mai 2001 définissant l'information sur le régime des droits.

Aux termes de l'article L. 331-22 du CPI, « on entend par information sous forme électronique :

- toute information fournie par un titulaire de droits qui permet d'identifier une œuvre [autre qu'un logiciel], une interprétation, un phonogramme, un vidéogramme, un programme ou un titulaire de droit,
- toute information sur les conditions et modalités d'utilisation d'une œuvre, d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme,
- ainsi que tout numéro ou code représentant tout ou partie de ces informations. »

Ces informations sont protégées dès lors que l'information, les numéros ou codes sont joints à la reproduction ou apparaissent en relation avec la communication au public de l'œuvre, de l'interprétation, du phonogramme, du vidéogramme ou du programme qu'ils concernent.

B. – LE RÉGIME DE PROTECTION DE CES DISPOSITIFS

1. L'articulation des divers régimes de protection

L'article L. 331-5 du CPI prévoit expressément que les dispositions du chapitre Ier dans lequel il s'inscrit « ne remettent pas en cause la protection juridique résultant des articles 79-1 à 79-6 et de l'article 95 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ». Le régime des mesures techniques de protection ne supplante donc pas les sanctions pénales réprimant toute activité de piratage des chaînes cryptées ou à péage.

De même, le régime spécifique à l'utilisation des logiciels prévu à l'article L. 122-6-1 (2) s'applique nonobstant les dispositions introduites pour la protection des mesures techniques efficaces.

(1) Les logiciels sont des œuvres soumises à un régime spécial. La protection de logiciels par une mesure technique ne relève donc pas des dispositions de la loi ici présentées.

(2) Cet article permet par exception, sans autorisation de l'auteur, de reproduire et de modifier un logiciel pour les stricts besoins de son utilisation par une personne autorisée à l'utiliser et dans le respect de la destination dudit logiciel. De même qu'il permet sous certaines conditions d'étudier les principes de fonctionnement d'un logiciel et d'en reproduire ou traduire le code pour assurer son interopérabilité avec d'autres logiciels.

2. Le rôle de l'Autorité de régulation des mesures techniques

Les mesures techniques de protection tendent par essence à limiter certains usages non autorisés des œuvres et objets protégés par des droits voisins. La protection accordée à ces dispositifs anti-copies doit donc être conciliée avec les besoins d'interopérabilité et les exceptions, telles que la copie privée, également reconnus par la loi aux personnes disposant d'un accès licite à l'œuvre ou à l'objet protégé (1).

C'est à cette fin qu'une nouvelle autorité administrative indépendante, l'Autorité de régulation des mesures techniques, a été créée (articles L. 331-17 et suivants du CPI).

Elle est, de manière générale, chargée de veiller à ce que les mesures techniques efficaces de protection :

- n'engendrent pas des restrictions dans l'utilisation des œuvres, liées à l'incompatibilité ou au défaut d'interopérabilité des systèmes, qui excèdent les objectifs de protection recherchés par les titulaires de droits au travers de ces dispositifs (articles L. 331-6 et L. 331-7 du CPI).

L'Autorité de régulation cherche à concilier les demandes d'interopérabilité des éditeurs de logiciels, fabricants de systèmes et exploitants de services avec les besoins de protection des titulaires de droits. A défaut de parvenir à une solution conciliée, elle peut faire injonction, au besoin sous astreinte, de fournir au demandeur les informations nécessaires à l'interopérabilité et fixer en contrepartie les engagements attendus du demandeur pour garantir d'une part l'efficacité et l'intégrité de la mesure technique, d'autre part les conditions d'accès et d'usage du contenu protégé.

- n'aient pas pour effet de priver les bénéficiaires de certaines exceptions de leur exercice effectif (copie privée, exception pédagogique, exception de conservation pour les bibliothèques et exception en faveur des personnes handicapées).

Dans le respect des modalités d'exercice de ces exceptions déterminées par la loi, l'autorité fixe le nombre minimum de copies autorisées « en fonction du type d'œuvre ou d'objet protégé, des divers modes de communication au public et des possibilités offertes par les techniques de protection disponibles » (article L. 331-8 du CPI).

Ainsi, le bénéfice effectif de ces exceptions relève des compétences de l'Autorité et ne justifie en rien une pratique de contournement d'une mesure technique de protection, qui reste prohibée dans tous les cas.

L'autorité compétente en matière de copie privée des programmes télédiffusés est le CSA (article L. 331-11 du CPI).

Une information des utilisateurs quant aux conditions d'accès à la lecture et aux restrictions possibles de la copie privée engendrées par les dispositifs de protection est prévue (article L.331-12 du CPI).

Les bénéficiaires des exceptions concernées ou les personnes morales agréées qui les représentent peuvent saisir l'Autorité de régulation aux fins de conciliation dans le respect des droits des parties (2). Comme en matière d'interopérabilité, à défaut de parvenir à une solution conciliée, l'autorité peut faire injonction, au besoin sous astreinte, de prendre les mesures propres à assurer le bénéfice effectif de l'exception au demandeur (articles L. 331-13 à L. 331-15 du CPI).

Les dispositions relatives à l'Autorité de régulation des mesures techniques nécessitent toutefois l'adoption de dispositions réglementaires d'application pour entrer en vigueur.

3. La protection pénale des dispositifs de protection

3.1. *Les saisies des moyens de contournement des mesures techniques de protection et dispositifs d'information sur le régime des droits*

La saisie-contrefaçon

L'article 19 de la loi étend la saisie-contrefaçon prévue à l'article L. 332-1 du CPI à « tout exemplaire, produit, appareil, dispositif, composant ou moyen portant atteinte aux mesures techniques et aux informations mentionnées respectivement aux articles L. 331-5 et L. 331-22 ».

(1) A cet égard, il peut être relevé que le Conseil constitutionnel, dans le considérant 31 de sa décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006 relative la loi présentée par la présente circulaire, conditionnait la constitutionnalité des dispositions de conciliation entre droit d'auteur et droits voisins d'une part, et objectif d'interopérabilité et exercice effectif de l'exception pour copie privée d'autre part, au strict respect des prérogatives des auteurs et titulaires de droits protégées par l'objectif général et les dispositions inconditionnelles de la directive du 22 mai 2001. Une réserve d'interprétation est posée à cette fin au considérant 37 de la décision du Conseil constitutionnel pour que les titulaires de droits ne puissent être empêchés de limiter le bénéfice de l'exception de copie à un exemplaire unique, voire d'empêcher toute copie qui ne répond pas à la nécessité d'une exploitation normale de l'œuvre ou qui causerait un préjudice injustifié à leurs intérêts légitimes (référence au test en 3 étapes).

(2) Sur la constitutionnalité de la saisine limitée de l'Autorité de régulation, voir le considérant 44 de la décision précitée du Conseil constitutionnel du 27 juillet 2006.

De même, sont étendus les pouvoirs du président du TGI de suspension de fabrication, de saisie de ces mêmes produits, des moyens de contournement et de saisie des recettes provenant des atteintes aux mesures de protection.

La saisie de police judiciaire

Dans le même esprit que l'article précédent, l'article 20 de la loi étend aux infractions de contournement des mesures techniques le pouvoir des OPJ de procéder à la saisie « de tout exemplaire, produit, appareil, dispositif, composant ou moyen portant atteinte aux mesures techniques et aux informations mentionnées respectivement aux articles L. 331-5 et L. 331-22 ainsi qu'à la saisie des matériels spécialement installés en vue de tels agissements. » (article L. 335-1 du CPI).

3.2. Les nouvelles infractions de contournement des mesures de protection

3.2.1. Les délits

L'article 8 de la directive du 22 mai 2001 prévoyant des sanctions « efficaces, proportionnées et dissuasives » contre les atteintes aux droits et obligations qu'elle régit, des peines délictuelles ont été prévues aux nouveaux articles du code de la propriété intellectuelle (articles 22, 23 et 29 de la loi) L. 335-3-1 et L. 335-3-2 pour les droits d'auteur, L. 335-4-1 et L. 335-4-2 pour les droits voisins, L. 342-3-1 et L. 342-3-2 pour les bases de données (1), afin de réprimer :

1° Toute importation, fabrication ou activité de diffusion ou de promotion en faveur de procédés technologiques conçus ou spécialement adaptés pour porter atteinte à une mesure technique de protection ou à un dispositif d'information sur le régime des droits (six mois d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende - L.335-3-1 II et L. 335-3-2 II pour les droits d'auteur/L. 335-4-1 II et L. 335-4-2 II pour les droits voisins/L. 342-3-1 et L. 342-3-2 pour les bases de données) ;

2° Toute importation ou distribution d'œuvres dont un élément d'information relatif au régime des droits a été supprimé ou modifié dans le but de porter atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin, de dissimuler ou de faciliter une telle atteinte (même peine - L. 335-3-2 III pour les droits d'auteur/L. 335-4-2 III pour les droits voisins/L. 342-3-2 pour les bases de données) ;

3° L'atteinte portée aux mesures techniques de protection ou aux dispositifs d'information sur le régime des droits, par une intervention personnelle réalisée autrement que par l'usage de moyens déjà existants conçus ou spécialement adaptés à cette fin (amende de 3 750 euros - L. 335-3-1 I et L. 335-3-2 I pour les droits d'auteur/L. 335-4-1 I et L. 335-4-2 I pour les droits voisins/L. 342-3-1 et L. 342-3-2 pour les bases de données).

Le quantum des peines encourues est doublé, conformément à l'article L. 335-9 modifié du CPI, si le prévenu est ou a été lié par convention avec la partie lésée.

3.2.2. Les contraventions

Le décret n° 2006-1763 du 23 décembre 2006 relatif à la répression pénale de certaines atteintes portées au droit d'auteur et aux droits voisins, complète la dernière de ces dispositions (3° ci-dessus) par des sanctions contraventionnelles visant les détenteurs et utilisateurs de moyens existants conçus ou spécialement adaptés pour porter atteinte à une mesure technique efficace ou à un dispositif d'information sur le régime des droits.

Une distinction est donc faite au niveau de la répression entre le « hacker » fracturant lui-même un dispositif de protection de l'œuvre, qui commet le délit visé au 3°/ ci-dessus, et le détenteur ainsi que l'utilisateur de dispositifs conçus aux mêmes fins, qui commet une contravention de la quatrième classe.

L'article 1^{er} du décret instaure dans la partie réglementaire du code de la propriété intellectuelle consacrée aux dispositions pénales, deux nouveaux articles R. 335-3 et R. 335-4 qui punissent d'une amende de la quatrième classe :

– Pour l'article R. 335-3 :

- d'une part, la détention et l'utilisation de moyens de contournement des mesures techniques de protection des œuvres et objets couverts par des droits voisins ou des bases de données ;
- d'autre part, le fait de recourir à des services destinés à réaliser ce même contournement.

Pour l'article R. 335-4, les mêmes faits lorsqu'ils sont destinés à porter atteinte aux dispositifs d'information sur le régime des droits.

(1) Définie à l'article L. 112-3 al. 2 du CPI comme « un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen ».

3.3. *Les peines complémentaires applicables*

L'article 26 de la loi étend par coordination, et dans le prolongement de l'extension d'une partie du régime de la contrefaçon aux violations des dispositifs de protection, les peines complémentaires suivantes aux délits de contournements :

- la fermeture de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction (L. 335-5 du CPI) ;
- la confiscation des recettes procurées par les infractions et l'affichage du jugement de condamnation ou sa publication dans la presse ou sur les services de communication au public en ligne (L. 335-6 du même code) ;
- la remise à la victime ou à ses ayants-droit du matériel et des objets saisis, des recettes confisquées pour les indemniser (L. 335-7 du même code) ;
- pour les personnes morales : toutes les peines prévues à l'article 131-39 du code pénal (L. 335-8 du même code) ;

3.4. *Les exceptions*

Pour la plupart des infractions délictuelles ou contraventionnelles, des exceptions valant excuses légales sont expressément prévues afin que l'interdiction du contournement n'entrave pas la recherche ou les actes réalisés à des fins de sécurité informatique.

Ces dérogations doivent cependant être lues à la lumière des réserves d'interprétation exprimées par le Conseil constitutionnel au considérant 62 de sa décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006 (1).

De manière générale, il convient de rappeler que les auteurs et autres titulaires de droits détiennent en principe une exclusivité sur leurs œuvres et productions. Dans un souci de proportionnalité de la protection juridique accordée aux titulaires de droits, des exceptions à cette exclusivité peuvent être apportées, à condition d'être encadrées et limitées.

Cette exigence résulte de plusieurs dispositions conventionnelles ou de droit communautaire (2) et se trouve traduite dans la triple condition (dit « test en trois étapes ») reprise à l'article 5.5. de la directive du 22 mai 2001 pour limiter les exceptions à « certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou autre objet protégé ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit. ». Une formule semblable figurait déjà à l'article L. 122-6 V s'agissant des exceptions aux droits des auteurs de logiciels et a été reprise aux articles L. 122-5, L. 211-3 et L. 342-3 du CPI prévoyant respectivement des exceptions prévues pour les droits d'auteur, droits voisins et droits des producteurs de bases de données.

A l'inverse, l'effectivité du bénéfice de ces exceptions est assurée par la loi. Il est ainsi prévu (articles L. 331-5 et L. 342-3 du CPI) que les mesures techniques de protection ne peuvent faire obstacle :

- au libre usage de l'œuvre ou de l'objet protégé dans les limites des droits légaux ou conventionnels ;
- à l'interopérabilité ;
- et plus largement au bénéfice effectif des exceptions garanties aux articles L. 331-8 et suivants, au nombre desquelles figure la copie privée, sous le contrôle de l'Autorité de régulation des mesures techniques.

II. – LA POLITIQUE PÉNALE DE PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

Les nouvelles technologies d'échange via internet pouvant servir de vecteur à la contrefaçon ont fait l'objet de longs débats au Parlement.

Parmi elles, les réseaux de « pair à pair » (dits aussi « poste à poste » ou « peer to peer ») ont tout particulièrement retenu l'attention, en raison de leur forte notoriété et de l'usage massif qui en est fait actuellement. Cependant, d'autres systèmes comme les serveurs de nouvelles (serveurs de « news » ou réseau « usenet ») ou de partage se

(1) Le Conseil constitutionnel y précise que l'exception de recherche « doit s'entendre de la recherche scientifique en cryptographie et à condition qu'elle ne tende pas à porter préjudice aux titulaires de droits ». C'est une référence directe au considérant 48 de la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 et au principe d'exceptions limitatives répondant aux exigences du test en 3 étapes. Cette restriction d'interprétation est reprise expressément dans le décret n° 2006-1763 du 23 décembre 2006.

Il convient à cet égard de rappeler que le Conseil constitutionnel déclarait contraire à la Constitution une autre exception prévue par la loi, concernant « l'interopérabilité », qui devait être regardée comme contraire au principe de légalité des délits et des peines.

(2) Cf. Article 9 § 2 modifié de la Convention de Berne de 1886 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques, article 13 de l'annexe IC de l'accord ADPIC de Marrakech du 15 avril 1994 pour tous les droits patrimoniaux, articles 10 et 16 des deux traités OMPI du 20 décembre 1996 sur le droit d'auteur et les droits voisins. Des dispositions du même ordre ont été introduites dans la législation communautaire, à l'article 6 § 3 de la directive 91/250/CEE du Conseil du 14 mai 1991 relative à la protection juridique des programmes d'ordinateurs, à l'article 6 § 3 de la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 relative à la protection juridique des bases de données, à l'article 5 § 5 de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

développement. Ces systèmes permettent un accès très rapide à l'œuvre convoitée, allant jusqu'à rendre possible un visionnage immédiat sans téléchargement préalable. Pour une meilleure compréhension de ce qui suit, des schémas présentant le fonctionnement de ces réseaux figurent en annexes 2 et 3 de la présente circulaire.

Trois niveaux de responsabilités peuvent être distingués selon la portée de l'action incriminée et la gravité de l'atteinte aux droits protégés qui en résulte : l'offre de moyens de mise à disposition du public illicite, la mise à disposition du public prohibée et l'usage de cette mise à disposition par le téléchargement. La fermeté de la répression exercée à leur encontre mérite en conséquence d'être graduée à due proportion.

A. – LES MOYENS D'ÉCHANGE ILLICITES

1. Les logiciels dédiés ou utilisés pour la mise à disposition illicite d'œuvres ou objets protégés

La loi a créé des mesures nouvelles à l'encontre des logiciels dédiés ou utilisés pour la mise à disposition illicite d'œuvres ou objets protégés.

L'article 21 de la loi introduit dans le CPI un nouvel article L. 335-2-1, qui punit « de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende le fait :

1° D'éditer, de mettre à la disposition du public ou de communiquer au public, sciemment et sous quelque forme que ce soit, un logiciel manifestement destiné à la mise à disposition du public non autorisée d'œuvres ou d'objets protégés ;

2° D'inciter sciemment, y compris à travers une annonce publicitaire, à l'usage d'un logiciel mentionné au 1°.»

Cette disposition résulte d'amendements parlementaires (1), qui visaient spécifiquement à responsabiliser les éditeurs de logiciels de pair à pair afin que les internautes ne soient pas exclusivement visés par la répression de la contrefaçon.

Ces incriminations sont entrées en vigueur en même temps que la loi, de sorte qu'elles sont immédiatement applicables aux logiciels déjà disponibles qui seraient maintenus à la disposition du public, de même que pour la publicité qui en serait faite, postérieurement au 4 août 2006 (2).

Il peut être relevé que le dernier alinéa de cet article, qui excluait de l'incrimination « les logiciels destinés au travail collaboratif, à la recherche ou à l'échange de fichiers ou d'objets non soumis à la rémunération du droit d'auteur » a été jugé « ni utile à la délimitation du champ de l'infraction [...] ni exhaustif » par le Conseil constitutionnel qui l'a donc déclaré contraire à la Constitution (voir considérant 57 de la décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006).

Il va de soi que l'éditeur ou le distributeur d'un logiciel d'échanges de données ou de fichiers qui n'est pas conçu ou spécialement configuré pour permettre de l'échange de fichiers contenant des œuvres contrefaites ne saurait tomber sous le coup de l'incrimination de l'article L. 335-2-1 du CPI.

A l'inverse, ceux qui éditent ou distribuent des logiciels manifestement destinés à porter atteinte aux droits d'auteur ou droits voisins ou en font la publicité doivent faire l'objet de poursuites déterminées afin de tarir à la source les réseaux d'échanges illégaux. L'initiative des titulaires de droits tendant à lutter contre ces logiciels sera relayée par le ministère public chaque fois que l'infraction paraît caractérisée.

A cette fin, les parquets requerront des peines principales hautement dissuasives, ainsi que des peines complémentaires adaptées, telles que :

- la confiscation des recettes procurées par les infractions, qui seront remises à la victime pour l'indemniser (L. 335-7 du CPI/L. 335-8 du même code et 131-39 8° du code pénal pour les personnes morales) ;
- l'affichage du jugement de condamnation ou sa publication dans la presse ou sur les services de communication au public en ligne, en particulier pour les annonceurs (L. 335-6 du même code/L. 335-8 du même code et 131-39 8° du code pénal pour les personnes morales) ;
- au besoin, la fermeture de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction (L. 335-5 du même code/L. 335-8 du même code et 131-39 4° du code pénal pour les personnes morales), lorsque son activité principale est de fournir des logiciels à des fins prohibées ;
- voire l'interdiction d'exercer l'activité d'édition ou de distribution de logiciels (131-39 2° du code pénal pour les personnes morales).

Enfin, il est utile de rappeler que lorsqu'un logiciel n'est pas manifestement destiné à la mise à disposition du public non autorisée d'œuvres ou d'objets protégés, mais est néanmoins « principalement utilisé pour la mise à disposition illicite d'œuvres ou d'objets protégés par un droit de propriété littéraire et artistique », le président du

(1) Amendement n° 150 déposé par MM. Mariani et Vanneste, sous-amendements n° 363, 364, 398 et 399 (Assemblée nationale 2^e séance du 15 mars 2006).

(2) En application de l'article 1^{er} du code civil, la loi ayant été publiée au *Journal officiel* le 3 août 2006.

tribunal de grande instance statuant en référé peut ordonner sous astreinte toutes mesures nécessaires à la protection du droit menacé (article L. 336-1 nouveau du CPI). Une saisie-description effectuée par un commissaire de police saisi par tout titulaire de droits, ainsi qu'une saisie-contrefaçon par ordonnance sur requête du président du tribunal de grande instance sont également possibles à l'égard de ce type de logiciel (article L. 332-4 auquel renvoie l'article L. 336-1 du CPI).

2. La mise à disposition du public (« uploading »)

La mise à disposition de fichiers via internet constitue une forme de représentation ou de communication au public (article L. 122-5 du CPI). Or, ces actes accomplis par un procédé quelconque sans le consentement de l'auteur sont illicites (article L. 122-4 du CPI).

L'article L.335-3 du code de propriété intellectuelle est en conséquence applicable puisque :

« Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi.

Est également un délit de contrefaçon la violation de l'un des droits de l'auteur d'un logiciel définis à l'article L. 122-6. ».

Pour les droits voisins, l'article L. 335-4 du code de la propriété intellectuelle dispose : « Est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende toute fixation, reproduction, communication ou mise à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou toute télédiffusion d'une prestation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme, réalisée sans l'autorisation, lorsqu'elle est exigée, de l'artiste-interprète, du producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes ou de l'entreprise de communication audiovisuelle. »

Appliquée au domaine de l'internet, la mise à disposition d'œuvres ou d'objets protégés est d'autant plus gravement répréhensible qu'elle se situe en amont de la chaîne de diffusion et qu'elle est susceptible de permettre en aval un grand nombre de téléchargements illicites. Une gradation peut ainsi être retenue en distinguant, par ordre décroissant de gravité, les comportements suivants :

* Les toutes premières mises à disposition en violation des droits sur l'œuvre ou l'objet protégé, en particulier lorsque celles-ci sont effectuées avant toute mise à disposition du public officielle.

Il en va ainsi, par exemple, de la mise à disposition illicite de nouvelles œuvres cinématographiques réalisée avant leur diffusion au public dans les salles de projection nationales ou avant leur mise à disposition sous forme de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public (vidéocassettes ou DVD), cette divulgation illégale violant de surcroît les principes de la chronologie des médias (1).

* Les mises à disposition du public illicites réalisées après une mise à disposition du public officielle et licite de l'œuvre de l'esprit, du logiciel, de l'interprétation, du vidéogramme, du phonogramme, du programme.

Ces diffusions prohibées sont d'autant plus préjudiciables qu'elles interviennent rapidement après la sortie commerciale de l'œuvre ou de l'objet protégé et concurrencent en conséquence leur vente normale.

* La participation délibérée à la diffusion illicite de l'œuvre dont la divulgation régulière ou la distribution commerciale ne sont pas récentes.

Le caractère déjà massif des mises à disposition illicites peut alors être pris en considération pour apprécier à son juste niveau la gravité des actes effectués qui contribuent à ce phénomène.

N'entre pas dans cette catégorie l'internaute qui télécharge en violation d'un droit d'auteur ou de droits voisins et, ce faisant, effectue une mise à disposition accessoire au téléchargement : c'est notamment le cas lorsqu'il utilise un logiciel de pair à pair en ayant opté pour une mise en partage automatique des fichiers téléchargés les rendant ainsi disponibles pour les autres utilisateurs du logiciel de pair à pair.

La gradation ainsi établie par degré de gravité des types de mises à disposition à réprimer devra logiquement se retrouver dans les modalités de poursuite retenues par les parquets et dans la nature et le niveau des peines requises pour chacun d'eux.

(1) L'article 89 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle prévoit qu'aucune œuvre cinématographique exploitée dans les salles de spectacles cinématographiques ne peut faire l'objet d'une exploitation simultanée sous forme de supports destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé ou public (vidéocassettes, DVD), avant un délai compris entre six et dix-huit mois. Ce délai est fixé par le ministre de la culture, dans la pratique il est en général fixé à six mois (par défaut un an).

B. – LE TÉLÉCHARGEMENT (« DOWNLOADING ») ILLICITE

A titre préventif, les fournisseurs d'accès à internet devront, à leurs frais, adresser à leurs clients des messages de sensibilisation aux dangers pour la création artistique du téléchargement et de la mise à disposition illicites. Les modalités d'application de ce nouvel article L. 336-2 du code de la propriété intellectuelle devront être déterminées par décret en Conseil d'Etat.

En dépit de ces avertissements et de toutes les informations amplement relayées par les média (spécialisés ou non) afin d'en rappeler les enjeux économiques pour les titulaires de droits et pénaux pour les internautes, le téléchargement illicite qui serait néanmoins effectué tombe sous le coup de la loi pénale au titre de la contrefaçon.

Les personnes qui profitent des œuvres ou objets protégés mis illégalement à leur disposition sur les réseaux d'échange méritent en effet de relever de sanctions pénales. Le téléchargement constitue une reproduction de l'œuvre au sens de l'article L. 122-3 du code de la propriété intellectuelle. A défaut d'être autorisé, il constitue donc une contrefaçon passible des mêmes peines que celles rappelées s'agissant de la mise à disposition du public.

Toutefois, les auteurs de téléchargements se situent indiscutablement à un niveau moindre de responsabilité que ceux qui, à la source, permettent à ces faits de se réaliser comme indiqué dans la sous-partie précédente. Ils profitent et même alimentent un système prohibé d'échange sans être à l'origine de celui-ci. L'acte de téléchargement est assimilable à un acte de consommation illicite permis par des fournisseurs (éditeurs de logiciels ou auteurs de mises à disposition) qui leur offrent cette opportunité délictueuse et qui se situent donc à un niveau de responsabilité supérieure.

Dans l'ordre des responsabilités pénales exposé précédemment, il conviendra en conséquence de regarder l'internaute auteur de téléchargements sans mise à disposition accessoire comme étant situé en dernière position.

Des peines de nature exclusivement pécuniaire apparaissent parfaitement adaptées et proportionnées à la répression de ce type de faits, qui sont essentiellement motivés par un souci d'économie (éviter l'achat du CD, DVD, CD-Rom de jeux...). L'amende délictuelle pourra être modulée selon les critères aggravants suivants, qui déterminent un niveau d'amende et des modalités de poursuites graduellement plus rigoureux :

- l'auteur du téléchargement est en récidive ;
- les téléchargements portent sur un nombre ou un volume élevé d'œuvres ou d'objets protégés au regard de la période durant laquelle ils ont été effectués ;
- les téléchargements sont réalisés avant la mise à disposition commerciale des œuvres, notamment pour ce qui concerne les films, avant leur diffusion en salle ou leur mise à disposition du public sous forme de vidéogrammes (vidéocassettes, DVD) ;
- les téléchargements volumineux ont été accompagnés d'une mise à disposition automatique et accessoire au téléchargement par un logiciel d'échange de pair à pair (1), qui a contribué à élargir la diffusion illicite des œuvres.

Les autres téléchargements justifient une répression moins sévère.

Il convient de souligner qu'en matière de téléchargement d'œuvres proposées illégalement sur internet, l'exception de copie privée n'a pas vocation à être retenue.

Les exceptions au droit d'auteur ou droits voisins permettant la copie privée, respectivement prévues aux articles L. 122-5 2°, L. 211-3 2° du CPI, ne permettent en effet qu'un usage privé de la reproduction effectuée, de sorte que toute copie faite par ou pour autrui cesse d'être justifiée par cette exception légale et porte atteinte au monopole accordé à l'auteur ou au titulaire de droits voisins (2).

Par ailleurs, ainsi que cela était rappelé précédemment (I 3.4), l'interprétation des exceptions est restrictive et leur énonciation dans le code de la propriété intellectuelle a été complétée en précisant que ces exceptions « ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes » des titulaires de droits.

Deux arrêts importants rendus au printemps dernier par deux formations distinctes de la Cour de cassation valent à cet égard d'être rappelés :

- la première chambre civile de la Cour de cassation dans un arrêt du 28 février 2006 cassait l'arrêt faisant droit aux prétentions d'un demandeur tendant à voir interdire le dispositif anti-copies du DVD du film Mulholland Drive

(1) En effet, comme il est précisé en annexe 2, la plupart des logiciels de pair à pair offre aujourd'hui une option aux utilisateurs pour accepter ou refuser de partager les fichiers qu'ils téléchargent. L'option positive apportant évidemment des avantages techniques.

(2) Un raisonnement analogue pourrait être suivi s'agissant de la copie de logiciel ou l'extraction de bases de données permises restrictivement par les articles L. 122-6-1 et L. 342-3 du CPI.

- et à être indemnisé du préjudice en découlant (1), au motif que « l'atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, propre à faire écarter l'exception de copie privée s'apprécie au regard des risques inhérents à l'environnement numérique quant à la sauvegarde des droits d'auteur et de l'importance économique que l'exploitation de l'œuvre, sous forme de DVD, représente pour l'amortissement des coûts de production cinématographique » ;
- la chambre criminelle dans un arrêt du 30 mai 2006 cassait un arrêt confirmant la relaxe d'un internaute poursuivi du chef de contrefaçon pour avoir gravé sur cédéroms des œuvres cinématographiques après les avoir, soit téléchargées sur internet, soit copiées sur d'autres cédéroms prêtés par des amis, au motif que « la cour d'appel ne s'est pas expliquée sur les circonstances dans lesquelles les œuvres avaient été mises à disposition du prévenu. En outre, elle n'a pas répondu aux conclusions des parties civiles qui faisaient valoir que l'exception de copie privée prévue par l'article L. 122-5 2° du code de la propriété intellectuelle, en ce qu'elle constitue une dérogation au monopole de l'auteur sur son œuvre, suppose, pour pouvoir être retenue, que sa source soit licite et nécessairement exempte de toute atteinte aux prérogatives des titulaires de droits sur l'œuvre concernée. »

Je vous serai obligé de bien vouloir veiller à la diffusion et à l'exécution de la présente circulaire et de m'aviser des difficultés qui pourraient résulter de l'application des dispositions qui y sont commentées ou des orientations de politique pénale qu'elle comporte, sous le timbre de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces (bureau du droit économique et financier, sous-direction de la justice pénale spécialisée).

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :
Le directeur des affaires criminelles et des grâces,
JEAN-MARIE HUET

(1) La Cour d'appel retenait qu'« en l'absence de dévoiement répréhensible, dont la preuve n'est pas en l'espèce rapportée, une copie à usage privé n'est pas de nature à porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre sous forme DVD ».

ANNEXE I

TEXTES

« Art. L. 335-1. – Les officiers de police judiciaire compétents peuvent procéder, dès la constatation des infractions prévues aux articles L. 335-4 à L. 335-4-2, à la saisie des phonogrammes et vidéogrammes reproduits illicitement, des exemplaires et objets fabriqués ou importés illicitement, de tout exemplaire, produit, appareil, dispositif, composant ou moyen portant atteinte aux mesures techniques et aux informations mentionnées respectivement aux articles L. 331-5 et L. 331-22 ainsi qu'à la saisie des matériels spécialement installés en vue de tels agissements. »

« Art. L. 335-2-1. – Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende le fait :

« 1° D'éditer, de mettre à la disposition du public ou de communiquer au public, sciemment et sous quelque forme que ce soit, un logiciel manifestement destiné à la mise à disposition du public non autorisée d'œuvres ou d'objets protégés ;

« 2° D'inciter sciemment, y compris à travers une annonce publicitaire, à l'usage d'un logiciel mentionné au 1°. »

« Art. L. 335-3-1. – I. – Est puni de 3 750 euros d'amende le fait de porter atteinte sciemment, à des fins autres que la recherche, à une mesure technique efficace telle que définie à l'article L. 331-5, afin d'altérer la protection d'une œuvre par un décodage, un décryptage ou toute autre intervention personnelle destinée à contourner, neutraliser ou supprimer un mécanisme de protection ou de contrôle, lorsque cette atteinte est réalisée par d'autres moyens que l'utilisation d'une application technologique, d'un dispositif ou d'un composant existant mentionné au II.

« II. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de procurer ou proposer sciemment à autrui, directement ou indirectement, des moyens conçus ou spécialement adaptés pour porter atteinte à une mesure technique efficace telle que définie à l'article L. 331-5, par l'un des procédés suivants :

« 1° En fabriquant ou en important une application technologique, un dispositif ou un composant, à des fins autres que la recherche ;

« 2° En détenant en vue de la vente, du prêt ou de la location, en offrant à ces mêmes fins ou en mettant à disposition du public sous quelque forme que ce soit une application technologique, un dispositif ou un composant ;

« 3° En fournissant un service à cette fin ;

« 4° En incitant à l'usage ou en commandant, concevant, organisant, reproduisant, distribuant ou diffusant une publicité en faveur de l'un des procédés visés aux 1° à 3°.

« III. – Ces dispositions ne sont pas applicables aux actes réalisés à des fins *[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006]* de sécurité informatique, dans les limites des droits prévus par le présent code.

« Art. L. 335-3-2. – I. – Est puni de 3 750 euros d'amende le fait de supprimer ou de modifier, sciemment et à des fins autres que la recherche, tout élément d'information visé à l'article L. 331-22, par une intervention personnelle ne nécessitant pas l'usage d'une application technologique, d'un dispositif ou d'un composant existant, conçus ou spécialement adaptés à cette fin, dans le but de porter atteinte à un droit d'auteur, de dissimuler ou de faciliter une telle atteinte.

« II. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de procurer ou proposer sciemment à autrui, directement ou indirectement, des moyens conçus ou spécialement adaptés pour supprimer ou modifier, même partiellement, un élément d'information visé à l'article L. 331-22, dans le but de porter atteinte à un droit d'auteur, de dissimuler ou de faciliter une telle atteinte, par l'un des procédés suivants :

« 1° En fabriquant ou en important une application technologique, un dispositif ou un composant, à des fins autres que la recherche ;

« 2° En détenant en vue de la vente, du prêt ou de la location, en offrant à ces mêmes fins ou en mettant à disposition du public sous quelque forme que ce soit une application technologique, un dispositif ou un composant ;

« 3° En fournissant un service à cette fin ;

« 4° En incitant à l'usage ou en commandant, concevant, organisant, reproduisant, distribuant ou diffusant une publicité en faveur de l'un des procédés visés aux 1° à 3°.

« III. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait, sciemment, d'importer, de distribuer, de mettre à disposition du public sous quelque forme que ce soit ou de communiquer au public, directement ou indirectement, une œuvre dont un élément d'information mentionné à l'article L. 331-22 a été supprimé ou modifié dans le but de porter atteinte à un droit d'auteur, de dissimuler ou de faciliter une telle atteinte.

« IV. – Ces dispositions ne sont pas applicables aux actes réalisés à des fins de recherche *[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006]* ou de sécurité informatique, dans les limites des droits prévus par le présent code. »

« Art. L. 335-4-1. – I. – Est puni de 3 750 euros d’amende le fait de porter atteinte sciemment, à des fins autres que la recherche, à une mesure technique efficace telle que définie à l’article L. 331-5, afin d’altérer la protection d’une interprétation, d’un phonogramme, d’un vidéogramme ou d’un programme par un décodage, un décryptage ou toute autre intervention personnelle destinée à contourner, neutraliser ou supprimer un mécanisme de protection ou de contrôle, lorsque cette atteinte est réalisée par d’autres moyens que l’utilisation d’une application technologique, d’un dispositif ou d’un composant existant mentionné au II.

« II. – Est puni de six mois d’emprisonnement et de 30 000 euros d’amende le fait de procurer ou proposer sciemment à autrui, directement ou indirectement, des moyens conçus ou spécialement adaptés pour porter atteinte à une mesure technique efficace telle que définie à l’article L. 331-5, par l’un des procédés suivants :

« 1° En fabriquant ou en important une application technologique, un dispositif ou un composant, à des fins autres que la recherche ;

« 2° En détenant en vue de la vente, du prêt ou de la location, en offrant à ces mêmes fins ou en mettant à disposition du public sous quelque forme que ce soit une application technologique, un dispositif ou un composant ;

« 3° En fournissant un service à cette fin ;

« 4° En incitant à l’usage ou en commandant, concevant, organisant, reproduisant, distribuant ou diffusant une publicité en faveur de l’un des procédés visés aux 1° à 3°.

« III. – Ces dispositions ne sont pas applicables aux actes réalisés à des fins [*Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006*] de sécurité informatique, dans les limites des droits prévus par le présent code.

« Art. L. 335-4-2. – I. – Est puni de 3 750 euros d’amende le fait de supprimer ou de modifier, sciemment et à des fins autres que la recherche, tout élément d’information visé à l’article L. 331-22, par une intervention personnelle ne nécessitant pas l’usage d’une application technologique, d’un dispositif ou d’un composant existant, conçus ou spécialement adaptés à cette fin, dans le but de porter atteinte à un droit voisin du droit d’auteur, de dissimuler ou de faciliter une telle atteinte.

« II. – Est puni de six mois d’emprisonnement et de 30 000 euros d’amende le fait de procurer ou proposer sciemment à autrui, directement ou indirectement, des moyens conçus ou spécialement adaptés pour supprimer ou modifier, même partiellement, un élément d’information visé à l’article L. 331-22, dans le but de porter atteinte à un droit voisin du droit d’auteur, de dissimuler ou de faciliter une telle atteinte, par l’un des procédés suivants :

« 1° En fabriquant ou en important une application technologique, un dispositif ou un composant, à des fins autres que la recherche ;

« 2° En détenant en vue de la vente, du prêt ou de la location, en offrant à ces mêmes fins ou en mettant à disposition du public sous quelque forme que ce soit une application technologique, un dispositif ou un composant ;

« 3° En fournissant un service à cette fin ;

« 4° En incitant à l’usage ou en commandant, concevant, organisant, reproduisant, distribuant ou diffusant une publicité en faveur de l’un des procédés visés aux 1° à 3°.

« III. – Est puni de six mois d’emprisonnement et de 30 000 euros d’amende le fait, sciemment, d’importer, de distribuer, de mettre à disposition du public sous quelque forme que ce soit ou de communiquer au public, directement ou indirectement, une interprétation, un phonogramme, un vidéogramme ou un programme, dont un élément d’information mentionné à l’article L. 331-22 a été supprimé ou modifié dans le but de porter atteinte à un droit voisin du droit d’auteur, de dissimuler ou de faciliter une telle atteinte.

« IV. – Ces dispositions ne sont pas applicables aux actes réalisés à des fins [*Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006*] de sécurité informatique, dans les limites des droits prévus par le présent code. »

« Art. L. 335-4-1. – I. – Est puni de 3 750 euros d’amende le fait de porter atteinte sciemment, à des fins autres que la recherche, à une mesure technique efficace telle que définie à l’article L. 331-5, afin d’altérer la protection d’une interprétation, d’un phonogramme, d’un vidéogramme ou d’un programme par un décodage, un décryptage ou toute autre intervention personnelle destinée à contourner, neutraliser ou supprimer un mécanisme de protection ou de contrôle, lorsque cette atteinte est réalisée par d’autres moyens que l’utilisation d’une application technologique, d’un dispositif ou d’un composant existant mentionné au II.

« II. – Est puni de six mois d’emprisonnement et de 30 000 euros d’amende le fait de procurer ou proposer sciemment à autrui, directement ou indirectement, des moyens conçus ou spécialement adaptés pour porter atteinte à une mesure technique efficace telle que définie à l’article L. 331-5, par l’un des procédés suivants :

« 1° En fabriquant ou en important une application technologique, un dispositif ou un composant, à des fins autres que la recherche ;

« 2° En détenant en vue de la vente, du prêt ou de la location, en offrant à ces mêmes fins ou en mettant à disposition du public sous quelque forme que ce soit une application technologique, un dispositif ou un composant ;

« 3° En fournissant un service à cette fin ;

« 4° En incitant à l'usage ou en commandant, concevant, organisant, reproduisant, distribuant ou diffusant une publicité en faveur de l'un des procédés visés aux 1° à 3°.

« III. – Ces dispositions ne sont pas applicables aux actes réalisés à des fins [*Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006*] de sécurité informatique, dans les limites des droits prévus par le présent code.

« Art. L. 335-4-2. – I. – Est puni de 3 750 euros d'amende le fait de supprimer ou de modifier, sciemment et à des fins autres que la recherche, tout élément d'information visé à l'article L. 331-22, par une intervention personnelle ne nécessitant pas l'usage d'une application technologique, d'un dispositif ou d'un composant existant, conçus ou spécialement adaptés à cette fin, dans le but de porter atteinte à un droit voisin du droit d'auteur, de dissimuler ou de faciliter une telle atteinte.

« II. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de procurer ou proposer sciemment à autrui, directement ou indirectement, des moyens conçus ou spécialement adaptés pour supprimer ou modifier, même partiellement, un élément d'information visé à l'article L. 331-22, dans le but de porter atteinte à un droit voisin du droit d'auteur, de dissimuler ou de faciliter une telle atteinte, par l'un des procédés suivants :

« 1° En fabriquant ou en important une application technologique, un dispositif ou un composant, à des fins autres que la recherche ;

« 2° En détenant en vue de la vente, du prêt ou de la location, en offrant à ces mêmes fins ou en mettant à disposition du public sous quelque forme que ce soit une application technologique, un dispositif ou un composant ;

« 3° En fournissant un service à cette fin ;

« 4° En incitant à l'usage ou en commandant, concevant, organisant, reproduisant, distribuant ou diffusant une publicité en faveur de l'un des procédés visés aux 1° à 3°.

« III. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait, sciemment, d'importer, de distribuer, de mettre à disposition du public sous quelque forme que ce soit ou de communiquer au public, directement ou indirectement, une interprétation, un phonogramme, un vidéogramme ou un programme, dont un élément d'information mentionné à l'article L. 331-22 a été supprimé ou modifié dans le but de porter atteinte à un droit voisin du droit d'auteur, de dissimuler ou de faciliter une telle atteinte.

« IV. – Ces dispositions ne sont pas applicables aux actes réalisés à des fins [*Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006*] de sécurité informatique, dans les limites des droits prévus par le présent code. »

« Art. R. 335-3. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, le fait :

« 1° De détenir en vue d'un usage personnel ou d'utiliser une application technologique, un dispositif ou un composant conçus ou spécialement adaptés pour porter atteinte à une mesure technique efficace mentionnée à l'article L. 331-5 du présent code qui protège une œuvre, une interprétation, un phonogramme, un vidéogramme, un programme ou une base de données ;

« 2° De recourir à un service conçu ou spécialement adapté pour porter l'atteinte visée à l'alinéa précédent.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux actes qui ne portent pas préjudice aux titulaires de droits et qui sont réalisés à des fins de sécurité informatique ou à des fins de recherche scientifique en cryptographie.

« Art. R. 335-4. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, le fait :

« 1° De détenir en vue d'un usage personnel ou d'utiliser une application technologique, un dispositif ou un composant conçus ou spécialement adaptés pour supprimer ou modifier un élément d'information visé à l'article L. 331-22 et qui ont pour but de porter atteinte à un droit d'auteur, à un droit voisin ou à un droit de producteur de base de données, de dissimuler ou de faciliter une telle atteinte ;

« 2° De recourir à un service conçu ou spécialement adapté pour porter, dans les mêmes conditions, l'atteinte visée à l'alinéa précédent.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux actes qui ne portent pas préjudice aux titulaires de droits et qui sont réalisés à des fins de sécurité informatique ou à des fins de recherche scientifique en cryptographie. »

[Dispositions réglementaires issues du décret n° 2006-1763 du 23 décembre 2006 relatif à la répression pénale de certaines atteintes portées au droit d'auteur et aux droits voisins.]

ANNEXE II

SCHÉMAS EXPLICATIFS DES MOYENS COURAMMENT UTILISÉS
POUR LES ÉCHANGES ILLICITES

I. – LE PAIR À PAIR

Le pair à pair (poste à poste ou peer to peer, ci-après désigné P2P) est un réseau d'échange, de communication et de partage de fichiers entre internautes, sans nécessairement passer par l'intermédiaire d'un serveur auquel des clients se connectent. L'accès et la participation à un tel réseau nécessite l'utilisation d'un logiciel.

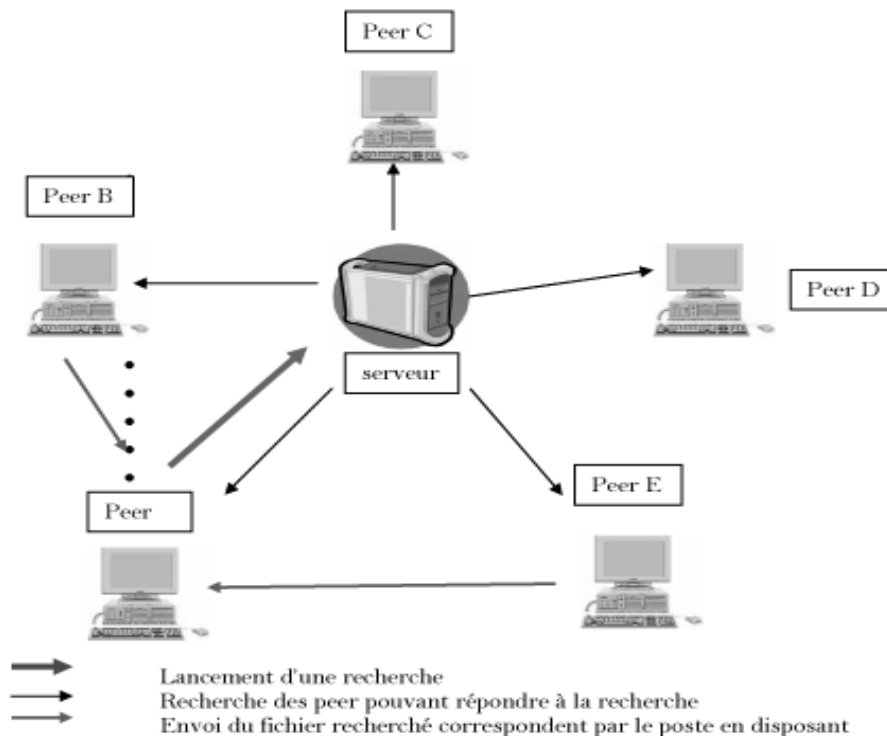
Le fonctionnement d'un tel réseau repose sur le partage et l'échange, il suppose donc une mise à disposition initiale pour permettre un téléchargement subséquent.

La mise à disposition d'un fichier à partager sur un réseau P2P (le « *file sharing* ») est appelé « *uploading* ».

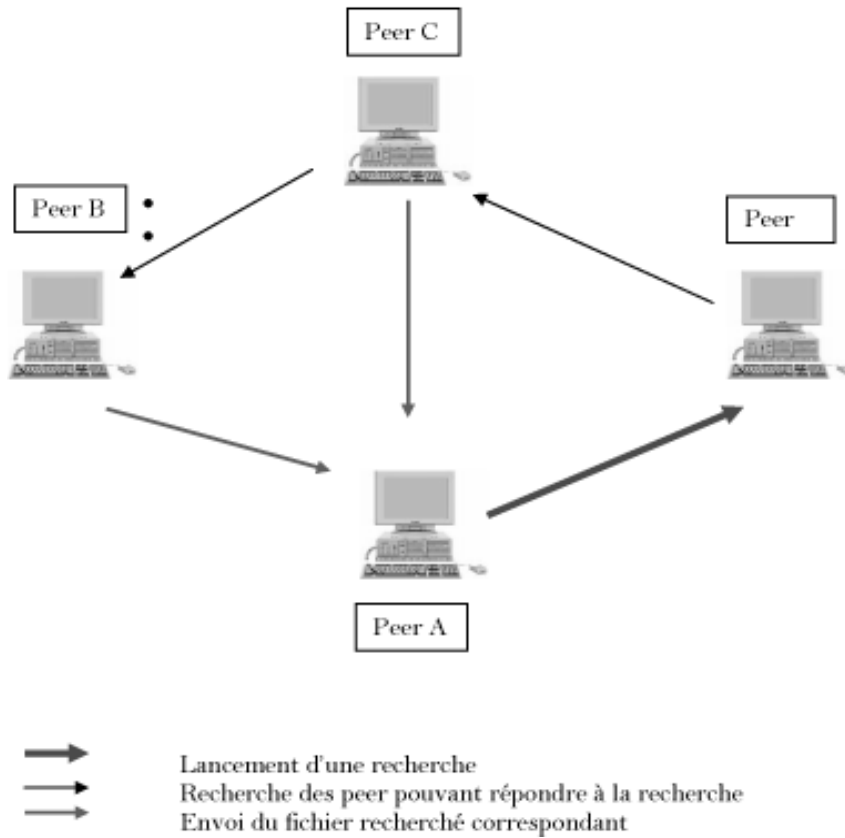
Le téléchargement est appelé « *downloading* ». Le fichier téléchargé est stocké sur le disque dur de l'internaute. Il devient immédiatement disponible pour les autres membres du réseau si l'internaute a accepté de le partager ou choisi de ne pas le retirer de son fichier partagé. Les logiciels de P2P proposent en principe diverses options d'utilisation, dont celle relative à la mise en partage des fichiers téléchargés. Accepter de mettre en partage procure des avantages techniques qui incitent les internautes à valider cette option. En tout état de cause, le fait d'avoir opté pour le partage n'est pas irréversible et il est toujours loisible à l'utilisateur de retirer les fichiers mis en partage pour ne plus les rendre disponibles aux tiers.

Deux systèmes sont possibles pour permettre la recherche et le téléchargement :

La **méthode centralisée** : toutes les informations relatives aux fichiers sont disponibles sur un seul et même serveur, qui oriente les internautes vers le poste possédant le fichier recherché (exemple de Napster) :



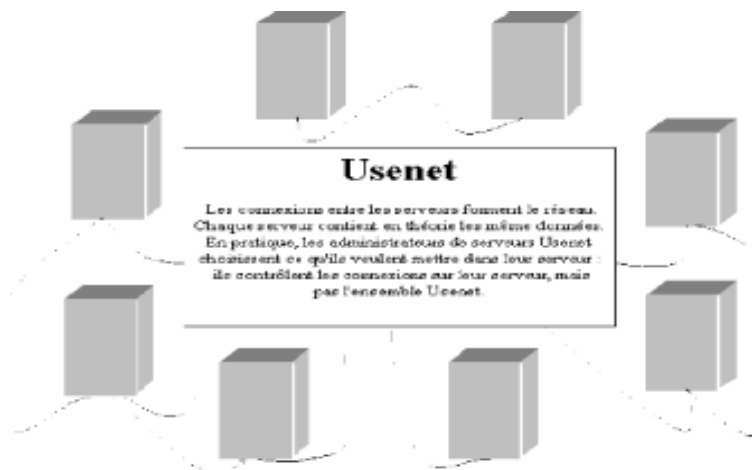
La méthode décentralisée utilise chaque internaute comme serveur :



II. – SCHÉMA DE FONCTIONNEMENT DE USENET (SERVEUR DE NOUVELLES)

Les serveurs Usenet respectant le protocole, répliquent leurs données et les renvoient aux serveurs Usenet voisins qui, à leur tour les répliquent et les renvoient à leurs voisins et ainsi de suite.

Théoriquement, selon le protocole Usenet, les clients utilisant le contenu de leur serveur de nouvelles respectifs, accèdent en même temps aux contenus des autres serveurs répartis dans le monde (sauf filtrage volontaire de la part d'administrateurs de certains serveurs).



III. – SCHÉMA DE FONCTIONNEMENT DES DISCUSSIONS RELAYÉE PAR INTERNET

L'IRC (Internet Relay Chat : discussion relayée par Internet est un protocole de communication instantanée).

Son fonctionnement est simple, des serveurs IRC fournissent des services permettant d'héberger ou/et de créer des canaux de communication.

Les canaux peuvent porter des noms différents et permettent de réunir des utilisateurs autour d'un thème.

Pour accéder à ces canaux, il suffit d'utiliser un logiciel client (la plupart sont gratuits).

Cela permet de se connecter aux canaux de discussion voulus, d'avoir une discussion avec une ou plusieurs personnes de manière publique ou anonyme. Il est également possible de s'échanger des données (films, musique).

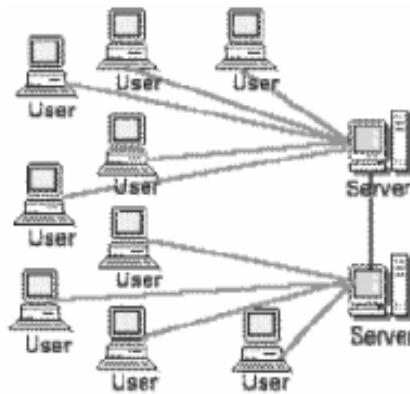
On observe l'existence de nombreux canaux de communications dédiés à l'échange de fichiers contrefaits.

En général, les administrateurs imposent que l'utilisateur ait à sa disposition plusieurs fichiers (divx, mp3...) récents ou non avant de pouvoir télécharger à son tour.

Cette pratique d'échange de fichiers contrefaits est plus marginale mais non négligeable, elle donne la sensation d'appartenance à un clan car il y a interaction possible avec les quelques autres utilisateurs privilégiés.

Les canaux de discussion sont théoriquement administrés par une personne chargée de faire respecter certaines règles.

Les utilisateurs peuvent communiquer de manière transparente sur des canaux de discussion hébergés sur des serveurs distants.



IV. – SCHÉMA DE FONCTIONNEMENT DU PROTOCOLE DE TRANSFERT DE FICHIERS

Le protocole FTP « File Transfert Protocol » ou protocole de transfert de fichier permet le partage de données entre des machines géographiquement distantes (de type client/serveur).

Deux cas d'utilisation :

- soit le serveur FTP contient des données, l'utilisateur télécharge les données de son choix par le biais d'un logiciel (client),
- soit l'utilisateur va déposer (uploader) des données sur le serveur FTP .

La qualité de service (vitesse de transfert, intégrité des données) dépend de la bande passante du serveur, de son taux d'occupation et du type d'abonnement de l'utilisateur.

Le FTP est utilisé pour télécharger tout type de données (logiciels, films, sons, archives...)

Aujourd'hui certains fournisseurs d'accès proposent gratuitement des espaces personnels de 10 Go. L'utilisation du FTP pour accéder à ces espaces (attribution d'une partie d'un disque dur d'un serveur web) permet d'avoir un espace disque « virtuel » accessible partout sur la planète et à toute heure et notamment de mutualiser cet espace (partage de l'accès et des dépôts de fichiers).

Dans le cas de la contrefaçon de fichiers, il arrive que les serveurs FTP soient des espaces disque attribués illégalement par piratage informatique provenant de parcs informatique d'entreprises, d'universités...

L'intérêt est de bénéficier de ressources machines et bande passante professionnelles, ce qui est important lorsque l'enjeu est la rapidité de mise à disposition d'un film « piraté ». Parfois l'accès à ces serveurs FTP est payant, en effets les personnes ayant les droits d'accès revendent la possibilité de télécharger en rendant leur offre attractive grâce à des fichiers récents.

Le serveur FTP peut-être un serveur professionnel aussi bien qu'un ordinateur de particulier.

Les logiciels client et serveur sont disponibles dans des versions gratuites ou payantes.

CLIENT

1 > Demande de fichier : requête

----->

SERVEUR

CLIENT ←-----┘

2 > Téléchargement du fichier : réponse

Le téléchargement se fait manuellement,
c'est le client qui indique quelles données il veut transférer,
toutefois il est possible d'automatiser les transferts

*Etablissement pénitentiaire
Commission de sécurité
Sécurité incendie*

Circulaire de la DAP n° 700020 du 12 janvier 2007 relative à l'application de l'arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurités contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle

NOR : JUSK0640253C

Textes de référence :

- Code de la construction et de l'habitation ;
- Article L. 422-1 du code de l'urbanisme ;
- Articles D. 109, D. 231 et D. 232 du code de procédure pénale ;
- Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 3 ;
- Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;
- Arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle ;
- Circulaire NOR JUSE8840016C du 17 mars 1988 relative aux capacités des établissements pénitentiaires ;
- Circulaire NOR JUSG9860016C du 2 mars 1998 relative à la responsabilité des chefs de service en matière d'hygiène et de sécurité au travail. Mise en place des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité ;
- Circulaire NOR JUSG0460048C du 18 mai 2004 portant sur l'évaluation des risques professionnels et la mise en place du « document unique ».

Textes abrogés :

- Circulaires interministérielles Intérieur - Justice des 28 mai 1971 et 19 septembre 1972 relatives à la mise en œuvre des procédures de sécurité incendie à l'intérieur des établissements pénitentiaires Note du 2 février 1974 relative à la protection des établissements pénitentiaires contre les risques d'incendie.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et le garde des sceaux, ministre de la justice à Monsieur le Préfet de police de Paris ; Mesdames et messieurs les préfets de région et de département de métropole et d'outre-mer ; Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires ; Monsieur le directeur régional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ; Monsieur le directeur du SEP-RIEP ; Monsieur le directeur de l'AMOTMJ (pour attribution)

Monsieur l'inspecteur général des services judiciaires ; Monsieur le directeur de l'administration générale et de l'équipement ; Monsieur le directeur de l'ENSOSP ; Monsieur le directeur de l'ENAP (pour information)

L'arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle, a été publié au *Journal officiel* de la République française le 20 août 2006. Il entre en vigueur le 20 février 2007.

Cette nouvelle réglementation, prise en application de l'article R. 123-17 du code de la construction et de l'habitation, a pour objet de renforcer la sécurité incendie dans les établissements pénitentiaires.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'application de la réglementation de sécurité incendie à l'intérieur des établissements pénitentiaires, ainsi que de définir les modalités d'intervention des commissions de sécurité incendie.

Elle exprime notre volonté conjointe d'une intervention systématique et régulière des commissions de sécurité compétentes à l'intérieur des établissements pénitentiaires, afin qu'elles y assurent pleinement la fonction de conseil que l'arrêté leur attribue.

Vous veillerez à en assurer, chacun pour ce qui vous concerne, une large diffusion, notamment aux établissements pénitentiaires, aux services départementaux d'incendie et de secours, à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et au bataillon de marins-pompiers de Marseille.

Pour le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire :
Le directeur de la défense et de la sécurité civile,
HENRI MASSE

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :

Le directeur de l'administration pénitentiaire,
CLAUDE D'HARCOURT

Les points essentiels

1. Les établissements pénitentiaires doivent répondre à un impératif de sûreté qui, pour la sécurité incendie, se traduit par des facteurs aggravants tel l'inaccessibilité des façades et l'entrave à la libre circulation des personnes.

Par ailleurs, les établissements pénitentiaires disposent d'un contrôle permanent et d'une surveillance régulière des locaux et des personnes en détention. Le recours à des moyens de communication diversifiés garantit la possibilité de donner rapidement l'alerte.

Aussi, la sécurité des personnes dans ces établissements repose sur l'évacuation des seules personnes situées dans le volume sinistré. L'évacuation des personnes situées dans les locaux ou zones adjacentes ne peut intervenir qu'après le regroupement des personnels nécessaires pour assurer leur transfert vers une autre zone de l'établissement, dans de bonnes conditions de sûreté.

2. Les règles de sécurité ont été élaborées en s'inspirant, d'une part de la réglementation de sécurité incendie des immeubles d'habitation, d'autre part des dispositions fixées au livre II - titre III du code du travail relatif aux règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité. Les dispositions relatives aux établissements recevant du public (ERP), définies par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, ne sont pas applicables aux établissements pénitentiaires, sauf dispositions particulières fixées dans l'arrêté.

Les dispositions de l'arrêté sont applicables aux constructions neuves et aux établissements existants dès lors que ceux-ci font l'objet de travaux d'amélioration, de réhabilitation, de remplacement d'installation, d'aménagement ou d'agrandissement, d'une certaine importance, qui affectent les dispositions de sécurité incendie.

D'une manière générale, pour les établissements pénitentiaires existants, les travaux ne doivent pas avoir pour effet de diminuer le niveau de sécurité incendie antérieur.

3. La responsabilité d'appliquer les règles de sécurité incendie incombe au maître d'ouvrage ou à son mandataire pendant les périodes d'études, de construction ou de rénovation, et ce jusqu'à la remise des clés.

Au cours de l'exploitation, le chef d'établissement doit s'assurer que toutes les dispositions de sécurité contre les risques d'incendie sont prises, et notamment :

- il transmet au préfet le plan d'intervention incendie établi conjointement avec les services d'incendie et de secours locaux ;
- il tient à jour le registre de sécurité incendie ;
- il évalue les risques au moyen du document unique et prend des mesures de protection collectives ou individuelles ;
- il s'assure de la formation des personnels et de l'observation des consignes.

4. Les sous-commissions départementales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (sous-commission ERP-IGH) sont compétentes pour donner un avis dans le domaine de l'incendie et des risques de panique.

Pour l'examen des dossiers relatifs aux établissements pénitentiaires, le directeur régional des services pénitentiaires territorialement compétent est membre de droit de la sous-commission ERP-IGH avec voix délibérative.

Les établissements pénitentiaires doivent être visités périodiquement par la sous-commission ERP-IGH. Ces visites ont lieu tous les 2 à 5 ans selon la capacité d'accueil de l'établissement.

La décision de fermeture relève désormais du préfet.

PREMIÈRE PARTIE

1. Présentation de l'arrêté fixant les règles de sécurité incendie applicables aux établissements pénitentiaires

1.1. Généralités

Les dispositifs de sûreté des établissements pénitentiaires ne permettent pas d'appliquer l'ensemble des règles de sécurité incendie de droit commun.

C'est pourquoi le code de la construction et de l'habitation précise en son article R. 123-17 que « *les ministres intéressés et le ministre de l'Intérieur fixent, après consultation de la commission centrale, les règles de sécurité et les modalités de contrôle applicables..., aux établissements pénitentiaires* ».

La réglementation de sécurité incendie applicable aux établissements pénitentiaires repose sur cette seule base.

L'impératif de sûreté ne permettant pas le déplacement rapide des personnes, les règles de sécurité ont été élaborées en s'inspirant de la réglementation de sécurité incendie des immeubles d'habitation qui vise à éviter l'extension d'un incendie d'un appartement à l'autre.

Les dispositions relatives aux établissements recevant du public (ERP), définies par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, ne sont pas applicables aux établissements pénitentiaires, sauf dispositions particulières fixées dans l'arrêté.

S'agissant des locaux réservés au travail, les dispositions de sécurité incendie applicables sont essentiellement celles du livre II - titre III du code du travail relatif aux règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

Les établissements pénitentiaires ne sont pas classés par catégories.

Pour définir la périodicité des visites, les établissements pénitentiaires sont classés par tailles en fonction de leur capacité d'accueil (article 10 de l'arrêté du 18 juillet 2006).

1.2. La structure de l'arrêté

L'arrêté est articulé en deux parties avec :

- en première partie : le champ d'application, les responsabilités pendant les phases de conception-construction et d'exploitation, les modalités de contrôle assurées par les commissions de sécurité ;
- en deuxième partie (annexe) : les règles techniques de sécurité incendie applicables aux établissements pénitentiaires.

Deux catégories de locaux ont été définies : d'une part les locaux à usage d'hébergement, d'activités socio-culturelles, de santé et d'accueil des visiteurs, et d'autre part les locaux réservés au travail (bâtiments administratifs, ateliers, cuisines...).

C'est ainsi que les règles de sécurité, objet de l'annexe, ont été articulées en 3 parties :

- les dispositions générales et communes aux 2 catégories de locaux ;
- les dispositions particulières aux locaux à usage d'hébergement, d'activités socio-culturelles, de santé et d'accueil des visiteurs ;
- les dispositions particulières aux locaux réservés au travail.

Ces dispositions prennent en compte les contraintes spécifiques liées aux locaux d'hébergement constitués principalement par les cellules. C'est donc à partir de la cellule considérée comme le plus petit volume initial d'un incendie que les principes de sécurité ont été établis.

Dans tous les cas, l'objectif primordial est d'assurer la sécurité des personnes, quelle que soit leur qualité et quel que soit le lieu du sinistre.

Pour ce qui concerne les établissements pénitentiaires, la sécurité repose tout d'abord sur l'évacuation des seules personnes situées dans le volume sinistré, l'évacuation des personnes situées dans les locaux ou zones adjacentes ne pouvant intervenir qu'après le regroupement des personnels nécessaires au transfert vers une autre zone de l'établissement.

2. Champ d'application

Les dispositions de l'arrêté sont applicables aux constructions neuves et aux établissements existants dès lors que ceux-ci font l'objet de travaux d'amélioration, de réhabilitation, de remplacement d'installation, d'aménagement ou d'agrandissement, d'une certaine importance, qui affectent les dispositions de sécurité incendie.

A l'exception des dispositions à caractère administratif, de celles relatives aux contrôles et vérifications techniques, ainsi qu'à l'entretien, les dispositions de l'arrêté ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Les dispositions de l'arrêté concernent tous les établissements pénitentiaires cités dans l'arrêté dont les ouvrages sont situés à l'intérieur d'un périmètre de sécurité, le plus souvent défini par le mur d'enceinte.

Les autres constructions situées sur le domaine, mais à l'extérieur de ce périmètre (bâtiment accueil familles par exemple), sont soumises aux réglementations de sécurité incendie de droit commun.

Un établissement pénitentiaire se caractérise par l'unicité du greffe et non pas nécessairement par l'unicité de l'enceinte. Ainsi, pour les établissements pénitentiaires construits sur plusieurs sites isolés (maison d'arrêt et quartier courtes peines, par exemple), les dispositions de l'arrêté s'appliquent pour les constructions situées à l'intérieur de chacune des enceintes.

Les dispositions de l'arrêté s'appliquent aux établissements pénitentiaires des départements de l'Outre-mer et de la collectivité départementale de Mayotte.

L'exemption de permis de construire

Le code de l'urbanisme offre la possibilité d'une exemption de permis de construire dans deux cas particuliers de travaux (premier alinéa de l'article L. 422-1) :

1. L'administration pénitentiaire est exemptée de demande de permis de construire pour « *les travaux relatifs à la reconstruction d'établissements pénitentiaires après mutinerie* » ;

2. Elle est dispensée de demande de permis de construire pour « *des travaux réalisés à l'intérieur de l'enceinte de ces établissements nécessitant le secret pour des raisons de sécurité* ».

Il convient de préciser que, en dehors des cas de remise en état après mutinerie, l'exemption ne peut porter que sur des travaux situés exclusivement à l'intérieur de l'enceinte, dès lors que la confidentialité est rendue évidemment nécessaire pour des raisons sécuritaires.

Les dispositions de l'arrêté sont applicables aux travaux faisant l'objet d'une exemption de permis de construire en vertu du premier alinéa de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme.

3. Responsabilités

Les responsabilités sont définies pour :

- les phases correspondant à la conception et à la construction ;
- la période d'exploitation des établissements pénitentiaires.

3.1. Responsabilités du maître d'ouvrage

Conformément au code de la construction et de l'habitation, la responsabilité d'appliquer les règles de sécurité incendie incombe au maître d'ouvrage ou à son mandataire pendant les périodes d'études, de construction ou de rénovation.

Dans le cadre de travaux de rénovation ou d'aménagement ne faisant pas l'objet de permis de construire, la responsabilité relève du chef d'établissement.

S'agissant toutefois des travaux exemptés du permis de construire, visés au premier alinéa de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme, l'application des dispositions destinées à garantir la sécurité contre les risques d'incendie et de panique est assurée par le maître d'ouvrage ou son mandataire.

La responsabilité du maître d'ouvrage ou de son mandataire d'appliquer les règles de sécurité incendie cesse à la remise des clés de l'établissement pénitentiaire.

3.2. Responsabilités du chef d'établissement

Au cours de l'exploitation, le chef d'établissement doit s'assurer que toutes les dispositions de sécurité contre les risques d'incendie sont prises.

Il est tenu de transmettre au préfet un plan d'intervention incendie établi conjointement avec les services d'incendie et de secours locaux, sur lequel figurent notamment :

- les accès et les cheminements possibles pour les véhicules et les personnels ;
- les points de coupure générale de gaz et d'électricité ;
- les points de raccordement en eau pour les engins d'incendie ;
- les commandes des systèmes de sécurité incendie ;
- les installations à risques.

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-51 du code de la construction et de l'habitation, le chef d'établissement doit tenir un registre de sécurité incendie et s'assurer que celui-ci est tenu à jour en permanence.

Il doit également s'assurer :

- de la conformité et du bon entretien des équipements et installations ;

- de l'exécution des visites techniques réglementaires ;
- de la réalisation des travaux nécessaires à la levée des observations des organismes de contrôle ;
- de la prise en compte des observations figurant sur le procès-verbal de visite de la commission de sécurité ;
- de la formation des personnels ;
- de l'observation des mesures de prévention ;
- de l'existence des consignes au sein de l'établissement et de leur connaissance par les personnels ;
- de la mise à jour du registre de sécurité incendie.

Au regard des articles L. 230-1 à L. 230-5 du code du travail, les obligations en matière de sécurité incendie sont également à prendre en compte dans le cadre de la démarche globale de prévention des risques professionnels qui incombe au chef d'établissement. Ce dernier doit :

- éviter les risques en les réduisant à la source ;
- évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités au moyen du document unique ;
- appliquer les mesures relatives aux conditions de travail ;
- prendre les mesures de protection collectives ou individuelles ;
- donner les consignes et instructions appropriées aux travailleurs.

Le chef d'établissement est responsable de la sécurité incendie dans les locaux mis à la disposition du personnel hospitalier : unité de consultations et de soins ambulatoires (UCSA), service médico-psychologique régional (SMPR).

3.3. *Le registre de sécurité incendie*

« Il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité [incendie] (article R. 123-51 du code de la construction et de l'habitation). »

Ce registre de sécurité incendie est un document à part entière ; il est distinct du plan de protection et d'intervention (PPI).

Le registre de sécurité incendie doit être conçu pour être consulté aisément par les services de secours, organismes de contrôle, commissions de sécurité ou utilisateurs potentiels. En général, il sera disponible au Poste de Centralisation de l'Information (PCI) ou dans tout autre local sécurisé permettant un accès facile.

Il comprend les renseignements suivants :

- plan de cheminement des engins autorisés en fonction de leur tonnage et de leur encombrement ;
- liste et localisation des points de coupure de gaz et d'électricité ;
- liste et localisation des équipements de défense de sécurité incendie ainsi que les modalités d'accès ou de manœuvre pour chacun de ces équipements ;
- plans d'évacuation pour chaque secteur ;
- consignes générales et particulières d'incendie de l'établissement ;
- liste des contrôles réglementaires et des visites effectués (nature, date, organisme, observations...) ;
- liste des travaux d'entretien des équipements et installations de sécurité ;
- documents relatifs aux travaux d'aménagement ou de transformation ;
- état des formations des personnels et des exercices ;
- comptes rendus des incendies survenus dans l'établissement.

Cette liste n'est pas limitative et peut inclure toute information intéressant le domaine de la sécurité incendie de l'établissement.

Les rapports des vérifications techniques réglementaires, les procès-verbaux de visite, les comptes rendus des interventions techniques d'entretien ou de remise à niveau seront annexés au registre de sécurité incendie.

A l'occasion de chaque visite de la commission de sécurité, le registre de sécurité incendie doit être visé par le représentant du préfet. Le registre est également visé au moins une fois par an par le chef d'établissement.

3.4. *La formation des personnels*

Les personnels doivent être :

- sensibilisés aux risques d'un incendie et aux mesures de prévention ;
- informés de la conduite à tenir en cas d'incendie ;
- formés à l'utilisation des moyens de secours et d'intervention (maniement des extincteurs, mise en œuvre des RIA, commandes des systèmes de désenfumage...) ;
- formés à l'utilisation des appareils respiratoires isolants ARI.

Des séances d'instruction sont mises en place dans les établissements avec une partie théorique et des exercices pratiques. Elles sont également l'occasion de rappeler les consignes générales et particulières propres à l'établissement mentionnées dans le registre de sécurité.

3.5. *Le rôle de l'ACMO*

L'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) assiste le chef d'établissement auprès duquel il est nommé, et notamment :

- il conseille le chef d'établissement dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail ;
- il participe à la prévention des dangers susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des agents et des usagers. A ce titre, il veille au bon fonctionnement des matériels de protection et de lutte contre l'incendie ;
- dans le cadre de l'élaboration du programme de formation pour les personnels, il propose des formations et participe, le cas échéant, à la sensibilisation des personnels.

4. **Les modalités de contrôle de la sécurité incendie**

4.1. *La commission de sécurité*

Régies par le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, les sous-commissions départementales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (sous-commission ERP-IGH), qui relèvent de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), sont compétentes pour donner un avis dans le domaine de l'incendie et des risques de panique.

Elles ont pour rôle d'éclairer les autorités administratives et de vérifier que les règles de sécurité sont correctement appliquées.

Tout dossier donnant lieu à une demande de permis de construire est adressé à la commission de sécurité compétente, pour avis.

S'agissant des travaux exemptés du permis de construire, visés au premier alinéa de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme, le projet est présenté à la commission de sécurité compétente, pour avis ; les procédures habituelles de confidentialité sont alors appliquées.

Pour l'examen des dossiers relatifs aux établissements pénitentiaires, le directeur régional des services pénitentiaires territorialement compétent est le représentant des services de l'État mentionné au 2 de l'article 13 du décret précité ; il participe aux réunions et visites de la sous-commission ERP-IGH.

Lorsque le directeur régional ne peut participer à la commission de sécurité incendie, il s'y fait représenter par une personne qualifiée : fonctionnaire ou agent de catégorie A.

4.2. *Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement*

Le permis de construire ne peut être délivré qu'après consultation de la sous-commission ERP-IGH.

Les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire, s'agissant notamment d'aménagement ou de modification d'une certaine importance (cloisonnement d'ateliers, restructuration des cuisines, changement d'affectation de tout ou partie d'un bâtiment, etc.), ne peuvent être exécutés qu'après avis de la commission de sécurité compétente.

Les dossiers élaborés en vue de recueillir son avis doivent comporter toutes les précisions permettant de s'assurer qu'il a été satisfait aux conditions de sécurité prévues par l'arrêté du 18 juillet 2006, notamment en ce qui concerne la nature de l'établissement et les conditions d'exploitation, la situation et la superficie, le mode de construction du gros œuvre et des toitures.

Une notice descriptive précise les matériaux utilisés tant pour le gros œuvre que pour la décoration et les aménagements intérieurs.

Des plans doivent indiquer les dégagements, escaliers, sorties. Ils doivent comporter des renseignements sommaires ou des tracés schématiques concernant :

- les organes généraux de production et de distribution d'électricité haute et basse tension ;
- l'emplacement des compteurs de gaz et le cheminement des canalisations générales d'alimentation ;
- l'emplacement des chaufferies, leurs dimensions, leurs caractéristiques principales compte tenu de l'encombrement des chaudières ; l'emplacement des conduits d'évacuation des produits de combustion, d'amenées d'air frais, d'évacuation des gaz viciés ; l'emplacement et les dimensions des locaux destinés au stockage du combustible, le cheminement de ce combustible depuis la voie publique ;
- les moyens particuliers de défense contre l'incendie.

En l'absence de décision de l'administration, la construction d'établissements pénitentiaires, ainsi que les travaux et aménagements peuvent être commencés dans le délai de trois mois qui suit le dépôt du dossier.

Si le dossier est incomplet et si l'administration en a fait part aux demandeurs dans les trois mois, ce délai commence à courir à la date de réception des pièces complémentaires.

4.3. Les visites

Les établissements pénitentiaires doivent être visités périodiquement par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, selon une fréquence déterminée en fonction de leur capacité d'accueil.

PÉRIODICITÉ	CAPACITÉ D'ACCUEIL DE L'ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE (1)
2 ans	Etablissement de capacité supérieure à 700 places de détention
3 ans	Etablissement de capacité supérieure à 300 places de détention et inférieure ou égale à 700 places de détention
4 ans	Etablissement de capacité supérieure à 100 places de détention et inférieure ou égale à 300 places de détention
5 ans	Etablissement de capacité inférieure ou égale à 100 places de détention

(1) La capacité d'accueil est calculée suivant la circulaire NOR JUSE8840016C du 17 mars 1988.

Ces visites ont pour but notamment :

- de vérifier, notamment, si tous les moyens de protection et de défense contre l'incendie ainsi que les appareils d'éclairage de sécurité fonctionnent normalement ;
- de s'assurer que les vérifications prévues ont été effectuées ;
- de suggérer les améliorations ou modifications qu'il y a lieu d'apporter aux dispositions et à l'aménagement desdits établissements dans le cadre de la réglementation ;
- d'étudier dans chaque cas d'espèce les mesures d'adaptation qu'il y a lieu d'apporter éventuellement aux établissements pénitentiaires existants.

Lorsque l'établissement comprend plusieurs sites isolés entre eux, la détermination de la périodicité des contrôles doit se faire séparément pour chaque site, les visites étant faites pour l'ensemble de l'établissement avec la périodicité la plus courte de celles qui correspondent aux capacités d'accueil des sites.

Exemple : pour un établissement d'une capacité totale de 330 places comportant un quartier maison d'arrêt de 290 places et un quartier de semi-liberté de 40 places, implantés sur des sites isolés, la fréquence de visite sera de 4 ans.

Les conditions d'accès à l'établissement pénitentiaire des agents de la commission de sécurité sont définies à l'article D. 231 du code de procédure pénale. Conformément à l'article D. 232 modifié, ils peuvent accéder à l'établissement après justification de leur qualité par la présentation de leur carte de service et après s'être soumis aux mesures de contrôle réglementaires.

Le chef d'établissement est tenu d'assister à la visite de son établissement par la commission de sécurité, ou de s'y faire représenter par un collaborateur direct.

La visite par la commission de sécurité donne lieu à un procès verbal adressé au chef d'établissement pénitentiaire dans lequel sont indiqués, le cas échéant, les manquements constatés aux règles de sécurité incendie et les mesures recommandées de nature à remédier à cette situation.

4.4. Décision de fermeture d'un établissement pénitentiaire

La fermeture des établissements exploités en infraction aux dispositions fixées par l'arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle, relève du préfet.

Cette décision est prise par arrêté après avis de la sous-commission ERP-IGH. L'arrêté de fermeture fixe, le cas échéant, la nature des aménagements et travaux à réaliser ainsi que les délais d'exécution.

En cas de fermeture totale ou partielle d'un établissement, le préfet et le directeur de l'administration pénitentiaire, assistés du directeur régional territorialement compétent, coordonnent le transfert des personnes détenues vers d'autres établissements pénitentiaires.

A l'issue des travaux ou aménagements, le directeur de l'administration pénitentiaire, après avis de la commission de sécurité, décide de la réouverture de l'établissement ; il en informe le préfet.

DEUXIÈME PARTIE

Règles de sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements pénitentiaires (par rapport à l'annexe de l'arrêté)

5. Les principes de sécurité

5.1. Dispositions générales

Les principes de sécurité retenus sont énoncés dans l'article 1.1 de la présente circulaire. Ils ont été établis à partir des constatations suivantes :

- les règles de sécurité contre les risques d'incendie ont été élaborées en tenant compte des critères liés à la conception et à la construction des bâtiments, ainsi qu'au fonctionnement et à la sûreté propres aux établissements pénitentiaires ;
- sur le plan conceptuel, le confinement du feu et des fumées dans un volume, ainsi que la recherche d'isolement des locaux constituent les premiers facteurs de prévention à prendre en compte ;
- concernant l'aspect de la défense de la sécurité contre l'incendie, les moyens de secours doivent être nécessairement adaptés et suffisants au regard d'éventuelles difficultés d'accès ou d'interventions ;
- l'évacuation de toutes les personnes d'un volume sinistré s'effectue vers un volume capable de les accueillir et de les mettre à l'abri des effets de l'incendie ;
- les moyens de surveillance et de contrôle mis en œuvre dans les établissements permettent généralement la détection précoce d'incendie et d'en limiter les effets.

5.2. Les textes de référence

L'infrastructure constituée par les établissements pénitentiaires est à la fois importante et complexe. Elle comprend de nombreux locaux aux destinations diverses, tels que par exemple, des bâtiments réservés à l'hébergement, aux cuisines, aux locaux administratifs ou encore à des locaux réservés au travail.

Dans un établissement recevant du public, les occupants doivent pouvoir évacuer d'eux-mêmes en toute sécurité, considérant aussi qu'ils ne connaissent pas forcément les lieux.

Ce n'est pas le cas des établissements pénitentiaires puisque :

- les familles et visiteurs accèdent aux parloirs selon un cheminement précis ; ils sont encadrés par des surveillants ;
- les mouvements des détenus, quel que soit le lieu, sont contrôlés en permanence par les surveillants ;
- les modalités d'hébergement des détenus (portes fermées) ne leur permettent pas d'évacuer leurs cellules de façon autonome.

Enfin, l'article D. 109 du code de procédure pénale (décret n° 98-1099 du 8 décembre 1998) précise que les mesures d'hygiène et de sécurité prévues au livre II du titre III du code du travail et les décrets pris pour son application sont applicables aux travaux effectués par les détenus à l'intérieur des établissements pénitentiaires.

Pour toutes ces raisons, l'arrêté fixant la réglementation de sécurité incendie dans les établissements pénitentiaires a été élaboré à partir de la réglementation des immeubles d'habitation, ainsi que des dispositions du livre II - titre III du code du travail relatif aux règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

5.3. Disposition particulière

En application des dispositions de l'article R. 123-3 du code de la construction et de l'habitation, pour l'évacuation des personnes handicapées circulant en fauteuil roulant dans un établissement pénitentiaire, aucune mesure spéciale de sécurité n'est imposée quel que soit le nombre d'handicapés admis.

Des consignes précises pour les visiteurs, le personnel et l'encadrement permettront d'assurer l'évacuation ou la mise à l'abri des personnes handicapées avec l'aide des autres personnes.

Cette disposition ne dispense pas des obligations relatives à l'accessibilité des bâtiments et installations qui font l'objet de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 et de ses textes d'application.

6. Dispositions en matière de construction

L'ampleur prise par de nombreux incendies a souvent démontré qu'elle provenait de la fragilité des ouvrages de construction. C'est pourquoi, il convient d'attacher la plus grande importance au choix des matériaux et éléments de construction utilisés afin de limiter les effets de l'incendie et de confiner le feu dans le plus petit volume possible.

6.1. *Résistance au feu des éléments de construction*

La résistance au feu correspond à l'aptitude d'un élément d'ouvrage de construction à assurer sa fonction malgré l'action de l'incendie.

La classification de résistance au feu est établie en tenant compte du temps pendant lequel les critères de résistance mécanique, d'étanchéité aux flammes et aux gaz inflammables ou d'isolation thermique sont satisfaits.

On trouve des classes européennes harmonisées pour la résistance au feu. Elles reposent sur la même approche que les classements traditionnels. Seule change la nomenclature.

Les 3 classements de résistance au feu sont :

- stable au feu (SF) : le critère de résistance mécanique est le seul requis ; R dans la nomenclature européenne ;
- pare-flamme (PF) : les critères de résistance mécanique et d'étanchéité aux flammes sont requis pour ce type de classement ; E ou RE dans la nomenclature européenne ;
- coupe-feu (CF) : les critères de résistance mécanique, d'étanchéité aux flammes et d'isolation thermique sont requis ; EI ou REI dans la nomenclature européenne.

Le classement traduit la durée pendant laquelle l'élément remplira son rôle (par exemple : porte CF ½ heure ou EI 30) lors d'un essai conventionnel.

Les exigences relatives aux éléments de construction sont précisées :

- à l'article 6, pour l'isolement entre bâtiments ;
- à l'article 7, pour le recoupement des vides ;
- aux articles 35 et 63, pour les locaux particuliers ;
- aux articles 38 à 44, pour les escaliers.

6.2. *Compartimentage*

Le compartimentage réalisé à la construction a pour but de limiter la propagation de l'incendie et des fumées.

Toute modification de structure d'un ouvrage, si minime soit-elle (cas de la condamnation ou de l'ouverture d'une porte par exemple) devra toujours être examinée avec soin afin ne pas diminuer le niveau de protection offert.

6.3. *Volumes libres intérieurs (patios, puits de lumière et atriums)*

Les exigences relatives aux volumes libres intérieurs : patios, puits de lumière et atriums, sont précisées à l'article 13 de l'annexe.

6.4. *Réaction au feu des matériaux de construction*

« Les éléments de classification retenus au point de vue de la réaction au feu sont, d'une part, la quantité de chaleur dégagée au cours de la combustion et, d'autre part, la présence ou l'absence de gaz inflammables (article R. 121-3 du code de la construction et de l'habitation). »

Les euroclasses permettent de classer les produits de construction suivant sept niveaux. Ces derniers sont obtenus d'après trois niveaux de sollicitation thermique, cinq essais de classement et suivant des critères de performance.

Les exigences pour les matériaux de construction des établissements pénitentiaires sont précisées :

- à l'article 4, pour les matériaux et éléments de construction ;
- aux articles 12, 34 et 67, pour les aménagements intérieurs ;
- aux articles 29 et 30, pour les façades ;
- à l'article 31, pour les couvertures.

6.5. *Mobilier*

Les exigences pour la réaction au feu du gros mobilier : éléments lourds installés à demeure, soit du fait de leur fixation, soit en raison de leur poids, ainsi que de l'agencement principal : estrades, cloisons séparatives, comptoirs..., sont précisées aux articles 12-1 et 34-2 de l'annexe.

Ces dispositions ne concernent pas le mobilier courant, pour lequel aucune exigence n'est imposée.

S'agissant du mobilier courant des cellules qui serait fixé pour des raisons de sûreté, les exigences pour la réaction au feu de ces équipements ne sont pas celles du gros mobilier ; les exigences sont celles du mobilier courant.

Dans les locaux d'hébergement, les panneaux d'affichage font partie du mobilier courant.

7. Accessibilité des engins de secours

Pour l'accès éventuel des engins de secours à l'intérieur d'un établissement, il faut s'assurer :

- que les voies intérieures et portails ont des caractéristiques suffisantes pour le passage des engins, notamment lorsqu'il s'agit de véhicules lourds ;
- que les déverrouillages des portes ou portails peuvent s'effectuer sans difficultés et qu'ils ne compromettent pas la sûreté pénitentiaire.

Ces points sont à vérifier sur le terrain avec les services de secours locaux et sont à reporter sur les plans avec les indications relatives au cheminement et aux engins autorisés (tonnages, encombrement).

Les consignes portant sur l'ouverture des portes ou portails seront également précisées.

8. Moyens de secours

8.1. Mesures contre l'incendie

Les mesures contre l'incendie comprennent :

- **des mesures de prévention** dont l'objectif est de limiter le risque incendie par rapport à des sources ou éléments dangereux (nettoyage, rangement, interdictions de fumer, stockage de produits inflammables, qualité des circuits électriques,...) ;
- **des mesures de protection** dont l'objectif est de protéger les points sensibles afin d'éviter la propagation de l'incendie. Ces mesures font appel à la mise en œuvre de différents moyens de protection tels que les systèmes de détection, d'extinction ou de désenfumage. Ces mesures sont également complétées par la mise en place de moyens de secours suffisants concernant l'évacuation des personnes et de défense contre l'incendie (extincteurs, robinets incendie armés, colonnes sèches...).

Pour les installations nouvelles, les détecteurs automatiques d'incendie fonctionnant suivant le principe de l'ionisation sont interdits. Il en est de même en cas de renouvellement partiel ou total des détecteurs.

D'une façon générale, le sens d'ouverture des portes est déterminé suivant les exigences de sûreté pénitentiaire.

Les escaliers d'intervention peuvent comporter des portes et grilles fermées et verrouillées en permanence. Dans ce cas, elles sont ouvertes par le personnel de l'établissement au moment de l'intervention des services d'incendie et de secours.

8.2. Moyens de défense contre l'incendie

Les moyens de défense contre l'incendie en place dans un établissement comprennent :

- les moyens fixes : bouches ou poteaux d'incendie, robinets incendie armés (RIA), colonnes sèches ;
- les moyens mobiles : extincteurs portatifs appropriés aux risques.

Les caractéristiques et le positionnement de ces installations ou équipements sont précisés aux articles 17, 32 et 64 de l'annexe.

Lors des interventions, les personnels doivent pouvoir disposer d'une protection individuelle sur le plan vestimentaire (casque MO, veste d'intervention et gants de protection) et sur le plan respiratoire (appareil respiratoire isolant ARI).

9. Vérification des équipements et installations

L'article 24 de l'annexe impose une vérification des équipements et des installations pendant la construction, préalablement à la livraison, puis tous les 5 ans par un organisme agréé. Les installations de détection automatique d'incendie sont vérifiées tous les 3 ans.

Cette disposition ne dispense pas pour autant de toutes les vérifications qui doivent être effectuées conformément aux réglementations en vigueur telles que celles des installations électriques ou chaufferies, de même que des opérations d'entretien et de maintenance.

TROISIÈME PARTIE

Mesures de prévention et de protection

10. Le document unique

Le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 impose de recenser les risques professionnels en vue d'établir des actions de prévention. Pour les établissements pénitentiaires, le chef d'établissement a l'obligation de créer et mettre à jour de façon régulière un « document unique » : document transcrivant les résultats de l'évaluation *a priori* des risques pour la santé et la sécurité des agents, des détenus et des visiteurs.

Le document unique est mis à la disposition de tous les acteurs hygiène et sécurité, notamment du comité hygiène et sécurité (CHS), du médecin de prévention, de l'inspecteur hygiène et sécurité, de l'inspecteur du travail.

Le document unique tend à recenser de manière exhaustive les dangers et facteurs de risques, relatifs aux activités, locaux, équipements, substances, postes, organisations, méthodes et conditions de travail... pouvant causer – plus ou moins directement – un dommage pour la santé des agents, des détenus ou des visiteurs.

Toutes les situations doivent être répertoriées, y compris celles extérieures au site (risques liés à l'environnement) et celles relatives à la sûreté des personnes (risques d'agressions ou d'attentats).

Le travail de recensement doit permettre de répertorier et regrouper en grandes familles de risques (incendie, électrique, chimique, chute, alimentaire, etc.) les dangers et facteurs de risques, dénommés « points de vigilance » ; ils sont classés par ordre de priorité.

Ce document doit être rempli une fois par an, de préférence par l'ACMO, et toujours sous la responsabilité du chef d'établissement qui est le garant de la bonne application des textes en matière d'hygiène et de sécurité.

Le chef d'établissement dispose ainsi d'un référentiel lui permettant de prendre les décisions et les actions qui s'imposent, et d'élaborer un programme de prévention des risques dont la stratégie est exposée au CHS.

11. Mesures de prévention et de protection selon les locaux

D'une manière générale, les mesures de prévention et de protection seront prises par rapport à l'analyse du risque correspondant à chaque cas.

11.1. La cellule

Le mobilier, de même que les biens et effets vestimentaires appartenant au détenu représentent un potentiel calorifique relativement faible, mais suffisant pour entretenir des flammes et surtout générer des fumées toxiques dues à la combustion de la literie dont les matelas en particulier.

Le détenu disposant de moyens d'allumage, son action pour mettre le feu à sa cellule demeure difficilement contrôlable et échappe aux mesures de prévention de base, l'expérience démontrant par ailleurs que 70 % environ des feux de cellules proviennent des quartiers disciplinaires.

Pour remédier à cet état de fait, la détection au niveau des cellules disciplinaires s'impose avec l'installation de détecteurs à l'intérieur du sas (article 36 de l'annexe).

Dans la mesure où cette détection n'existe pas, il conviendra de respecter les règles élémentaires de prévention destinées à limiter le potentiel calorifique à l'intérieur de la cellule.

L'utilisation du gaz en cellule est interdite.

Par ailleurs, les portes de cellules doivent répondre à des minima de sûreté pénitentiaire : résistance mécanique, œilleton, etc.

A l'issue des essais incendie réalisé en novembre 2001, il est apparu que le comportement au feu d'une porte de cellule conforme au cahier des charges pénitentiaire correspond à l'objectif recherché par l'administration en terme de sécurité incendie : non propagation des fumées. C'est pourquoi l'article 33 de l'annexe précise que « *les blocs-portes des cellules doivent répondre aux spécificités exigées par l'administration pénitentiaire, y compris les dispositions d'anti franchissement* ».

11.2. Le secteur administratif

11.2.1. Bureaux et salles de réunions

Les sources d'incendie des bureaux ont souvent pour origine les appareils électriques en mauvais état et les mégots de cigarettes.

Afin d'éviter l'incendie, les règles suivantes seront observées :

- respecter la réglementation en matière d'interdiction de fumer ;

- dans les locaux appropriés et réservés aux fumeurs, utiliser les cendriers ;
- vider les poubelles à la fin de chaque journée de travail ;
- ne pas surcharger les circuits électriques par l'ajout de multiprises ;
- utiliser des appareils électriques conformes et en bon état.

L'attention sera portée sur la vacuité des circulations et issues de secours ainsi qu'aux facilités d'accès des moyens de secours (extincteurs, RIA).

11.2.2. Les archives

Les archives constituent des potentiels calorifiques importants.

Les locaux d'archives de chacun des services (greffe, comptabilité, ressources humaines, etc.) sont particulièrement vulnérables lorsque ceux-ci existent dans les combles ou greniers de bâtiments : risques accrus par les températures d'été et un environnement souvent poussiéreux.

Dans ce domaine, il convient d'éliminer les risques susceptibles d'émaner de l'environnement ou des interventions humaines (installations électriques en mauvais état, sources de chaleur possibles, travaux par points chauds, fumeurs...).

En outre, il convient d'équiper les locaux de rayonnages métalliques et de ne pas déposer d'archives à même le sol, ni encombrer les allées.

Les extincteurs doivent être en nombre suffisant et appropriés aux risques.

11.3. *Les parloirs, unités de visite familiale et autres locaux d'accueil des visiteurs*

Le risque pour les visiteurs porte sur une évacuation rapide qui serait imposée du fait, soit d'un incendie, soit d'une situation exceptionnelle (panique, mouvement collectif, etc.).

Les visiteurs ne se déplaçant jamais seuls, le personnel pénitentiaire devra connaître les consignes et circuits d'évacuation.

Le mobilier des parloirs représente un potentiel calorifique relativement faible.

Les sources d'incendie des parloirs peuvent avoir pour origine les appareils électriques en mauvais état et les mégots de cigarettes. Afin d'éviter l'incendie, les règles suivantes seront observées :

- respecter la réglementation en matière d'interdiction de fumer ;
- vider les poubelles à la fin de chaque journée ;
- ne pas surcharger les circuits électriques par l'ajout de multiprises ;
- utiliser des appareils électriques conformes et en bon état.

11.4. *Les cuisines et locaux associés*

Le danger dans les cuisines est dû à la présence d'ingrédients facilement inflammables (huiles, graisses...) et à l'utilisation des appareils de cuisson créant des sources de chaleur importantes.

Les équipements des cuisines et leur mode de fonctionnement ne constituent pas en eux-mêmes des potentiels calorifiques importants.

Un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation de tous les appareils doit se trouver à proximité des cuisines.

Les extincteurs à dioxyde de carbone sont préconisés pour ce type de locaux.

Des consignes précises seront données sur la conduite à tenir face à un feu alimenté par des « bassines » d'huile, notamment pour la coupure des hottes d'extraction et la mise en service du système de désenfumage.

Les installations et appareils de cuisson doivent être vérifiés régulièrement.

Lorsque le mess du personnel est implanté à l'intérieur de l'enceinte, les dispositions de l'arrêté lui sont applicables, et notamment celles prévues à l'article 65 du titre III de l'annexe.

Les dispositions de l'arrêté ne s'appliquent pas aux équipements individuels installés en cellule, dans les unités de visite familiale ou dans les salles de repos du personnel.

11.5. *Les ateliers de travail, de formation et d'entretien*

11.5.1. Généralités

Les ateliers présentent des dangers et des risques incendie non négligeables provenant soit des installations-équipements, méthodes de fabrication, interventions humaines ou matériaux utilisés.

Aussi, pour chaque cas, il conviendra d'analyser les risques, d'appliquer les mesures de prévention adaptées et de prévoir les moyens de protection en conséquence.

La réglementation en matière d'interdiction de fumer devra être respectée.

Les containers et poubelles, renfermant des matériaux inflammables et souvent au départ d'un incendie, seront systématiquement recouverts de leur couvercle à la fin des phases de travail du midi et du soir.

A la fin de la journée de travail, les déchets sont stockés dans le local déchets central, généralement situé au niveau de la cour de service de l'établissement.

11.5.2. L'atelier de travail pénal

La concession est un contrat administratif permettant de mettre à la disposition d'une entreprise privée de la main-d'œuvre employable à divers travaux de production dans des locaux situés à l'intérieur des établissements pénitentiaires.

Les conditions particulières d'organisation du travail font l'objet d'une négociation entre l'administration et l'entreprise.

Le contrat précisera les dispositions en terme de sécurité incendie, et notamment : mise en œuvre des moyens de protection spécifiques liés à la dangerosité particulière d'une activité, entretien de ce matériel et renouvellement, formation des travailleurs, etc.

De même, pour les ateliers de la régie industrielle des établissements pénitentiaires (RIEP), la convention conclue entre l'établissement pénitentiaire et le service de l'emploi pénitentiaire précisera les dispositions et consignes en matière de sécurité incendie propres à l'activité concernée.

11.6. *Les lieux de stockage*

11.6.1. Les armureries

Chaque établissement pénitentiaire dispose d'un local armurerie qui abrite notamment des munitions, des grenades lacrymogènes, etc.

Les dispositions applicables à ces locaux sont précisées aux articles 63 et 66 de l'annexe.

11.6.2. Les autres lieux de stockage

Les lieux de stockage constituent toujours un potentiel calorifique important lorsqu'il s'agit de produits ou de matériaux inflammables (vêtements, draps, couvertures, solvants, peintures, bouteilles de gaz...).

Les locaux seront aménagés et protégés en fonction de la nature des produits ou matériaux entreposés.

Les locaux renfermant des produits dangereux et volatils seront suffisamment aérés, ventilés et à l'abri de toute source de chaleur ou de circuits électriques.

Les locaux poubelles et zones de stockage de matériaux recyclables (papiers, cartons...) constituent également des zones à risques. Ces locaux ou aires de stockage seront aménagés de façon à réduire les risques d'incendie et de propagation du feu.

11.7. *Les locaux techniques*

11.7.1. Chaufferies

Le risque incendie des chaufferies est important.

Les exigences réglementaires de sécurité incendie des chaufferies seront respectées sur le plan des dispositions constructives: accès, ventilations et des moyens de prévention-protection ainsi que des opérations d'entretien et de vérification.

Chaque chaufferie doit disposer, à l'extérieur du local proprement dit, d'un dispositif d'arrêt de l'admission des combustibles gazeux ou liquides et d'un dispositif d'arrêt des circuits électriques.

Les extincteurs seront en nombre suffisant et appropriés par rapport au type de chauffage, un bac à sable et une pelle devant exister pour les chaufferies alimentées par des combustibles solides ou liquides.

11.7.2. Groupes électrogènes

Les risques que représentent les groupes électrogènes sont dus à l'utilisation de carburants inflammables, à la production de chaleur et à la présence d'énergie électrique.

Leur installation doit s'effectuer dans le respect des règles constructives, dont la ventilation du local sur l'extérieur et l'évacuation des gaz d'échappement directement sur l'extérieur.

Le stockage de carburant à l'intérieur du local du groupe électrogène ne doit pas être supérieur à 500 litres pour le fuel ou à 50 litres pour l'essence.

L'éclairage du local doit être assuré par des blocs d'éclairage de secours autonomes.

12. Maintenance des équipements et installations. – Vérifications et contrôles réglementaires

La maintenance ainsi que les vérifications et les contrôles réglementaires sont indispensables pour garantir le fonctionnement des équipements et installations.

Les opérations porteront essentiellement sur (liste non exhaustive) :

- les systèmes de sécurité incendie (centrale de gestion, détection, désenfumage, extinction...);
- le bon état et le fonctionnement des éclairages de secours (balisage et ambiance);
- les sources d'énergie et réseaux électriques de secours (batteries, accumulateurs, onduleurs);
- la mise en marche mensuelle des groupes électrogènes afin de vérifier leur bon fonctionnement;
- la vérification des extincteurs, RIA, colonnes sèches, compresseurs et réseaux d'eau.

13. Travaux par points chauds

Les travaux par points chauds (soudure au chalumeau par exemple) présentent toujours le risque d'un départ d'incendie, difficile à maîtriser lorsque les mesures de sécurité n'ont pas été anticipées.

Le risque doit donc être soigneusement analysé et évalué aux fins de prévention et de protection suffisantes, et passe obligatoirement par un permis feu définissant les conditions des travaux par points chauds.

GLOSSAIRE

Administration pénitentiaire : Direction et services relevant du ministère de la Justice. Elle participe à l'exécution des décisions pénales et au maintien de la sécurité publique. Elle met en œuvre des actions de réinsertion sociale des personnes.

Cellule désigne le local réservé à l'hébergement (couchage et repas) des détenus. La cellule est équipée d'un ou plusieurs lits, tables, chaises, armoires et/ou étagères de rangement. Elle comporte un WC, un lavabo et, selon les cas, une douche.

Centre de détention désigne un établissement accueillant les personnes majeures condamnées qui présentent les perspectives de réinsertion les meilleures. Leur régime de détention est orienté principalement vers la resocialisation des détenus.

Centre de semi-liberté désigne un établissement accueillant les personnes condamnées bénéficiant d'un placement en semi-liberté. Le régime de la semi-liberté permet à un condamné d'exercer une activité professionnelle, de suivre un enseignement ou une formation, d'apporter une participation essentielle à la vie de sa famille, de subir un traitement médical, hors de l'enceinte pénitentiaire. A la fin du temps nécessaire à son activité, il est tenu de regagner le centre de semi-liberté.

Centre pour peines aménagées (CPA) désigne un établissement accueillant les personnes condamnées volontaires dont le reliquat de peine est inférieur ou égal à un an et qui ne bénéficient pas d'aménagements de peines. Ils viennent de l'état de liberté (article 723-15 du code de procédure pénale), de maisons d'arrêt ou d'établissements pour peines. Le CPA accueille également les condamnés admis à la semi-liberté ou au régime du placement à l'extérieur.

Centre pénitentiaire : Etablissement pénitentiaire qui comprend au moins deux quartiers à régime de détention différents : maison d'arrêt, centre de détention ou maison centrale. Il se caractérise par l'unicité du greffe et non pas nécessairement par l'unicité de l'enceinte.

Chef d'établissement désigne le directeur des services pénitentiaires ou membre du corps de commandement nommé par arrêté ministériel pour diriger et gérer un établissement pénitentiaire.

Condamné désigne la personne déclarée coupable d'avoir commis une infraction par une décision définitive.

Détenu désigne une personne incarcérée dans un établissement pénitentiaire.

Direction régionale des services pénitentiaires : les directions régionales animent, contrôlent et coordonnent l'activité des établissements pénitentiaires et des services pénitentiaires d'insertion et de probation de leur ressort. Elles assurent ces missions en étroite liaison avec les préfets et les procureurs généraux. Elles sont organisées en cinq départements (ressources humaines, budget et finances, patrimoine et équipement, sécurité et détention, insertion et probation) et quatre services transversaux (affaires générales, contrôle de gestion, informatique, appui financier et comptable).

Établissement pénitentiaire : Il existe plusieurs types d'établissements pénitentiaires selon le régime de détention et les catégories de condamnations : les maisons d'arrêt, les établissements pour peines (centres de détention et maisons centrales), les centres pénitentiaires, les centres de semi-liberté et centres pour peines aménagées, les établissements pénitentiaires pour mineurs.

Établissement pénitentiaire pour mineurs désigne un établissement spécialisé à l'accueil des personnes détenues mineures de 13 à 18 ans, prévenues et condamnées, à l'exclusion de tout jeune majeur.

Maison d'arrêt : Etablissement qui reçoit les prévenus et les condamnés dont la durée de peine restant à purger est inférieure à 1 an, ou les condamnés en attente d'affectation dans un établissement pour peine (centre de détention ou maison centrale). Certaines maisons d'arrêt disposent d'un quartier spécifique pour recevoir des mineurs, séparé des adultes.

Maison centrale : Etablissement qui reçoit les condamnés les plus difficiles. Leur régime de détention est axé essentiellement sur la sécurité.

Modification : travaux d'amélioration, de transformation ou de réhabilitation de bâtiments existants lorsqu'ils impliquent la création, la modification ou le remplacement d'éléments de construction ou d'équipement. Ne constituent pas une modification les travaux d'entretien courant, ni de réparations courantes, ni même de remise en état d'un élément existant de construction ou d'équipement à l'intérieur des volumes préexistants.

Prévenu désigne la personne (en liberté ou détenue dans un établissement pénitentiaire) poursuivie pour crime ou délit, et qui n'a pas encore été jugée ou dont la condamnation n'est pas définitive.

Quartier courtes peines (QCP) désigne, au sein d'une maison d'arrêt, le quartier spécifique pour les personnes condamnées à des peines inférieures ou égales à un an. Le QCP est généralement implanté sur un site isolé, en dehors de l'enceinte principale de la maison d'arrêt. Il dispose de sa propre enceinte le plus souvent définie par une clôture.

Service de l'emploi pénitentiaire (SEP) désigne le service à compétence nationale placé sous l'autorité du directeur de l'administration pénitentiaire. Les missions du SEP : (1) assurer l'aide au développement d'activités de travail et de formation dans les établissements pénitentiaires, particulièrement dans les centres de détention et les maisons centrales ; (2) organiser la production de biens et de services par des détenus et en assurer la commercialisation ; (3) gérer le compte de commerce et les ateliers de la régie industrielle des établissements pénitentiaires.

Service général désigne le travail des détenus affectés aux tâches de maintenance et/ou de nettoyage des locaux, de préparation et/ou de distribution des repas ou à toute autre activité concourant au fonctionnement courant de l'établissement pénitentiaire.

Service médico-psychologique régional (SMPR) : Locaux de l'établissement pénitentiaire mis à la disposition des services hospitaliers de psychiatrie pour la prise en charge psychiatrique des détenus. Chaque région pénitentiaire est couverte par un ou plusieurs SMPR. Le SMPR constitue le lieu d'accueil pour les soins librement consentis, intensifs, en ambulatoire, à temps partiel mais aussi en hospitalisation pour les détenus de l'ensemble des établissements pénitentiaires de son secteur.

Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) : Structure départementale dépendant de l'Administration pénitentiaire. Le SPIP est chargé du suivi (insertion et de probation) des personnes condamnées incarcérées (milieu fermé) ou non (milieu ouvert) confiées par l'autorité judiciaire : suivi individuel, préparation à la sortie, enseignement, travail, propositions de soins, contribution aux activités sportives et lutte contre la toxicomanie.

Travail désigne le travail des détenus. Au sein des établissements pénitentiaires, toutes dispositions sont prises pour assurer une activité professionnelle aux personnes incarcérées qui le souhaitent. Les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un contrat de travail. Il peut être dérogé à cette règle pour les activités exercées à l'extérieur des établissements pénitentiaires (cf. article 713.3 du code de procédure pénale). Le travail est effectué dans les établissements pénitentiaires sous le régime du service général, de la concession de main d'œuvre pénale ou dans le cadre d'une convention conclue entre les établissements pénitentiaires et le service de l'emploi pénitentiaire. Le travail des détenus est régi par le code de procédure pénale et plus particulièrement par les articles D 98 et suivants.

Unité de consultations et de soins ambulatoires (UCSA) : Locaux de l'établissement pénitentiaire mis à la disposition du personnel hospitalier chargé des soins somatiques aux détenus, dont l'état de santé ne nécessite ni hospitalisation, ni consultations en milieu hospitalier. L'UCSA constitue une unité fonctionnelle rattachée à un service clinique ou à un département hospitalier.

Convention de prix

Marché type

Prestation de service d'ordre technique, industriel ou logistique

Circulaire de la DAGE n° 2006-16 du 15 janvier 2007 relative au Déploiement régional-intégration, ajout modification et configuration des postes de travail informatiques et périphériques (DR-IMAC), convention de prix et marché type associé

NOR : JUSG0660082C

Le garde des sceaux, ministre de la justice à Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours ; Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la protection judiciaire de la jeunesse ; Monsieur l'inspecteur général des services judiciaires ; Monsieur le directeur de l'école nationale de la magistrature ; Monsieur le directeur de l'école nationale des greffes ; Monsieur le directeur de l'école nationale d'administration pénitentiaire ; Monsieur le directeur général du centre national de formation et d'études de la Protection judiciaire de la jeunesse

Dans le cadre de la mise en oeuvre du Schéma Directeur 2003-2007, la sous direction de l'informatique a été chargée de conduire une consultation en vue de conclure au profit de l'ensemble des structures régionales du ministère une convention de prix pour la fourniture de prestations d'ordre technique, industriel ou logistique.

Cette consultation étant achevée, vous avez désormais la possibilité de conclure des marchés avec la société **Computacenter** qui vous permettront :

- d'étudier, de concevoir et de mettre en place des systèmes informatiques (postes de travail et périphériques) nécessaires au fonctionnement des applications du système d'information ;
- de programmer, en liaison avec les services de niveau national, les opérations d'équipement technique des sites utilisateurs, de les préparer et d'installer leurs matériels informatiques.

Je vous informe que les montants minimum et maximum de la convention ont été distribués entre les différentes directions qui seront chargées de les répartir entre leurs services et d'en suivre la consommation (voir annexe jointe).

Les documents contractuels à la disposition des utilisateurs sur le site intranet de la DAGE (Bureau PRI/Opérations nationales/DR-IMAC à l'adresse suivante :

<http://intranet.justice.gouv.fr/dage/sdi/PRI-DR-IMAC.htm>

Compte tenu de la complexité particulière de cette opération, je souhaite ici vous rappeler que mes services se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans la mise en oeuvre de vos marchés. A cet effet, vous trouverez les coordonnées des interlocuteurs de référence sur le site intranet susvisé.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :

*Le directeur de l'administration générale
et de l'équipement,*

RÉMY HEITZ

ANNEXE

INDICATION DES MONTANTS MINIMUM ET MAXIMUM SUR 4 ANS PAR DIRECTION

Direction de l'administration pénitentiaire :

- montant minimum sur 4 ans : 360 000 € ;
- montant maximum sur 4 ans : 1 440 000 €.

Direction des services judiciaires :

- montant minimum sur 4 ans : 220 000 € ;
- montant maximum sur 4 ans : 880 000 €.

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse :

- montant minimum sur 4 ans : 140 000 € ;
- montant maximum sur 4 ans : 560 000 €.

Acte de l'état civil
Etat-civil
Fraude documentaire

Circulaire n° 2007-01 CIV du 16 janvier 2007 relative à l'expérimentation des dispositions du premier alinéa de l'article 11-1 du décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil

NOR : JUSC0720046C

Non publiée

*Interdiction de fumer
Tabagisme*

Circulaire de la DAGE n° 2007-01 du 24 janvier 2007 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif des sites de l'administration centrale du ministère de la justice

NOR : JUSG0760003C

Textes sources :

Article L. 3511-7 du code de la santé publique ;

Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (en particulier aux articles R. 3511-1 à R. 3512-2 du code de la santé publique) ;

Circulaire du ministre de la santé et des solidarités NOR : *SANC0624809C* du 29 novembre 2006 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif ;

Circulaire du ministre de la fonction publique NOR : *FPPA0600039C* du 27 novembre 2006 relative aux conditions d'application dans les services de l'Etat et des établissements publics qui en relèvent de l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif, prévue par le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 ;

Circulaire du secrétaire général du ministère de la justice NOR : *JUSA0600415C* du 11 décembre 2006 relative aux conditions d'application dans les services de l'Etat et des établissements publics qui en relèvent de l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif, prévue par le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 ;

Le directeur de l'administration générale et de l'équipement à Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs de service de l'administration centrale.

Préambule

Face aux méfaits du tabac et du tabagisme passif, le gouvernement a décidé de renforcer les dispositions d'application de la loi dite « Evin ».

L'article L. 3511-7 du code de la santé publique prévoit qu'« il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire, et dans les moyens de transports collectifs, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs ».

Cet article précise qu'un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'application de cette interdiction qui entre en vigueur le 1^{er} février 2007.

Le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, codifié aux articles R. 3511-1 et suivants du code de la santé publique, abroge les dispositions issues du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 et renforce la réglementation applicable à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif.

Ce nouveau dispositif contribue à appliquer l'interdiction de fumer très strictement, notamment en définissant de manière précise les emplacements mis, le cas échéant, à disposition des fumeurs.

La circulaire du ministre de la santé et des solidarités NOR : *SANC0624809C* du 29 novembre 2006 en détermine les modalités générales d'application.

La circulaire du ministre de la fonction publique NOR : *FPPA0600039C* du 27 novembre 2006 précise les modalités spécifiques d'application du décret dans les services de l'Etat et des établissements publics qui en relèvent.

I. – CHAMP D'APPLICATION

La présente circulaire a pour objet de préciser les principales dispositions et procédures applicables dans les lieux à usage collectif des sites de l'administration centrale du ministère de la Justice.

Les lieux à usage collectif

Sont concernés par une totale interdiction de fumer tous les lieux à usage collectif mentionnés à l'article R. 3511-1 du code de la santé publique.

Ces lieux sont les suivants :

- les locaux affectés à l'ensemble du personnel : halls d'accueil et locaux de réception, locaux de restauration collective, lieux de passage (couloirs, coursives, paliers, etc ...), salles et espaces de repos, locaux médicaux et sociaux, locaux syndicaux, locaux réservés aux activités culturelles ou sportives, locaux sanitaires et parkings fermés ;
- les locaux de travail : bureaux, ateliers, locaux techniques, bibliothèques, salles de réunion et de formation, etc., qu'ils soient occupés par un ou plusieurs agents ;
- les moyens de transport collectif et des véhicules de service et de fonction utilisés par les agents du ministère.

Les sites de l'administration centrale du ministère de la justice

La présente circulaire s'applique aux lieux à usage collectif sur l'ensemble des sites centraux et délocalisés de la Chancellerie.

Ces sites (et leur responsable respectif) sont les suivants :

- 13, place Vendôme - 75001 Paris (responsable de site : chef de cabinet du ministre) ;
- 8, place Vendôme - 75001 Paris (responsable de site : I.G.S.J.) ;
- 5, boulevard de la Madeleine - 75001 Paris (responsable de site : D.A.C.S.) ;
- 92, rue de Richelieu - 75002 (responsable de site : D.S.J.) ;
- 17-21, rue Saint-Fiacre - 75002 Paris (responsable de site : S.D.I.) ;
- 8-10, rue du Renard - 75004 Paris (responsable de site : D.A.P.) ;
- 129, rue de l'Université - 75007 Paris (responsable de site : chef du S.C.P.C.) ;
- 18 bis, rue d'Anjou - 75008 Paris (responsable de site : D.S.J.) ;
- 19-21, avenue Georges V - 75008 Paris (responsable de site : présidente du H3C) ;
- 14, rue d'Halévy - 75009 Paris (responsable de site : D.A.C.G.) ;
- 2-14, rue des Cévennes - 75015 Paris (responsable de site : D.A.G.E.) ;
- 107, rue du Landreau - 44000 Nantes (responsable de site : chef du C.J.N.) ;
- pôles D.A.G.E. - A.R.A.S. et/ou A.R.E. et/ou C.P.R. - (responsables de site : chefs de pôle).

II. – ESPACES FUMEURS

Pour marquer l'exemplarité de la fonction publique dans la lutte contre le tabagisme passif, et selon le souhait du Premier ministre, le ministre de la fonction publique a invité les ministres et ministres délégués, ainsi que les chefs des différents services administratifs à ne pas créer d'espaces fumeurs dans les locaux dont ils ont la responsabilité.

En l'absence d'emplacements fumeurs, les agents sont donc invités à sortir des locaux administratifs pour fumer.

Les éventuels contrevenants sont passibles de sanctions pénales et disciplinaires, dans les conditions de droit commun.

Hormis les abords mêmes des sites listés au point précédent, les fumeurs pourront toutefois être autorisés, en fonction de la configuration architecturale des lieux ou suivant les possibilités offertes par chacun des sites et sous réserve du respect des règles de sécurité, à fumer dans tout ou partie des espaces à l'air libre implantés dans l'enceinte même de chaque bâtiment (cours intérieures, terrasses, etc.).

III. – RESPONSABILITÉ

La responsabilité de la mise en oeuvre de la présente circulaire incombe à chaque responsable de site. Le responsable de site est la personne qui, en raison de sa qualité ou de la délégation de pouvoir dont elle dispose, a l'autorité et les moyens nécessaires pour assurer l'application des dispositions du décret du 15 novembre 2006.

Sans préjudice de la mise en oeuvre de sa responsabilité disciplinaire, le responsable de site s'expose à des sanctions pénales, en vertu de l'article R. 3512-2 du code de la santé publique qui stipule :

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, le fait pour le responsable des lieux où s'applique l'interdiction de fumer prévue à l'article R. 3511-1, de :

- *ne pas mettre en place la signalisation prévue à l'article R. 3511-6 ;*
- *mettre à la disposition de fumeurs un emplacement non conforme aux dispositions des articles R. 3511-2 et R. 3511-3*
- *favoriser, sciemment, par quelque moyen que ce soit, la violation de cette interdiction. »*

IV. – INFORMATION

IV.1. *Affichage*

Afin de permettre aux personnels d'assimiler progressivement la date d'entrée en vigueur de ces dispositions, une campagne d'affichage a été lancée par le bureau de la Logistique de l'administration centrale.

Le 12 janvier 2007, 200 affiches arborant le logo normalisé par le ministère de la santé et des solidarités et comportant la mention « J-20 » ont ainsi été réparties entre les différents sites centraux parisiens du ministère de la justice.

Il est prévu que cette campagne soit, a minima, renouvelée 10 jours avant l'application du texte et bien entendu le 1^{er} février 2007, jour de son entrée en vigueur.

IV.2. *Signalisation*

Dans l'ensemble des locaux des sites centraux parisiens du ministère de la Justice mentionnés au point I.1 de la présente circulaire, le principe de l'interdiction de fumer sera rappelé par une signalisation apparente accompagnée d'un message sanitaire de prévention conforme aux prescriptions du ministère de la santé et des solidarités, en particulier dans les halls d'accès aux bâtiments, ainsi que dans les lieux de circulation et d'affluence.

La mise en place de cette signalisation est assurée pour tous les sites par le bureau de la logistique de l'administration centrale.

Cette signalisation, fixée par arrêté du ministre de la santé et des solidarités, est téléchargeable depuis le 15 décembre 2006 sur le site www.tabac.gouv.fr

*Le directeur de l'administration générale
et de l'équipement,*
RÉMY HEITZ

*Interdiction de fumer
Tabagisme*

**Circulaire de la DAP du 25 janvier 2007 relative aux conditions d'application
de l'interdiction de fumer dans les lieux relevant de l'administration pénitentiaire**

NOR : JUSK0740008C

Le garde des sceaux, ministre de la justice à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires ; Monsieur le directeur régional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer (DOM-Mayotte) ; Monsieur le directeur de l'école nationale d'administration pénitentiaire ; Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation ; Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs d'établissements pénitentiaires ; Monsieur le directeur de l'établissement public de santé national de Fresnes ; Monsieur le directeur du service d'emploi pénitentiaire (pour attribution) ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel et Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours (pour information)

Le principe de l'interdiction générale de fumer dans les lieux à usage collectif résulte des dispositions de l'article L. 3511-7 du code de la santé publique issu de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

L'évolution des connaissances des risques liés à la consommation de tabac ainsi qu'au tabagisme passif a conduit le gouvernement à renforcer les dispositions d'application de la loi.

Le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixe les nouvelles conditions d'application de l'interdiction de fumer et abroge le décret n°92-478 du 29 mai 1992.

Ces dispositions codifiées aux articles R. 3511-1 à R. 3512-2 du code de la santé publique sont applicables à compter du 1^{er} février 2007.

1. Domaine général de l'interdiction

I.1. Cadre juridique

Aux termes de l'article R. 3511-1 du code de la santé publique, l'interdiction de fumer dans des lieux affectés à un usage collectif s'applique :

- « 1° Dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ;
- « 2° Dans les moyens de transport collectif ;
- « 3° Dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs. »

Sont ainsi visés par l'interdiction de fumer :

- les locaux affectés à l'ensemble des usagers, c'est à dire notamment : les locaux d'accueil et de réception, les locaux de restauration collective, les lieux de passage (couloirs, coursives, paliers...), les salles et espaces de repos, les locaux réservés aux activités culturelles, sportives et de loisirs, les locaux sanitaires, les parloirs, les locaux médicaux... ;
- les locaux de travail, il s'agit notamment : des bureaux, des ateliers, des salles de réunion et de formation, même occupés par une seule personne, dans la mesure où plusieurs personnes y ont accès.

La circulaire cadre du 11 décembre 2006 fixe les conditions générales d'application du décret du 15 novembre 2006 au sein du ministère de la Justice.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités particulières d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux relevant de la responsabilité de l'administration pénitentiaire.

I.2. Application générale de l'interdiction de fumer dans les lieux relevant de l'administration pénitentiaire

A compter du 1^{er} février 2007, il est interdit de fumer dans tous les locaux relevant de l'administration pénitentiaire. Cette interdiction vise :

- l'ensemble des bâtiments relevant de la direction de l'administration pénitentiaire ;
- l'ensemble des bâtiments des directions régionales des services pénitentiaires ;
- l'ensemble des locaux des établissements pénitentiaires :
 - bâtiments administratifs et de sécurité, sauf les espaces à l'air libre ;
 - bâtiments de détention à l'exception des cours de promenade et des espaces à l'air libre ;
 - les locaux des UCSA et SMPR.

- les locaux des services pénitentiaires d’insertion et de probation ;
- l’ENAP ;
- les locaux du service de l’emploi pénitentiaire ;
- les locaux du musée national des prisons ;
- les véhicules de l’administration pénitentiaire ou mis à sa disposition.

Cette interdiction s’applique à toute personne, quels que soient son statut et sa qualité (tous les personnels de l’administration pénitentiaire, les personnels des groupements privés, tous les intervenants extérieurs, les avocats, les magistrats, les personnels de santé, les visiteurs...)

De surcroît, suivant en cela les recommandations de la circulaire du ministre de la fonction publique, il n’y aura pas de local spécifique aux fumeurs dans les établissements relevant de l’administration pénitentiaire.

Toutefois, s’agissant des établissements pénitentiaires, le chef d’établissement, responsable des lieux ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet, en lien avec le directeur régional, déterminera, selon les cas, les conditions dans lesquelles les personnels et intervenants pourront fumer dans les lieux non couverts.

I.3. Application aux personnes placées sous main de justice se trouvant dans des lieux relevant de l’administration pénitentiaire

I.3.1. Dispositions générales

L’interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif tels que définis par le 1° de l’article R. 3511-1 du code de la santé publique issu du décret du 15 novembre 2006 et aux termes de la présente circulaire, doit figurer dans le règlement intérieur de l’établissement pénitentiaire.

En application de l’article D. 257 du code de procédure pénale, dès son arrivée dans l’établissement, la personne détenue doit être informée de la nouvelle réglementation relative à l’usage du tabac et des conséquences éventuelles du non respect de l’interdiction de fumer.

Sans préjudice des sanctions pénales encourues, le non respect de l’interdiction de fumer peut entraîner des poursuites disciplinaires sur le fondement de l’article D. 249-3 5° du code de procédure pénale.

I.3.2. Cellules

Des mesures de protection doivent cependant être prises pour protéger les non fumeurs contre le tabagisme passif .

Dès son arrivée, le détenu doit faire connaître sa qualité de fumeur ou de non fumeur, en vue de son affectation.

Pour les personnes détenues, l’usage du tabac est toléré dans les cellules occupées exclusivement par des personnes détenues majeures se déclarant « fumeur » :

- la personne détenue fumeuse doit être incitée à aérer fréquemment sa cellule. Lorsque la personne détenue fume, la porte de la cellule doit rester fermée, y compris en établissement pour peine ;
- de façon générale, une cellule, après occupation, doit faire l’objet d’une aération.

I.3.3. Régime spécifique applicable aux établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs (EPM) et aux espaces et locaux réservés aux détenus mineurs

Le 3° de l’article R. 3511-1 du code de la santé publique issu du décret du 15 novembre 2006 précise qu’il est interdit de fumer dans « les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l’accueil, à la formation ou à l’hébergement des mineurs ». Il résulte de la combinaison de ce texte avec le deuxième alinéa de l’article R. 3511-2 du CSP qui prohibe l’installation d’espaces réservés aux fumeurs dans ces mêmes établissements, que l’interdiction dans les établissements spécialisés pour mineurs détenus ainsi que dans les quartiers mineurs des établissements pénitentiaires est totale quel que soit le lieu, fermé ou non et couvert ou non. Elle concerne toute personne détenue ou non, quels que soient son statut et sa qualité.

Ainsi et quelle que soit la situation d’hébergement, tout mineur détenu doit impérativement être affecté dans une cellule non fumeur.

Afin de faciliter le respect de cette interdiction, la vente de tabac en cantine est interdite à toute personne écrouée dans un établissement spécialisé pour mineurs ou hébergée dans le quartier mineurs d’un établissement pénitentiaire.

Il conviendra de modifier en ce sens le règlement intérieur de l’établissement pénitentiaire, lequel doit également prévoir l’interdiction pour un mineur de détenir du tabac.

Aussi, les mineurs qui ne respectent pas cette interdiction peuvent être sanctionnés disciplinairement en application de l'article D.249-3 5° du code de procédure pénale, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives à l'interdiction de fumer.

Avant toute poursuite disciplinaire et, le cas échéant, avant le prononcé d'une sanction, une évaluation préalable des efforts accomplis par le mineur pour arrêter de fumer est effectuée et son engagement éventuel dans une véritable démarche de soins pris en compte. Cette évaluation devra être effectuée conjointement par le personnel de l'UCSA, de la protection judiciaire de la jeunesse et de l'administration pénitentiaire.

I.3.4. Cas particulier des unités de visite familiale (UVF)

S'agissant de locaux mis à la disposition des détenus et de leur famille, ayant vocation à accueillir et héberger des enfants ou des personnes non fumeuses, il convient de considérer que ces locaux sont à usage collectif. De ce fait l'usage du tabac y est interdit, sauf dans les espaces non couverts (patio).

I.3.5. Cas particulier des patients hospitalisés dans une UHSI

L'interdiction de fumer dans les établissements de santé étant totale, la vente de tabac en cantine est interdite à toute personne détenue hospitalisée dans une UHSI ou une UHSA.

I.3.6. Etablissement public de santé national de Fresnes (EPSNF)

La réglementation applicable en la matière est celle en vigueur dans tout établissement de santé. L'interdiction est totale tant en ce qui concerne les personnes détenues qui y sont hospitalisées que les personnels quel que soit leur statut, sanitaire ou pénitentiaire.

Cette interdiction doit faire l'objet d'une signalisation accompagnée d'un message sanitaire de prévention (art R. 3511-6 du CSP). Les emplacements pour fumeurs ne sont plus autorisés (art R. 3511-2 du CSP). Il convient donc que de tels emplacements, s'ils existent, soient supprimés. Cette suppression devra être accompagnée :

- d'une information ciblée de toutes les catégories de personnels sur les motivations de la réglementation, son caractère normatif et les sanctions prévues en cas de non-respect ;
- de la formation de ces personnels les mettant en mesure de relayer l'information auprès des personnes accueillies dans l'établissement.

Ainsi, le principe est celui de l'interdiction de fumer dans les chambres, celles-ci étant assimilables à des lieux affectés à un usage collectif.

Si l'interdiction de fumer est un impératif de santé publique et doit s'appliquer de façon stricte et rigoureuse, notamment à l'intérieur des établissements pénitentiaires, la lutte contre le tabagisme doit également s'accompagner de dispositifs d'accompagnement et de prévention adaptés.

2. Mesures de prévention et d'accompagnement à l'égard des personnels

Information des personnels

En concertation avec le médecin de prévention, une réunion d'information et de sensibilisation des personnels doit être organisée dans chaque service, dans les meilleurs délais, afin d'une part, d'explicitier les dispositions législatives et réglementaires et d'autre part, d'informer les agents fumeurs sur les modes d'arrêt du tabac et les consultations de tabacologie qui peuvent leur être proposées.

Le site <http://www.tabac-info-service.fr> contient plusieurs informations qui peuvent être utilement reprises lors des campagnes d'information faites auprès des agents.

Plan de prévention du tabagisme

L'application efficace de l'interdiction de fumer aux personnels sera facilitée par la mise en place d'un plan de prévention du tabagisme.

Le plan de prévention du tabagisme devra être élaboré avec le responsable des ressources humaines, le médecin, la psychologue, l'assistante sociale, les représentants du personnel, la cellule hygiène et sécurité au sein de chaque établissement. Ceci étant, la mise au point d'un tel plan relève de votre entière appréciation.

Rôle du médecin de prévention

Le médecin de prévention intervient dans le champ de la prévention médicale individuelle et collective. Il informe notamment l'agent sur les risques liés au tabac, et propose à tout fumeur une consultation de tabacologie :

- lors de l'arrivée d'un agent stagiaire, l'administration adresse cet agent au service de médecine de prévention ;

- à l’occasion des visites médicales périodiques, des visites médicales liées à un événement ou une situation particulière (handicapés, femmes enceintes) ou encore, des visites médicales faites à la demande de l’agent, de l’administration ou du médecin de prévention ;
- à l’occasion des campagnes de prévention et de sensibilisation qu’il initie et/ou auxquelles il participe ;
- à l’occasion des formations et actions de sensibilisation qu’il dispense dans les formations initiales à l’E.N.A.P.

En dernier lieu, il sera le pivot du plan de prévention du tabagisme et l’animateur des groupes de travail constitués à cet effet.

Rôle du Comité hygiène et sécurité (CHS)

Le CHS contribue à la protection de la santé physique et mentale des agents ainsi qu’à l’amélioration des conditions de travail. Il participe à la prévention des risques liés au tabagisme en exerçant, avec une particulière vigilance, une veille sur les dangers du tabagisme. Enfin, il contribue à des actions de prévention et donne son avis sur les documents liés à la prévention.

Remboursement des substituts nicotiques

A partir du 1^{er} février 2007, l’assurance maladie assurera le remboursement des traitements par substituts nicotiques pour un montant maximal de 50 € par an et par bénéficiaire. Une prescription médicale est nécessaire pour bénéficier de cette prise en charge.

Par ailleurs, des instructions ont été données par le ministère de la Santé aux mutuelles afin qu’elles relaient cet accompagnement, y compris par des forfaits complémentaires pour l’aide au sevrage.

A cet effet, la direction de l’administration pénitentiaire a sollicité les organismes mutualistes.

En outre, les crédits affectés aux améliorations des conditions de travail (ACMT) pourront, le cas échéant, au cas par cas, et en accord avec les partenaires sociaux, compléter cet accompagnement.

Ceci n’exclut pas toute initiative locale prise par les directeurs régionaux en accord avec les chefs d’établissement.

Création d’un comité de suivi

Un comité de suivi chargé d’évaluer la mise en œuvre des actions menées en matière de prévention et d’accompagnement à l’égard des personnels se réunira à la direction de l’administration pénitentiaire à échéance régulière et associera les acteurs locaux.

3. Prise en charge médicale des détenus, mesures d’accompagnement et de prévention

3.1. Dispositions générales

Nous vous rappelons les dispositions du paragraphe 1-4-4 du guide méthodologique (circulaire interministérielle n° 27 du 10 janvier 2005) qui doivent être appliquées:

« Conformément à la note interministérielle du 9 août 2001, un repérage de la dépendance tabagique doit être réalisé par les services sanitaires de l’établissement pénitentiaire dès le début de l’incarcération. Des grilles d’appréciation de la dépendance (test de Fagerström) sont mises à la disposition du personnel de santé, formé à l’utilisation de ces outils.

Une information des personnes détenues relative à la réglementation de la consommation du tabac (comme de toute substance psycho-active) au sein de l’établissement est assurée par le chef d’établissement ou son représentant à l’entrée en détention. Elle s’accompagne d’une présentation des dispositifs de prise en charge.

A la suite du repérage d’une dépendance tabagique, une prise en charge adaptée doit être proposée par les services de soins à la personne détenue. Elle doit se fonder sur des stratégies validées (*cf.* recommandations de bonnes pratiques de l’AFFSAPS). Les consultations de tabacologie en milieu pénitentiaire devront être favorisées.

Les substituts nicotiques sont à la charge de l’établissement public de santé qui doit les fournir gratuitement à la personne détenue lorsqu’ils ont été prescrits par un médecin intervenant à l’UCSA, dans le cadre d’une pathologie liée au tabac et/ou dans le cadre de la prise en charge d’une dépendance tabagique.

Les programmes d’éducation pour la santé doivent intégrer des actions traitant du tabagisme. »

Elles confient aux personnels de santé la responsabilité pleine et entière de prendre en charge, notamment au regard du problème de tabagisme, la santé des personnes placées sous main de justice.

Dans le cadre des mesures d’accompagnement à l’interdiction de fumer dans les lieux publics applicables au 1er février 2007, l’UCSA assure la prise en charge du sevrage des personnes détenues qui en font la demande, organise si nécessaire des consultations de tabacologie et assure la fourniture des traitements de substitution nicotique.

Dans le cadre des relations de travail que vous établissez avec le personnel de santé, vous pourrez vous appuyer sur les différentes sources d'information disponibles sur ce point et les leur signaler: site internet www.tabac.gouv.fr - site internet www.tabac-info-service.fr.

3.2. Détenus mineurs

Le repérage du mineur se déclarant fumeur doit intervenir dès le premier entretien, soit avec un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse, soit avec le chef d'établissement ou son représentant. Ce repérage fait l'objet d'une information dès que possible à l'UCSA et, en tout état de cause, dans un délai qui ne saurait être supérieur à 24 heures, dès lors que le mineur sollicite une prise en charge médicale.

Le détenu mineur sera pris en charge médicalement par l'UCSA dans les conditions évoquées ci-dessus. Une collaboration avec l'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse et éventuellement avec le titulaire de l'autorité parentale apparaît nécessaire en vue de définir les modalités individuelles de la prise en charge.

4. Personne responsable des lieux

Le responsable des lieux est la personne qui, en raison de sa qualité ou de la délégation de pouvoir dont elle dispose, a l'autorité et les moyens nécessaires pour assurer l'application des dispositions du décret du 15 novembre 2006. Selon le cas, le responsable des lieux est : le directeur de l'administration pénitentiaire, le directeur régional des services pénitentiaires, le directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation, le chef d'établissement pénitentiaire, le directeur de l'école nationale d'administration pénitentiaire, le directeur du service de l'emploi pénitentiaire ou, pour chacun d'eux, toute personne ayant reçu délégation à cet effet. Pour les établissements de santé, le responsable des lieux est le responsable de cet établissement ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet.

Il appartient au responsable des lieux d'expliquer et de diffuser les règles relatives à l'interdiction de fumer. Il peut à cet effet solliciter le concours du médecin de prévention, de l'inspecteur hygiène et sécurité ainsi que celui des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité désignés en application du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail (ACMO).

Le responsable des lieux vérifie régulièrement que les règles sont respectées et fait usage de son pouvoir disciplinaire pour contraindre les contrevenants.

5. Signalisation

Dans tous les lieux où l'interdiction s'applique, la signalisation du principe d'interdiction de fumer, accompagnée d'un message sanitaire de prévention conforme aux prescriptions du ministère de la santé et des solidarités, est apposée aux entrées des bâtiments ainsi qu'à l'intérieur, dans des endroits visibles et de manière apparente. Dans les établissements pénitentiaires, une attention particulière est portée aux locaux accueillant des personnes étrangères à l'administration pénitentiaire, notamment les parloirs ainsi que dans les lieux d'activités collectives et les zones de circulation.

La signalisation, fixée par arrêté du ministre de la santé et des solidarités est téléchargeable depuis le 15 décembre 2006, sur le site www.tabac.gouv.fr.

Vous voudrez bien veiller à l'application stricte des instructions de la présente circulaire et nous tenir informé de toutes difficultés résultant de celle-ci.

Pour le ministre de la santé et des solidarités
et par délégation :

*La directrice de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins,
ANNIE PODEUR*

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice
et par délégation :

*Le préfet, directeur de l'administration pénitentiaire,
CLAUDE D'HARCOURT*

*Interdiction de fumer
Lutte contre le tabagisme
Tabagisme passif*

**Circulaire de la DACG n° 2007-2/G4 du 26 janvier 2007 relative aux orientations
de politique pénale en matière de lutte contre le tabagisme**

NOR : JUSD0730008C

Le garde des sceaux, ministre de la justice à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la république (pour attribution) ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance (pour information)

Plan

I. – PRÉSENTATION DU NOUVEAU DISPOSITIF

1. La réglementation applicable

1.1. Le champ d'application de l'interdiction: la notion de lieux affectés à un usage collectif

- 1.1.1. Les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail
- 1.1.2. Les moyens de transport collectif
- 1.1.3. Les établissements d'enseignement, de formation, d'accueil, et d'hébergement destinés principalement aux mineurs

1.2. Les emplacements mis à la disposition des fumeurs et la signalisation

- 1.2.1. Les règles relatives aux emplacements réservés aux fumeurs
- 1.2.2. Les règles relatives à la signalisation

2. Les dispositions pénales

2.1. L'infraction concernant le fumeur

2.2. Les infractions concernant le responsable des lieux

- 2.2.1. La notion de responsable des lieux
- 2.2.2. Les infractions visant à réprimer le non respect des normes de signalisation et des emplacements
- 2.2.3. L'infraction d'incitation à la violation de l'interdiction de fumer

3. Les dispositions transitoires concernant les débits permanents de boissons à consommer sur place, casinos, cercles de jeu, débits de tabac, hôtels et restaurants

II. – CONTRÔLES ET SUITES JUDICIAIRES DONNÉES AUX INFRACTIONS

1. Les agents chargés des contrôles et de la constatation des infractions

2. L'organisation des contrôles et la direction des services d'enquête

2.1. La mise en œuvre des contrôles

2.2. La direction des enquêtes

3. Une réponse pénale systématique

4. L'information sur les suites données aux procédures

La loi du 10 janvier 1991 et son décret d'application du 29 mai 1992, codifiés au sein du code de la santé publique, ont permis des avancées significatives de la lutte contre le tabagisme en prévoyant l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs (article L. 3511-7 du code de la santé publique).

Au regard des nouvelles connaissances concernant les risques entraînés par le tabac et des évolutions jurisprudentielles récentes, le gouvernement a décidé de compléter ce dispositif.

Les connaissances scientifiques, notamment sur le tabagisme passif, ont en effet progressé et la présence, dans les mêmes lieux, de fumeurs et de non fumeurs doit s'appréhender comme une question de santé publique.

Le défaut de protection, par l'employeur, des non-fumeurs salariés est par ailleurs juridiquement sanctionné, depuis l'arrêt du 29 juin 2005 de la chambre sociale de la Cour de Cassation qui impose à l'employeur une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de ses salariés vis-à-vis du tabagisme passif.

Enfin, le contexte international a également évolué récemment dans le sens d'une protection accrue des non-fumeurs. L'article 8 de la Convention cadre de lutte anti-tabac (CCLAT) de l'OMS, ratifiée par la France le 19 octobre 2004, insiste ainsi sur la nécessité de protection contre l'exposition à la fumée du tabac. Au niveau communautaire, la recommandation du Conseil du 2 décembre 2002 relative à la prévention du tabagisme va également dans ce sens. Plusieurs partenaires européens de la France se sont ainsi engagés dans la voie d'une interdiction de fumer dans les lieux publics pour parvenir à cette protection contre le tabagisme passif : l'Irlande en mars 2004, l'Italie en janvier 2005, ou encore l'Espagne en janvier 2006.

L'ensemble de ces raisons a conduit le gouvernement à renforcer l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif. C'est l'objet du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 qui fixe les conditions d'application de l'interdiction de fumer. Ses principales dispositions sont codifiées aux articles R. 3511-1 à R. 3512-2 du code de la santé publique.

Outre un dispositif d'accompagnement prévu pour l'aide à l'arrêt du tabac (remboursement des substituts nicotiques, développement des consultations de tabacologie, dispositif d'information et de communication), la mise en œuvre de cette interdiction requiert des contrôles efficaces et une politique pénale empreinte de fermeté.

Les infractions relatives à l'interdiction de fumer étant des contraventions de la troisième et de la quatrième classe, il appartiendra aux procureurs de la République de faire connaître la teneur de la présente circulaire aux officiers du ministère public de leur ressort, et de veiller à ce qu'ils assurent la mise en œuvre effective des instructions de politique pénale qu'elle préconise.

I. – PRÉSENTATION DU NOUVEAU DISPOSITIF

Sans modifier le cadre législatif fixé par la loi du 10 janvier 1991, le décret du 15 novembre 2006 a renforcé cette interdiction en réglementant très strictement les emplacements fumeurs et en modifiant sensiblement le dispositif répressif.

1. La réglementation applicable

1.1. *Le champ d'application de l'interdiction: la notion de lieux affectés à un usage collectif*

En application de l'article L. 3511-7 du code de la santé publique « Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire et dans les moyens de transport collectif, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs ».

1.1.1. Les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail

Le 1° de l'article R.3511-1 précise que constituent des lieux affectés à un usage collectif au sens de l'article L. 3511-7 du code de la santé publique les lieux accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail.

La notion de lieu accueillant du public doit s'entendre par opposition au domicile et à tout autre lieu à usage privatif. Ainsi une cellule de détenu, véritable lieu de vie de celui-ci, ne constitue pas un lieu accueillant du public.

Sont en revanche concernés les administrations, les commerces, les galeries marchandes, les centres commerciaux, les cafés, les restaurants, les discothèques, les casinos, les gares et les aéroports. Relèvent également de cette catégorie les lieux publics à vocation sportive ou culturelle, dès lors qu'ils sont fermés et couverts, tels que les salles de sports, ou les salles de spectacle.

S'agissant des locaux dits de convivialité tels que les cafés, les restaurants, les discothèques, les casinos, l'interdiction s'applique dans les lieux fermés et couverts. Il sera donc permis de fumer sur les terrasses dès lors qu'elles ne sont pas couvertes et que la façade est ouverte. Si ces établissements sont situés à l'intérieur d'un bâtiment lui-même fermé et couvert dans lequel l'interdiction de fumer est appliquée (centre commercial, gare...), il sera interdit de fumer dans les parties de l'établissement qui sont ouvertes sur l'intérieur du bâtiment.

Dans les entreprises, l'interdiction s'applique dans les locaux affectés à l'ensemble du personnel (accueil, réception, locaux de restauration, espaces de repos, lieux de passage...). Elle s'applique également aux locaux de travail, aux salles de réunion et de formation mais aussi aux bureaux, même occupés par une seule personne, dans la mesure où plusieurs personnes y ont accès, notamment le personnel d'entretien.

1.1.2. Les moyens de transport collectif

Sont concernés par l'interdiction tous les moyens de transport collectif, qu'ils soient gérés par une administration, une entreprise publique ou privée.

Il s'agit de tous les véhicules de transport appartenant à ces entreprises, pouvant accueillir des voyageurs ou passagers. Répondent notamment à cette définition :

- les trains de voyageurs (TGV, trains « Corail », TER, Eurostar, Thalys, etc.) ;
- les véhicules de transport urbain (métros, tramways, bus, transports hectométriques, funiculaires urbains, etc...);
- les remontées mécaniques (chemins de fer à crémaillère, funiculaires, téléphériques et télécabines) ;
- les véhicules de transport routier de personnes, suburbain, de tourisme, de transport scolaire et les véhicules de petite capacité effectuant des transports à la demande, autres que les taxis ;
- les avions de ligne ;
- les bateaux de passagers sur les lacs et rivières (dont les bateaux de promenade, tels que les «bateaux-mouches»), les bacs à véhicules et les bacs à piétons ;
- les ferries et les navires de croisière battant pavillon français, les bateaux de promenade maritime et de liaison avec les îles et les bacs maritimes.

Pour les bateaux, navires et bacs, l'interdiction de fumer ne s'applique pas aux ponts à l'air libre.

1.1.3. Les établissements d'enseignement, de formation, d'accueil, et d'hébergement destinés aux mineurs

Le 3° de l'article R.3511-1 précise qu'il est interdit de fumer dans « les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs ».

Il est donc interdit de fumer dans ces établissements, dans tous les lieux, qu'ils soient fermés et couverts ou non.

L'interdiction de fumer est ici totale puisqu'en application de l'article R. 3511-2, il ne sera pas possible d'y installer des espaces réservés aux fumeurs.

1.2. *Les emplacements mis à la disposition des fumeurs et la signalisation*

Aux termes du décret du 15 novembre 2006 les emplacements fumeurs ne peuvent pas être aménagés dans certains lieux. Ces emplacements doivent par ailleurs répondre à une réglementation technique stricte.

1.2.1. Les règles relatives aux emplacements réservés aux fumeurs

La mise en place d'emplacements réservés aux fumeurs ne constitue pas une obligation, il s'agit d'une simple faculté qui relève de la décision de la personne ou de l'organisme responsable des lieux.

Les lieux dans lesquels la création d'emplacements est interdite

Aux termes de l'article R. 3511-2 dans sa rédaction issue du décret du 15 novembre 2006, la création de tels emplacements est interdite dans les lieux suivants:

1° Les établissements d'enseignement publics et privés, les centres de formation d'apprentis, les établissements destinés à ou régulièrement utilisés pour l'accueil, la formation, l'hébergement ou la pratique sportive des mineurs.

L'interdiction s'applique dans l'ensemble des établissements d'enseignement publics et privés, ce qui inclut les établissements de l'enseignement supérieur. Dans ces derniers, il sera donc uniquement possible de fumer dans les espaces ouverts.

S'agissant des établissements destinés aux mineurs ou régulièrement utilisés par ceux-ci, il s'agit en particulier des établissements destinés à héberger ou recevoir des mineurs de manière habituelle, collectivement, à titre gratuit ou onéreux. Sont concernés ici les établissements visés à l'article L. 321-1 du code de l'action sociale et des familles, mais également par exemple des établissements de la protection judiciaire de la jeunesse.

2° Les établissements de santé, dans lesquels il sera possible de fumer uniquement dans les espaces ouverts.

Les normes techniques auxquelles doivent répondre les emplacements

Les emplacements réservés aux fumeurs sont des salles closes qui doivent respecter les normes de ventilation décrites au 1° de l'article R. 3511-3.

Ils doivent être dotés de fermetures automatiques sans possibilité d'ouverture non intentionnelle et ne pas constituer un lieu de passage.

La superficie totale de ces emplacements ne pourra pas dépasser 20 % de la superficie totale de l'établissement au sein duquel ils sont aménagés, et chaque emplacement ne pourra excéder 35 mètres carrés.

Ces emplacements seront affectés à la seule consommation de tabac et aucune prestation de service ne pourra y être délivrée. De même, aucune tâche d'entretien et de maintenance ne peut y être exécutée sans que l'air ait été renouvelé, en l'absence de tout occupant, pendant au moins une heure.

1.2.2. Les règles relatives à la signalisation

La signalisation, fixée par arrêté du Ministre de la santé et des solidarités, est téléchargeable sur le site www.tabac.gouv.fr.

1° La signalisation du principe de l'interdiction, accompagnée d'un message sanitaire de prévention, devra être apposée aux entrées des bâtiments ainsi qu'à l'intérieur, dans des endroits visibles et de manière apparente.

2° La signalisation des emplacements réservés aux fumeurs accompagnée de l'avertissement sanitaire devra être apposée à l'entrée des emplacements. Il sera rappelé, en particulier, que les mineurs de 16 ans ne peuvent y accéder.

2. Les dispositions pénales

Le décret du 15 novembre 2006 a modifié les dispositions pénales prévues en matière d'interdiction de fumer afin d'accroître l'efficacité et la célérité de la réponse pénale. Il a ainsi modifié le quantum des contraventions concernant le responsable des lieux, qui passe de la cinquième à la quatrième classe. Il a en outre permis le recours à la procédure de l'amende forfaitaire lorsque celle-ci est adaptée à la constatation de l'infraction.

Il crée par ailleurs une nouvelle infraction visant à sanctionner le responsable des lieux qui favorise la violation de l'interdiction de fumer afin d'inciter les chefs d'établissement à respecter la nouvelle réglementation et de les responsabiliser davantage.

2.1. L'infraction concernant le fumeur

En application de l'article R. 3512-1 du code de la santé publique toute personne fumant dans un lieu dans lequel l'interdiction s'applique est passible d'une contravention de la 3^e classe.

Cette contravention peut faire l'objet d'une procédure d'amende forfaitaire (68 euros et 180 euros en cas de majoration) (1).

2.2. Les infractions concernant le responsable des lieux

2.2.1. La notion de responsable des lieux

Le responsable des lieux est la personne qui, en raison de sa qualité ou de la délégation de pouvoir dont elle dispose, a l'autorité et les moyens nécessaires pour assurer l'application des dispositions du décret du 15 novembre 2006. Il pourra s'agir notamment, selon les cas, du propriétaire, de l'exploitant, ou de toute personne ayant reçu délégation de pouvoir en matière d'hygiène et sécurité.

2.2.2. Les infractions visant à réprimer le non respect des normes de signalisation et des emplacements

Aux termes de l'article R. 3512-2 du code de la santé publique dans sa rédaction issue du décret du 15 novembre 2006, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe le fait de :

- 1° Mettre en place des emplacements non conformes
- 2° Ne pas mettre en place la signalisation prévue

Ces deux infractions peuvent faire l'objet d'une procédure d'amende forfaitaire (135 euros et 375 euros en cas de majoration).

(1) Dans les trains et les gares, la contravention de la 3^e classe prévue à l'alinéa 3 de l'article 80-2 du décret n° 42-730 du 22 mars 1942 peut également continuer à être constatée par les agents assermentés de l'exploitant. Il peut en ce cas être fait application de la procédure de transaction prévue aux articles 529-3 et suivants du code de procédure pénale conformément aux dispositions de l'article 80-4 du décret.

Il convient de souligner que constitue notamment un emplacement non conforme pouvant donner lieu à verbalisation l'emplacement réservé aux fumeurs dans lequel serait délivrée une prestation de service.

2.2.3. L'infraction d'incitation à la violation de l'interdiction de fumer

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe le fait de favoriser sciemment le non respect de l'interdiction de fumer.

Cette infraction, créée à l'article R. 3512-2 par le décret du 15 novembre 2006, vise à sanctionner les responsables des lieux qui incitent les usagers à fumer en toute illégalité, par exemple en leur donnant des encouragements oraux en ce sens, ou en mettant à leur disposition des cendriers dans des lieux où il est interdit de fumer.

Cette infraction, dont les éléments constitutifs devront être décrits avec précision par l'agent verbalisateur, ne pourra donner lieu à une amende forfaitaire.

3. Les dispositions transitoires concernant les débits permanents de boissons à consommer sur place, les casinos, les cercles de jeu, les débits de tabac, les hôtels et les restaurants

En application de son article 5, les dispositions du décret du 15 novembre 2006 entrent en vigueur à compter du 1^{er} février 2007.

Il est cependant fait exception à cette règle concernant les débits permanents de boissons à consommer sur place, casinos, cercles de jeu, débits de tabac, discothèques, hôtels et restaurants. Dans ces établissements en effet, les articles R. 3511-1 à R. 3511-8 et R. 3511-13 du code de la santé publique dans leur rédaction issue du décret de 1992 restent applicables jusqu'au 1^{er} janvier 2008. Ainsi, les règles gouvernant l'interdiction de fumer (locaux concernés, emplacement réservés, signalisation...) ne sont pas modifiées dans ces établissements jusqu'à cette date.

En revanche, les dispositions pénales du nouveau décret, qui prévoient notamment la forfaitisation de certaines contraventions et la modification des peines encourues, sont applicables à compter du 1^{er} février 2007 dans tous les établissements.

Ainsi, les infractions aux règles édictées par le décret de 1992 relevées entre le 1^{er} février 2007 et le 1^{er} janvier 2008 dans des débits permanents de boissons à consommer sur place pourront être constatées selon la procédure de l'amende forfaitaire lorsque cette procédure est prévue par le nouveau décret. En outre, le responsable des lieux encourra l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Enfin, la nouvelle infraction concernant l'incitation à violer une interdiction de fumer est également applicable à compter du 1^{er} février 2007 dans tous les établissements.

II. – CONTRÔLES ET SUITES JUDICIAIRES DONNÉES AUX INFRACTIONS

Afin de garantir la mise en œuvre effective de la nouvelle réglementation, des plans de contrôle coordonnés par les préfets seront établis. Lorsque ces contrôles donneront lieu à la constatation d'infractions pénales, celles-ci devront faire l'objet d'un traitement judiciaire empreint de fermeté.

1. Les agents chargés des contrôles et de la constatation des infractions

Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant en application des dispositions du code de procédure pénale, l'article L. 3512-4 du code de la santé publique fixe la liste des agents chargés de veiller au respect de la réglementation relative à l'interdiction de fumer et de constater les infractions édictées en la matière.

Cet article confère en premier lieu cette compétence aux médecins inspecteurs de santé publique (MISP), aux ingénieurs du génie sanitaire (IGS), aux inspecteurs de l'action sanitaire et sociale (IASS).

Il donne également compétence aux agents relevant du ministère de la santé ou des collectivités territoriales visés par l'article L.1312-1 du code de la santé publique. La liste de ces agents est précisée à l'article R. 1312-1 du code de la santé publique dans sa rédaction issue du décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007. Sont ainsi concernés les ingénieurs d'études sanitaires, les techniciens sanitaires, les ingénieurs et techniciens supérieurs territoriaux, les inspecteurs de salubrité de la ville de Paris et les inspecteurs de salubrité de la préfecture de police.

Pour procéder aux contrôles et constater les infractions, ces agents doivent être habilités par l'autorité administrative et assermentés. L'article R.1312-5 du code de la santé publique issu du décret du 22 janvier 2007 précise que leur prestation de serment s'effectue devant le tribunal de grande instance. Afin de permettre la mise en œuvre effective des contrôles dès le 1^{er} février 2007, il appartient aux procureurs de la République de s'assurer que ces assermentations pourront être réalisées très rapidement.

Sont également compétents les inspecteurs du travail ainsi que, sous leur autorité, les contrôleurs du travail, qu'ils soient rattachés au ministère du travail, de l'agriculture ou des transports.

L'article L. 3512-4 du code de la santé publique précise en outre les prérogatives dont disposent ces agents afin d'assurer le contrôle de la réglementation ou de constater les infractions.

Dans les moyens de transport collectifs ainsi que dans les gares, en application des arrêtés préfectoraux définissant les mesures de police qui y sont applicables, les agents de l'exploitant dûment assermentés sont également compétents.

S'agissant du ministère de la Défense, les agents du contrôle général des armées chargés de l'inspection du travail sont compétents pour constater l'application de la réglementation et saisir les services de gendarmerie, seuls habilités à constater les infractions et dresser les procès-verbaux.

2. L'organisation des contrôles et la direction des services d'enquête

2.1. La mise en œuvre des contrôles

Par circulaire du 29 novembre 2006, le ministre de la santé et des solidarités a demandé aux préfets de coordonner étroitement l'action des services déconcentrés en élaborant des plans de contrôle. Ces plans sont établis sur la base des programmes élaborés par les ministères disposant de corps de contrôle et intègrent les priorités locales.

Cette circulaire appelle particulièrement l'attention des préfets sur l'application de l'interdiction de fumer dans les lieux de grande fréquentation, gares routières et ferroviaires, centres commerciaux et galeries marchandes, établissements à vocation sportive ou culturelle ainsi que dans les établissements de santé, les établissements sociaux et médico-sociaux et les établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs.

Il est par ailleurs demandé aux préfets d'informer les procureurs de la République sur les orientations et les résultats des plans de contrôle.

2.2. La direction des enquêtes

Les procureurs de la République veilleront à donner des instructions aux officiers du ministère public afin qu'une attention particulière soit portée à la direction des enquêtes qui auront pour objet de caractériser les infractions pénales concernant l'interdiction de fumer, notamment lorsqu'il n'aura pas été fait recours à la procédure de l'amende forfaitaire.

La qualité des procès verbaux de constatation est à cet égard essentielle. Un suivi attentif des procès verbaux sera réalisé afin de donner toutes instructions nécessaires pour remédier aux lacunes qui auraient pu être constatées dans l'établissement de ces procès verbaux. Par ailleurs, lorsque l'infraction n'est pas constatée par timbre amende, il conviendra de demander aux agents verbalisateurs de décrire de manière complète les circonstances de l'infraction. Si nécessaire, en plus du procès verbal de constat, une planche-photo pourra être réalisée pour établir par exemple la présence de cendriers ou l'absence de signalisation.

Lorsque des investigations complémentaires seront nécessaires après l'établissement du procès-verbal, des services enquêteurs devront rapidement être désignés afin de procéder aux actes d'enquête dans des délais déterminés à l'avance.

En particulier, concernant l'infraction d'incitation à la violation de l'interdiction de fumer, qui suppose la caractérisation d'une intention, le mis en cause devra systématiquement être entendu de manière circonstanciée en transmettant, le cas échéant, pour enquête la procédure aux services de police ou de gendarmerie.

3. Une réponse pénale systématique

L'adoption du décret du 15 novembre 2006 vise à renforcer la lutte contre le tabagisme, et notamment le tabagisme passif, et à assurer l'effectivité de la réglementation prise en la matière.

Véritable enjeu de santé publique, cette lutte, outre les campagnes de sensibilisation et les plans d'aide à l'arrêt du tabac, requiert un traitement judiciaire empreint de fermeté.

Il conviendra en conséquence de donner aux officiers du ministère public de votre ressort des instructions en ce sens.

Ainsi les infractions poursuivables qui n'auront pas donné lieu au recouvrement d'une amende forfaitaire, qu'elles n'aient pas été traitées selon cette procédure ou que le timbre amende ait été contesté, devront faire l'objet de poursuites systématiques devant la juridiction de proximité.

En outre, lorsque l'affaire sera évoquée à l'audience devant cette juridiction, il conviendra de veiller à ce que les officiers du ministère public prennent des réquisitions à la fois pédagogiques, afin d'expliquer le sens de la réglementation édictée et les enjeux de santé publique qu'elle entend prendre en compte, et fermes quant aux sanctions demandées.

Il convient à cet égard de rappeler qu'en application de l'article 530-1 du code de procédure pénale, l'amende prononcée en cas de condamnation ne saurait être inférieure selon le cas au montant de l'amende forfaitaire ou au montant de l'amende forfaitaire majorée.

4. L'information sur les suites données aux procédures

La circulaire du Ministre de la santé et des solidarités a donné pour instruction aux services déconcentrés de l'Etat de transmettre les données relatives aux contrôles à leurs autorités centrales ainsi qu'aux préfets de département.

Elle demande également aux ministères dotés de corps de contrôle d'organiser un système harmonisé de remontée d'information de leurs services déconcentrés sur les opérations de contrôle menées et sur les infractions constatées, afin d'alimenter un baromètre mensuel au niveau national, à destination du grand public et des professionnels de santé publique, qui sera effectif le 1^{er} mars 2007.

Au niveau des départements, il est demandé aux préfets de dresser un bilan de la mise en œuvre de l'interdiction de fumer dans les lieux accueillant du public au 15 février et au 31 mars 2007.

Dans ce cadre, il convient de veiller à faciliter l'information des services verbalisateurs par les officiers du ministère public sur les suites qui auront pu être données aux infractions.

Vous voudrez bien veiller à l'application des orientations de la présente circulaire et me rendre compte de toute difficulté relative à son application, sous le timbre du bureau de la santé publique, du droit social et de l'environnement.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :
Le directeur des affaires criminelles et des grâces,
JEAN-MARIE HUET

Interdiction de fumer
Tabagisme

Circulaire de la DSJ n° 2007 – 20/B1 du 31 janvier 2007 relative aux conditions d'application dans les services judiciaires de l'interdiction de fumer dans les lieux collectifs

NOR : *JUSB0710069C*

Non publiée

État civil

Pacte civil de solidarité

Circulaire n° 2007-03 CIV du 5 février 2007 relative à la présentation de la réforme du pacte civil de solidarité

Le garde des sceaux, ministre de la justice à Monsieur le procureur général de la Cour de cassation ; Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Messieurs les procureurs près les tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance (pour attribution) ; Monsieur le premier président de la Cour de cassation ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel et les présidents des tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance et des tribunaux de première instance (pour information)

NOR : JUSC0720105C

INTRODUCTION

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités comporte plusieurs dispositions modifiant le régime juridique du pacte civil de solidarité (PACS).

La définition du PACS est restée inchangée : celui-ci demeure un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune (article 515-1 du code civil).

En revanche, des modifications importantes ont été apportées à la procédure d'enregistrement ainsi qu'aux modalités de publicité du pacte civil de solidarité (I et II).

Par ailleurs, le régime patrimonial des partenaires a été entièrement réécrit (III).

Certaines de ces modifications avaient fait l'objet de propositions figurant dans le rapport remis le 30 novembre 2004 au garde des sceaux par le groupe de travail chargé de réfléchir aux améliorations susceptibles d'être apportées au pacte civil de solidarité.

Cette réforme, entrée en vigueur plus de 7 ans après la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999, répond à la nécessité de renforcer la sécurité juridique des partenaires et celle des tiers, à l'égard desquels la conclusion, la modification et la dissolution du PACS sont susceptibles de produire des effets juridiques importants. Elle garantit également une meilleure publicité du pacte civil de solidarité par sa mention en marge de l'acte de naissance des partenaires.

1. L'enregistrement de la déclaration, de la modification et de la dissolution du pacte civil de solidarité (articles 515-3 et 515-7 du code civil)

Sans remettre en cause le principe de l'enregistrement du pacte civil de solidarité par le greffe du tribunal d'instance dans le ressort duquel les partenaires fixent leur résidence commune, la loi du 23 juin 2006 a simplifié les modalités de cet enregistrement.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2007, le greffe ayant reçu la déclaration conjointe de PACS est seul compétent pour procéder à l'enregistrement non seulement des modifications mais également de la dissolution du pacte civil de solidarité, quelle qu'en soit la cause.

Ces nouvelles dispositions sont applicables aux pactes conclus avant le 1^{er} janvier 2007.

Par ailleurs, les greffes des tribunaux d'instance n'ont plus vocation à assurer la publicité du PACS, qui fait l'objet d'une mention à l'état civil.

L'application de ce nouveau dispositif a conduit, depuis le 1^{er} janvier 2007, à la suppression de l'enregistrement des informations relatives au PACS sur le registre dit « de naissance » tenu par les greffes de tribunaux d'instance, y compris pour les pactes conclus avant cette date.

De même, s'agissant des pactes conclus avant le 1^{er} janvier 2007 par des partenaires nés à l'étranger, il n'y a plus lieu de renseigner le registre du tribunal de grande instance de Paris.

Un seul registre (équivalent de l'ancien registre « de résidence ») est désormais tenu par le greffe du tribunal d'instance, le registre « de naissance » n'ayant plus à être mis à jour.

Le registre du tribunal de grande instance de Paris enregistre désormais, aux seules fins de publicité, les pactes conclus à compter du 1^{er} janvier 2007 par des ressortissants de nationalité étrangère nés à l'étranger.

Il convient toutefois de noter que le registre « de naissance » conserve son utilité et doit par conséquent être conservé au greffe dans la mesure où il y a lieu d'assurer, pendant la période transitoire, la publicité des pactes conclus avant le 1^{er} janvier 2007, dans l'hypothèse où les partenaires n'auront pas sollicité l'application anticipée des nouvelles règles de publicité.

Les conditions dans lesquelles il est procédé à l'enregistrement de la déclaration, la modification et la dissolution du PACS sont détaillées dans la présente circulaire.

2. La publicité du pacte civil de solidarité (article 515-3-1 du code civil)

Au terme des nouveaux articles 515-3-1 et 515-7 du code civil, la conclusion, la modification et la dissolution du PACS font l'objet d'une mention apposée en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire par l'officier de l'état civil détenant cet acte.

Cette mention indique l'identité de l'autre partenaire. Cette formalité conditionne l'opposabilité aux tiers de la conclusion du PACS et de sa modification ou de sa dissolution.

A partir de l'extrait d'acte de naissance sans filiation, il est désormais possible :

- aux partenaires de justifier de leur situation sans avoir à obtenir du greffe un certificat de non-pacte ou une attestation d'inscription sur les registres du PACS ;
- aux tiers d'avoir accès plus facilement à une information fiable et complète sur la situation des deux partenaires.

Les greffes de tribunaux d'instance n'ont donc plus, en principe, à délivrer ces informations ou documents, sous réserve de l'application du dispositif transitoire.

S'agissant des partenaires étrangers nés à l'étranger, qui ne disposent pas d'un acte de naissance français, la publicité du PACS demeure assurée à partir du registre tenu par le greffe du tribunal de grande instance de Paris.

Ce greffe délivre aux tiers les mêmes informations que celles accessibles à partir de l'extrait d'acte de naissance sans filiation.

Il convient toutefois de noter que la loi a différé l'application de ces nouvelles règles de publicité aux partenaires ayant conclu un pacte avant le 1^{er} janvier 2007 (article 47-V de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006).

En effet, le législateur a estimé nécessaire de laisser à ces partenaires un délai de réflexion supplémentaire, dans la mesure où la loi du 15 novembre 1999 avait organisé un régime de publicité plus restreint.

Ce délai doit donc permettre aux partenaires concernés de dissoudre leur pacte s'ils ne souhaitent pas se voir appliquer le nouveau régime de publicité, ou au contraire d'en demander l'application anticipée s'ils souhaitent y être soumis sans attendre le 1^{er} janvier 2008.

La présente circulaire décrit l'organisation du nouveau dispositif de publicité. Son application durant la période transitoire fait l'objet de développements spécifiques.

3. Les effets du pacte civil de solidarité (articles 515-4 à 515-5-3 du code civil)

La loi du 23 juin 2006 a clarifié le régime primaire (article 515-4 du code civil) applicable d'office aux partenaires d'un pacte civil de solidarité, et a simplifié le régime d'organisation patrimoniale qui leur est applicable en leur permettant de choisir le système juridique le mieux adapté à leurs attentes (articles 515-5 à 515-5-3 du code civil). Elle a par ailleurs permis d'offrir au partenaire survivant du PACS certains droits sur le logement commun, lorsque celui-ci appartenait en tout ou partie au partenaire défunt.

A. – LE RÉGIME PRIMAIRE (ARTICLE 515-4 DU CODE CIVIL)

L'article 515-4 du code civil prévoit désormais deux composantes de ce régime primaire. La première concerne les relations entre les partenaires, la seconde porte sur leurs rapports avec les tiers.

1° Les relations entre les partenaires

Le premier alinéa de l'article 515-4 du code civil indique désormais que les partenaires s'engagent à une vie commune, ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproques. Cette obligation d'aide et d'assistance entre partenaires englobe d'abord la contribution aux charges de la vie courante mais revêt également un caractère plus large sur le plan pécuniaire et extrapatrimonial.

Il est en outre maintenant précisé qu'à défaut de disposition contraire dans le pacte, l'aide matérielle est proportionnelle aux facultés respectives des partenaires.

2° Les rapports entre les partenaires et les tiers

Le deuxiéme alinéa de l'article 515-4 du code civil maintient le principe de solidarité entre partenaires à l'égard des tiers pour les dettes contractées par chacun d'eux au titre des dépenses de la vie courante. En revanche, il n'est désormais plus fait référence aux dépenses relatives au logement commun.

En outre, les dépenses manifestement excessives engagées par l'un seulement des partenaires sont également exclues du champ de la solidarité. La détermination du caractère excessif de la dépense est soumise à l'appréciation souveraine des juridictions, au regard notamment du train de vie des partenaires.

B. – LE RÉGIME DES BIENS (ARTICLES 515-5 À 515-5-3 DU CODE CIVIL)

La loi du 23 juin 2006 offre une alternative entre deux régimes patrimoniaux. Le premier, qui constitue le régime légal, est fondé sur la séparation des patrimoines, alors que le second permet aux partenaires d'opter pour un régime d'indivision organisée.

1° Le régime légal (article 515-5 du code civil)

Le nouveau régime de séparation des patrimoines s'applique à défaut de stipulation contraire dans la convention de PACS.

En vertu des nouvelles dispositions, et sauf dispositions contraires de la convention initiale ou d'une convention modificative, chacun des partenaires conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels. Chacun d'eux reste également seul tenu des dettes nées de sa personne, avant ou pendant le pacte, hors le cas de l'article 515-4 alinéa 2 du code civil.

Tant à l'égard de son partenaire que des tiers, chacun des partenaires peut prouver par tout moyen qu'il a la propriété exclusive d'un bien. Les biens sur lesquels aucun des partenaires ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés leur appartenir indivisément, à chacun pour moitié.

2° Le régime optionnel (articles 515-5-1 à 515-5-3 du code civil)

L'article 515-5-1 du code civil permet aux partenaires d'opter pour un régime d'indivision organisée.

Les partenaires qui optent pour le régime de l'indivision organisée doivent indiquer clairement leur choix dans la convention originale ou, en cours d'union, dans une convention modificative.

A compter de l'enregistrement de la convention initiale ou modificative au terme de laquelle les partenaires ont opté pour le régime d'indivision organisée, les biens appartiennent pour moitié indivise à chaque partenaire, sans que l'un des partenaires puisse ultérieurement exercer un recours contre l'autre même s'il a acquis seul ces biens.

Toutefois, afin d'éviter certaines difficultés d'ordre civil ou fiscal, l'article 515-5-2 du code civil prévoit que certains biens sont exclus du champ de cette indivision organisée.

Ainsi, demeurent la propriété personnelle de chaque partenaire :

1° Les deniers perçus par chacun des partenaires, à quelque titre que ce soit, postérieurement à la conclusion du pacte et non employés à l'acquisition d'un bien ;

2° Les biens créés et leurs accessoires ;

3° Les biens à caractère personnel ;

4° Les biens ou portions de biens acquis au moyen de deniers appartenant à un partenaire antérieurement à l'enregistrement de la convention initiale ou modificative aux termes de laquelle ce régime a été choisi ;

5° Les biens ou portions de biens acquis au moyen de deniers reçus par donation ou succession ;

6° Les portions de biens acquises à titre de licitation de tout ou partie d'un bien dont l'un des partenaires était propriétaire au sein d'une indivision successorale ou par suite d'une donation.

L'emploi de deniers tels que définis au 4° et 5° fait l'objet d'une mention dans l'acte d'acquisition. A défaut, le bien est réputé indivis par moitié et ne donne lieu qu'à une créance entre partenaires.

S'agissant de la gestion des biens pendant la durée du PACS, à défaut de disposition contraire dans la convention de PACS, chaque partenaire est gérant de l'indivision et dispose des pouvoirs reconnus par les articles 1873-6 et suivants du code civil en matière d'indivision conventionnelle.

Pour l'administration des biens indivis, les partenaires pourront conclure dans la convention de PACS une convention relative à l'exercice de leurs droits indivis dans les conditions énoncées aux articles 1873-1 et suivants du code civil. Pour les biens soumis à publicité foncière, cette convention devra être, à peine d'inopposabilité, publiée à la conservation des hypothèques, à l'occasion de chaque acte d'acquisition. Sauf disposition contraire dans la convention initiale ou modificative, la convention d'indivision prendra fin par la dissolution du PACS.

C. – LE RÉGIME APPLICABLE AUX PARTENAIRES AYANT CONCLU UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ
AVANT LE 1^{er} JANVIER 2007

A compter du 1^{er} janvier 2007, les règles résultant du nouveau régime primaire (engagement de vie commune, aide matérielle, assistance mutuelle et solidarité), sont applicables de plein droit à tous les partenaires, quelle que soit la date de l'enregistrement de leur convention.

Concernant le régime des biens, les nouvelles règles (régime légal de séparation des patrimoines et régime optionnel d'indivision organisée) ne sont pas applicables de plein droit aux partenaires ayant enregistré leur convention avant le 1^{er} janvier 2007. Ceux-ci restent soumis, pour la propriété et la gestion de leurs biens, aux dispositions de l'ancien article 515-5 du code civil.

S'ils souhaitent bénéficier du nouveau régime, ces partenaires doivent conclure une convention modificative en ce sens (article 47-V-II-2^o de la loi du 23 juin 2006). Ils peuvent le faire à tout moment, selon les modalités de droit commun applicables aux conventions modificatives. Il leur appartient, dans la convention modificative, d'exprimer sans équivoque la volonté de bénéficier du nouveau régime patrimonial entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

A défaut de précision supplémentaire, ils seront soumis aux dispositions de l'article 515-5 du code civil (régime de séparation des patrimoines). S'ils souhaitent opter pour le régime d'indivision organisée (article 515-5-1 du code civil), ils doivent le mentionner expressément.

D. – DROIT DES PARTENAIRES SURVIVANT SUR LE LOGEMENT COMMUN (ARTICLE 515-6 DU CODE CIVIL)

La réforme du 23 juin 2006 n'a pas mis en place entre les partenaires une vocation héréditaire légale. Le partenaire survivant ne peut hériter du partenaire défunt que si ce dernier l'avait expressément prévu par une disposition testamentaire en ce sens.

Toutefois, l'article 515-6 du code civil prévoit deux dispositions relatives au logement commun lorsque le partenaire qui était propriétaire de ce logement est décédé.

D'une part, le deuxiè alinéa de l'article 515-6 du code civil prévoit que le partenaire survivant pourra demander l'attribution préférentielle du logement dont le défunt était propriétaire en tout ou partie si le testament du défunt le prévoit.

D'autre part, le troisiè alinéa de l'article 515-6 du code civil permet au partenaire survivant de bénéficier d'un droit de jouissance du logement pendant un an à compter du décès du partenaire propriétaire de tout ou partie de celui-ci.

Deux décrets, publiés au *Journal officiel* du 31 décembre 2006, ont été pris pour l'application de ces nouvelles dispositions :

- le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 relatif à la déclaration, la modification, la dissolution et à la publicité du pacte civil de solidarité ;
- le décret n° 2006-1807 du 23 décembre 2006 relatif à l'enregistrement, à la conservation et au traitement des données à caractère personnel relatives à la formation, la modification et la dissolution du pacte civil de solidarité.

Ces décrets abrogent les décrets n° 99-1089, 99-1090 et 99-1091 du 21 décembre 1999.

La présente circulaire a pour objet de détailler les conséquences pratiques qui résultent de cette réforme, tant pour les greffes que pour les officiers de l'état civil. Elle se substitue à la circulaire n° 00/2 du 11 octobre 2000.

Pour des raisons de commodité, chacun des deux décrets susvisés sera désigné par son numéro.

PREMIÈRE PARTIE

**La procédure d'enregistrement de la déclaration conjointe
de conclusion d'un pacte civil de solidarité**

I. – LE DÉPÔT DU DOSSIER AU GREFFE

1. La vérification par le greffe de sa compétence territoriale

Conformément au premier alinéa de l'article 515-3 du code civil, le greffe compétent pour enregistrer le pacte civil de solidarité est celui du tribunal d'instance dans le ressort duquel les partenaires déclarent fixer leur résidence commune.

Les intéressés n'ont pas besoin de résider déjà ensemble au moment de la déclaration. En revanche, ils doivent déclarer au greffe l'adresse qui sera la leur dès l'enregistrement du pacte.

La « résidence commune » doit s'entendre comme étant la résidence principale des intéressés quel que soit leur mode d'habitation (propriété, location, hébergement par un tiers).

La résidence désignée par les partenaires ne peut donc correspondre à une résidence secondaire.

En particulier, deux ressortissants étrangers résidant principalement à l'étranger ne peuvent valablement conclure un pacte civil de solidarité.

Les partenaires font la déclaration de leur adresse commune par une attestation sur l'honneur.

Le greffier doit vérifier que cette adresse est située dans son ressort. Aucun autre justificatif n'est à exiger, mais le greffier doit appeler l'attention des intéressés sur le fait que toute fausse déclaration est susceptible d'engager leur responsabilité pénale.

Lorsque la condition de résidence n'est pas remplie, le greffier rend une décision d'irrecevabilité motivée par son incompétence territoriale (liste en annexe III n° 1).

Cette décision est remise aux intéressés et les informe qu'ils disposent d'un recours devant le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

2. Les pièces et documents justificatifs qui doivent être fournis par les partenaires

2.1. Pièce d'identité

Le greffier doit tout d'abord s'assurer de l'identité des partenaires.

A cette fin, chaque partenaire doit produire l'original de sa carte nationale d'identité ou de tout autre document officiel délivré par une administration publique comportant ses nom et prénoms, la date et le lieu de sa naissance, sa photographie et sa signature, ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance de celui-ci.

Il en va de même chaque fois que les partenaires doivent justifier de leur identité.

Le greffe conserve une copie de ce document.

2.2. Pièces d'état civil

La production des pièces d'état civil doit permettre au greffier de déterminer qu'il n'existe pas d'empêchement légal à la conclusion du pacte civil de solidarité au regard des articles 506-1, 515-1 et 515-2 du code civil.

Les pièces permettant de vérifier que ces trois séries de conditions sont réunies diffèrent selon que l'état civil des partenaires est ou non détenu par l'autorité française.

Dans tous les cas, doit être jointe une déclaration sur l'honneur par laquelle les partenaires indiquent n'avoir entre eux aucun lien de parenté ou d'alliance qui constituerait un empêchement au pacte civil de solidarité en vertu de l'article 515-2 du code civil.

2.2.1. Partenaires dont l'acte de naissance est détenu par l'autorité française

1° Copie intégrale ou extrait avec filiation de l'acte de naissance

Ces pièces doivent être récentes et, dans la mesure du possible, dater de moins de trois mois.

La copie intégrale ou l'extrait avec filiation de l'acte de naissance permet de vérifier :

a) Que les partenaires sont majeurs

- un mineur ne peut conclure un pacte civil de solidarité, même s'il a été émancipé par décision expresse ou par un mariage dissous avant sa majorité ;
- à l'égard des ressortissants étrangers, l'âge de la majorité est fixé par la loi de l'Etat dont ils sont ressortissants.

b) La situation de chaque partenaire au regard des régimes de protection

Le placement sous curatelle ou tutelle donne lieu à l'apposition en marge de l'acte de naissance d'une mention d'inscription au répertoire civil.

Si cette mention figure sur la copie intégrale ou l'extrait d'acte de naissance remis par le partenaire, le greffier doit inviter ce dernier à demander au tribunal de grande instance de son lieu de naissance ou, en cas de naissance à l'étranger, au service central d'état civil (S.C.E.C.) de Nantes, une copie de l'extrait du répertoire civil le concernant.

- l'article 506-1 du code civil interdit aux majeurs placés sous tutelle de conclure un pacte civil de solidarité. Cette interdiction est absolue. Les dispositions de l'article 501 du code civil qui permettent au juge des tutelles d'autoriser le majeur protégé à passer certains actes, seul ou avec l'assistance du tuteur, ne sont donc pas applicables ;
- en revanche, aucune disposition n'empêche un majeur sous curatelle de conclure un PACS.

Certes, ce majeur ne peut, aux termes de l'article 510 du code civil, faire sans l'assistance de son curateur un acte qui, sous le régime de la tutelle, requiert une autorisation du conseil de famille, c'est-à-dire essentiellement les actes de disposition.

Toutefois, la conclusion d'un pacte civil de solidarité ne constitue pas en elle-même un tel acte, même si ses signataires sont susceptibles d'y inclure des clauses dont l'application correspondra à ce type d'acte. Il importe donc que le greffier appelle l'attention du partenaire placé sous curatelle sur les dispositions de l'article 510-1 du code civil qui sanctionne par la nullité les actes accomplis par le majeur seul alors qu'ils auraient nécessité l'assistance de son curateur.

Par ailleurs, l'article 511 du code civil prévoit que le juge des tutelles, en ouvrant la curatelle ou dans un jugement postérieur, peut énumérer certains actes pour lesquels l'assistance d'un curateur est requise.

Le greffier doit donc vérifier, lorsque le partenaire est placé sous un régime de curatelle que le jugement n'a pas exigé l'assistance d'un curateur à ce type d'acte.

c) Qu'aucun des partenaires n'est déjà engagé dans un PACS encore en cours

C'est seulement à compter du 1^{er} juillet 2008 que la copie intégrale ou l'extrait d'acte de naissance permettra à lui seul de vérifier qu'aucun des partenaires n'est déjà lié par un autre PACS.

Avant cette date, il demeure nécessaire que les partenaires fournissent un certificat de non-inscription sur le registre du PACS, dans la mesure où l'absence, sur l'acte de naissance, de mention marginale relative au PACS n'apporte pas une information fiable à cet égard (voir 5^e partie « La période transitoire »).

d) L'absence de lien de parenté ou d'alliance au sens de l'article 515-2 du code civil

Il n'est pas possible de conclure un pacte civil de solidarité :

- entre parents et alliés proches : grands-parents et petits-enfants, parents et enfants ; frère et sœur ; tante et neveu, oncle et nièce ; beaux-parents et gendre ou belle-fille. A la différence de ce qui existe pour le mariage, il n'existe pas de régime de dispense même à titre exceptionnel ;
- si l'un des intéressés est déjà marié ou s'il a déjà conclu un pacte civil de solidarité toujours en cours.

2° Pièces complémentaires

Lorsque l'un des partenaires a été antérieurement marié, il doit également produire le livret de famille relatif à chaque union antérieure.

Ces pièces permettent de vérifier l'absence de lien de parenté ou d'alliance au sens de l'article 515-2 du code civil.

2.2.2. Partenaires de nationalité étrangère nés à l'étranger

1° Certificat de coutume

En application des règles du droit international privé français, les règles applicables à l'état des personnes sont définies par la loi de l'Etat dont l'intéressé est ressortissant.

L'objet du certificat de coutume est de permettre au greffier de s'assurer que le ressortissant étranger est célibataire, qu'il est majeur au regard de sa loi nationale et qu'il n'est pas placé sous un régime de protection.

Ce document est en principe établi par l'autorité ou par la représentation diplomatique ou consulaire de l'Etat dont l'intéressé est ressortissant. A défaut, il peut être établi par un avocat ou un juriste disposant d'une connaissance particulière de la loi étrangère en cause.

Le contenu du certificat de coutume n'est pas légalement défini. Pour permettre au greffier d'exercer sa mission, l'autorité étrangère doit certifier, en s'appuyant sur la législation en vigueur dans son pays et au vu des pièces d'état civil produites par l'intéressé, qu'au regard de sa loi personnelle, il est majeur, juridiquement capable et célibataire. Pour permettre au greffier d'exercer sa mission, ce document doit reproduire le contenu de la loi étrangère et décrire les pièces d'état civil qui permettent de vérifier qu'il n'existe pas d'empêchement à la conclusion du PACS par le partenaire étranger.

Certains Etats étrangers refusent - ou ne sont pas en mesure - de délivrer ce document, notamment lorsque le pacte civil de solidarité ou son équivalent n'existe pas dans leur législation interne.

Afin d'assurer la protection des partenaires et la sécurité juridique des tiers qui contractent avec eux, il est toutefois essentiel que soient réunis certains éléments concernant l'état des personnes désirant conclure un PACS.

Aussi, en l'absence d'établissement d'un certificat de coutume complet, le greffier doit demander au partenaire étranger de faire établir par les autorités de son pays un certificat qui précise *a minima* :

- l'âge de la majorité tel qu'il est prévu par la loi étrangère et l'indication que l'intéressé est ou non majeur au vu de sa loi personnelle ;
- si sa loi nationale connaît un régime de protection juridique des majeurs, et, le cas échéant, si l'intéressé a ou non la capacité juridique de conclure un contrat.

Ces deux catégories d'informations ne sont pas spécifiques au PACS et correspondent à celles exigées pour la conclusion de nombreux contrats, y compris en droit étranger.

En ce qui concerne la condition de célibat, si l'autorité étrangère n'atteste pas d'emblée du célibat du partenaire, il peut lui être demandé de préciser selon quels moyens cette preuve est rapportée dans sa législation.

A tout le moins, certaines autorités consulaires étrangères ne délivrant pas de certificat de coutume, même partiel, acceptent d'établir une attestation aux termes de laquelle elles précisent avoir reçu de leurs ressortissants la déclaration sur l'honneur qu'ils sont célibataires, majeurs et juridiquement capables de contracter.

C'est donc seulement dans l'hypothèse où le refus des autorités consulaires d'établir l'un de ces documents est démontré que la remise d'une attestation sur l'honneur rédigée par les intéressés eux-mêmes peut être tolérée.

Le recours à cette attestation doit toutefois rester exceptionnel, dans la mesure où il ne saurait être question de se satisfaire systématiquement des seules déclarations des intéressés.

2° Les pièces d'état civil correspondantes

Ces pièces doivent dater de moins de six mois.

Elles doivent être traduites en langue française soit par un traducteur assermenté inscrit sur la liste de la Cour de cassation ou la liste de la cour d'appel, soit par le consul de France dans le pays étranger où l'acte a été dressé, soit par les autorités consulaires étrangères en France.

Elles doivent également être légalisées à moins qu'existe entre la France et l'Etat étranger concerné une convention dispensant de cette formalité.

Le greffier n'a pas à exiger la production du titre de séjour du ressortissant étranger. En effet, aucune disposition ne subordonne l'enregistrement du pacte civil de solidarité au fait que le partenaire étranger soit en situation régulière sur le territoire français.

3° Un certificat attestant de la non inscription sur le registre du greffe du tribunal de grande instance de Paris

L'obligation de produire ce certificat est maintenue pour les partenaires étrangers nés à l'étranger, dans la mesure où la vérification de ce qu'ils ne sont pas déjà engagés dans un pacte encore en cours ne peut être faite à partir de leur acte de naissance étranger.

Ce document est délivré par le greffe du tribunal de grande instance de Paris à la demande de toute personne de nationalité étrangère née à l'étranger.

Il doit être établi sur l'imprimé disponible dans PACTI (liste en annexe III n° 2).

4° Une attestation délivrée par le service central de l'état civil de Nantes

Ce document est demandé lorsque le partenaire de nationalité étrangère réside en France depuis plus d'un an, afin de vérifier qu'aucune décision le concernant ne figure au répertoire civil annexe.

2.2.3. Réfugiés politiques

Si l'un des partenaires est réfugié ou apatride, la copie de l'acte de naissance est remplacée par la remise d'un certificat tenant lieu d'acte de naissance délivré par le Directeur général de l'Office français pour la protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

Ce certificat porte les mêmes mentions que celles figurant sur l'acte d'état civil qu'il supplée (mariage, divorce, inscription au répertoire civil...).

2.3. La convention

La convention peut désormais être conclue non seulement par acte sous seing privé mais également par acte authentique (article 515-3 du code civil).

En effet, les partenaires ne sont plus tenus de présenter au greffe deux exemplaires de leur convention.

Lorsque le pacte est conclu par acte sous seing privé, les partenaires en remettent l'original.

Lorsqu'il est conclu en la forme authentique, ils remettent une expédition de l'acte notarié qui est conservé au rang des minutes du notaire (article 1^{er} du décret n° 2006-1806).

Aucune forme ni contenu particulier autres que ceux prévus par les règles de droit commun applicables aux actes sous seing privé ou authentiques ne sont requis, de sorte que la convention peut simplement faire référence aux dispositions de la loi du 15 novembre 1999 et aux articles 515-1 à 515-7 du code civil.

La convention doit toutefois être rédigée en langue française et comporter la signature des deux partenaires.

Si l'un des partenaires est placé sous curatelle assortie de l'exigence de l'autorisation du curateur pour conclure un pacte civil de solidarité, la convention doit porter la signature du curateur à côté de celle de la personne protégée.

Il appartient au greffier de vérifier la qualité du curateur contresignataire de la convention en sollicitant la production de la décision judiciaire le désignant, ainsi que la photocopie d'un titre d'identité.

Il ne revient pas au greffier d'apprécier la validité des clauses de la convention de pacte civil de solidarité, ni de conseiller les parties quant au contenu de leur convention. S'il est interrogé par les partenaires sur ce point, il importe qu'il les renvoie à consulter un notaire ou un avocat.

Si la convention paraît contenir des dispositions contraires à l'ordre public, le greffier informe les partenaires du risque d'annulation. Si les intéressés maintiennent ces dispositions, il doit enregistrer le pacte en les informant qu'il en saisit le procureur de la République.

II. – LA DÉCLARATION CONJOINTE ET LA VÉRIFICATION DES PIÈCES PRODUITES

1. Comparution personnelle et simultanée des partenaires

Pour faire enregistrer leur déclaration de pacte civil de solidarité, les partenaires doivent se présenter en personne et ensemble au greffe du tribunal d'instance dans le ressort duquel ils fixent leur résidence commune. En raison du caractère éminemment personnel de cet acte, ils ne peuvent recourir à un mandataire.

1.1. *Empêchement momentané de l'un des partenaires*

Si l'un des deux partenaires est momentanément empêché, le greffier doit inviter celui qui se présente seul à revenir ultérieurement avec son futur partenaire pour l'enregistrement du pacte civil de solidarité.

1.2. *Empêchement durable de l'un des partenaires*

Lorsque l'un des partenaires est empêché et qu'il ne paraît pas envisageable de différer l'enregistrement dans un délai raisonnable, le greffier peut se déplacer jusqu'à lui.

En cas d'hospitalisation ou d'immobilisation à domicile, l'impossibilité de se déplacer jusqu'au greffe doit être justifiée par un certificat médical.

- Si le partenaire empêché se trouve dans son ressort, le greffier se déplace auprès de lui, pour constater sa volonté de conclure un pacte civil de solidarité avec le partenaire non empêché.

Il importe que le greffier dispose de la convention de PACS et s'assure que le partenaire empêché est bien le signataire de celle-ci.

La procédure d'enregistrement se poursuit aussitôt au greffe en présence du seul partenaire non empêché.

- Si le partenaire empêché se trouve hors de son ressort, le greffier transmet au greffe du tribunal d'instance territorialement compétent une demande de recueil de déclaration de volonté de conclure un PACS, précisant l'identité des intéressés et l'adresse du lieu dans lequel se trouve le partenaire empêché (liste en annexe III n° 3).

A la réception de cette demande, le greffier destinataire doit se déplacer pour constater la volonté de l'intéressé de conclure un pacte civil de solidarité. Il dresse procès-verbal de ce constat qu'il transmet aussitôt au greffier du tribunal d'instance qui l'a saisi (liste en annexe III n° 4).

La procédure d'enregistrement se poursuit au greffe de ce tribunal en présence du seul partenaire non empêché.

2. La vérification des pièces produites par les partenaires

Le greffier qui constate que le dossier est incomplet doit inviter les partenaires à le compléter. Il n'y a pas lieu, dans cette hypothèse, de rendre une décision d'irrecevabilité.

Le greffier qui constate, au vu des pièces fournies par les partenaires, soit une incapacité, soit un empêchement au regard des articles 506-1, 515-1 ou 515-2 du code civil doit refuser d'enregistrer la déclaration.

Ce refus doit faire l'objet d'une décision motivée d'irrecevabilité (art. 1^{er} dernier alinéa du décret n° 2006-1807) dont le greffe garde un exemplaire, une copie certifiée conforme étant remise aux partenaires (liste en annexe III n° 5).

La décision de refus d'enregistrement informe les requérants qu'ils peuvent exercer un recours devant le président du tribunal de grande instance, ou son délégué, statuant en la forme des référés.

III. – L'ENREGISTREMENT DE LA DÉCLARATION DE PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ

Après avoir procédé aux vérifications décrites ci-dessus et s'être assuré que les partenaires ont bien entendu conclure un pacte civil de solidarité, le greffier enregistre la déclaration de pacte civil de solidarité.

Cet enregistrement confère date certaine au pacte civil de solidarité, la convention produisant ses effets entre les partenaires à compter de cette date.

En principe, la preuve de l'enregistrement du PACS peut être faite par les partenaires au moyen du visa figurant sur leur convention de PACS, et, trois jours plus tard, par la production d'un extrait d'acte de naissance ou du document établi par le greffe du tribunal de grande instance de Paris (pour les partenaires étrangers nés à l'étranger) portant mention du PACS.

Toutefois, dans certains cas, les partenaires peuvent exprimer le besoin d'obtenir immédiatement une attestation et il peut alors leur être remis, s'ils en font la demande, un récépissé d'enregistrement établi sur papier ordinaire (liste en annexe III n° 6).

Selon l'article 4 du décret n° 2006-1807 le greffier enregistre :

- 1° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance des partenaires ;
- 2° Le sexe de chaque partenaire ;
- 3° La date de la déclaration conjointe ;
- 4° Le numéro d'enregistrement du pacte civil de solidarité ;

Le numéro d'enregistrement doit être composé impérativement de 15 caractères comprenant :

- le code INSEE du tribunal d'instance (5 caractères) ou du greffe détaché ;
- l'année du dépôt de la déclaration du pacte civil de solidarité (4 caractères) ;
- le numéro d'ordre chronologique (6 caractères).

La numérotation étant annuelle, elle ne doit pas s'effectuer de manière continue mais recommencer à la première unité au début de chaque année.

Exemples d'enregistrement :

Le dernier pacte civil de solidarité inscrit en 1999 au tribunal d'instance de Bordeaux est : 33063 1999 000160.

Le premier pacte civil de solidarité inscrit à ce tribunal en 2000 est : 33063 2000 000 001.

Ce numéro sert à l'identification du dossier pendant toute la durée de conservation des données relatives au pacte civil de solidarité.

L'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est applicable au recueil par les greffiers des données à caractère personnel concernant les partenaires du pacte civil de solidarité.

En conséquence, le greffier doit délivrer aux partenaires les informations prévues à cet article (identification du responsable du traitement, finalité poursuivie, caractère obligatoire du recueil des données, catégories de destinataires des données, existence et modalités d'exercice du droit d'accès).

A cet effet, il remet à chaque partenaire une fiche d'information (liste en annexe III n° 7).

IV. – LE VISA DE LA CONVENTION

De manière concomitante à l'enregistrement de la déclaration de pacte civil de solidarité, le greffier vise en fin d'acte, après avoir numéroté et paraphé chaque page et en reportant sur la dernière le nombre total de pages, la convention qui lui a été remise par les parties.

Le visa consiste en l'apposition du numéro et de la date d'enregistrement de la déclaration, de la signature du greffier et du sceau de la juridiction :

« Déclaration de pacte civil de solidarité enregistrée le à
Sous le n° »

La date portée par le greffier sur la convention est celle du jour de l'enregistrement de la déclaration de pacte civil de solidarité.

Le greffier restitue aux partenaires la convention dûment visée sans en garder de copie.

Il rappelle aux partenaires que sa conservation relève de leur responsabilité, notamment lorsque celle-ci a été conclue par acte sous seing privé, et les invite à prendre toutes mesures pour en éviter la perte.

V. – LA PUBLICITÉ DE LA DÉCLARATION DE PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ

La déclaration de pacte civil de solidarité fait désormais l'objet d'une mention apposée en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire. Lorsque l'un des partenaires est de nationalité étrangère et né à l'étranger, cette information est portée sur le registre tenu au tribunal de grande instance de Paris (art.515-3-1 c. civ.).

1. L'avis de mention à l'officier de l'état civil

Après avoir enregistré la déclaration conjointe de pacte civil de solidarité, le greffier avise l'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance de chaque partenaire. Cet avis est envoyé par lettre simple (liste en annexe III n° 8).

La déclaration de PACS n'est opposable aux tiers qu'au jour où sont accomplies les formalités de publicité.

Il en résulte que, s'agissant des relations entre les partenaires et les tiers, des conséquences juridiques importantes sont attachées à l'accomplissement de ces formalités. Il est donc indispensable que l'avis de mention soit adressé à l'officier de l'état civil avec une particulière diligence.

En pratique, cet envoi doit être effectué immédiatement après l'enregistrement de la déclaration de PACS.

A cet égard, il convient de noter qu'au terme de l'article 515-3-1 du code civil, le registre tenu par le greffe du tribunal de grande instance de Paris est désormais réservé aux seuls pactes conclus par des partenaires « de nationalité étrangère nés à l'étranger ».

Par conséquent, n'y sont plus enregistrées les données relatives aux pactes conclus par tous les « partenaires nés à l'étranger » comme le prévoyait l'ancien article 515-3 du même code.

Lorsque l'un des partenaires est né à l'étranger, il importe donc que le greffe vérifie s'il est de nationalité française ou étrangère.

1.1. *Lorsque le partenaire est né en France* : la détermination de l'officier de l'état civil compétent se fait à partir de la copie intégrale ou de l'extrait d'acte de naissance fourni par chaque partenaire. L'officier de l'état civil compétent pour apposer la mention en marge de l'acte de naissance est celui ayant dressé cet acte.

1.2. *Lorsque le partenaire né à l'étranger est de nationalité française* : la transcription de son acte de naissance étranger est en principe détenue par le service central de l'état civil (S.C.E.C.) de Nantes. L'avis de mention doit donc être envoyé à l'adresse suivante :

Ministère des Affaires étrangères
Service central de l'état civil
11, rue de la Maison-Blanche
44941 Nantes Cedex 09

Est susceptible de se présenter l'hypothèse dans laquelle un partenaire français, né à l'étranger, n'a jamais demandé la transcription de son acte de naissance étranger.

En effet, aucune disposition légale n'oblige les ressortissants français à demander la transcription sur les registres de l'état civil français des actes d'état civil étrangers qui les concernent.

Dans une telle hypothèse, il importe que le greffier, d'une part, rappelle au partenaire que l'effectivité du pacte civil de solidarité à l'égard des tiers est subordonnée à l'accomplissement des mesures de publicité, et, d'autre part, invite le partenaire à accomplir auprès du S.C.E.C. les démarches nécessaires à la transcription de son acte de naissance étranger.

Cette transcription offre d'ailleurs pour le ressortissant français lui-même plusieurs avantages.

En effet, il s'agit d'une procédure gratuite, à l'issue de laquelle l'intéressé dispose d'un acte d'état civil français, dont il peut se prévaloir chaque fois qu'il lui est demandé d'en produire une copie ou un extrait de son acte de naissance.

Par comparaison, l'acte d'état civil étranger doit nécessairement être accompagné de sa traduction par un traducteur-expert, et le cas échéant être légalisé, formalités dont le coût est laissé à la charge de l'intéressé et qui doivent être renouvelées chaque fois qu'il entend se prévaloir de cet acte étranger.

1.3. *Lorsque le partenaire né à l'étranger est de nationalité étrangère* : l'avis de mention doit être adressé au greffe du tribunal de grande instance de Paris (voir *infra*).

2. Contenu de la mention de déclaration de pacte civil de solidarité apposée sur l'acte de naissance des partenaires

L'officier de l'état civil doit apposer cette mention dans les trois jours de la réception de l'avis adressé par le greffe du tribunal d'instance, ou par le poste diplomatique ou consulaire, ayant enregistré la déclaration de pacte civil de solidarité.

La mention portée en marge de l'acte de naissance est la suivante :

« P.A.C.S. enregistré au tribunal d'instance [au poste diplomatique ou consulaire] de...

le... (Date d'enregistrement par le greffe)

Avec... (Prénom(s) NOM de l'autre partenaire)

Né(e) le à (Date et lieu de naissance de l'autre partenaire)

... (Date et lieu d'apposition de la mention par l'officier de l'état civil)

... (Qualité et signature de l'officier de l'état civil) »

Après avoir apposé cette mention en marge de l'acte de naissance, l'officier de l'état civil remplit et retourne au greffe ou au poste diplomatique ou consulaire ayant enregistré le PACS, le récépissé figurant sur l'avis de mention (liste en annexe III n° 8).

La date d'inscription en marge de l'acte de naissance n'a pas à être enregistrée par le greffe du tribunal d'instance.

En revanche, le récépissé complété par l'officier de l'état civil doit être classé au dossier contenant les autres pièces dont le greffe doit assurer la conservation.

3. Données enregistrées par le greffe du tribunal de grande instance de Paris

Lorsque l'un des partenaires est de nationalité étrangère et né à l'étranger, les informations relatives au PACS sont enregistrées sur le registre du tribunal de grande instance de Paris.

L'avis aux fins de mention sur ce registre est envoyé par le greffe (au besoin par télécopie au 01 44 32 94 11) ou par le poste diplomatique ou consulaire ayant enregistré le PACS (liste en annexe III n° 9).

Dans les trois jours suivant la réception de cet avis, le greffe du tribunal de grande instance de Paris enregistre :

- 1° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chaque partenaire ;
- 2° Le sexe de chaque partenaire ;
- 3° La date de la déclaration conjointe ;
- 4° Le numéro d'enregistrement du pacte civil de solidarité.

Une fois cet enregistrement effectué, il informe le greffe du tribunal d'instance (au besoin par télécopie) ou le poste diplomatique ou consulaire (par lettre simple) l'ayant requis à cette fin).

Cet avis est classé par le greffe du tribunal d'instance au dossier contenant les autres pièces relatives au pacte civil de solidarité.

DEUXIÈME PARTIE

La modification du pacte civil de solidarité

Pendant toute la durée du pacte, les partenaires peuvent modifier les dispositions de la convention qu'ils ont conclue (articles 515-3 du code civil et 2 du décret n° 2006-1806).

Les nouvelles modalités d'enregistrement de la modification du pacte civil de solidarité sont applicables dès le 1^{er} janvier 2007 aux pactes conclus avant cette date.

Pour les partenaires ayant conclu un pacte civil de solidarité avant le 1^{er} janvier 2007, cette convention modificative peut notamment avoir pour objet de soumettre la gestion de leurs biens aux règles des nouveaux articles 515-5 à 515-5-3 du code civil. En effet, au terme de l'article 47-V-2° de la loi du 23 juin 2006, les nouvelles dispositions régissant le régime patrimonial des partenaires ne sont pas applicables de plein droit aux pactes conclus avant le 1^{er} janvier 2007, mais les partenaires concernés peuvent opter pour ce nouveau régime par convention modificative.

Quelle que soit la date à laquelle le PACS avait été conclu, et quel que soit le motif de la modification, le greffe du tribunal d'instance qui a reçu la déclaration initiale de pacte civil de solidarité est seul compétent pour enregistrer la convention modificative.

A l'occasion de la demande d'enregistrement de la modification du PACS, le greffier peut informer les partenaires ayant conclu leur pacte avant le 1^{er} janvier 2007 de la possibilité qui leur est offerte de demander l'application anticipée des nouvelles règles de publicité en effectuant une demande en ce sens.

I. – L'ENREGISTREMENT DE LA MODIFICATION DU PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ

Les partenaires peuvent soit se présenter en personne au greffe du tribunal d'instance, soit lui adresser la convention portant modification de leur convention initiale.

1. Comparution personnelle des partenaires

Les partenaires doivent justifier de leur identité et indiquer au greffe la date et le numéro d'enregistrement du pacte initial. Ils ne peuvent recourir à un mandataire.

Ils produisent la convention modificative, lorsque celle-ci a été conclue par acte sous seing privé, ou l'expédition de l'acte notarié portant cette modification.

Une convention initiale conclue par acte sous seing privé peut être modifiée par une convention conclue par acte notarié, et inversement.

Les partenaires n'ont pas à produire leur convention initiale.

La convention modificative doit être écrite en langue française et signée par les deux partenaires.

2. Modification du pacte civil de solidarité sans comparution personnelle des partenaires

L'article 515-3 alinéa 5 du code civil permet aux partenaires d'adresser la modification du pacte civil de solidarité au greffe ayant reçu leur déclaration initiale.

La convention de modification est alors adressée au greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (article 2 du décret n° 2006-1806)

Les partenaires n'ont pas à joindre leur convention initiale, mais ils doivent indiquer la date et le numéro d'enregistrement de celle-ci.

La convention modificative doit être datée et signée par les deux partenaires.

Par ailleurs, chacun d'eux doit, pour justifier de son identité, joindre une photocopie d'un document officiel délivré par une administration publique comportant ses nom et prénoms, la date et le lieu de sa naissance, sa photographie et signature, ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance de celui-ci.

A défaut, le greffier saisi doit informer les partenaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il est dans l'impossibilité d'enregistrer cette convention modificative.

II. – LE VISA DE LA CONVENTION MODIFICATIVE

Après s'être assuré de ce que la convention modificative ne comporte pas de clause contraire à l'ordre public, le greffier l'enregistre en se reportant au numéro d'enregistrement déjà attribué aux partenaires.

De manière concomitante à cet enregistrement, il vise le document, après avoir numéroté et paraphé chaque page et en reportant sur la dernière le nombre total de pages.

Le visa consiste en l'apposition sur la dernière page du document du numéro d'enregistrement du pacte initial et de la date d'enregistrement de la modification, de la signature du greffier et du sceau de la juridiction.

La date portée par le greffier sur le document est identique à celle figurant sur le registre.

Le greffier restitue aux partenaires la convention modificative dûment visée lorsque ceux-ci sont présents. Lorsque les partenaires n'ont pas comparu personnellement, il leur retourne cette convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier ne garde pas copie de la convention modificative et informe les partenaires que sa conservation relève de leur responsabilité.

III. – LA PUBLICITÉ DE LA MODIFICATION DU PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ

La modification du pacte civil de solidarité fait l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire, ou, lorsque l'un d'eux est né à l'étranger et de nationalité étrangère, d'un enregistrement sur le registre du greffe du tribunal de grande instance de Paris (article 515-3-1 du code civil).

La procédure qui doit être suivie pour l'envoi de l'avis de mention au service de l'état civil compétent, ou au greffe du tribunal de grande instance de Paris, est identique à celle applicable après l'enregistrement de la déclaration de pacte civil de solidarité (article 6 du décret n° 2006-1806) (liste en annexe III n° 8 ou 9).

La mention portée en marge de l'acte de naissance est la suivante :

« Modification du P.A.C.S. le ... (date de l'enregistrement de la modification par le greffe ou le poste diplomatique ou consulaire)

Le ... à ... (date et lieu d'apposition de la mention)

... (qualité et signature de l'officier de l'état civil) »

Lorsque l'information de la modification doit être portée sur le registre du tribunal de grande instance de Paris, le greffier se reporte au numéro d'enregistrement du PACS et inscrit la date de l'enregistrement de la modification par le greffe du tribunal d'instance ou le poste diplomatique ou consulaire (article 4 du décret n° 2006-1806).

Le récépissé attestant de ce que la modification du pacte a été portée en marge de l'acte de naissance du ou des partenaires par l'officier de l'état civil, ou enregistrée par le greffe du tribunal de grande instance de Paris, est classé au dossier ouvert lors de l'enregistrement de la déclaration conjointe de pacte civil de solidarité.

Pour la publicité de la modification d'un pacte civil de solidarité conclu avant le 1^{er} janvier 2007 : voir 5^e partie, « La période transitoire ».

TROISIÈME PARTIE

La dissolution du pacte civil de solidarité

Les règles applicables à la dissolution du pacte civil de solidarité ont été modifiées par la loi du 23 juin 2006. Leur mise en œuvre est précisée aux articles 3 à 5 du décret n° 2006-1806.

Les nouvelles modalités de dissolution du pacte civil de solidarité sont applicables, dès le 1^{er} janvier 2007, aux pactes conclus antérieurement à cette date

Les cas de dissolution demeurent inchangés ; ils sont prévus par l'article 515-7 nouveau du code civil (décès ou mariage d'un ou des partenaires, déclaration conjointe des partenaires ou unilatérale de l'un d'eux).

Par ailleurs, l'article 506-1 alinéa 2 du code civil prévoit toujours qu'il peut être mis fin au pacte civil de solidarité en cas de placement d'un partenaire sous tutelle, cette faculté étant exercée par le tuteur autorisé par le conseil de famille ou, à défaut, par le juge des tutelles. A cet égard, la loi du 23 juin 2006 ayant modifié la rédaction de l'article 515-7, il convient désormais de lire au deuxième alinéa de l'article 506-1 « selon les modalités prévues aux quatre ou au cinquième alinéa de l'article 515-7 » en lieu et place de « selon les modalités prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 515-7 ».

En revanche, le greffe du tribunal d'instance ayant reçu la déclaration de pacte civil de solidarité est désormais seul compétent pour enregistrer la dissolution, quelle qu'en soit la cause.

En outre, comme la déclaration et la modification, la dissolution du pacte civil de solidarité fait l'objet d'une publicité à l'état civil ou, lorsque l'un des partenaires est de nationalité étrangère et né à l'étranger, d'un enregistrement par le greffe du tribunal de grande instance de Paris (s'agissant des règles applicables à la publicité des dissolutions de pactes conclus avant le 1^{er} janvier 2007, voir 5^e partie : « La période transitoire »).

La date à laquelle la dissolution du pacte civil de solidarité produit ses effets, entre les partenaires et à l'égard des tiers, diffère selon qu'elle intervient consécutivement au mariage ou au décès d'un ou des partenaires, ou bien qu'elle résulte d'une décision conjointe ou unilatérale de ces derniers.

I. – DISSOLUTION DU PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ PAR LE DÉCÈS OU LE MARIAGE DE L'UN OU DES PARTENAIRES

En application du premier alinéa de l'article 515-7 du code civil, le pacte civil de solidarité se dissout par la mort de l'un des partenaires, ou par le mariage des partenaires ou de l'un d'eux.

1. Information du greffe du tribunal d'instance

Les partenaires n'ont plus l'obligation d'informer le greffe du tribunal d'instance du décès ou du mariage de leur partenaire.

En effet, l'article 515-7 du code civil prévoit désormais que le greffier est informé du décès ou du mariage de l'un des partenaires par l'officier de l'état civil compétent, et l'article 3 du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 dispose que « l'officier de l'état civil requis pour apposer en marge de l'acte de naissance du ou des partenaires la mention du décès ou du mariage avise sans délai le greffe du tribunal d'instance du lieu d'enregistrement du pacte civil de solidarité ».

Ce nouveau mécanisme d'information doit permettre d'éviter qu'un pacte civil de solidarité qui serait juridiquement dissous par le décès ou le mariage de l'un ou des partenaires ne soit enregistré au greffe comme étant toujours en cours.

Il résulte des dispositions de l'article 3 précité que le greffe est informé par l'officier de l'état civil qui détient l'acte de naissance du ou des partenaires, et qui n'est d'ailleurs pas nécessairement celui ayant dressé l'acte de décès ou de mariage.

En cas de décès ou de mariage d'un seul des partenaires, le greffier est destinataire d'un seul avis envoyé par l'officier de l'état civil qui détient l'acte de naissance de ce partenaire.

En cas de mariage ou de décès des deux partenaires, il doit être destinataire de deux avis envoyés par chacun des officiers de l'état civil détenant l'acte de naissance des époux ou par le même officier de l'état civil si les intéressés sont nés dans la même commune.

L'avis adressé par l'officier de l'état civil détenant l'acte de naissance du ou des partenaires doit mentionner à quelle date est intervenu le mariage ou le décès.

Il doit également contenir les nom et prénoms des partenaires, ainsi que la date et le lieu d'enregistrement du pacte civil de solidarité.

Un modèle d'avis figure en annexe IV.

(Pour l'information du greffe dans l'hypothèse où le décès ou le mariage intervient entre le 1^{er} janvier 2007 et le 30 juin 2008 et que le PACS, conclu avant le 1^{er} janvier 2007, n'a pas fait l'objet d'une mention sur l'acte de naissance des partenaires, voir infra « 5^e partie : La période transitoire »)

2. Enregistrement de la dissolution par le greffe

Le greffe du tribunal d'instance ayant enregistré la déclaration de pacte civil de solidarité se reporte au numéro d'enregistrement déjà attribué lors de l'enregistrement et enregistre la dissolution du pacte.

Il importe que le greffe prenne soin de distinguer, d'une part, la date d'enregistrement de la dissolution, et, d'autre part, la date de dissolution du pacte.

La date de dissolution du pacte est en effet la date du mariage ou du décès. C'est à cette date que le pacte civil de solidarité prend fin entre les partenaires et que la dissolution est opposable aux tiers (article 515-7 alinéa 2).

Le greffe doit également enregistrer la cause de la dissolution du pacte (décès ou mariage).

Après avoir enregistré la dissolution, le greffier informe le partenaire survivant (en cas de décès de l'autre partenaire) ou les deux partenaires (en cas de mariage) de cet enregistrement.

Cette information doit être envoyée par lettre simple aux partenaires (liste en annexe III n° 11).

3. Publicité de la dissolution du pacte civil de solidarité

Le greffe du tribunal d'instance doit adresser à l'officier de l'état civil détenant l'acte de naissance du ou des partenaires l'avis aux fins de mention de la dissolution du pacte en marge de l'acte de naissance.

Cet avis doit être adressé même dans l'hypothèse où l'officier de l'état civil détenant l'acte de naissance du ou des partenaires est celui ayant dressé l'acte de décès ou de mariage.

En effet, l'officier de l'état civil ne peut apposer la mention marginale de la dissolution du pacte qu'après avoir été requis en ce sens par le greffe.

Lorsque l'un des partenaires est de nationalité étrangère et né à l'étranger, cet avis est adressé au greffe du tribunal de grande instance de Paris.

Conformément à l'article 6 du décret n° 2006-1806, la mention de la dissolution du pacte doit être portée en marge de l'acte de naissance (ou, le cas échéant, enregistrée par le greffe du tribunal de grande instance de Paris) dans les trois jours de la réception de cet avis.

La mention portée en marge de l'acte de naissance est la suivante :

« Dissolution du P.A.C.S. le ... (Date du décès ou du mariage)

Le ... à ... (Date et lieu d'apposition de la mention)

... (qualité et signature de l'officier de l'état civil) »

Lorsque l'information de la dissolution doit être portée sur le registre du tribunal de grande instance de Paris, le greffier se reporte au numéro d'enregistrement du PACS et inscrit (article 4 du décret n° 2006-1807) :

- la cause de la dissolution (décès ou mariage) et la date de celle-ci ;
- la date d'effet de la dissolution entre les partenaires (date du décès ou du mariage) ;

- la date d’effet de la dissolution à l’égard des tiers (date du décès ou du mariage).

II. – DISSOLUTION PAR DÉCLARATION CONJOINTE DES PARTENAIRES

En application du troisième alinéa de l’article 515-7 du code civil, les partenaires peuvent mettre fin au pacte civil de solidarité, d’un commun accord, en remettant ou en adressant au greffe du tribunal d’instance une déclaration conjointe en ce sens.

1. **Forme de la déclaration**

Les deux partenaires peuvent comparaître ensemble afin de remettre au greffe leur déclaration conjointe de dissolution, ou lui adresser celle-ci, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception (article 4 du décret n° 2006-1806)

Ils ne peuvent recourir à un mandataire.

Les partenaires doivent justifier de leur identité (par l’envoi d’une copie de leur pièce d’identité lorsqu’ils ne comparaissent pas en personne) et indiquer au greffe la date et le numéro d’enregistrement du pacte initial.

La déclaration conjointe doit être écrite et signée par eux. Aucune forme particulière n’est requise. Elle doit simplement faire apparaître leur volonté commune de mettre fin au pacte civil de solidarité.

Le greffe conserve l’original de cette déclaration (article 7 alinéa 3 du décret n° 2006-1806) et le classe au dossier.

2. **Enregistrement de la déclaration**

Pour enregistrer la dissolution, le greffier se reporte au numéro d’enregistrement déjà attribué aux partenaires.

Il doit enregistrer la cause de la dissolution (commun accord des partenaires) et la date de celle-ci (c’est-à-dire la date à laquelle il enregistre la déclaration conjointe des partenaires).

Le pacte prend fin à l’égard des partenaires au jour de son enregistrement par le greffe.

Après avoir enregistré la dissolution, le greffier remet un récépissé aux ex-partenaires ou leur adresse celui-ci par lettre simple (liste en annexe III n° 12).

3. **Publicité de la dissolution du pacte civil de solidarité**

Le greffe du tribunal d’instance doit adresser à l’officier de l’état civil détenant l’acte de naissance des partenaires l’avis aux fins de mention en marge de leur acte de naissance de la dissolution du pacte (liste en annexe III n° 8).

Lorsque l’un des partenaires est de nationalité étrangère et né à l’étranger, cet avis est adressé au greffe du tribunal de grande instance de Paris (liste en annexe III n° 9).

A l’égard des tiers, la dissolution du pacte civil de solidarité par déclaration conjointe des partenaires est opposable au jour de sa mention en marge de l’acte de naissance, ou, le cas échéant, de son enregistrement par le greffe du tribunal de grande instance de Paris.

Par conséquent, il importe que le greffe du tribunal d’instance fasse preuve de diligence quant à l’envoi de cet avis, auquel, dans la mesure du possible, il doit être procédé immédiatement après l’enregistrement de la dissolution.

Conformément à l’article 6 du décret n° 2006-1806, la mention de la dissolution du pacte doit être portée en marge de l’acte de naissance (ou, le cas échéant, enregistrée par le greffe du tribunal de grande instance de Paris) dans les trois jours de la réception de l’avis adressé par le greffe du tribunal d’instance.

La mention portée en marge de l’acte de naissance est la suivante :

« Dissolution du P.A.C.S. le ... (Date d’enregistrement par le greffe ou le poste consulaire)

Le ... à ... (Date et lieu d’apposition de la mention)

... (Qualité et signature de l’officier de l’état civil) »

En application de l’article 4 du décret n° 2006-1807, lorsque l’information de la dissolution doit être portée sur le registre du tribunal de grande instance de Paris, le greffier se reporte au numéro d’enregistrement du PACS et inscrit :

- la cause de la dissolution (dissolution conjointe) et la date de celle-ci (date d’enregistrement de la dissolution par le greffe du tribunal d’instance ou le poste consulaire ou diplomatique) ;
- la date d’effet de la dissolution entre les partenaires (date d’enregistrement de la dissolution par le greffe du tribunal d’instance ou le poste consulaire ou diplomatique) ;

- la date d'effet de la dissolution à l'égard des tiers (date d'enregistrement de la dissolution par le greffe du tribunal de grande instance de Paris) ;

III. – DISSOLUTION DU PACTE SUR DÉCISION UNILATÉRALE DE L'UN DES PARTENAIRES

En application du troisième alinéa de l'article 515-7 du code civil, le pacte civil de solidarité peut prendre fin par décision unilatérale de l'un des partenaires.

1. Information du greffe

Le partenaire qui prend l'initiative de la dissolution doit faire signifier sa décision à l'autre partenaire.

Sans délai, l'huissier de justice qui a effectué la signification en remet, ou adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie au greffe du tribunal d'instance (article 515-7 alinéa 5 du code civil et article 5 du décret n° 2006-1806).

2. Enregistrement par le greffe

A réception de cette copie, quel qu'ait été le mode de signification à l'autre partenaire (article 655, 656, 659 du nouveau code de procédure civile), le greffier du tribunal d'instance se reporte au numéro d'enregistrement déjà attribué aux partenaires et enregistre la dissolution du pacte.

Il doit enregistrer la cause de la dissolution (dissolution unilatérale) et la date de celle-ci (c'est-à-dire la date à laquelle il enregistre cette dissolution).

Le greffe informe les ex-partenaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de l'enregistrement de la dissolution du pacte. L'adresse à laquelle cet avis est envoyé est celle figurant sur la copie de l'acte notifié par huissier de justice (liste en annexe III n° 13).

Désormais, lorsqu'il est dissous par décision unilatérale de l'un des partenaires, le pacte civil de solidarité prend fin à l'égard de l'autre au jour de son enregistrement par le greffe (article 515-7 alinéa 7 du code civil).

Les nouvelles modalités de dissolution du pacte civil de solidarité définies à l'article 515-7 du code civil sont applicables dès le 1^{er} janvier 2007 aux pactes conclus avant cette date.

Dans sa rédaction antérieure, l'article 515-7 du code civil prévoyait que la dissolution unilatérale prenait effet trois mois après son enregistrement par le greffe.

Toutefois, à raison de l'application généralisée des nouvelles dispositions de l'article 515-7 du code civil à l'ensemble des PACS, quelle que soit la date de leur conclusion, il n'y a plus lieu de faire application de ce préavis de trois mois.

Par conséquent, sont dissous à la date du 1^{er} janvier 2007 par le seul effet de la loi nouvelle tous les pactes ayant fait l'objet d'une dissolution unilatérale moins de trois mois avant cette date, soit entre le 2 octobre 2006 et le 31 décembre 2006.

Ex : si la dissolution du pacte a été signifiée conformément aux dispositions de l'ancien article 515-7 du code civil le 3 novembre 2006, elle prend effet non pas le 3 février 2007 mais le 1^{er} janvier 2007.

Par conséquent, il est nécessaire que les greffes répertorient dès les premiers jours de janvier 2007 les pactes ayant fait l'objet d'une dissolution unilatérale entre le 2 octobre et le 31 décembre 2006 et enregistrent ceux-ci comme dissous à la date du 1^{er} janvier 2007.

3. Publicité de la dissolution du pacte civil de solidarité

Les modalités de publicité de la dissolution sur décision unilatérale de l'un des partenaires sont identiques à celles applicables en cas de dissolution sur déclaration conjointe.

La mention portée en marge de l'acte de naissance est la suivante :

« Dissolution du P.A.C.S. le ... (Date d'enregistrement par le greffe ou le poste consulaire)

Le ... à ... (Date et lieu d'apposition de la mention)

... (Qualité et signature de l'officier de l'état civil) »

En application de l'article 4 du décret n° 2006-1807, lorsque l'information de la dissolution doit être portée sur le registre du tribunal de grande instance de Paris, le greffier se reporte au numéro d'enregistrement du PACS et inscrit :

- la cause de la dissolution (dissolution unilatérale) et la date de celle-ci (date d'enregistrement de la dissolution par le greffe du tribunal d'instance ou le poste consulaire ou diplomatique) ;

- la date d’effet de la dissolution entre les partenaires (date d’enregistrement de la dissolution par le greffe du tribunal d’instance ou le poste consulaire ou diplomatique) ;
- la date d’effet de la dissolution à l’égard des tiers (date d’enregistrement de la dissolution par le greffe du tribunal de grande instance de Paris).

QUATRIÈME PARTIE

La communication des informations relatives aux pactes civils de solidarité conclus à compter du 1^{er} janvier 2007

La publicité du pacte civil de solidarité étant désormais assurée par l’intermédiaire de mentions portées sur l’acte de naissance des partenaires, ou, lorsque l’un d’eux est né à l’étranger et de nationalité étrangère, sur le registre tenu par le greffe du tribunal de grande instance de Paris, les greffes de tribunaux d’instance n’ont plus vocation à assurer la communication des informations relatives au pacte civil de solidarité.

S’agissant des partenaires dont l’acte de naissance est détenu par un officier de l’état civil français (officier de l’état civil communal ou du S.C.E.C en cas de naissance à l’étranger), la publicité du pacte civil de solidarité est assurée à partir de l’acte de naissance.

S’agissant des partenaires nés à l’étranger et de nationalité étrangère, elle est assurée à partir du registre tenu par le greffe du tribunal de grande instance de Paris.

Ces règles sont applicables à :

- tous les partenaires ayant conclu un PACS après le 1^{er} janvier 2007 ;
- à ceux ayant conclu leur PACS avant le 1^{er} janvier 2007 et qui ont demandé l’application anticipée de l’article 515-3-1 du code civil avant le 1^{er} janvier 2008 ;
- à compter du 1^{er} janvier 2008, à ceux ayant conclu leur PACS avant le 1^{er} janvier 2007, dès lors que celui-ci fait l’objet d’une mention sur l’acte de naissance des partenaires ou au registre du tribunal de grande instance de Paris.

I. – PARTENAIRES DONT L’ACTE DE NAISSANCE EST DÉTENU PAR UN OFFICIER DE L’ÉTAT CIVIL FRANÇAIS

1. Preuve de la conclusion d’un pacte civil de solidarité

La conclusion d’un pacte faisant désormais l’objet d’une mention en marge de l’acte de naissance des partenaires, le greffe du tribunal d’instance n’a plus, en principe, à délivrer d’attestation d’inscription sur le registre du PACS à ces partenaires.

En effet, chaque partenaire peut dorénavant justifier de sa situation en produisant un extrait de son acte de naissance. Toutefois, une attestation peut être délivrée à la demande des partenaires qui en font la demande.

2. Information des tiers

Le greffe n’a pas vocation à assurer à l’égard des tiers la publicité des pactes civils de solidarité conclus à compter du 1^{er} janvier 2007.

En effet, tout requérant peut, en indiquant le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance du titulaire de l’acte, obtenir auprès de l’officier de l’état civil qui le détient un extrait sans filiation de cet acte (article 10 du décret n° 62-921 du 3 août 1962).

Or, la déclaration, la modification et la dissolution du pacte civil de solidarité, ainsi que l’identité de l’autre partenaire, faisant l’objet d’une mention en marge de l’acte de naissance, les tiers n’ont plus à s’adresser au greffe pour obtenir ces informations.

II. – PARTENAIRES DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE NÉS À L’ÉTRANGER

S’agissant des pactes civils de solidarité conclus par les partenaires de nationalité étrangère nés à l’étranger, qui ne disposent pas d’un acte de naissance français, la publicité du pacte civil de solidarité est assurée par l’intermédiaire du registre tenu par le greffe du tribunal de grande instance de Paris.

L'article 6 du décret n° 2006-1807 prévoit ainsi que tout requérant, c'est-à-dire les partenaires eux-mêmes et les tiers, peuvent demander au greffe du tribunal de grande instance de Paris la communication des informations suivantes :

- les nom et prénoms, la date, le lieu de naissance et le sexe du partenaire de nationalité étrangère né à l'étranger ;
- les nom et prénoms, la date et le lieu de naissance de l'autre partenaire ;
- la date et le lieu de l'inscription conférant date certaine au pacte civil de solidarité ;
- la date de l'inscription de la déclaration de pacte civil de solidarité sur le registre du greffe du tribunal de grande instance de Paris ;
- la date de l'enregistrement des modifications du pacte civil de solidarité sur le registre du greffe du tribunal d'instance ;
- la date de l'enregistrement des modifications du pacte civil de solidarité sur le registre du greffe du tribunal de grande instance de Paris ;
- la date d'effet de la dissolution du pacte civil de solidarité entre les partenaires ;
- la date d'effet de la dissolution du pacte civil de solidarité à l'égard des tiers.

Ces informations sont celles dont toute personne peut avoir connaissance à partir des mentions figurant en marge de l'acte de naissance.

Elles doivent être communiquées par le greffe du tribunal de grande instance de Paris à toute personne qui en fait la demande, sans que celle-ci ait à justifier d'un motif.

Le document délivré par le greffe du tribunal de grande instance de Paris permet donc :

- à toute personne étrangère née à l'étranger de justifier de sa situation de partenaire ou de non partenaire d'un pacte civil de solidarité ;
- aux tiers d'être informés de la situation d'une personne étrangère née à l'étranger au regard du pacte civil de solidarité.

La demande de communication de ces données doit être adressée au greffe du tribunal de grande instance de Paris, sans forme particulière.

Toutefois, comme dans le cas d'une demande d'extrait d'acte de naissance, il convient que le requérant précise le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance de la personne dont il souhaite connaître la situation au regard du pacte civil de solidarité.

Ces précisions doivent en effet permettre d'éviter tout risque de confusion à raison d'une éventuelle homonymie.

Qu'elle émane du partenaire de nationalité étrangère né à l'étranger ou d'un tiers, cette demande peut être formée non seulement pendant toute la durée du pacte civil de solidarité, mais encore pendant les trente années suivant la dissolution, durée pendant laquelle les données relatives au PACS sont conservées par le greffe du tribunal de grande instance de Paris (article 10 du décret n° 2006-1807).

Pour y répondre, le greffe du tribunal de grande instance de Paris doit utiliser l'imprimé disponible dans PACTI (liste en annexe III n° 14).

Cet imprimé dûment complété doit être adressé au requérant par lettre simple.

CINQUIÈME PARTIE

La période transitoire

Le nouveau dispositif de publicité du pacte civil de solidarité est applicable à tous les pactes conclus à compter du 1^{er} janvier 2007.

En revanche, pour les pactes conclus avant le 1^{er} janvier 2007, cette application est différée (article 47-V de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités).

Pendant un délai d'un an, les partenaires peuvent demander l'application anticipée des nouvelles règles de publicité par déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance. A compter de l'enregistrement de cette déclaration, les partenaires sont soumis pour ce qui concerne la publicité de leur pacte aux mêmes règles que celles applicables aux pactes conclus à compter du 1^{er} janvier 2007.

Ce n'est qu'à compter du 1^{er} janvier 2008 que les nouvelles règles de publicité seront automatiquement applicables à tous les pactes conclus avant le 1^{er} janvier 2007 encore en cours.

Cette application sera toutefois progressive, puisque l'article 47-V 1° de la loi du 23 juin 2006 a laissé un délai de six mois pour la mise à jour des registres de l'état civil et du registre du tribunal de grande instance de Paris.

Elle sera donc effective le 30 juin 2008 au plus tard.

L'application de ce régime transitoire entraîne la coexistence d'un double régime de publicité entre le 1^{er} janvier 2007 et le 30 juin 2008 (voir annexe I).

Pendant ce délai, les décrets n° 2006-1806 (article 11) et 2006-1807 (article 12) maintiennent l'application des décrets n° 99-1089, 99-1090 et 99-1091 du 21 décembre 1999 en ce qui concerne la communication aux partenaires et aux tiers des informations relatives aux pactes conclus avant le 1^{er} janvier 2007.

I. – LA DÉCLARATION CONJOINTE AUX FINS D'APPLICATION ANTICIPÉE DES NOUVELLES RÈGLES DE PUBLICITÉ DU PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ

Le 1^o du V de l'article 47 de la loi du 23 juin 2006 permet aux partenaires ayant conclu un pacte civil de solidarité avant le 1^{er} janvier 2007 de faire connaître leur accord pour qu'il soit procédé aux formalités de publicité prévues à l'article 515-3-1 du code civil, c'est-à-dire pour que la mention relative à leur PACS soit apposée sur leur acte de naissance, sans attendre le 1^{er} janvier 2008.

Le greffe du tribunal d'instance qui a reçu la déclaration initiale de pacte civil de solidarité est seul compétent pour recevoir et enregistrer cette déclaration. Le greffier qui reçoit cette déclaration doit l'enregistrer immédiatement et envoyer l'avis de mention correspondant (liste en annexe III n° 16).

Une notice d'information sur les modes de publicité est jointe en annexe II.

1. Enregistrement de la déclaration conjointe aux fins d'application anticipée de l'article 515-3-1 du code civil

Les partenaires peuvent soit se présenter en personne au greffe du tribunal d'instance, soit lui adresser une déclaration conjointe.

1.1. Comparution personnelle des partenaires

Les mêmes règles que celles régissant la déclaration initiale du pacte civil de solidarité sont applicables.

Les partenaires doivent justifier de leur identité et indiquer au greffe la date et le numéro d'enregistrement du pacte initial (article 11- II- 1^o du décret n° 2006-1806).

Ils ne peuvent recourir à un mandataire.

Les partenaires doivent produire au greffe une déclaration écrite conjointe, indiquant expressément leur volonté de se voir appliquer immédiatement les règles de publicité du pacte civil de solidarité prévues à l'article 515-3-1 du code civil.

Cette déclaration doit être datée et signée par les deux partenaires.

Elle est conservée au dossier.

Après avoir enregistré la déclaration, le greffier remet un récépissé aux partenaires (liste en annexe III n° 15).

1.2. Déclaration sans comparution personnelle des partenaires

Les partenaires peuvent également procéder à cette déclaration en adressant celle-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe ayant reçu leur déclaration initiale de pacte civil de solidarité (articles 47-V 1^o de la loi du 23 juin 2006 et 11-II-1^o du décret n° 2006-1806).

Cette déclaration doit présenter les mêmes caractéristiques que celle effectuée lorsque les partenaires comparaissent personnellement.

En outre, chaque partenaire doit joindre à cet envoi une copie de sa pièce d'identité (photocopie d'un document officiel délivré par une administration publique comportant ses nom et prénoms, la date et le lieu de sa naissance, sa photographie et signature, ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance de celui-ci).

Le greffe conserve cette déclaration au dossier. Après avoir procédé à son enregistrement, il envoie aux partenaires le récépissé (liste en annexe III n° 15) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2. Mesures de publicité

Concomitamment à l'enregistrement de la déclaration conjointe aux fins d'application anticipée des nouvelles mesures de publicité, le greffe adresse à l'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance des partenaires l'avis aux fins de mention en marge de cet acte.

Lorsque l'un des partenaires est né à l'étranger et de nationalité étrangère, cet avis est envoyé au greffe du tribunal de grande instance de Paris aux fins de mention sur le registre détenu par celui-ci.

La procédure qui doit être suivie pour l'envoi de l'avis de mention au service de l'état civil compétent, ou au greffe du tribunal de grande instance de Paris, est identique à celle consécutive à l'enregistrement de la déclaration de pacte civil de solidarité (article 6 décret n° 2006-1806) (liste en annexe III n° 16 ou 17).

Il comporte l'indication des modifications intervenues depuis la conclusion du pacte civil de solidarité.

L'officier de l'état civil destinataire appose en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire la mention de la conclusion du pacte civil de solidarité et de ses éventuelles modifications.

Ex : Les partenaires ont enregistré leur pacte civil de solidarité le 3 mars 2001 au tribunal d'instance de Nice.

Ils ont modifié celui-ci le 20 septembre 2002.

Ils ont demandé l'application anticipée de l'article 515-3-1 du code civil le 4 avril 2007.

La mention marginale est portée sur leur acte de naissance le 6 avril 2007.

La mention portée en marge de l'acte de naissance est alors la suivante :

« P.A.C.S. enregistré au tribunal d'instance de Nice le 3 mars 2001

Avec ... (Prénom(s) NOM, date et lieu de naissance)

Modification du P.A.C.S. le 20 septembre 2002

Le 6 avril 2007 à ... (lieu d'apposition de la mention)

... (qualité et signature de l'officier de l'état civil) »

Le récépissé attestant de ce que la mention du pacte a été portée en marge de l'acte de naissance du ou des partenaires par l'officier de l'état civil, ou enregistrée par le greffe du tribunal de grande instance de Paris, est archivé au dossier.

II. – LE CERTIFICAT DE NON-PACTE

1. Nécessité de produire un certificat de non-pacte entre le 1^{er} janvier 2007 et le 30 juin 2008

En vue de l'enregistrement de leur pacte, les partenaires dont l'état civil est détenu par l'autorité française doivent produire au greffe une copie intégrale ou un extrait avec filiation de leur acte de naissance.

Cette pièce doit notamment permettre au greffier de s'assurer qu'aucun d'eux n'est déjà lié par un pacte civil de solidarité en cours.

Toutefois, jusqu'au 30 juin 2008, l'absence de mention relative au PACS sur l'acte de naissance ne permettra pas à elle seule de s'assurer que cette condition est effectivement remplie.

En effet, si à compter du 1^{er} juillet 2008 tous les PACS en cours feront l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance des partenaires, avant cette date, l'absence de mention pourra résulter de ce qu'un pacte antérieurement conclu par l'un des partenaires n'a pas encore fait l'objet de cette mention, soit parce que ce partenaire ne l'a pas demandé (entre le 1^{er} janvier 2007 et le 1^{er} janvier 2008), soit parce qu'il n'a pas encore été procédé à la mise à jour de son état civil (entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 juin 2008).

C'est pourquoi, entre le 1^{er} janvier 2007 et le 30 juin 2008, tous les partenaires doivent, en vue de l'enregistrement d'un PACS, obtenir et fournir un certificat de non-pacte (article 11-II-2° du décret n° 2006-1806).

Le certificat de non-pacte produit à l'appui d'une demande d'enregistrement de PACS doit être récent ; il est recommandé d'exiger un certificat de non pacte délivré depuis moins de trois mois.

2. Greffe compétent pour délivrer le certificat de non-pacte

2.1. Greffe du tribunal d'instance du lieu de naissance

Pour les partenaires nés en France, ce certificat est délivré par le greffe du tribunal d'instance du lieu de naissance dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du décret n°99-1089 du 21 décembre 1999 (article 11-II-2° du décret n° 2006-1806).

Ce certificat peut être obtenu au greffe compétent en s'y présentant directement, ou en sollicitant sa délivrance par courrier ou par le biais du formulaire disponible sur le site Internet du ministère de la justice :

<http://www.justice.gouv.fr/Formulaires/particuliers/Form12819v01.pdf>.

Le certificat de non-pacte doit être personnellement demandé par l'intéressé, qui doit justifier de son identité et de son lieu de naissance par la production d'une pièce d'identité ou, en cas de demande écrite, d'une photocopie de celle-ci. Le greffier du tribunal d'instance du lieu de naissance doit s'assurer de sa compétence géographique.

Le greffier doit s'assurer que ce certificat est demandé en vue de conclure un pacte ; toute demande formulée dans un autre but doit être rejetée. A cet effet, le requérant doit indiquer le greffe du tribunal d'instance devant lequel il entend faire enregistrer son pacte.

Les certificats de non-pacte civil de solidarité sont délivrés sur papier ordinaire (liste en annexe III n° 18).

Il n'est pas nécessaire de conserver un double des certificats délivrés, dont aucun enregistrement ne doit être effectué.

2.2. Greffe du tribunal d'instance ayant reçu la déclaration de pacte et sa dissolution

Ce greffe est compétent pour délivrer le certificat de non-pacte uniquement dans l'hypothèse particulière où la personne qui le sollicite a été liée par un pacte civil de solidarité conclu avant le 1^{er} janvier 2007, et dissous entre cette date et le 31 décembre 2007 (article 11-II 2° alinéa 2 du décret n° 2006-1806).

En effet, dans cette hypothèse, cette dissolution n'aura pas été enregistrée par le greffe du tribunal d'instance du lieu de naissance, dont le registre n'est plus tenu à jour à compter du 1^{er} janvier 2007, et par conséquent, le greffe du lieu de naissance ne sera pas en mesure de délivrer un certificat de non-pacte.

2.3. Greffe du tribunal de grande instance de Paris

Ce greffe est compétent pour délivrer le certificat de non-pacte aux partenaires nés à l'étranger.

Les modalités de délivrance sont identiques à celles applicables devant le tribunal d'instance de naissance pour les partenaires nés en France.

III. – L'ENREGISTREMENT DE LA DISSOLUTION DU PACS À LA SUITE DU DÉCÈS OU DU MARIAGE DE L'UN DES PARTENAIRES

Entre le 1^{er} janvier 2007 et le 30 juin 2008, en cas de dissolution du PACS consécutivement au décès ou au mariage de l'un des partenaires, l'officier de l'état civil détenant l'acte de naissance de ce partenaire doit en principe aviser le greffier du lieu d'enregistrement du PACS afin qu'il enregistre la dissolution du PACS (article 515-7 du code civil).

Toutefois, ce dispositif n'est pas applicable lorsque la mention relative au PACS ne figure pas encore en marge de l'acte de naissance du partenaire. Dans ce cas, il est admis que le greffier enregistre la dissolution du PACS après que le partenaire survivant ou un tiers lui ait produit la copie de l'acte de décès ou l'extrait d'acte de mariage du partenaire concerné.

Le greffier procède à cet enregistrement dans les mêmes conditions que celles prévues pour les partenaires dont le PACS fait l'objet d'une mention marginale sur leur acte de naissance (voir 3^e partie : « La dissolution du pacte civil de solidarité »).

Une fois la dissolution du PACS enregistrée, le greffier avise le partenaire survivant (en cas de décès de l'autre partenaire) ou les deux partenaires (en cas de mariage) de cet enregistrement (liste en annexe III n° 11).

IV. – L'ATTESTATION D'INSCRIPTION DU PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ

Entre le 1^{er} janvier 2007 et le 30 juin 2008, les partenaires ayant conclu un pacte civil de solidarité avant le 1^{er} janvier 2007 et n'ayant pas demandé l'application anticipée des nouvelles règles de publicité peuvent solliciter la délivrance d'une attestation d'inscription de leur PACS (articles 11-II 3° du décret n° 2006-1806 et 12-II 3° du décret n° 2006-1807).

Cette attestation ne peut être délivrée que si le pacte est toujours en cours à la date de la demande. Si le pacte a pris fin, le greffier ne peut délivrer au partenaire que le formulaire destiné à répondre aux demandes d'exercice du droit de communication.

L'attestation d'inscription du PACS est établie par le greffe du tribunal d'instance ayant reçu la déclaration de pacte, sur simple demande du partenaire.

En revanche, elle ne peut plus être délivrée par le greffe du tribunal d'instance du lieu de naissance des partenaires, dans la mesure où le registre détenu par celui-ci n'est plus mis à jour à compter du 1^{er} janvier 2007.

Délivrée sur papier sécurisé, elle indique les nom, prénoms, date et lieu de naissance des partenaires, ainsi que la date d'enregistrement et celles des modifications éventuelles du pacte (liste en annexe III n° 19).

Après le 30 juin 2008 les tribunaux d'instance ne délivreront plus d'attestation. En conséquence, les greffiers en chef veilleront à transmettre, le cas échéant, leur stock de papier sécurisé aux tribunaux du ressort compétents en matière de nationalité française dans des conditions garantissant la sécurité.

V. – PUBLICITÉ DES MODIFICATIONS ET DISSOLUTIONS DES PACTES CIVILS DE SOLIDARITÉ CONCLUS AVANT LE 1^{er} JANVIER 2007

Entre le 1^{er} janvier 2007 et le 1^{er} janvier 2008, les règles de publicité fixées à l'article 515-3-1 du code civil sont applicables aux partenaires ayant conclu leur pacte avant le 1^{er} janvier 2007 seulement s'ils en ont fait la demande.

Par conséquent, lorsque les partenaires n'ont pas demandé cette application, il n'y a pas lieu pour le greffier qui enregistre la modification ou la dissolution d'un PACS conclu avant le 1^{er} janvier 2007, d'adresser à l'officier de l'état civil ou au greffe du tribunal de grande instance de Paris un avis aux fins de mention.

VI. – LA COMMUNICATION AUX TIERS DES INFORMATIONS RELATIVES AUX PACTES CIVILS DE SOLIDARITÉ CONCLUS AVANT LE 1^{er} JANVIER 2007

Le 1^o du II de l'article 12 du décret n° 2006-1807 maintient, pendant la période du 1^{er} janvier 2007 au 30 juin 2008, l'application des dispositions des articles 5 du décret n° 99-1090 et 2 du décret n°99-1091 du 21 décembre 1999 permettant aux tiers habilités d'obtenir communication de certaines informations relatives au PACS auprès du greffe et d'enregistrer celles-ci.

Le maintien de ces dispositions a pour objet de garantir les droits des tiers alors que tous les pactes civils de solidarité conclus avant le 1^{er} janvier 2007, et encore en cours au 1^{er} janvier 2008, n'auront pas encore fait l'objet d'une mention à l'état civil.

Cette communication est réservée aux tiers visés par l'article 5 du décret n°99-1090 susvisé.

Ceux-ci doivent caractériser le motif de leur demande.

1. Conditions générales de la communication aux tiers

1.1. *Greffe habilité à répondre à la demande de communication*

Les demandes de communication peuvent être adressées par les tiers soit au greffe du tribunal d'instance du lieu de naissance du partenaire ou au greffe du tribunal de grande instance de Paris, en cas de naissance à l'étranger, soit au greffe du tribunal d'instance ayant procédé à l'enregistrement du pacte civil de solidarité.

Lorsque la demande est adressée au greffe du tribunal d'instance de naissance du partenaire ou au greffe du tribunal de grande instance de Paris, et qu'il apparaît qu'elle concerne une personne ayant effectivement conclu un pacte civil de solidarité, le greffier doit appeler l'attention du requérant sur le fait que cette information peut se révéler incomplète et qu'il lui appartient de solliciter du greffe ayant enregistré le PACS toute information complémentaire concernant d'éventuelles modifications ou dissolution du PACS qui seraient intervenues après le 1^{er} janvier 2007.

En effet, ces événements ne figurent pas sur le registre « de naissance », qui n'est plus mis à jour depuis le 1^{er} janvier 2007.

1.2. *Forme de la réponse à la demande de communication*

Le greffe doit utiliser exclusivement les formulaires disponibles dans PACTI (liste en annexe n° III n° 21 à 23).

Ces deux documents se distinguent l'un de l'autre dans la mesure où, concernant respectivement les communications effectuées sur le fondement de l'article 5-I et de l'article 5-II du décret n° 99-1090, le second ne prévoit pas de rubrique relative aux informations nominatives relatives au partenaire de la personne visée dans la demande de communication.

Le greffier doit prendre un soin particulier à renseigner avec précision, conformément aux exigences rappelées ci-après pour chaque catégorie de tiers habilités, les rubriques permettant de déterminer l'identité et la qualité du titulaire du droit de communication ainsi que le motif précis de sa demande.

Exemples :

1) A la demande de : Maître X,

Agissant en qualité de : notaire associé à Nantua (01),

Pour le motif suivant : établissement d'un acte de vente immobilière consenti par M. Y à un tiers.

2) A la demande de : M. X,

Agissant en qualité de : titulaire d'un droit de créance,

Pour le motif suivant : contrat de crédit mobilier conclu pour les besoins de la vie courante (acquisition d'un réfrigérateur), dont il apparaît qu'une mensualité est restée impayée.

Les demandes d'exercice du droit de communication et les pièces justificatives qui les accompagnent doivent être conservées par le greffe dans l'éventualité d'un contentieux pouvant surgir sur l'exercice de ce droit. Il importe que la conservation soit assurée au moins pendant 10 ans.

Dans l'hypothèse où aucune information n'est enregistrée au greffe compétent relativement à la personne au sujet de laquelle la demande est présentée, la réponse est faite au moyen de l'imprimé disponible dans PACTI (liste en annexe III n° 20).

1.3. *Catégories d'informations communicables aux tiers*

1° Sont communicables dans tous les cas :

- les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne au sujet de laquelle la demande de communication est formulée ;
- la date d'enregistrement du pacte ;
- la date ou les dates éventuelles d'enregistrement de modification du pacte ;
- le cas échéant, la date de dissolution du pacte.

En aucun cas, le numéro d'enregistrement du pacte, les informations relatives à la nature ainsi qu'à la date du fait générateur de sa dissolution et la résidence commune des partenaires ne doivent être communiquées aux tiers.

2° Seules certaines catégories de tiers, énumérées au I de l'article 5 du décret n° 99-1090 peuvent en outre obtenir communication des nom, prénoms, date et lieu de naissance du partenaire de la personne au sujet de laquelle est formulée la demande.

1.4. *Catégories de tiers habilités à demander communication des informations visées au I ou II de l'article 5 du décret n° 99-1090*

1.4.1. Tiers habilités à recevoir communication de l'intégralité des informations

1° L'autorité judiciaire

Cette formulation vise le ministère public dans le cadre de l'exercice de son droit d'agir et les magistrats du siège pour les besoins des procédures judiciaires de toute nature.

2° Les notaires

Lorsqu'un notaire adresse une demande de communication au greffe pour les besoins d'un règlement successoral, d'un acte nécessitant une publicité au bureau des hypothèques ou encore d'une donation, il doit indiquer clairement au regard de ces catégories la nature de l'acte envisagé en précisant en quelle qualité y intervient la personne pour laquelle la demande est présentée.

S'agissant des règlements successoraux dont les notaires sont chargés, ceux-ci peuvent être amenés à demander communication des informations relatives à un pacte souscrit par le défunt. En effet, le partenaire survivant peut être propriétaire en propre de certains biens détenus par le défunt, ou légataire de certains de ces biens et alors bénéficiaire de l'abattement fiscal prévu par l'article 779 du code général des impôts.

S'agissant des donations, les informations demandées peuvent concerner des donations par l'un des partenaires à un tiers, comme celles de l'un des partenaires à l'autre. Dans la première hypothèse, ces informations sont nécessaires au notaire pour savoir si les biens transmis sont personnels au donateur ou en indivision avec son partenaire. Dans la seconde, elles lui sont nécessaires pour savoir si le pacte n'a pas été dissous et pour s'assurer que le donataire peut bénéficier de l'abattement fiscal susvisé. Le notaire doit apporter toutes précisions sur la nature de l'acte envisagé.

Constituent des actes nécessitant une publicité au bureau des hypothèques tous les actes, à titre onéreux ou gratuit, portant sur des immeubles et emportant une modification de la situation juridique de ceux-ci. Ainsi, entrent dans cette catégorie les ventes et les achats d'immeubles, les constitutions d'hypothèques, d'usufruit, ou de servitudes, les cessions à titre gratuit, y compris celle d'un droit d'usage et d'habitation. Le notaire doit apporter toute précision sur la nature de l'acte en cause et l'identité des parties.

3° Les agents chargés de l'exécution d'un titre exécutoire

Les agents chargés de l'exécution d'un titre exécutoire peuvent être amenés à se renseigner sur l'existence d'un pacte civil de solidarité affectant la consistance du patrimoine apparent du débiteur, à l'encontre duquel ils sont chargés de mettre en œuvre une mesure de recouvrement forcé.

Cette catégorie de titulaires d'un droit de communication inclut, d'une part, les huissiers de justice et, d'autre part, les huissiers du Trésor chargés, à Paris et dans les grandes villes, de l'exercice de missions de recouvrement des impôts et taxes assimilées.

L'huissier doit en toute hypothèse faire état du titre exécutoire en vertu duquel il est amené à présenter une demande de communication et en produire une copie.

Constituent des titres exécutoires les titres énumérés à l'article 3 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution.

4° Les administrateurs judiciaires et mandataires-liquidateurs

Les administrateurs et mandataires-liquidateurs peuvent être également amenés à se renseigner sur l'existence éventuelle d'un pacte civil de solidarité affectant la consistance du patrimoine du débiteur, dans l'hypothèse prévue par l'article L. 622-6 du code de commerce. Cette disposition leur prescrit en effet de procéder à un inventaire des biens de l'entreprise dès l'ouverture de la procédure.

La demande de communication présentée par ces professionnels doit être accompagnée d'une copie de la décision d'ouverture de la procédure collective par laquelle ils ont été désignés et faisant apparaître le nom du débiteur.

5° L'administration fiscale

En vue de l'établissement de l'assiette et du contrôle de l'impôt, le droit général de communication prévu par l'article L. 83 du livre des procédures fiscales permet aux agents de l'administration fiscale de demander communication, notamment à toute administration de l'Etat, y compris donc aux greffes des juridictions, des documents et renseignements que celle-ci détient.

6° Les organismes débiteurs de prestations familiales

Compte tenu du contrôle qu'ils exercent sur les allocataires, ces organismes sont habilités par l'article L. 583-3 du code de la sécurité sociale à demander communication aux administrations publiques des informations nécessaires à l'attribution des prestations familiales.

Ils peuvent donc être amenés à demander aux greffes les informations nécessaires à l'octroi et au calcul du montant de certaines prestations familiales, telles que l'allocation de parent isolé et l'allocation de soutien familial.

7° Les organismes débiteurs de prestations d'assurance-maladie, maternité et décès.

Aux termes de l'article L. 161-14 du code de la sécurité sociale, la personne liée à un assuré social par un pacte civil de solidarité, et qui ne peut bénéficier de la qualité d'assuré social à un autre titre, possède la qualité d'ayant droit de son partenaire pour l'ouverture du droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité (art. 7 de la loi du 15 novembre 1999).

En outre, l'article L. 361-4 du code de sécurité sociale inclut le partenaire auquel le défunt était lié par un pacte civil de solidarité dans la liste des ayants droit qui peuvent bénéficier à défaut de priorité invoquée par une personne se trouvant, au jour du décès, à la charge effective, totale et permanente de l'assuré de l'attribution du capital de l'assurance-décès (art. 9 de la loi du 15 novembre 1999).

C'est pourquoi les organismes débiteurs de prestations d'assurance-maladie, maternité et décès disposent d'un droit de communication pour l'application du premier alinéa de l'article L. 161-14 et du dernier alinéa de l'article L. 361-4 du code de la sécurité sociale.

En revanche, les organismes débiteurs de l'allocation de veuvage n'ont plus vocation à solliciter communication des informations relatives au pacte civil de solidarité pour l'application de l'article L. 356-3 du code de la sécurité sociale, dans la mesure où ces dispositions ont été abrogées par loi n° 2003-775 du 21 août 2003 (art. 31 IV).

8° Le tuteur de toute personne faisant l'objet du régime de protection prévu par l'article 492 du code civil

Dans la mesure où le tuteur, autorisé par le conseil de famille, a la faculté de provoquer la dissolution du pacte civil de solidarité conclu par une personne placée, après la conclusion de celui-ci, sous tutelle, le tuteur fait partie des tiers habilités à avoir communication des informations relatives à la situation des partenaires d'un pacte civil de solidarité.

Le greffier veille à ce que le tuteur justifie de son identité, ainsi que de sa qualité en produisant le dispositif de la décision judiciaire lui confiant les fonctions de représentation d'un majeur protégé et en cas de tutelle familiale la délibération du conseil de famille.

1.4.2. Tiers habilités à ne recevoir communication que des informations mentionnées à l'article 5-II du décret n° 99-1090

La nature purement privée des intérêts propres à cette seconde série de tiers explique que ceux-ci ne puissent accéder aux données relatives au partenaire de la personne sur laquelle ils se renseignent.

1° Les titulaires de certains droits de créance.

Les signataires d'un pacte civil de solidarité étant tenus solidairement des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante, les tiers avec lesquels le partenaire a conclu un contrat ayant cet objet disposent d'un droit de communication aux fins de sauvegarde ou de recouvrement de leur créance.

Il incombe au créancier d'établir, par la production de documents de nature contractuelle et comptable suffisamment précis, l'existence de sa créance, le fait que celle-ci n'a pu être recouvrée à son échéance normale de paiement (échéance non remboursée d'un crédit, chèque impayé) et le fait qu'elle constitue une dépense effectuée pour les besoins de la vie courante. Il doit en outre justifier de son identité.

En cas d'insuffisance des éléments d'appréciation communiqués, le greffier ne doit pas hésiter à inviter le requérant à compléter ceux-ci. Il lui appartient en tout état de cause de vérifier avec le plus grand soin que les créances invoquées répondent effectivement par leur nature à des dépenses effectuées pour les besoins de la vie courante.

L'appréciation de la notion de contrat conclu pour les besoins de la vie courante doit se faire par référence à la jurisprudence relative à l'application de l'alinéa 3 de l'article 220 du code civil.

A titre indicatif, relèvent de cette catégorie de contrats : les contrats d'abonnement (eau, gaz, électricité et téléphone), les frais médicaux et chirurgicaux courants, les emprunts domestiques qui ont pour objet des dépenses de nature ménagère (équipements électroménagers, télévision, etc.) et les dépenses d'entretien courant d'un véhicule.

En font également partie les dépenses relatives au logement occupé par les partenaires à titre de locataires (créances de loyer, charges récupérables sur le locataire, mensualités en cas de location-attribution, indemnité d'occupation après résiliation du bail, dommages-intérêts en cas de dégradations constatées en fin de bail, primes de l'assurance souscrite pour le logement, taxe d'habitation).

Lorsque le greffier constate que la créance invoquée n'est pas de celles prévues par l'article 515-4 du code civil, il doit notifier au requérant une décision motivée de rejet de sa demande de communication.

2° Les syndicats de copropriété pour le recouvrement des créances du syndicat à l'encontre d'un copropriétaire en application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

Le droit de communication du syndicat de copropriété pour le recouvrement des charges de copropriété présente un intérêt à un double titre :

a) Lorsque les signataires du pacte civil de solidarité sont copropriétaires d'un local et que les droits de l'un d'eux sur ce local sont nés postérieurement au pacte.

Dans cette hypothèse, l'accès du syndicat aux données contenues dans le registre permettra à celui-ci d'actualiser directement ces informations.

b) Parce que la Cour de cassation a considéré (Civ. 3^e - 1^{er} décembre 1999) que l'occupant d'un lot de copropriété peut être tenu des charges afférentes à celui-ci dès lors que ces charges sont susceptibles de s'analyser en une dette de la vie courante pour les personnes vivant en couple.

Lorsqu'il est en présence d'une demande de droit de communication formée par un syndicat de copropriété, le greffier s'assure de la qualité du requérant en l'invitant à produire la décision de l'assemblée générale des copropriétaires le désignant en qualité de syndicat de l'immeuble dans lequel est copropriétaire la personne qui fait l'objet de la demande ainsi qu'un document établissant l'existence de la créance impayée à l'égard de ce copropriétaire.

VII. – LA MISE À JOUR DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL ET DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS APRÈS LE 1^{er} JANVIER 2008

Tous les pactes civils de solidarité conclus avant le 1^{er} janvier 2007 et qui seront encore en cours le 1^{er} janvier 2008 devront, dans un délai de 6 mois, soit pour le 30 juin 2008 au plus tard, être mentionnés en marge de l'acte de naissance des partenaires ou, lorsque l'un des partenaires est de nationalité étrangère et né à l'étranger, enregistrés sur le registre du tribunal de grande instance de Paris.

Dès le 1^{er} janvier 2008, les greffes de tribunaux d'instance doivent donc procéder à l'inventaire des pactes civils de solidarité conclus avant le 1^{er} janvier 2007 et toujours en cours, sans toutefois inclure ceux pour lesquels il aura déjà été fait application des dispositions de l'article 515-3-1 du code civil à la demande des partenaires.

Un module du logiciel PACTI permettra l'identification des PACS concernés dès la fin du second semestre 2007.

L'avis qui devra être adressé à l'officier de l'état civil compétent ou au greffe du tribunal de grande instance de Paris est disponible dans PACTI (liste en annexe III n° 8 ou 9).

Il devra comporter l'indication de la date d'enregistrement du pacte civil de solidarité et des éventuelles modifications, ainsi que l'identité de l'autre partenaire.

Le récépissé attestant de ce que les mentions relatives au PACS auront été portées en marge de l'acte de naissance du ou des partenaires par l'officier de l'état civil, ou enregistrées par le greffe du tribunal de grande instance de Paris, sera archivé au dossier.

La mention qui devra être portée par l'officier de l'état civil en marge de l'acte de naissance est identique à celle prévue en cas de déclaration conjointe aux fins d'application anticipée des nouvelles règles de publicité du pacte civil de solidarité.

SIXIÈME PARTIE

L'exercice du droit d'accès et de rectification par les partenaires

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 *relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés*, les partenaires disposent d'un droit d'accès et de rectification à l'égard des données enregistrées par le greffe.

L'exercice de ce droit permet au partenaire de s'assurer que les informations nominatives qui le concernent sont exactes et mises à jour, et d'en obtenir, si besoin est, la rectification. Ce droit porte exclusivement sur les informations relatives à la personne concernée à l'exclusion de celles qui ont trait à son partenaire.

Pour tous les partenaires, ce droit s'exerce auprès du chef du greffe ayant enregistré les données. Il s'agira donc, selon le cas, du greffier en chef, chef de greffe du tribunal d'instance ou du greffier en chef, chef de greffe du tribunal de grande instance de Paris. Ce droit peut être exercé à tout moment pendant la durée du pacte civil de solidarité et, postérieurement à sa dissolution, tant que les informations demeurent enregistrées au greffe.

Le droit d'accès inclut toutes les informations concernant le partenaire, y compris le numéro d'enregistrement de l'inscription, la nature et la date des événements générateurs d'une modification et d'une dissolution du pacte.

Saisi d'une demande en ce sens, le greffier doit vérifier préalablement l'identité du titulaire du droit, dont la demande doit à cet effet être accompagnée de la photocopie d'un document établissant son identité dans les mêmes conditions que celles applicables lors de la déclaration, la modification ou la dissolution du pacte.

Il appartient au seul greffier en chef, chef de greffe du tribunal compétent de signer les réponses aux demandes d'exercice du droit d'accès et de rectification.

Au cas où une rectification des données enregistrées se justifierait, le chef de greffe de ce tribunal opère cette rectification sur son propre registre.

Lorsque les données ont fait l'objet d'un enregistrement sur le registre du tribunal de grande instance de Paris, le greffier en chef du tribunal d'instance transmet la rectification au greffier en chef de cette juridiction qui décide de la nécessité de procéder à celle-ci sur le traitement placé sous sa responsabilité.

Réciproquement, lorsque la rectification a été sollicitée auprès du chef de greffe du tribunal de grande instance de Paris et opérée par ce dernier, il transmet celle-ci au chef de greffe du tribunal d'instance ayant enregistré le pacte civil de solidarité, qui décide de la nécessité d'y procéder à son tour.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, la même notification doit être accomplie auprès des tiers auxquels les données ayant fait l'objet d'une rectification ont été transmises. Par conséquent, lorsque les données ont fait l'objet d'une transmission aux fins d'avis de mention en marge de l'acte de naissance, le chef de greffe du tribunal d'instance doit informer de la rectification l'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance du partenaire dès lors que la mention apposée est affectée par cette rectification.

Dans tous les cas de rectification, lorsque le partenaire en fait la demande, le chef de greffe doit justifier qu'il a procédé à la rectification.

Vous voudrez bien informer la Chancellerie, sous le double timbre de la Direction des affaires civiles et du Sceau et de la Direction des services judiciaires des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Le directeur des affaires civiles et du sceau

MARC GUILLAUME

Le directeur des services judiciaires

LÉONARD BERNARD DE LA GÂTINAIS

*
* *

Correspondants chancellerie

Pour des questions d'ordre juridique :

Direction des affaires civiles et du Sceau – Sous direction du droit civil – Bureau du droit des personnes et de la famille – Tél : 01-44-77-60-45/62-63 – Télécopie : 01-44-77-22-76.

Pour des questions concernant les instructions organisationnelles et informatiques des greffes :

Direction des services judiciaires – Sous direction des greffes – Bureau des greffes : tél. : 01-44-77-64-64, télécopie : 01-44-77-64-63, mél : DSJ-B3@justice.gouv.fr.

Direction des services judiciaires – Sous-direction de l'organisation judiciaire et de la programmation – Bureau de l'informatisation des juridictions : A, numéro vert : 0800 550 180.

PIÈCES ANNEXES

- I. – Tableau relatif à la période transitoire.
- II. – Notice d'information, pour les greffes, du mode de publicité du PACS.
- III. – Inventaire des trames mis à disposition dans le logiciel PACTI.
- IV. – Modèle d'avis adressé par l'officier de l'état civil en cas de dissolution du PACS par mariage ou décès.
- V. – Tableau concernant la date d'effet du PACS.
- V. – Transfert de fonds de page sécurisés.

ANNEXE I

**PÉRIODE TRANSITOIRE
GESTION DES PACS SOUSCRITS AVANT LE 1^{er} JANVIER 2007**

L'application de ce régime transitoire entraîne la coexistence d'un double régime de publicité entre le 1^{er} janvier 2007 et le 30 juin 2008.

NATURE DE L'ACTE	COMPÉTENCE du tribunal	FORMALITÉS ET TÂCHES	DOCUMENTS
Mise à jour des PACS dissous par décision unilatérale en attente de l'expiration du délai de trois mois	Tribunal d'instance d'enregistrement du PACS	Dès le premier jour ouvrable de l'année 2007 : – le greffier recherche informatiquement les PACS ayant fait l'objet d'une dissolution par voie de signification avant le 1 ^{er} janvier 2007 mais dont le délai de trois mois (date d'effet) n'est pas expiré ; – il saisit à l'informatique la date de dissolution soit le 1 ^{er} janvier 2007 pour tous les PACS dissous unilatéralement moins de 3 mois avant cette date ; – le greffier délivre aux deux partenaires un avis d'enregistrement de la dissolution unilatérale. <i>Il n'y a plus d'envoi d'avis de mention sur le registre du tribunal d'instance du lieu de naissance</i>	annexe III n° 13
I. – Déclaration conjointe de publicité anticipée	Tribunal d'instance d'enregistrement du PACS	Enregistrement de la déclaration conjointe écrite, datée et signée par les deux partenaires : – remise lors de la comparution personnelle des partenaires ; – ou envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe (justification de l'identité et indication du numéro et de la date d'enregistrement du PACS) ; – remise ou envoi par lettre simple d'un récépissé d'enregistrement de la déclaration ; – envoi de l'avis de mention : – à l'officier de l'état civil (pour les personnes nées en France) ; – au service central de l'état civil de Nantes pour les personnes nées à l'étranger , de nationalité française ; – au tribunal de grande instance de PARIS pour les personnes de nationalité étrangère, nées à l'étranger ; – classement de la déclaration au dossier et du récépissé de l'avis de mention établi par l'officier de l'état civil.	annexe III n° 15 annexe III n° 16
II. – Demande de certificat de non pacte pour constituer le dossier d'enregistrement d'un PACS	– tribunal d'instance du lieu de naissance pour les partenaires nés en France. ou tribunal d'instance du lieu de résidence qui avait enregistré un précédent PACS dissous entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 2007. – tribunal de grande instance de PARIS (personne étrangère, née à l'étranger ou français né à l'étranger)	Ce document peut être délivré jusqu'au 30 juin 2008 durée de la validité : trois mois Si certificat établi dans ce délai mais avant le 1 ^{er} janvier 2007, il doit être accompagné par une attestation sur l'honneur du partenaire, de n'avoir pas conclu de PACS depuis la délivrance du CNP. Il peut être délivré au delà du 30 juin 2008 pour les partenaires nés à l'étranger et de nationalité étrangère.	Annexe III, n° 18 Annexe III, n° 2
Attestation d'inscription de la déclaration conjointe de PACS	Tribunal d'instance qui a enregistré le PACS	Ce document peut être délivré jusqu'au 30 juin 2008 – à la demande d'un des partenaires pour un PACS toujours en cours, sur papier sécurisé ; – dans le cas d'un PACS dissous, il conviendra d'utiliser le formulaire de communication aux tiers (cf. à l'article 5-1).	Annexe III, n° 19 Annexe III, n° 21

NATURE DE L'ACTE	COMPÉTENCE du tribunal	FORMALITÉS ET TÂCHES	DOCUMENTS
<p>Communication aux tiers (PACS enregistrés avant le 1^{er} janvier 2007 et pour lesquels les partenaires n'ont pas fait de demande d'application anticipée des nouvelles formalités de publicité)</p> <p>Article 5 du décret n° 99-1091 du 21 décembre 1999</p> <p>Demande de modification de convention de PACS (règles de publicité)</p>	<p>Tribunal d'instance du lieu de naissance</p> <p>Tribunal d'instance d'enregistrement du PACS</p> <p>Tribunal de grande instance de Paris</p> <p>Tribunal d'instance d'enregistrement du PACS</p>	<p>Ce document peut être délivré jusqu'au 30 juin 2008</p> <p>Les règles de communication restent inchangées.</p> <p>Lorsqu'un PACS a été conclu, il convient de renvoyer les tiers à se rapprocher du TI de résidence.</p> <p>Modalités applicables dès le 1^{er} janvier 2007</p> <ul style="list-style-type: none"> – si les partenaires consultent le greffier avant le dépôt de la convention modificative, il les informe des nouvelles conditions de publicité et de la faculté qui leur est offerte de procéder à une publicité anticipée de leur PACS ; – si les partenaires ont conjointement demandé la publicité anticipée (qui n'est pas une obligation), le greffier, après avoir enregistré cette demande, adresse les avis de mention à l'officier de l'état civil, ou au tribunal de grande instance de PARIS, ou au service central de l'état civil de Nantes ; – le récépissé d'avis de mention envoyé par l'officier d'état civil est classé au dossier. <p><i>A défaut de demande conjointe : pas de publicité en marge de l'acte de naissance, ni d'avis au tribunal d'instance des lieux de naissance.</i></p>	<p>Annexe III, numéro 21 concerne les communications aux tiers en vertu de l'article 5-I.</p> <p>Annexe III, numéro 22 concerne les communications aux tiers en vertu de l'article 5-II.</p> <p>Annexe III, n° 23</p> <p>Annexe II (notice d'information pour les greffes).</p> <p>Annexe III, n° 16 ou 17.</p>
<p>Dissolution</p>	<p>Tribunal d'instance d'enregistrement du PACS</p>	<p>1. Par le décès ou le mariage</p> <ul style="list-style-type: none"> – le greffier est informé par l'officier de l'état civil du décès ou du mariage (pendant la période transitoire cette information peut être donnée par un tiers si celui ci produit la copie de l'acte de décès ou de mariage). <p>Il procède à l'enregistrement de la dissolution en précisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la cause, la date du décès ou du mariage, la date d'effet de la dissolution entre les partenaires (date du décès ou du mariage) date d'effet de la dissolution à l'égard des tiers (date du décès ou du mariage). <p>Il informe le ou les partenaires de l'enregistrement de la dissolution du PACS.</p> <p>2. Par déclaration conjointe</p> <p>Les partenaires remettent ou adressent par lettre recommandée avec accusé de réception leur déclaration conjointe de dissolution en justifiant de leur identité, le greffier :</p> <ul style="list-style-type: none"> – enregistre la cause de la dissolution. Le PACS prend fin à l'égard des partenaires à la date d'enregistrement au greffe et à l'égard des tiers à la date de mention en marge de l'acte de naissance des partenaires ou sur le registre du TGI de Paris ; – délivre un récépissé de dissolution aux partenaires ; – conserve l'original de la déclaration et la classe au dossier. <p>3. Par décision unilatérale</p> <ul style="list-style-type: none"> – le partenaire signifie sa décision à l'autre partenaire ; – l'huissier de justice remet ou adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe une copie de la signification ; 	<p>Annexe IV</p> <p>Annexe III, n° 11</p> <p>Annexe III, n° 12</p>

NATURE DE L'ACTE	COMPÉTENCE du tribunal	FORMALITÉS ET TÂCHES	DOCUMENTS
		<ul style="list-style-type: none"> - le greffier enregistre la cause de la dissolution et la date de l'enregistrement de l'acte au greffe (date d'effet à l'égard des partenaires) ; - il classe la signification dans le dossier ; - il délivre un avis de dissolution du PACS aux partenaires. <p>Publicité</p> <p>Pas de publicité en marge des actes de naissance sauf si le PACS avait fait l'objet d'une demande préalable de publicité anticipée.</p> <p>Dans le cas d'une demande de publicité anticipée, le greffier adresse l'avis de mention relatif à la dissolution.</p>	<p>Annexe III, n° 13</p> <p>Annexe III, n°8 ou 9</p>
Du 1 ^{er} JANVIER AU 30 JUIN 2008			
Mise à jour des PACS enregistrés avant le 1 ^{er} janvier 2007, non dissous, et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de publicité anticipée	Tribunal d'instance de l'enregistrement du PACS	<p>Le greffier identifie les dossiers devant faire l'objet de l'envoi d'un avis de mention pour effectuer la publicité.</p> <p>Il adresse cet avis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à l'officier de l'état civil ; - soit au greffier en chef du tribunal de grande instance de Paris ; - soit au service central de l'état civil de Nantes. 	Annexe III, n°8 ou 9

ANNEXE II

**MODE DE PUBLICITÉ DU PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ
APPLICABLE AU 1^{er} JANVIER 2007 CONFORMÉMENT A LA LOI n° 2006-728 du 23 JUIN 2006**

Le mode de publicité du pacte civil de solidarité est modifié au 1^{er} janvier 2007. **Les PACS enregistrés à compter de cette date font en effet l'objet d'une mention portée en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire.**

Des mesures transitoires sont instaurées pour permettre l'application de ce nouveau mode de publicité aux pactes civils de solidarité enregistrés avant le 1^{er} janvier 2007.

Cette publicité en marge de l'acte de naissance des partenaires prendra la forme suivante :

« **P.A.C.S.** » enregistré au tribunal d'instance de le avec « nom et prénom, date et lieu de naissance » de l'autre partenaire.

Pour les personnes étrangères nées à l'étranger, cette publicité s'effectuera sur le registre du greffe du tribunal de grande instance de Paris.

En conséquence :

1. Si le PACS a été enregistré avant le 1^{er} janvier 2007

Du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007, les partenaires ont la possibilité de demander, conjointement, la publicité immédiate en marge de leur acte de naissance de l'enregistrement et, le cas échéant, des modifications du PACS.

Sans démarche de leur part, et en l'absence de dissolution **enregistrée avant le 1^{er} janvier 2008**, le greffier en chef procédera automatiquement, **au cours du 1^{er} semestre 2008**, à l'envoi d'un avis à l'officier de l'état civil de la commune de naissance de chaque partenaire (ou au greffe du tribunal de grande instance de Paris pour les partenaires étrangers nés à l'étranger) afin que celui-ci procède à la publicité en marge de leur acte de naissance.

2. Si le PACS a été enregistré à compter du 1^{er} janvier 2007

Le pacte civil de solidarité enregistré à partir de cette date fait l'objet d'une **publicité immédiate en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire**. Cette publicité comporte l'identité (**nom, prénoms, date et lieu de naissance**) de l'autre partenaire. La modification et la dissolution sont également mentionnées en marge de leur acte de naissance respectif.

Vous recevez une demande de modification de la convention initiale du pacte civil de solidarité

A partir du 1^{er} janvier 2007, préalablement à l'enregistrement de toute demande conjointe de modification du pacte civil de solidarité, le greffier en chef du tribunal d'instance demande aux partenaires s'ils souhaitent que la mention de **la conclusion du PACS** et de sa modification soit portée en marge de leur acte de naissance respectif. Dans l'affirmative, il enregistre **la déclaration conjointe** de demande de publicité et procède à l'envoi des avis de mention à l'officier d'état civil de la mairie des lieux de naissance.


En l'absence d'autorisation spécifique ou **d'enregistrement de la dissolution avant le 1^{er} janvier 2008**, cette publicité s'effectuera automatiquement au cours du 1^{er} semestre 2008.



Si les partenaires ne souhaitent pas que cette publicité soit effectuée, il leur appartient de **faire enregistrer la dissolution de leur pacte civil de solidarité avant le 1^{er} janvier 2008**.

ANNEXE III

INVENTAIRE DES IMPRIMÉS MIS À DISPOSITION

Les imprimés se trouvent à la disposition de chaque juridiction via le logiciel PACTI.

IMPRIMÉS	INTITULÉS	LIBELLÉ DE LA TRAME DANS PACTI	NOM DU FICHIER Word Perfect correspondant dans S:\PACTI\Edition (rappel ces fichiers ne sont pas modifiables)	OBSERVATIONS
1	Décision d'incompétence	Incompétence	INCOMPET.WP	
2	Certificat de non pacte civil délivré par le TGI de Paris	Bouton CNP : 	NONPACSA.WP	
3	Demande de recueil de déclaration conjointe	Recueil de déclaration conjointe [immobilisation/hospitalisation]	HOSPITAL.WP	
4	PV constatant la volonté commune des partenaires	PV de constat de volonté commune [partenaire empêché]	PVCONSTA.WP	
5	Décision d'irrecevabilité article 515-3 du code civil	Irrecevabilité	REFUPACS1.WP	
6	Récépissé de l'enregistrement de la déclaration conjointe des partenaires	Récépissé d'inscription d'un PACS	RECPACS.WP	
7	Information donnée aux partenaires CNIL	Notice d'information	PACTECIV1.XP	
8	Avis de mention -mairies et service central de l'état civil (enregistrement - modification - dissolution)	Avis de mention au S.C.E.C. de Nantes 1 ^{er} partenaire Avis de mention au S.C.E.C. de Nantes 2 ^e partenaire Avis de mention mairie de naissance 1 ^{er} partenaire Avis de mention mairie de naissance 2 ^e partenaire	AVINANP1.WP AVINANP2.WP AVIOECP1.WP AVIOECP2.WP	
9	Avis de mention au TGI de Paris (enregistrement - modification - dissolution)	Avis de mention au TGI de Paris 1 ^{er} partenaire Avis de mention au TGI de Paris 2 ^e partenaire	AVITGIP1.WP AVITGIP2.WP	
10	Avis de l'Officier d'état civil au greffier en chef du tribunal d'instance	Aucun	Aucun	Non intégré au logiciel uniquement en pièce annexe IV
11	Lettre d'information délivrée aux partenaires suite au décès ou mariage	Infos PACS 1 ^{er} Part. Mariage/décès Infos PACS 2 ^e Part. Mariage/décès	INFODIS1.WP INFODIS2.XP	
12	Récépissé de dissolution aux partenaires sur déclaration conjointe	Récépissé de déclaration conjointe de dissolution 1 ^{er} partenaire Récépissé de déclaration conjointe de dissolution 2 ^e partenaire Récépissé de déclaration conjointe de dissolution 1 ^{er} partenaire [courrier] Récépissé de déclaration conjointe de dissolution 2 ^e partenaire [courrier]	RECDISCO1.WP RECDISCO2.WP DISCONJ1.WP DISCONJ2.WP	
13	Avis de dissolution unilatérale aux partenaires	Avis de dissolution unilatérale 1 ^{er} Part. Avis de dissolution unilatérale 2 ^e Part.	DISUNI1.WP DISUNI2.WP	
14	Communication des informations à tout requérant article 6 du décret utilisé par le TGI Paris	Infos PACS 1 ^{er} partenaire art. 6 Infos PACS 2 ^e partenaire art. 6 Infos Tiers 1 ^{er} partenaire art. 6 Infos Tiers 2 ^e partenaire art. 6	INFTGI61P.WP INFTGI62P.WP INFTGI61T.WP INFTGI62T.WP	
15	Avis aux partenaires de l'enregistrement de la déclaration d'autorisation de publicité anticipée	Récépissé publicité anticipée	RECANTIC.WP	Période transitoire délivré par le tribunal d'instance de résidence du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2007

16	Avis de mention aux mairies après déclaration d'autorisation de publicité anticipée.	Avis de mention S.C.E.C. publicité anticipée 1 ^{er} partenaire Avis de mention S.C.E.C. publicité anticipée 2 ^e partenaire Avis de mention mairie publicité anticipée 1 ^{er} partenaire Avis de mention mairie publicité anticipée 2 ^e partenaire	AVINANP3.WP AVINANP4.WP AVIOECP3.WP AVIOECP4.WP	période transitoire délivré par le tribunal d'instance de résidence du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2007
17	Avis de mention au TGI de Paris après déclaration d'autorisation de publicité anticipée.	Avis de mention TGI publicité anticipée 1 ^{er} partenaire Avis de mention TGI publicité anticipée 2 ^e partenaire	AVITGIP3.WP AVITGIP4.WP	période transitoire délivré par le tribunal de d'instance de résidence du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2007
18	Certificat de non pacte civil de solidarité.	Pour les TI de naissance : Bouton CNP :  Pour les TI de Résidence trames : Certificat de Non PACS 1 ^{er} partenaire Certificat de Non PACS 2 ^e partenaire	NONPACSB.WP NONPACSB.WP NONPACSC.WP	période transitoire délivré par le tribunal d'instance de naissance ou par le TI de résidence si PACS conclu avant le 1 ^{er} janvier 2007 et dissous avant le 31 décembre 2007 du 1 ^{er} janvier 2007 au 30 juin 2008
19	Attestation d'inscription d'un pacte non dissous délivrée par le tribunal d'instance de résidence) délivrée aux partenaires sur papier sécurisé.	Attestation d'inscription d'un PACS période transitoire	ATPACPRO2.WP	période transitoire délivrée par le tribunal d'instance de résidence du 1 ^{er} janvier 2007 au 30 juin 2008
20	Lettre d'information aux tiers autorisés par les articles 5-I et 5-II du décret n° 99-1090 du 21 décembre 1999 à obtenir communication de certaines informations - état néant.	Bouton 	TIERSA.WP TIERSB.WP	période transitoire délivrée par le tribunal d'instance de naissance jusqu'au 30 juin 2008
21	exercice du droit de communication - attestation délivrée cf. article 5-1 du décret n° 99-1090 du 21 décembre 1999.	Infos PACS art. 5-1 période transitoire	COMTIN51.WP COMTIR51.WP	période transitoire délivrée jusqu'au 30 juin 2008 par le tribunal d'instance de naissance ou par le TI de résidence si PACS conclu avant le 1 ^{er} janvier 2007 et dissous avant le 31 décembre 2007 uniquement pour les pacs enregistrés avant le 1 ^{er} janvier 2007
22	exercice du droit de communication - attestation délivrée cf. article 5-II du décret n° 99-1090 du 21 décembre 1999	Infos PACS 1 ^{er} Part. art 5-2 période transitoire Infos PACS 2 ^e Part. art 5-2 période transitoire	COTIN52B.WP COTIR52B.WP COTIN52D.WP COTIR52D.WP	période transitoire délivrée jusqu'au 30 juin 2008 par le tribunal d'instance de naissance ou par le TI de résidence si PACS conclu avant le 1 ^{er} janvier 2007 et dissous avant le 31 décembre 2007 uniquement les pacs enregistrés avant le 1 ^{er} janvier 2007
23	exercice du droit de communication - attestation délivrée cf. articles 5-I et 5-II du décret n° 99-1090 du 21 décembre 1999	Infos PACS art. 5-1 période transitoire Infos PACS 1 ^{er} Part. art 5-2 période transitoire Infos PACS 2 ^e Part. art 5-2 période transitoire	COMTGI51 COTGI52A COTGI52C	période transitoire délivrée par le tribunal de grande instance de Paris jusqu'au 30 juin 2008 uniquement les pacs enregistrés avant le 1 ^{er} janvier 2007

ANNEXE IV

Monsieur le Maire
service de l'état civil
à
Monsieur le greffier en chef
du tribunal d'instance de

J'ai l'honneur de vous informer que :

M ou Mme : (nom et prénoms)
né(e) le :
à

– s'est marié(e) le :
– est décédé (e) le :

L'intéressé(e) avait conclu un pacte civil de solidarité le
au tribunal d'instance de
avec M. ou Mme : (nom et prénoms, date et lieu de naissance)
Fait le
Signature de l'officier de l'état civil

ANNEXE V

**PACTES CIVILS DE SOLIDARITÉ ENREGISTRÉS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2007
DATE D'EFFET DE L'ACTE**

NATURE DE L'ACTE	DATE D'EFFET à l'égard des partenaires	DATE D'EFFET à l'égard des tiers
Conclusion du PACS	Date de l'enregistrement de la déclaration au greffe	Date de la mention en marge de l'acte de naissance des partenaires ou sur le registre du TGI de Paris
Modification	Idem	Idem
Dissolution - décès	Date du décès	Date du décès
Dissolution - mariage	Date du mariage	Date du mariage
Dissolution - déclaration conjointe	Date de l'enregistrement de la déclaration au greffe	Date de mention en marge de l'acte de naissance des partenaires ou sur le registre du TGI de Paris
Dissolution - décision unilatérale	Idem	Idem

Emploi de magistrat

**Circulaire de la DSJ n° 2007 – 21/A1 du 6 février 2007 relative à la structure
de référence 2007 des emplois de magistrats**

NOR : *JUSB0710079C*

Non publiée

Election du président de la République
Election législative
Inscription sur les listes électorales
Permanence électorale
Vote par procuration

Circulaire n° 2007-07 CIV du 7 février 2007 relative à l'élection du président de la République, aux élections législatives à l'inscription sur les listes électorales et à l'établissement des procurations

NOR : JUSC0720132C

Le garde des sceaux, ministre de la justice à Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel et des tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance et des tribunaux de première instance ; Mesdames et messieurs les juges chargés de la direction et de l'administration des tribunaux d'instance (pour attribution) ; Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Messieurs les procureurs près les tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance (pour information)

Textes sources :

Articles 6, 7, 24 et 25 de la Constitution.

Loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du président de la République au suffrage universel.

Loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 modifiée relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du président de la République.

Décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du président de la République au suffrage universel.

Décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du président de la République.

Décret n° 2006-1244 du 11 octobre 2006 portant mesures de simplification en matière électorale.

Articles L. 11-1, L. 11-2, L. 12, L. 25, L. 30 à L. 40, L. 71 à L. 78 et R. 13 à R. 17-2, R. 72 à R. 80 du code électoral.

Textes modifiés :

Articles R. 13 à R. 15, R. 16 à R. 17-2 et R. 72 à R. 80 du code électoral.

L'élection du président de la République aura lieu les dimanches 22 avril et 6 mai 2007. Les élections législatives se dérouleront les dimanches 10 et 17 juin 2007.

I. – INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES

Conformément aux dispositions de l'article R. 5 du code électoral, la date limite de dépôt des demandes d'inscription administrative en mairie était le 30 décembre 2006 inclus, c'est-à-dire le dernier jour ouvrable de décembre.

1. Voie de recours à l'encontre des décisions des commissions administratives

Sur le fondement de l'article L. 25 du code électoral, les électeurs peuvent contester les décisions des commissions administratives, prévues à l'article L. 17 du même code, qui dressent les listes électorales. Conformément aux dispositions de l'article R. 13, les recours introduits sur le fondement de l'article L. 25 doivent être déposés au greffe du tribunal d'instance dans les 10 jours de la publication du tableau contenant les additions et les retranchements opérés sur la liste électorale, c'est-à-dire au plus tard le 20 janvier 2007.

2. Inscriptions et radiations en dehors des périodes de révision

En vertu de l'article L. 30 du code électoral, peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision :

- les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;
- les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérées d'un rappel de classe ou démobilisés après la clôture des délais d'inscription, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;
- les Français et les Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription ;
- les Français et les Françaises qui ont acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté et été naturalisés après la clôture des délais d'inscription ;
- les Français et les Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice.

Conformément aux dispositions de l'article L. 31 du code électoral, les demandes d'inscription présentées sur le fondement de l'article L. 30 du même code, doivent être déposées jusqu'au 10^e jour précédant le scrutin, c'est-à-dire jusqu'au 12 avril 2007 inclus pour l'élection du président de la République et jusqu'au 31 mai 2007 inclus pour les élections législatives. J'attire votre attention sur le fait que la date limite de recevabilité est celle à laquelle la demande d'inscription a été déposée en mairie. Les tribunaux d'instance devront donc traiter les demandes qui leur auront été transmises postérieurement à cette date dès lors que le cachet de la mairie fait foi du dépôt de la demande en mairie dans les délais requis.

3. Inscription sur les listes électorales jusqu'au jour du scrutin

L'article L. 34 du code électoral permet aux électeurs de demander leur inscription au juge du tribunal d'instance jusqu'au jour du scrutin en cas d'omission par suite d'une erreur purement matérielle ou en cas de radiation sans observation des formalités prescrites aux articles L. 23 et L. 25 du même code. La Cour de cassation considère que seule constitue une erreur matérielle, au sens de l'article L. 34 du code électoral, celle imputable à l'autorité chargée d'établir la liste (Cass. 2^e civ. 18 mars 1992 n° 92-60185).

Je vous rappelle que la Cour de cassation a ouvert, par la décision de la deuxi^e chambre civile du 5 juillet 2001 (Pourvoi n° 01-60580), la possibilité d'une saisine du juge d'instance sur la base de l'article L. 34 du code électoral, jusqu'au jour du second tour de scrutin, dès lors que l'intéressé aurait eu vocation à être inscrit sur la liste électorale dès le premier tour. En revanche, les dispositions de l'article L. 57 du même code selon lesquelles « *seuls peuvent prendre part au deuxi^e tour du scrutin les électeurs inscrits sur la liste électorale qui a servi au premier tour du scrutin* », font obstacle à l'inscription, entre les deux tours, des personnes qui ne satisferaient aux conditions d'inscription que postérieurement au premier tour, par exemple celles devenues majeures ou celles devenues françaises entre les premier et second tours.

4. Inscription des jeunes majeurs

Les commissions administratives prévues par l'article L. 17 du code électoral procèdent à l'inscription d'office sur la base des informations fournies par l'INSEE, en application des articles L. 17-1, R. 6 et R. 7-1 du code électoral, après avoir vérifié que les personnes concernées remplissent les conditions d'âge, de nationalité et de domicile prévues par la loi.

En application de l'article L. 11-1 du code électoral, les personnes nées entre le 1^{er} mars 1988 et le 28 février 1989 auront dû être inscrites d'office sur les listes électorales, dans le cadre de la procédure de révision classique.

Ceci étant, en 2007, nous nous trouvons dans le cas de figure énoncé au second alinéa de l'article L. 11-2 du code électoral qui prévoit que lorsque des élections générales arrivant à leur terme normal sont organisées postérieurement au mois de mars, sont inscrites sur la liste électorale de leur domicile réel les personnes qui remplissent la condition d'âge entre la dernière clôture définitive des listes et la date du scrutin, sous réserve qu'elles répondent aux autres conditions prescrites par la loi.

Concrètement, s'agissant de l'élection du président de la République, les personnes nées entre le 1^{er} mars et le 21 avril 1989 inclus, qui seront majeures le jour du premier tour du scrutin, auront dû être inscrites sur le fondement de l'article L. 11-2 alinéa 2 du code électoral sur le tableau des additions publié le 6 février 2007. Toutefois, leur inscription sur les listes électorales n'entrera en vigueur que le 22 avril 2007, date du premier tour de l'élection du président de la République.

En revanche, les personnes qui auront 18 ans entre le 22 avril 2007 et le 9 juin 2007 inclus ne figureront pas sur la liste utilisée pour l'élection du président de la République. Elles devront figurer sur le tableau des additions opérées par la commission administrative conformément aux dispositions de l'article L. 11-2 du code électoral. Ce

tableau, qui sera publié le 6 avril 2007, complète la liste électorale qui aura servi pour l'élection du président de la République et entrera en vigueur, conformément à l'article L. 16 du même code, à la date des élections générales, c'est-à-dire le 10 juin 2007, date du premier tour des élections législatives.

En dépit de la mise en œuvre de la procédure d'inscription d'office des jeunes majeurs, certains électeurs concernés n'auront pu être inscrits sur la liste électorale. A cet égard, il convient de rappeler que le recours prévu par l'article L. 25 du code électoral est ouvert aux intéressés :

- dans les 10 jours de la publication du tableau des additions et des retranchements à la liste électorale (c'est-à-dire jusqu'au 20 janvier 2007) pour les jeunes majeurs atteignant l'âge de 18 ans entre le 1^{er} mars 2006 et le 28 février 2007 inclus ;
- dans les 10 jours de la publication du tableau des additions complétant la liste électorale devant servir pour l'élection du président de la République (c'est-à-dire jusqu'au 16 février 2007) pour les jeunes majeurs atteignant l'âge de 18 ans entre le 1^{er} mars 2007 et le 21 avril 2007 inclus ;
- dans les 10 jours de la publication du tableau des additions complétant la liste électorale devant servir pour les élections législatives (c'est-à-dire jusqu'au 16 avril 2007) pour les jeunes majeurs atteignant l'âge de 18 ans entre le 22 avril 2007 et le 9 juin 2007 inclus.

Par ailleurs, la Cour de cassation a jugé que les dispositions de l'article L. 11-2 du même code ne sont pas exclusives de celles fixées à l'article L. 30, 3^o qui autorise l'inscription, hors des périodes de révision, de toute personne remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription, c'est-à-dire après le 31 décembre 2006 (Cass. Civ. 2^e, 14 mars 2002). En vertu de l'article L. 31 du code électoral, les tribunaux d'instance pourront ainsi être saisis sur le fondement de l'article L. 30, 3^o de demandes d'inscriptions déposées en mairie jusqu'au 12 avril 2007 inclus pour l'élection du président de la République et jusqu'au 31 mai 2007 inclus pour les élections législatives.

Si le défaut d'inscription des jeunes majeurs résulte d'une omission à la suite d'une erreur purement matérielle, l'article L. 34 du code électoral trouve à s'appliquer et permet une inscription judiciaire jusqu'au jour du scrutin. Il doit s'agir d'une simple erreur matérielle imputable à l'autorité chargée d'établir la liste (Cass. 2^e civ. 18 mars 1992 n^o 92-60185), telle qu'une erreur de transcription de la décision de la commission administrative sur la liste électorale. S'il s'agit d'une erreur d'appréciation juridique ou si la commission s'est prononcée sur la base de documents erronés, par exemple un avis de l'INSEE, le recours ne peut pas être fondé sur l'article L. 34 du code électoral (Cass. 2^e civ. 2 octobre 1997 n^o 96-60388).

5. Inscription des Français établis hors de France

Les textes applicables en la matière sont : la loi organique n^o 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du président de la République, telle que modifiée par la loi organique n^o 2005-821 du 20 juillet 2005, et le décret n^o 2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique du 31 janvier 1976 précitée.

Auparavant, des listes électorales spécifiques étaient établies pour l'élection du président de la République. Les textes précités prévoient désormais qu'une seule liste électorale, dite consulaire, sera utilisée pour tous les scrutins intéressant les Français de l'étranger. La liste électorale consulaire est préparée par une commission administrative siégeant à l'ambassade ou au poste consulaire.

Deux modes d'inscription sur les listes électorales consulaires sont possibles : Soit l'électeur est inscrit au registre des Français établis hors de France auquel cas il est inscrit automatiquement sur la liste électorale consulaire, sauf opposition expresse de sa part. Soit l'électeur n'est pas inscrit au registre des Français établis hors de France, auquel cas il doit faire une demande expresse, avant le dernier jour ouvrable de décembre, afin d'être inscrit sur la liste électorale consulaire.

Les modifications apportées en 2005 prévoient, chaque fois que cela est possible, l'application des procédures de droit commun.

Ainsi, l'article 4 de la loi organique du 31 janvier 1976, tel que modifié par la loi organique du 20 juillet 2005 précitée, prévoit désormais que les Français établis hors de France qui atteindront l'âge de 18 ans au plus tard le 28 février 2007, date de clôture des listes électorales consulaires, peuvent demander leur inscription jusqu'au 31 décembre 2006. Les jeunes majeurs qui sont inscrits au registre des Français établis hors de France seront inscrits d'office sur la liste électorale consulaire, sauf opposition de leur part.

S'agissant des recours, l'article 9 de la loi organique du 31 janvier 1976 précitée rend applicable à l'inscription sur les listes électorales consulaires les articles L. 25 et L. 30 du code électoral.

Je vous rappelle que le contentieux de l'inscription sur les listes électorales consulaires relève de la compétence exclusive du tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris qui se prononce selon la procédure prévue par les articles 8 à 16 du décret du 22 décembre 2005 précité.

Pour l'élection du président de la République, les Français établis hors de France qui sont inscrits sur une liste électorale consulaire peuvent soit exercer leur droit de vote à l'étranger, s'ils en font la demande expresse, soit exercer leur droit de vote en France, s'ils sont inscrits sur une liste électorale dans une commune située sur le territoire national. Pour les élections législatives, ils ne peuvent exercer leur droit de vote qu'en France, sous réserve d'être inscrits sur la liste électorale d'une commune située sur le territoire national.

II. – VOTE PAR PROCURATION

J'appelle votre attention sur la nécessité de veiller à ce que toutes les mesures soient prises pour que les formalités relatives au vote par procuration puissent être remplies par les électeurs dans les meilleures conditions.

Je vous indique que certaines règles applicables en la matière ont été modifiées par le décret n° 2006-1244 du 11 octobre 2006 portant mesures de simplification en matière électorale.

1. Les autorités habilitées à délivrer les procurations

Aux termes de l'article R. 72 du code électoral, tel que modifié par le décret du 11 octobre 2006 précité, sur le territoire national, la liste des autorités habilitées à délivrer les procurations demeure inchangée. Cependant, l'électeur peut désormais faire établir sa procuration, à sa convenance, au tribunal d'instance ou au commissariat de son lieu de résidence, ou bien au tribunal d'instance ou au commissariat de son lieu de travail.

2. Electeurs pouvant voter par procuration

L'article L. 71 du code électoral fixe les trois catégories d'électeurs qui peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration :

- les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'obligations professionnelles, en raison d'un handicap, pour raison de santé ou en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme, il leur est impossible d'être présent dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de leur présence dans la commune ;
- les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'obligations de formation, parce qu'ils sont en vacances ou parce qu'ils résident dans une commune différente de celle où ils sont inscrits sur une liste électorale, ils ne sont pas présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ;
- les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.

J'attire votre attention sur le fait que le premier tour de l'élection du président de la République, prévu le 22 avril 2007, correspond à une période de vacances scolaires pour les académies de la zone B (Aix-Marseille, Amiens, Besançon, Dijon, Lille, Limoge, Nice, Orléans-Tour, Poitiers, Reims, Rouen, Strasbourg) et de la zone C (Bordeaux, Créteil, Paris, Versailles). En conséquence, une partie des électeurs risque d'être en déplacement pour prendre des vacances au moment du scrutin et exercer leur droit de vote par procuration.

3. Les pièces à produire par le mandant

Le mandant doit justifier de son identité. Il doit également attester de son appartenance à l'une des catégories énumérées à l'article L. 71 du code électoral. Conformément aux dispositions de l'article R. 73 du même code, les personnes qui sont dans l'impossibilité d'être présentes dans la commune d'inscription le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de leur présence dans la commune (article L. 71 *a* et *b*), doivent remplir l'attestation sur l'honneur intégrée au formulaire sous la forme d'un volet détachable.

Les volets de la demande de procuration doivent obligatoirement être remplis par le mandant, sur place, au tribunal d'instance.

S'agissant en particulier des personnes visées au 2^e alinéa de l'article R. 72 du code électoral, c'est-à-dire des personnes ne pouvant pas se déplacer, leur demande doit être formulée par écrit et être accompagnée d'un certificat médical ou de tout document officiel justifiant qu'elles sont dans l'impossibilité manifeste de comparaître en raison de maladies ou d'infirmités graves, tel que par exemple une carte d'invalidité.

La troisième catégorie de personnes visées à l'article L. 71 du code électoral, c'est-à-dire les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale, doit fournir un extrait du registre d'écrou.

4. La validité des procurations

Conformément aux dispositions de l'article R. 74 du code électoral, la validité de la procuration est limitée à un seul scrutin. Sauf volonté expresse manifestée par le mandant, une procuration établie pour le premier tour d'un scrutin est valable pour le second (Conseil d'Etat 5 décembre 1990 n° 116456 et 116528).

Toutefois, depuis le décret du 11 octobre 2006 précité, sur le territoire national, le mandant peut faire établir une procuration pour la durée de son choix, dans la limite d'un an maximum à compter de sa date d'établissement si l'intéressé établit qu'il est de façon durable dans l'impossibilité de se rendre dans son bureau de vote.

5. Les formulaires de procuration

Le formulaire est utilisé sur le territoire national et hors de France pour l'établissement et pour la résiliation des procurations.

Chaque imprimé comporte trois volets :

- un volet destiné au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit ;
- une attestation sur l'honneur à remettre à l'autorité devant laquelle est établie la procuration ;
- le récépissé à remettre au mandant.

Il est à noter qu'à la suite des modifications opérées par le décret du 11 octobre 2006 précité, il revient désormais au mandant d'informer lui-même son mandataire. C'est pourquoi, le formulaire de procuration ne comporte plus de volet destiné à ce dernier.

6. L'établissement et l'envoi des procurations

Sauf le cas particulier des personnes dans l'impossibilité de se déplacer (article R. 72, 2° alinéa), la présence du mandant est indispensable pour l'établissement d'une procuration, qu'il doit signer. Après avoir porté mention de la procuration sur un registre spécial ouvert par ses soins, l'autorité devant laquelle elle est établie indique ses nom et qualité, la date (et l'heure précise à laquelle l'acte a été dressé) et la revêt de son visa et de son cachet. L'autorité remet ensuite au mandant le récépissé.

J'attire votre attention sur le fait qu'en raison des risques de pertes ou de vols de documents, le cachet de l'autorité ainsi que la signature ne doivent être apposés qu'après l'établissement de chaque procuration. Aucun stock ne doit être constitué au greffe.

Par ailleurs, le chef de greffe ne peut en aucun cas déléguer sa signature à un fonctionnaire du greffe de catégorie B ou C.

L'autorité devant laquelle la procuration a été établie adresse sans enveloppe et en recommandé, ou par porteur contre accusé de réception, le volet destiné au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit.

En application de l'article L78 du code électoral, cet envoi postal est effectué en franchise postale. Le greffe n'a pas à établir de bordereau.

Afin d'éviter toute fraude lors de l'envoi des volets de procuration, qui doit être fait sans enveloppe, l'administration des postes demande une habilitation écrite à la personne chargée de les expédier. Cette habilitation émanant de l'autorité établissant les procurations doit, sans être soumise à aucune forme particulière, comporter la signature du magistrat, du greffier en chef, de l'officier de police judiciaire ou de son délégué.

7. Date d'établissement des procurations

Les électeurs peuvent faire établir leurs procurations tout au long de l'année, même en l'absence de consultation électorale prévue à bref délai.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe de date limite pour l'établissement d'une procuration. Dès lors, il n'est pas possible de refuser d'établir une procuration sur le fondement des délais d'acheminement. Ceci étant, il est souhaitable d'informer les personnes qui désirent faire établir une procuration la veille ou l'avant-veille du scrutin que compte tenu de ces délais, il est possible que leur mandataire ne puisse pas voter à leur place si le volet destiné au maire ne lui est pas parvenu à temps.

8. Conservation des documents justificatifs

En vertu du dernier alinéa de l'article R. 73 du code électoral, les autorités compétentes pour établir les procurations sont tenues de conserver les attestations, justifications, demandes et certificats pendant une durée de six mois après l'expiration du délai de validité de la procuration.

9. Le vote par procuration des Français établis à l'étranger

Les électeurs inscrits sur une liste électorale consulaire peuvent exercer leur droit de vote par procuration s'ils attestent sur l'honneur qu'ils sont dans l'impossibilité de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin. L'article 13 de la loi organique du 31 janvier 1976 susvisée rend applicables pour l'élection du président de la République les articles L. 72 à L. 77 du code électoral.

Sous réserve des adaptations prévues aux articles 42 à 46 du décret du 22 décembre 2005 susvisé, les articles R. 72-1, R.73 (1^{er} et 3^e alinéas), R. 74, R. 75 (4^e alinéa), R. 76 (5^e et 6^e alinéas), R. 77, R. 79 et R. 80 du code électoral sont applicables pour l'élection du président de la République. Pour l'application des articles R. 77 et R. 80, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire est substitué au maire.

Les Français établis hors de France peuvent faire établir une procuration pour un scrutin ou pour la durée de leur choix dans la limite de trois ans.

III. – PERMANENCES

Afin de procéder à l'établissement des procurations, des permanences devront être tenues dans les tribunaux d'instance aux dates et heures suivantes :

Tableau des permanences

ELECTION PRÉSIDENTIELLE	ELECTIONS LÉGISLATIVES
Pour le premier tour Le jeudi 12 avril 2007 de 9 heures à 20 heures Le vendredi 13 avril 2007 de 9 heures à 20 heures Le samedi 14 avril 2007 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures Le mardi 17 avril 2007 de 9 heures à 20 heures Le mercredi 18 avril 2007 de 9 heures à 20 heures Le jeudi 19 avril de 9 heures à 12 heures	Pour le premier tour Le jeudi 31 mai 2007 de 9 heures à 12 heures Le vendredi 1 ^{er} juin 2007 de 9 heures à 12 heures Le samedi 2 juin 2007 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures Le mardi 5 juin 2007 de 9 heures à 20 heures Le mercredi 6 juin 2007 de 9 heures à 20 heures Le jeudi 7 juin 2007 de 9 heures à 12 heures
Pour le second tour Le jeudi 26 avril 2007 de 9 heures à 20 heures Le vendredi 27 avril 2007 de 9 heures à 12 heures Le samedi 28 avril 2007 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures Le mercredi 2 mai 2007 de 9 heures à 20 heures Le jeudi 3 mai 2007 de 9 heures à 12 heures	Pour le second tour Le mardi 12 juin 2007 de 9 heures à 20 heures Le mercredi 13 juin 2007 de 9 heures à 12 heures

L'article L. 34 du code électoral permettant aux électeurs, dans les cas qu'il précise, de demander leur inscription au juge d'instance le jour du scrutin, il conviendra donc d'assurer une permanence le dimanche 22 avril 2007, jour du premier tour du scrutin pour l'élection du président de la République et le dimanche 10 juin 2007, jour du premier tour du scrutin pour les élections législatives et ce, jusqu'à l'heure de clôture du scrutin, soit 18 ou 20 heures, selon l'horaire de fermeture des bureaux de vote.

Une permanence devra également être assurée le dimanche 6 mai 2004, jour du second tour du scrutin pour l'élection du président de la République et le dimanche 17 juin 2007, jour du second tour du scrutin pour les élections législatives et ce, jusqu'à l'heure de clôture du scrutin.

Je vous informe que l'INSEE tiendra des permanences les dimanches 22 avril 2007 et 10 juin 2007 de 9 heures à 20 heures au numéro suivant : 02-40-41-12-99. Durant les jours ouvrés précédant le scrutin, ce numéro sera accessible de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures. Eu égard à la nature confidentielle des informations communiquées par l'INSEE à cette occasion, il va de soi que ce numéro ne doit pas être diffusé à des personnes autres que les juridictions (préfectures, mairies, particuliers).

D'autre part, le Casier judiciaire national met en place le dispositif suivant :

AVANT CHAQUE 1 ^{ER} TOUR	1 ^{ER} TOUR 22 avril 2007 (présidentielle) 10 juin 2007 (législatives)	2 ^E TOUR 6 mai 2007 (présidentielle) 17 juin 2007 (législatives)
<p>Jusqu'aux jeudis 19 avril et 7 juin inclus avant 18 heures :</p> <p>Demande de bulletin électoral exclusivement par intranet http://cjb1.intranet.justice.gouv.fr (Bulletin n° 1 + électoral) Réponse le lendemain par fax</p> <p>A partir des jeudis après 18 heures :</p> <p>Demande à faxer au 02-51-89-35-94 (préciser le n° de retour) Retour immédiat par le CJN</p>	<p>Permanence bulletin électoral urgent :</p> <p>10 heures à 12 h 30 15 heures à 18 heures</p> <p>Demande à faxer au 02-51-89-35-94 (Préciser le n° de retour) Retour immédiat par le CJN</p> <p>Astreinte téléphonique jusqu'à 22 heures au 06-18-10-94-52</p>	<p>Pas de retour du bulletin électoral urgent car la correction de l'erreur purement matérielle n'est pas fondée sur le bulletin électoral.</p> <p>Astreinte téléphonique de 10 heures à 12 h 30 15 heures à 22 heures au 06-18-10-94-52</p>

Pour tous renseignements complémentaires, la circulaire du Casier judiciaire est disponible sur le site intranet de la DACG sous la rubrique « Dépêches et circulaires » et « Flash-info » et sur le site intranet du CJN sous la rubrique « Documents pratiques ».

Je vous rappelle qu'un dossier électronique complet peut être consulté sur le site intranet de la Direction des affaires civiles et du sceau.

En cas de difficultés, vous pouvez contacter en semaine le bureau du droit public de la Direction des affaires civiles et du sceau (*Postes 62-84 et 22-40*), ainsi que les dimanches 22 avril, 6 mai, 10 juin et 17 juin 2007, le standard du ministère (*01-44-77-60-60*).

Pour les questions relatives à l'organisation des permanences, vous pouvez contacter le bureau des greffes de la Direction des services judiciaires au 01-44-77-64-64 ou par courrier électronique à DSJ-B3@justice.gouv.fr.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :

Le directeur des affaires civiles et du sceau,
MARC GUILLAUME

Le directeur des services judiciaires,
Léonard BERNARD DE LA GATINAIS

DEMANDES D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES
POSTÉRIEURES AU 31 DÉCEMBRE 2006

NB : Les articles cités sont ceux du code électoral.

SITUATION	FONDEMENT JURIDIQUE	DATE LIMITE DE DEPOT DE LA DEMANDE
<p>1. Fonctionnaires et agents mutés ou admis à la retraite et les membres de leur famille domiciliés avec eux</p> <p>2. Militaires renvoyés dans leurs foyers, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés et ceux ayant changé de domicile lors d'un retour à la vie civile</p> <p>3. Français et Françaises remplissant la condition d'âge après clôture des délais d'inscription</p> <p>4. Français et Françaises ayant acquis la nationalité française et été naturalisés après la clôture des délais d'inscription</p> <p>5. Français et Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote</p>	<p>Article L. 30 Article L. 31 Article R. 17-2</p>	<p>A la mairie :</p> <p>– jusqu'au 12 avril inclus pour l'élection présidentielle ; – jusqu'au 31 mai inclus pour les élections législatives.</p>
<p>Omission d'inscription sur les listes électorales suite à une erreur purement matérielle ou radiation sans observation des formalités prescrites par les articles L. 23 et L. 25</p>	<p>Article L. 34</p>	<p>Au greffe du TI</p> <p>Pour la présidentielle : Jusqu'au 22 avril 2007 inclus et jusqu'au 6 mai 2007 inclus (sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions pour être inscrit dès le premier tour).</p> <p>Pour les législatives : Jusqu'au 10 juin 2007 inclus et jusqu'au 17 juin 2007 inclus (sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions pour être inscrit dès le premier tour).</p>
<p>Personnes devenues majeures entre le 1^{er} mars 2006 et le 21 avril 2007 inclus et n'ayant pas fait l'objet d'une inscription d'office</p>	<p>Article L. 25 Article R. 13</p> <p>Article L. 30 Article L. 31 Article R. 17-2</p> <p>Article L. 34</p>	<p>A greffe du TI</p> <p>Jusqu'au 16 février 2007</p> <p>A la mairie Jusqu'au 12 avril 2007 inclus pour la présidentielle et jusqu'au 31 mai 2007 inclus pour les législatives</p> <p>Juge du TI saisi directement Jusqu'au 22 avril 2007 inclus et jusqu'au 6 mai 2007 inclus (sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions pour être inscrit dès le premier tour) pour la présidentielle Jusqu'au 10 juin 2007 inclus et jusqu'au 17 juin 2007 inclus (sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions pour être inscrit dès le premier tour) pour les législatives</p>
<p>Personnes devenues majeures entre le 22 avril 2007 et le 9 juin 2007 inclus et n'ayant pas fait l'objet d'une inscription d'office (Ils ne peuvent demander leur inscription que pour les législatives)</p>	<p>Article L. 25 Article R. 13</p> <p>Article L. 30 Article L. 31 Article R. 17-2</p> <p>Article L. 34</p>	<p>Au greffe du TI</p> <p>Jusqu'au 16 avril 2007</p> <p>A la mairie Jusqu'au 31 mai 2007 inclus</p> <p>Juge du TI saisi directement Jusqu'au 10 juin 2007 inclus et jusqu'au 17 juin 2007 inclus (sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions pour être inscrit dès le premier tour)</p>
<p>Français établis hors de France Inscription sur les listes électorales consulaires</p>	<p>Article 9 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 rend applicables les articles L. 25 et L. 30</p> <p>Articles 8 à 16 du décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005</p>	<p>Compétence exclusive du tribunal d'instance de Paris 1^{er} arrondissement</p>